DÉLIBÉRATIONS

COMITÉ SYNDICAL

—

Mardi 28 mars 2023

SIÉML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

Sommaire

Gouvernance

Cosy n°09bis/2023 Attribution d'une subvention à Électriciens sans frontières visant à soutenir l'action de l'ONG face aux séismes survenus en Turquie et en Syrie pour la Turquie et la Syrie 3

Cosy n°10/2023 Approbation du projet immobilier communément appelé « Village des syndicats ». 12

Cosy n°11/2023 Accompagnement des projets de méthanisation de Lampa. 17

Cosy n°28/2023 Accompagnement des projets de méthanisation de Loire Mauges Energie. 21

Cosy n°12/2023 Cautionnement bancaire au bénéfice de la SAS projet de station d'avitaillement GNV/bioGNV de Saint-Léger-de-Linières : prêt du Crédit Agricole. 25

Cosy n°27/2023 Cautionnement bancaire au bénéfice de la SAS projet de station d'avitaillement GNV/bioGNV de Saint-Léger-de-Linières : prêt de la Banque Populaire Grand Ouest (BPGO) 40

Questions budgétaires, financières et fiscales

Cosy n°13/2023 Approbation des comptes de gestion 2022. 49

Cosy n°14/2023 Approbation du compte administratif 2022. 57

Cosy n°15/2023 Affectation des résultats de l'exercice 2022 des budgets du Siéml. 69

Cosy n°16/2023 Modification du règlement budgétaire et financier - institution d'une gestion budgétaire en AP/CP. 73

Cosy n°17/2023 Projet de budget primitif pour 2023. 93

Cosy n°18/2023 Autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023. 99

Cosy n°19/2023 Subventions aux associations pour l'année 2023. 114

Ressources humaines et moyens généraux

Cosy n°20bis/2023 Création de postes et actualisation du tableau des emplois et des effectifs. 118

Cosy n°21/2023 Autorisation du Président de procéder au recrutement d'agents temporaires au titre de l'exercice budgétaire 2023. 125

Cosy n°22/2023 Plan de formation 2022-2023. 129

Cosy n°23/2023 Provisions pour risques et charges pour financer les comptes épargne temps. 137

Concessions

Cosy n°24/2023 Avenants aux contrats de concessions propane Antargaz portant actualisation du catalogue de prestations de services. 141

Transition énergétique

Cosy n°25/2023 Adoption du schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (SDIRVE) en Maine-et-Loire 322

Cosy n°26/2023 Conventions individuelles et plans de financement pour les projets sous maîtrise d'ouvrage du Siéml de chaufferie bois énergie dédiées à Sarrigné, Rou-Marson, Angrie et Val-du-Layon 475

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 9bis / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Attribution d'une subvention à Electriciens sans Frontières (ESF)

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1115-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant l'opportunité pour les collectivités territoriales et leurs groupements de conclure, dans la limite de 1 % de leurs ressources, des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement, dans le cadre de ce que l'on appelle communément le « 1 % énergies » ;

Considérant qu'Electriciens sans frontières, organisation non-gouvernementale de solidarité internationale reconnue d'utilité publique, se mobilise aux côtés du centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour répondre aux besoins en énergie et en chauffage des populations sinistrées à la suite des séismes ayant frappé la Turquie et la Syrie le lundi 6 février 2023 ;

Considérant que le Siéml propose d'apporter une aide de 5 000 € pour soutenir Electriciens sans frontières dans les actions qu'ils engagent pour répondre notamment aux besoins en énergie et en chauffage des populations sinistrées en Turquie et en Syrie ;

Considérant que ce partenariat avec Electriciens dans frontières répond également aux engagements pris par le Siéml dans le cadre de sa démarche de responsabilité sociétale des organisations et de son plan de progrès 2023-2025 ;

Considérant la convention de partenariat en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'attribuer** une subvention de 5 000 € à Électriciens sans frontières visant à soutenir l'action de l'ONG face aux séismes survenus en Turquie et en Syrie ;

- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, la convention de partenariat "urgence Turquie/Syrie 2023" entre le Siéml et Électriciens sans frontières, jointe en annexe.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

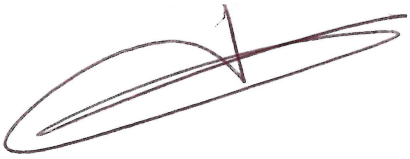

Convention « urgence Turquie/Syrie 2023 »

Entre

Le Syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire
et
Electriciens sans frontières

Entre,

Syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, Syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01,

Représentée par Monsieur Jean-Luc DAVY, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° 9/2023 du 28 mars 2023,

Ci-après dénommée « le Siéml »,

Et,

Electriciens sans Frontières, association dont le siège est situé au 11 rue de l'Amiral Hamelin, 75016 Paris, et dont l'établissement principal se situe au 5 rue Jean Nicot, Pantin 93691 cedex, représentée par Monsieur Jean-Yves RETIERE, Délégué régional Pays-de-la-Loire dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « Electriciens sans frontières ».

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« Electriciens sans frontières », association loi 1901 reconnue d'utilité publique, participe à l'amélioration des conditions de vie des populations défavorisées et au développement durable des pays les plus pauvres dans les domaines de l'accès à l'énergie et à l'eau. Ainsi, les principes et engagements fondant son action sont inscrits dans sa Charte téléchargeable ici : https://electriciens-sans-frontieres.org/gouvernance-et-transparence/.

Le soutien du Siéml à Electriciens sans frontières s'inscrit dans les valeurs de solidarités territoriales portées par le syndicat et dans sa stratégie de responsabilité sociétale des organisations (RSO) au travers de laquelle il s'engage à soutenir les initiatives d'intérêt général et solidaires.

En vertu de l'article L.1115-1-1 du CGCT, les syndicats mixtes chargés du service public de la distribution d'électricité et du gaz « *peuvent, dans la limite de 1 % des ressources qui sont affectées aux budgets de ces services, mener des actions (…) de solidarité internationale dans les domaines de de la distribution publique d'électricité et de gaz* ».

Le Siéml a ainsi souhaité s'inscrire dans ce dispositif et propose d'apporter une aiide à Électriciens sans frontières pour soutenir l'ONG dans les actions qu'elle engage pour répondre à la fois aux besoins en énergie et en chauffage des populations sinistrées suite aux séismes qui ont frappés la Turquie et la Syrie le lundi 6 février 2023.

Article 1: Objet

L'objet de la présente convention de mécénat est de définir les modalités de soutien du Siéml à l'égard d'Electriciens sans frontières dans ses actions de développement, d'urgence et de reconstruction menées à l'international dans le cadre de projets utilisant l'accès à l'énergie comme leviers de développement.

Plus spécifiquement, cette convention fait suite aux séismes qui ont frappés la Turquie et la Syrie le lundi 6 février 2023 et face auxquels Électriciens sans frontières, en lien avec le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, se mobilise. C'est dans ce contexte que le Siéml propose d'apporter un soutien financier à Électriciens sans frontières pour soutenir l'ONG dans les actions qu'elle engage pour répondre à la fois aux besoins en énergie et en chauffage des populations sinistrées.

La présente convention de mécénat :

- Traduit en termes financiers l'intégralité des différents apports consentis par le Siéml : donations d'espèces, de matériels et de services.
- Définit le cadre des relations entre le Siéml et Electriciens sans frontières.

Article 2 : Participation financière du Siéml

Le Siéml attribue à Electriciens sans frontières une donation globale annuelle de cinq mille euros (5000 €), pour ses opérations d'urgence en Turquie et en Syrie.

Cet apport est versé annuellement de la façon suivante :

Electriciens sans frontières adresse au Siéml une lettre d'appel de fonds ;

Le Siéml effectue le versement par virement bancaire, à compter de la demande de Electriciens sans frontières et au plus tard 15 jours ouvrés à compter de la date de fin de la convention, sur le compte bancaire propre d'Electriciens sans frontières dont les coordonnées sont mentionnées ci-après, cela à l'exclusion de tout autre moyen :

Banque : 30003
Guichet : 01678
Numéro de compte : 00050108281
Clé RIB : 33
Domiciliation : PARIS RIVE GAUCHE (01678)
Identification Internationale de la Banque (BIC) : SOGEFRPP

Il est précisé que les modalités de versement pourront être modifiées par voie d'avenant à la présente convention.

Article 3 : Engagements d'Electriciens sans frontières

3.1 Bilan d'activités

Il est convenu entre les parties que le rapport annuel d'activité d'Electriciens sans frontières soit transmis annuellement au Siéml.

En cours d'année, Electriciens sans frontières s'engage à porter à la connaissance du Siéml toute modification de ses statuts, et notamment de ses missions définies dans ces derniers et des différents documents sus mentionnés.

3.2 Reçus fiscaux

Electriciens sans frontières s'engage à émettre les reçus fiscaux donnant droit à crédit d'impôt au Siéml concernant les apports précisés dans la présente convention de mécénat, en application de l'article 238 bis du code des impôts. Il revient à le SIEML d'adresser, à cette fin, la valorisation de ses apports.

3.3 Proposition de projets

Electriciens sans frontières s'engage à étudier toute proposition de projet transmise par le Siéml, sur sollicitation d'une association locale implantée dans un pays dans lequel Electriciens sans frontières est susceptible d'intervenir.

Article 4 : Suivi de la convention de mécénat

Les interlocuteurs opérationnels du suivi de la présente convention sont :

- Pour Electriciens sans frontières : Jacky BOUVIER – Délégation région Pays de la Loire – jacky.bouvier@electriciens-sans-frontieres.org – 06 60 70 52 61
- Pour le Siéml : Clémence MARIE - Chargé de mission contrôle, prospective et concertation – c.marie@sieml.fr – 06 71 16 83 80

Article 5 : Partage d'expérience

Dans la mesure du possible, le Siéml favorisera la présence et/ou la promotion d'Electriciens sans frontières au sein de sa filière (ex : salons professionnels, forums étudiants).

Le Siéml et Electriciens sans frontières pourront être amenés à échanger sur leurs connaissances et expériences relatives aux besoins des populations n'ayant pas accès à l'électricité. Une rencontre annuelle entre des collaborateurs du Siéml et des chefs de projets d'Electriciens sans frontières pourra être organisée.

Article 6 : Règlement des litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la présente convention de mécénat, le Siéml et Electriciens sans frontières rechercheront avant tout une solution amiable. A défaut d'un accord amiable, les parties s'autorisent à revoir leur engagement. Tout litige ou contestation sera porté devant le Tribunal compétent du siège du défendeur.

Article 7 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations définies dans la convention, et 90 jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée. En cas de résiliation, les deux parties se rapprocheront dans les meilleurs délais pour décider des suites à donner aux actions en cours.

En cas de résiliation, les parties ne pourront plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de l'autre partie.

En cas de résiliation, le Siéml se réserve le droit de demander le reversement de tout ou partie des sommes versées.

Article 8 : Communication

Le Siéml et Electriciens sans frontières s'autorisent de façon réciproque, sous réserve d'un accord préalable écrit de l'autre partie (après validation du texte par la partie concernée), à apposer le logo et le nom de l'autre partie dans le respect de la charte graphique le cas échéant, sur les documents et plus généralement les supports de communication concernant des actions conduites dans le cadre de la présente convention de mécénat en France et dans le monde entier.

Article 9 : Durée

La présente convention de mécénat prend effet à compter de sa signature par le représentant des deux parties, pour une durée de un an. La présente convention de mécénat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Un mois au plus tard avant la date d'expiration de la présente convention, les Parties conviennent de se réunir en vue de se déterminer sur la continuation de leur coopération.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Écouflant, le	A Pantin, le
Pour le Siéml, Le Président,	Pour Electriciens sans frontière Le Délégué régional Pays de la Loire,
Jean-Luc DAVY	Jean-Yves RETIERE

Acte à classer

COSY2023-9bis

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-05-05T09-36-17.00 (MI244904159)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230505-COSY2023-9bis-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY N.9BIS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A ELECTRICIENS SANS FRONTIERES (ESF)

Date de décision : 05/05/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.3. Subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations□)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_9bis_Subvention ESF.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

2023-Projet convention de partenariat_ESF DR_SIEML-Turquie Syrie-vF.PDF **Type PJ :** 73_CO - Projet de contrat avec l'organisme retenu

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **05/05/23** à **09:36**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **05/05/23** à **09:36**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **05/05/23** à **09:42**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 10 / 2023

Approbation du projet immobilier communément appelé « Village des syndicats »

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			X

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			X
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			X
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole.

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 2121-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant le doublement des effectifs du syndicat depuis dix ans et la nécessité de réaliser des travaux de réaménagement et d'extension du siège pour accueillir les effectifs prévisionnels à court et moyen terme ;

Considérant l'hypothèse de poursuite de la croissance du syndicat à un horizon plus lointain ;

Considérant la vétusté des locaux actuels, vieillissants et inadaptés aux enjeux énergétiques et organisationnels de cette décennie, qui marque une accélération franche des transitions sociétales à l'œuvre ;

Considérant parmi ces transformations la nécessité de repenser les espaces de travail pour répondre aux nouvelles pratiques managériales, à la fois plus collaboratives et plus soucieuses du confort individuel des agents ;

Considérant le déclin de l'utilisation du hangar technique du syndicat, conçu à l'origine pour stocker les transformateurs électriques puis réaménagé en espace d'exposition de matériel d'éclairage public ;

Considérant le potentiel de reconversion de cette surface afin de concevoir une extension bâtimentaire ;

Considérant les nombreux échanges, depuis près d'un an, entre le Syndicat d'eau de l'Anjou (SEA), le syndicat de déchets 3R d'Anjou et le Siéml, qui ont amené à constater chacun à leur niveau le besoin de nouveaux locaux à court terme ;

Considérant la pertinence pour ces trois structures d'envisager ensemble un rapprochement générateur de valeur ajoutée ;

Considérant l'opportunité de générer au travers d'un projet bâtimentaire commun de fortes synergies afin d'optimiser les dépenses d'investissement, mutualiser les coûts et favoriser les échanges ;

Considérant le travail programmatique réalisé par le comité technique réunissant les directeurs généraux des trois syndicats, sous le contrôle des élus réunis au sein du comité de pilotage ;

Considérant la nature des travaux envisagés, consistant à réaménager et agrandir les locaux actuels du Siéml pour ses besoins propres, permettant à terme d'accueillir jusqu'à 160 agents ;

Considérant la surface totale projetée après travaux (environ 2160 m²), permettant d'envisager à titre accessoire des espaces tertiaires susceptibles d'être partagés avec le SEA et 3R d'Anjou ;

Considérant le coût estimatif de ce projet d'extension, évalué à près de 5 M€ TTC toutes dépenses confondues ;

Considérant que le Siéml assure la maîtrise d'ouvrage du projet, en tant que propriétaire du site rénové ;

Considérant l'impact financier d'un tel chantier, nécessitant un emprunt immobilier, et la mise à jour en conséquence de la prospective financière du syndicat ;

Considérant la nécessité de déterminer les conditions et modalités d'utilisation des locaux par convention entre les parties, équilibrée et juste, dans un esprit gagnant-gagnant, et dont la forme juridique devra être ultérieurement précisée ;

Considérant le prix moyen d'un loyer annuel hors charges au m² pratiqué pour des locaux tertiaires sur la zone d'aménagement concertée de Beuzon ;

Considérant que ce prix moyen permettrait de couvrir l'emprunt susvisé, sur une période de 25 ans ;

Considérant la faisabilité juridique de l'opération et le planning prévisionnel du chantier ;

Etant précisé que David GEORGET se retire du vote ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le programme du projet de rénovation et d'extension des locaux du Siéml, tel que présenté dans le rapport ;

- **d'affirmer** l'intérêt général du projet de rénovation et d'extension des locaux du Siéml, qui non seulement satisfait les besoins propres du syndicat et valorise son patrimoine immobilier mais aussi permet à titre accessoire d'accueillir dans ses locaux deux autres syndicats mixtes et de nombreux sujets en partage ;

- **d'autoriser** le résident à conduire toutes les opérations nécessaires à la réalisation de ce projet ;

- **de mandater** le président pour négocier un loyer annuel hors charge entre 140 et 150 € HT/an/m².

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

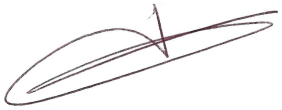

Acte à classer

DELCOSY2023-10

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-13T09-31-21.00 (MI245637751)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230613-DELCOSY2023-10-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : DEL_10_ APPROBATION PROJET IMMOBILIER COMMUNEMENT APPELÉ "VILLAGE DES SYNDICATS"

Date de décision : 13/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public
3.5.8. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_10_Projet immobilier " Village des syndicats ".PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **13/06/23** à **09:31**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **13/06/23** à **09:31**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **13/06/23** à **09:34**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 11 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Prise de participation financière du Siéml dans la SAS LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation à Durtal

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1522-5, L 2253-1, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS LAMPA ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que la SAS LAMPA est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur la commune de Durtal, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant l'intérêt de ce projet d'unité de méthanisation à Durtal pour favoriser le développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le principe de la participation financière du Siéml à la SAS LAMPA, par l'apport à hauteur de 25 000 € sous forme de capital social ;
- **d'approuver** le principe de l'octroi par le Siéml à la SAS LAMPA d'une avance en compte courant d'associés à hauteur de 375 000 €.

Précise que :

- sera présenté, lors d'un prochain comité syndical, l'ensemble des éléments relatifs à la participation financière du Siéml à la société, notamment la désignation du représentant du Siéml au sein des instances décisionnelles des sociétés, les conventions déterminant l'objet, le montant et le fonctionnement des apports en capitaux et en avances de compte courant ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE
9 Rte de la Confluence Ecouflant CS 60145 49001 Angers Cedex 01

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-11

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-06T15-32-21.00 (MI245492102)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230606-DELCOSY2023-11-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Prise de participation financière du siéml dans la SAS LAMPA dédiée au portage d'un projet de méthanisation sur la commune de Durtal.

Date de décision : 06/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)
7.9.3. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 11 - Participation Siéml SAS LAMPA.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/06/23** à **15:32**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **06/06/23** à **15:32**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **06/06/23** à **15:36**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 28 / 2023

Prise de participation financière du Siéml dans la SAS Loire Mauges Énergie dédiée au portage d'un projet de méthanisation sur la commune de Mauges-sur-Loire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1522-5, L 2253-1, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les statuts de la SAS Loire Mauges Energie ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que la SAS Loire Mauges Energie est un collectif agricole porteur d'un projet de développement d'unité de méthanisation sur commune déléguée de la Pommeraye – commune de Mauges-sur-Loire, qui a été confronté à des évènements extérieurs et imprévisibles susceptibles de fragiliser l'équilibre financier de son projet ;

Considérant l'intérêt de ce projet d'unité de méthanisation à La Pommeraye pour favoriser le développement du biogaz sur le territoire ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le principe de la participation du Siéml à la SAS Loire Mauges Energie, par l'apport à hauteur de 50 000 € sous forme de capital social ;
- **d'approuver** le principe de l'octroi par le Siéml à la SAS Loire Mauges Energie d'une avance en compte courant d'associés à hauteur de 350 000 € ;

Précise que :

- sera présenté, lors d'un prochain comité syndical, l'ensemble des éléments relatifs à la participation financière du Siéml à la société, notamment la désignation du représentant du Siéml au sein des instances décisionnelles des sociétés, les conventions déterminant l'objet, le montant et le fonctionnement des apports en capitaux et en avances de compte courant ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-28

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-06T16-01-15.00 (MI245493083)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230606-DELCOSY2023-28-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Prise de participation financière du Siéml dans la SAS Loire et Mauges Energie dédiée au portage d'un projet de méthanisation sur la commune de Mauges sur Loire.

Date de décision : 06/06/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 28 - Participation Siéml SAS LME.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/06/23** à **16:01**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **06/06/23** à **16:01**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **06/06/23** à **16:06**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 12 / 2023

Cautionnement bancaire au bénéfice de la SAS Anjou BioGNV

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5211-4, alinéa 1er, L. 5711-1 et suivants, D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2298 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que la société Anjou BioGNV, détenue à 100 % par Alter Energies, et porteur d'un projet de déploiement d'une nouvelle station d'avitaillement au gaz naturel de véhicules, située sur le parc d'activités de l'Atlantique implanté respectivement au nord-ouest et au nord-est des anciennes communes de Saint-Léger-des-Bois et de Saint-Jean-de-Linières ;

Considérant que l'enquête effectuée en avril/mai 2021 par le Siéml à l'initiative d'ALM et d'ALDEV, tend à considérer le déploiement d'une nouvelle station dans le secteur d'Angers Ouest comme favorable et prioritaire, dans le cadre de la stratégie de développement déclinée à l'échelle départementale ;

Considérant que, afin de débloquer les prêts bancaires sollicités par la société, les organismes bancaires demandent qu'une collectivité publique se porte caution ;

Considérant que le Siéml a la possibilité de cautionner les emprunts de la société Anjou BioGNV à hauteur de 50 % du montant de chaque emprunt ;

Considérant que le Siéml pourrait ainsi être caution d'un emprunt contracté par la SAS Anjou BioGNV auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, à hauteur de 50 % du montant en principal d'un total de 681 500,00 € ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de projet de déploiement de stations d'avitaillement de gaz naturel permettant l'essor des véhicules GNV/bioGNV sur le territoire de Maine-et-Loire, et à ce titre de faciliter le recours à l'emprunt par la société Anjou BioGNV ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le cautionnement par le Siéml à hauteur de 50 % du capital remboursé par annuité pour l'emprunt contracté par la SAS Anjou BioGNV auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, soit une caution apportée pour un montant en principal de 340 750,00 €, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt joint en annexe à la présente délibération ;
- **d'approuver** le versement par le Siéml des sommes dues par la SAS Anjou BioGNV en capital, dans le cas où celle-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations auprès du prêteur ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le contrat afférent au cautionnement apporté, joint en annexe à la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE & LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

CRÉDIT AGRICOLE
DE L'ANJOU ET DU MAINE

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE
72083 LE MANS CEDEX 9
Tél : 02 43 76 33 33 (non surtaxé) Fax : 02 43 76 31 42

Siège Social : 77 avenue Olivier Messiaen 72000 LE MANS
RCS : 414 993 998 RCS LE MANS

CONTRAT DE PRET

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le numéro 07023736 ci-après dénommé(e) le « **Prêteur** ».
Le présent prêt est consenti par le **Prêteur** à :

S.A.S. ANJOU BIOGNV
dont le siège social est : 48 BOULEVARD DU MARECHAL FOCH
49100-ANGERS
Code APE : 3523Z
Numéro SIREN : 921502050

Représenté(e) par :
MONSIEUR BALLARINI MICHEL en qualité de REPRESENTANT
ci-après dénommé(s) l' « **Emprunteur** » quand bien même seraient-ils plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnels ou les représentants légaux des parties.
Si le présent contrat comporte plusieurs prêts, la somme totale est désignée par abréviation le **Prêt**.
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'édition du contrat : 09/03/2023

Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 18/04/2023.

Dispositions spécifiques au démarchage
Lorsque le prêt a été conclu après qu'il a été précédé d'un démarchage dans les conditions fixées aux articles L 341-1 et suivants du code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.
A la demande de l'**Emprunteur**, le contrat prendra effet dès sa signature.
L'**Emprunteur** conserve néanmoins le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du **Prêteur**, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'**Emprunteur** et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.
Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'**Emprunteur**, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.
La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervient la rétractation, le **Prêteur** pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 96420045503 - Agence de : AG COLLECTIVITES PUBLIQUE

Référence financement : MH2210

OBJET DU FINANCEMENT
CONSTRUCTION STATION BIOGNV

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10002674185 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du **Prêteur**)

DESIGNATION DU CREDIT

MT ENTREPRISE

Montant : six cent quatre-vingt-un mille cinq cents euros (681 500,00 EUR)
Durée : 180 mois
Durée du différé d'amortissement : 12 mois
Taux d'intérêt annuel fixe : 4,0500 %

La première mise à disposition des fonds devra être effectuée au plus tard le 07/06/2023. Passé ce délai, aucune demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 07/06/2023. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être acceptée par le **Prêteur**.

TAUX EFFECTIF GLOBAL
Taux d'intérêt annuel : 4,0500 % l'an
Frais de dossier : 1 000,00 EUR
Frais echeance terme echu prel aux echeances : 4,55 EUR
Taux effectif global : 4,07 % l'an
Taux effectif global en fonction de la périodicité trimestrielle : 1,02 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT
Périodicité : trimestrielle
Nombre d'échéances : 60 Jour d'échéance retenu le : 10
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Date de dernière échéance précisée au tableau d'amortissement du prêt.
Montant des échéances sans Assurance Emprunteur :
4 échéance(s) de 6 900,19 EUR (intérêts)
55 échéance(s) de 16 003,93 EUR (capital et intérêts)
1 échéance(s) de 16 003,85 EUR (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES
A la sûreté et remboursement du présent prêt en principal, l'**Emprunteur** ou un tiers constituant fournit au **Prêteur** la(les) garantie(s) désignée(s) ci-dessous :

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE
dont le siège social est : ZAC DE BEUZON
ROUTE DE LA CONFLUENCE
49000 ECOUFLANT
Immatriculée 254901309 RCS
Représenté(e) par :
- MONSIEUR DAVY JEAN-LUC dûment habilité
Pour un montant en principal de 340 750,00 EUR.

DEFINITION DE LA PERIODE DE DIFFERE D'AMORTISSEMENT
Ce prêt comporte une période de différé d'amortissement dont la durée est indiquée dans les conditions financières ci-avant. Durant cette période, l'**Emprunteur** s'engage à payer à terme échu et conformément aux conditions financières ci-avant, les intérêts calculés à compter du jour de la première mise à disposition des fonds sur les sommes effectivement débloquées. En conséquence, il n'y a pas d'amortissement du capital durant cette période.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE
L'**Emprunteur** a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.
Une demande devra être adressée au **Prêteur** par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total ; sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'**Emprunteur** des indemnités suivantes :
- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- lorsque le remboursement anticipé intervient en période de baisse de taux, une indemnité financière égale au nombre de mois (M) calculés au taux d'intérêt du prêt sur la base du capital remboursé par anticipation. Elle est déterminée par application des équations suivantes :

- pour un prêt IN FINE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt}}$$

- pour un prêt AMORTISSABLE :

$$M = \frac{[TEC10(1) - TEC10(2)] \times \text{durée restant à courir en nombre de mois}}{\text{Taux d'intérêt du prêt} \times 2}$$

- dans laquelle TEC10(1) est le TEC10 associé à la date de réalisation et TEC10(2) est le TEC10 associé au remboursement anticipé.

$$IF = \frac{M \times \text{Taux d'intérêt du prêt} \times \text{Capital remboursé par anticipation}}{12}$$

Dans l'une ou l'autre de ces formules :
Le « taux d'intérêt du prêt » auquel il est fait référence est celui en vigueur à la date du remboursement anticipé.
La durée restant à courir, exprimée en nombre de mois est déterminée par la durée qui sépare la date de remboursement anticipé et la date de dernière échéance normale du prêt.
Pour le calcul de M, le résultat sera arrondi à la première décimale après la virgule comme suit :
- si la deuxième décimale après la virgule est 0, 1, 2, 3, au 4, le résultat sera arrondi à l'unité inférieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,72 la valeur de M sera 5,7,

- si la deuxième décimale après la virgule est 5, 6, 7, 8 ou 9, le résultat sera arrondi à l'unité supérieure de la première décimale, comme l'illustre l'exemple suivant pour un résultat de 5,38 la valeur de M sera 5,4.

En tout état de cause cette indemnité ne peut être supérieure à un maximum appelé plafond, ni inférieure à un minimum appelé plancher.

Ce plafond est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égal à 12.

Ce plancher est déterminé par l'application de la formule mathématique sur l'indemnité financière (IF) dans laquelle M est égale à 3.

En conséquence, si l'indemnité financière est supérieure au plafond, son montant est égal à ce plafond ; et si elle est inférieure au plancher, son montant est égal au plancher. Cette indemnité est exigible et devra être payée le jour du remboursement anticipé.

La baisse des taux est constatée dès lors que la valeur du TEC10 (taux de l'échéance constante 10 ans) du mois précédant celui de la date de remboursement anticipé, ou s'il venait à disparaître, de tout autre index qui lui serait substitué, est inférieure à la valeur du TEC10 du mois précédant celui du jour de la réalisation du prêt. Par contre, si la réalisation et/ou le remboursement interviennent entre le 1er et le 5 du mois, le TEC10 pris en compte sera celui du deuxième mois précédant le mois du(des) événement(s) ci-dessus précisé(s).

Le calcul de cette indemnité sera effectué et communiqué à l'**Emprunteur** au plus tard la veille de la date de remboursement anticipé.

Les intérêts normaux courront jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'**Emprunteur** s'engage à fournir au **Prêteur** le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justifications relatives à l'objet du prêt et au montant de la dépense.

L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exactitude des justifications fournies.

L'**Emprunteur** reconnaît que, à défaut d'une présentation des justifications de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'**Emprunteur** s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révèlerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à due concurrence une partie du montant réalisé.

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition des fonds préalable d'un prêt à court terme d'attente ayant permis à l'**Emprunteur**, d'effectuer ses investissements sans retard, l'**Emprunteur** donne ordre au **Prêteur** de rembourser dès la réalisation du prêt, et nonobstant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'**Emprunteu**r et éventuellement la **Caution** déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre totale ou partielle de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de leur pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif, et que leur situation d'endettement est celle indiquée lors de la demande de prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes,
- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et autorise le **Prêteur** à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes sommes dues et non encore payées par l'**Emprunteur** y compris, le cas échéant, les frais de garantie,
- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire,
- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le **Prêteur,** selon la désignation et la destination précisées dans les présentes,
- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le **Prêteur** ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au **Prêteur** à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'**Emprunteur** déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises,
- que ses comptes sociaux sont sincères et véritables et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes,
- qu'il ne relève ou n'est susceptible de relever d'aucune procédure collective ou d'aucun règlement amiable,
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux,
- qu'aucun évènement en cours n'est constitutif d'un cas d'exigibilité anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du **Prêteur**.

Lorsqu'une garantie est exigée par le **Prêteur**, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur** doivent être immédiatement remboursées au **Prêteur**.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et, le cas échéant, déléguée au profit du **Prêteur**.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'**Emprunteur** n'était pas accepté par l'Assureur au titre du contrat d'Assurance Emprunteur proposé par le **Prêteur** ou si l'**Emprunteur** n'acceptait pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi

de cette proposition, le contrat de prêt pourrait être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'**Emprunteur**, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du **Prêteur** par lettre recommandée adressée à l'**Emprunteur**, entrainant le remboursement immédiat au **Prêteur** des sommes versées par le **Prêteur** à l'**Emprunteur**.
Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du **Prêteur**, postérieurement à sa décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le **Prêteur** en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.
En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du **Prêteur** d'accorder le prêt ; à défaut le **Prêteur** peut revenir sur son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET
La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :
- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente,
- pour les constructions, améliorations ou autres financements : au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le **Prêteur**, la réalisation du prêt s'effectue, généralement :
- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au rédacteur de l'acte objet du prêt,
- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'**Emprunteur** ou adressé directement au vendeur,
- soit par versement au compte de l'**Emprunteur**, ou au profit de tous les délégataires désignés par lui et acceptés par le **Prêteur**.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'**Emprunteur**, cette réalisation n'opérera aucune novation de la créance du **Prêteur**, et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.
Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'**Emprunteur**, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du **Prêteur**.
Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le **Prêteur**, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

PRET DEBLOQUE PAR TRANCHES
Si le prêt est débloqué en plusieurs tranches, les intérêts ne seront dus que sur les sommes débloquées.
Le capital s'amortira au fur et à mesure des déblocages de fonds en fonction des dates de versement et de la périodicité des remboursements. De ce fait les échéances du prêt varieront en conséquence et ne seront stabilisées qu'après le versement de la dernière tranche.

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
L'**Emprunteur** autorise le **Prêteur** à débiter son compte de façon permanente du montant des sommes exigibles. Tous les versements auront lieu au siège du **Prêteur**, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une de ses Agences.

CONTRE-PASSATION
Dans la mesure où l'opération de prélèvement autorisée par l'**Emprunteur** à la clause « AUTORISATION DE PRELEVEMENT » aurait pour effet de faire apparaître un débit au solde du compte de l'**Emprunteur**, ce dernier autorise le **Prêteur** à contre-passer l'écriture de débit sans que cette opération emporte novation de la créance constatée au contrat de prêt.

EXCLUSION DU COMPTE COURANT
Les parties reconnaissent expressément l'autonomie du contrat de prêt et conviennent expressément d'exclure toute créance résultant du prêt de tout mécanisme de compensation inhérent à la relation de compte courant, et ce nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans toute convention conclue entre les parties. L'**Emprunteur** renonce ainsi à exercer tout droit de compensation dont il pourrait se prévaloir pour le paiement des créances issues du contrat de prêt y compris la compensation pour dettes connexes.

REMBOURSEMENT DU PRET - PAIEMENT DES INTERETS - INDEMNITES
L'**Emprunteur** s'engage à rembourser le prêt et à payer des intérêts au **Prêteur** conformément aux dispositions des conditions financières et particulières des présentes. En cas de financement soumis au code de la consommation, l'utilisation de lettre de change ou de billet à ordre pour le remboursement du crédit est interdite.
Le montant de la première échéance sera minoré ou majoré du montant des intérêts en fonction de la date effective de remise des fonds par rapport au point de départ du délai d'amortissement.
Le montant des échéances en capital et intérêts est précisé sur le tableau d'amortissement remis à l'**Emprunteur**.
Intérêts de retard :
Toute somme non payée à son échéance ou à sa date d'exigibilité donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable au paiement d'intérêts de retard dont le taux est précisé au paragraphe « TAUX DES INTERETS DE RETARD » ou pour les prêts soumis au Code de la Consommation au paragraphe « DEFAILLANCE DE L'EMPRUNTEUR ».
Il en sera de même de toutes avances faites par le Prêteur notamment pour les primes payées aux compagnies d'assurance.
Les intérêts de retard sont exigibles à tout instant et si, par suite de leur retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes des intérêts au taux majoré indiqué ci-dessus, et ce, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code Civil relatif à la capitalisation des intérêts.
Indemnité de recouvrement due si le prêt n'est pas soumis au code de la consommation :
Si pour parvenir au recouvrement de sa créance, le **Prêteur** a recours à un mandataire de Justice ou exerce des poursuites ou produit à un ordre, l'**Emprunteur** s'oblige à lui payer, outre les dépens mis à sa charge, une indemnité forfaitaire de 7 % calculée sur le montant des sommes exigibles avec un montant minimum de 2 000 euros.

IMPUTATION DES PAIEMENTS
Tous paiements partiels de l'**Emprunteur** s'imputent d'abord sur la portion du PRET non garantie lorsque les sûretés du PRET ne garantissent qu'une partie du PRET, et notamment en cas de cautionnement limité.

SOLIDARITE ET INDIVISIBILITE
Solidarité
Il est expressément stipulé que toutes les obligations résultant du présent contrat à la charge de l'**Emprunteur** engageront solidairement toutes les personnes désignées sous cette entité.

Indivisibilité en cas de décès
La créance du **Prêteur** étant stipulée indivisible pourra être réclamée à chacun des héritiers de tout débiteur conformément à l'article 1320 dernier alinéa du Code Civil. Ceux-ci auront éventuellement à supporter solidairement les frais de signification faite en vertu de l'article 877 du Code Civil.

TAUX DES INTERETS DE RETARD
Le taux des intérêts de retard sera égal au taux du prêt, majoré de **3,0000** point(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (en cas de refus « contrat assurance groupe » par l'un des emprunteurs)
Le **Prêteur** a souscrit un contrat d'assurance collective destiné à couvrir ses emprunteurs.
Lorsqu'une ou plusieurs personnes ont sollicité leur admission dans ce contrat, il a été remis à chacune d'entre elles un exemplaire de la notice d'information, précisant en particulier, les différents risques assurables.
L'**Emprunteur** a refusé d'adhérer à ce contrat-groupe.
Dans le cas où l'**Emprunteur** s'est assuré auprès d'une autre compagnie d'assurance et a délégué le bénéfice de la prestation de ce contrat souscrit au **Prêteur** en qualité de bénéficiaire acceptant, l'**Emprunteur** s'engage :
- à fournir annuellement au **Prêteur** son attestation d'assurance,
- en cas de résiliation de ladite assurance pour quelque motif que ce soit, à en informer le **Prêteur,** à en souscrire une autre et à en déléguer le bénéfice au **Prêteur**, bénéficiaire acceptant.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITE PUBLIQUE
Le représentant de la Commune désigné au chapitre « GARANTIES » des conditions particulières, agissant en son nom, déclare que par délibération ci-dessus rappelée, approuvée par l'autorité de tutelle compétente, le Conseil Municipal a décidé de se constituer caution solidaire, avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, de la **Collectivité Emprunteuse** pour le remboursement du présent prêt et s'est engagé à faire voter à cet effet, une imposition à l'amortissement du prêt consenti.
En outre, le représentant ci-dessus désigné es-qualités oblige la **Collectivité Emprunteuse** à effectuer le paiement des échéances au **Prêteur** en cas de défaillance de la **Collectivité Emprunteuse** susvisée selon les conditions stipulées au présent contrat ; il oblige également la **Collectivité Emprunteuse** à prendre toutes dispositions pour que l'imposition décidée en garantie du remboursement soit toujours d'un montant égal à celui de l'annuité et soit maintenue jusqu'au remboursement intégral du prêt.
Le **Prêteur** pourra, à tout moment, s'assurer que le budget communal comporte bien en recettes et dépenses les prévisions correspondant au service du présent prêt, et en cas d'inexécution des engagements ci-dessus, sous réserve de la faculté de résiliation prévue, saisir l'autorité de tutelle compétente en vue de l'inscription d'office au budget de la **Collectivité Emprunteuse** des sommes nécessaires au service de l'emprunt.
Le **Prêteur** pourra sans avoir à respecter d'autre formalité que l'envoi d'une simple lettre recommandée, exercer son recours contre la **Caution** dès que la créance, objet du présent prêt, sera devenue exigible pour une cause quelconque, notamment en cas de déchéance du terme.
Le présent engagement demeurera valable jusqu'à complet remboursement en principal, intérêts, frais et accessoires de la créance ainsi garantie.

ASSURANCE DES BIENS FINANCES OU DONNES EN GARANTIE
L'**Emprunteur** reconnaît avoir été informé qu'en cas de sinistre occasionnant la perte totale ou partielle du bien financé, il devra poursuivre le remboursement de son prêt conformément aux dispositions contractuelles et qu'à défaut, il s'expose à la déchéance du bénéfice de son prêt et, le cas échéant, à la déclaration des incidents de paiement à la Banque de France. S'il décide de ne pas souscrire à une assurance couvrant les risques de perte et dommages notamment en cas d'incendie du bien financé ou d'y renoncer, c'est en toute connaissance de cause qu'il devra en assumer les conséquences, le **Prêteur** ne pouvant être tenu pour responsable à quelque titre que ce soit de la décision de l'**Emprunteur**.
Lorsque le bien financé ou un autre bien est donné en garantie du présent prêt, l'**Emprunteur**, et/ou le cas échéant le **Tiers Garant**, s'oblige(nt) après l'octroi du prêt, à informer le **Prêteur** et à lui fournir, à sa demande les justificatifs de toute assurance souscrite en vue de couvrir les risques de perte et dommages du bien donné en garantie, pour permettre au **Prêteur**, conformément à l'article L121-13 du code des assurances, de faire opposition à tout moment et pendant la durée du crédit entre les mains de l'assureur.
L'adhésion à une assurance contre les risques de perte et dommages du bien financé ou donné en garantie ne constitue pas une condition d'octroi du crédit.
En cas de sinistre du (ou des) bien donné en garantie, l'**Emprunteur** et/ou le **Tiers Garant** le cas échéant, s'engage(nt) à en informer immédiatement le **Prêteur**, les indemnités dues par l'assureur seront jusqu'à concurrence du montant de la créance exigible résultant des présentes versées directement par lui au **Prêteur** conformément aux dispositions de l'article L 121-13 du code des assurances.
L'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, aura la faculté de rétablir le bien donné en garantie dans son état primitif dans un délai d'un an à partir du sinistre.
L'indemnité sera alors remise à l'**Emprunteur**, ou le cas échéant au **Tiers Garant**, déduction faite de ce qui sera exigible, par acomptes qui lui seront versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté s'il y a lieu par un délégué du **Prêteur**.
Si à l'expiration de ce délai d'un an l'**Emprunteur**, ou le cas échéant le **Tiers Garant**, n'a pas commencé à faire reconstruire ou s'il a notifié son intention de ne pas reconstruire, l'indemnité sera définitivement acquise à due concurrence au **Prêteur** et imputée sur la créance comme versement par anticipation.

DECHEANCE DU TERME
Exigibilité du présent prêt
Le prêt deviendra de plein droit exigible, si bon semble à la banque, en capital, intérêts, frais, commissions et accessoires par la seule survenance de l'un quelconque des évènements énoncés ci-dessous et dans les huit jours de la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'**Emprunteur** par le **Prêteur** :
- en cas de non-respect d'un seul des engagements stipulés à ce contrat, notamment en cas d'utilisation des fonds à une destination autre que celle indiquée au contrat de prêt ou de déclaration inexacte, et/ou le cas échéant de l'acte séparé établissant la garantie du prêt,
- en présence d'une Assurance Emprunteur obligatoire, en cas de renonciation à cette adhésion par l'**Emprunteur** dans les délais précisés dans la notice d'assurance ou de rétractation, si l'**Emprunteur** ne respecte pas l'engagement de souscription d'une assurance équivalente,

- à défaut de paiement à bonne date par l'**Emprunteur** d'une quelconque somme due au **Prêteur** au titre de ce présent prêt ou de tous autres contrats, à un quelconque organisme privilégié (notamment impôts, contributions, taxes, cotisations sociales) ainsi qu'à tout autre créancier (primes Assurance Emprunteur),
- si l'**Emprunteur** cesse de remplir les conditions réglementaires qui lui ont permis d'obtenir le présent prêt,
- dans le cas où les biens immeubles hypothéqués au profit du **Prêteur** appartenant à l'**Emprunteur** ou à un tiers seraient aliénés en totalité ou en partie, ou feraient l'objet d'une dépréciation du fait de l'**Emprunteur** ou de ce tiers,
- si la garantie du prêt devient insuffisante, notamment dans le cas où les biens de l'**Emprunteur** ou de la **Caution** ne seraient pas suffisamment assurés contre les différents risques susceptibles de les atteindre ou seraient donnés en gage,
- en cas de liquidation judiciaire, état d'insolvabilité ou de cessation des paiements révélés par des impayés, protêts ou déconfiture de l'**Emprunteur** ou de la **Caution**,
- en cas de décès de l'**Emprunteur** et/ou de la personne adhérente à l'assurance groupe et ce à due concurrence du montant couvert par l'assurance,
- en cas de cessation d'exploitation ou de cession de l'entreprise (individuelle ou sous forme sociale) comme au cas où l'**Emprunteur** cesserait de faire valoir personnellement son exploitation,
- dans tous les cas où les justifications, renseignements et déclarations fournis par l'**Emprunteur** et les **Cautions** auraient été reconnus faux ou inexacts comme au cas où ceux-ci se seraient rendus coupables de toute manœuvre frauduleuse envers le **Prêteur,**
- en cas de non-respect par l'**Emprunteur** de ses engagements ou de déclaration inexacte de sa part concernant les Sanctions Internationales,
- en cas de perte par l'**Emprunteur** de plus de 50 % du capital social ou en cas de retrait de l'agrément particulier délivré par les Pouvoirs Publics,
- en cas de fusion, scission, dissolution, apport de tout ou partie de l'actif social de l'**Emprunteur** à une autre société, modifications statutaires, relatives notamment à la répartition et à la détention du capital dans la société, à la modification de la personne des associés disposant d'un pouvoir effectif au sein de la société,
- en cas de violation des statuts de l'**Emprunteur**, ou de leur modification sans que celle-ci ait été communiquée préalablement au **Prêteur**,
- lorsque le prêt est garanti par un organisme de cautionnement, et dans le cas où sans accord préalable du **Prêteur**, les fonds provenant de la vente du bien immobilier objet du prêt ne seraient pas affectés au remboursement des sommes restant dues.

La non-application immédiate d'un cas d'exigibilité ne vaudra pas renonciation à une mise en jeu ultérieure de cette clause.

EXIGIBILITE DES AUTRES PRETS

La survenance d'un des cas d'exigibilité ci-dessus mentionnés entraînera de plein droit l'exigibilité des prêts consentis tant antérieurement que postérieurement au présent prêt.

OBLIGATIONS D'INFORMATION INCOMBANT A L'EMPRUNTEUR

Tant que l'**Emprunteur** sera redevable d'une somme quelconque au titre du présent prêt à l'égard du **Prêteur**, il s'engage :

à fournir au Prêteur :

- annuellement et au plus tard six mois à compter de la date de l'arrêté comptable, tous les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilans, comptes de résultat, annexes, éventuellement balance, poste clients, carnet de commandes, état des stocks, et s'il y a lieu, rapport des commissaires aux comptes certifiant les comptes sociaux,.....).

Dans l'hypothèse où l'**Emprunteur** est une personne morale appartenant à un groupe de sociétés, il s'engage à fournir également les documents consolidés de l'ensemble du groupe six mois après la clôture de l'exercice.

- à tout moment, à la demande du **Prêteur** et dans les 21 jours de cette demande, toutes situations financières intermédiaires, tous documents et informations sur sa situation économique comptable et financière ainsi que sur celle de l'ensemble du groupe de personnes morales dont il fait éventuellement partie.

à notifier immédiatement au Prêteur :

- l'ouverture d'une procédure amiable ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de son entreprise ou de celle de la **Caution** ou encore celle de tout actionnaire détenant un tiers au moins de son capital social,
- toute décision de modification de la forme juridique de l'entreprise,
- la perte de la moitié de son capital,
- le changement de la personne de son représentant, la cession de la majorité de son capital social, ou de tout blocage du contrôle dudit capital.
- toute fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif ou cessation d'activité.

à informer le Prêteur dans les 8 jours de leur survenance :

- de tout évènement susceptible d'affecter sensiblement le volume de ses engagements financiers et notamment d'accroître ceux-ci de plus de 20 % par rapport au volume du trimestre précédent,
- de tout fait susceptible de nuire aux droits et garanties du **Prêteur**,
- de toute décision de rupture ou de non-renouvellement des concours par une autre banque.

Les informations prévues au présent article devront être communiquées par écrit au **Prêteur** même si les évènements visés font par ailleurs l'objet d'une publication légale.

PREUVE

La preuve de la mise à disposition des fonds du prêt, de même que celle des remboursements, résultera des écritures du **Prêteur**.

CONTROLE ET VERIFICATION

Il est convenu que le **Prêteur** aura la possibilité et non pas l'obligation de procéder à tout moment à des opérations de vérification, contrôle, en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt.

TAUX EFFECTIF GLOBAL

Pour satisfaire aux prescriptions du Code de la Consommation, lors de la détermination du taux effectif global, peuvent être ajoutés au taux d'intérêt conventionnel, notamment le montant des frais de dossier, la prime Assurance Emprunteur, les frais fiscaux, le coût des garanties. Les éléments non connus avec précision au moment de l'octroi du prêt, n'ont fait l'objet que d'une estimation.

Le taux effectif global, indiqué aux conditions financières et particulières, est calculé conformément à l'article L 314-1 du Code de la Consommation selon la méthode de calcul en vigueur à la date d'édition du présent document.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments, ainsi que les indemnités auxquels pourront donner lieu les présentes et leurs suites seront à la charge exclusive de l'**Emprunteur**. Celui-ci mandate expressément le **Prêteur** pour faire le nécessaire.

IMPOTS

Les taxes ou impôts qui viendraient grever le présent prêt avant qu'il ne soit remboursé, devront s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du **Prêteur**, être acquittés par l'**Emprunteur** en sus des sommes exigibles.

CLAUSE DE CESSIBILITE

L'**Emprunteur** reconnaît expressément que toute créance issue du prêt concerné, actuelle ou future, peut être librement cédée par le **Prêteur** sans formalité à un tiers tel qu'une banque centrale ou toute autre entité de refinancement des établissements de crédit nonobstant toute clause contraire figurant, le cas échéant, dans le/les Contrat(s) de Prêt(s).

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME, LA CORRUPTION ET LA FRAUDE – RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES

Le **Prêteur** est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et plus généralement, à exercer une vigilance constante sur les opérations effectuées par ses clients.
Le **Prêteur** est également tenu d'agir conformément aux lois et réglementations en vigueur dans diverses juridictions, en matière de sanctions économiques, financières ou commerciales, et de respecter toute mesure restrictive relative à un embargo, au gel des avoirs et des ressources économiques , à des restrictions pesant sur les transactions avec des individus ou entités ou portant sur des biens ou des territoires déterminés émises, administrées ou mises en application par le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique (incluant notamment le bureau de contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du Trésor, l'OFAC et le Département d'État) et par des autorités locales compétentes pour édicter de telles sanctions (ci-après les « Sanctions Internationales »).
Dans le présent article, le terme « Personne Sanctionnée » désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales, et le terme « Territoire Sous Sanction » désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

Déclarations de l'**Emprunteur** relatives aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** déclare :
- que ni lui, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :

(a) n'est une Personne Sanctionnée ;
(b) n'est une Personne :
1 - détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
2 - située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
3 - engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
4 - ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
5 - engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

Ces déclarations seront réputées être réitérées jusqu'au terme du présent contrat.

Engagements de l'**Emprunteur** relatifs aux Sanctions Internationales

L'**Emprunteur** s'engage :
- à informer sans délai le **Prêteur** de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat ;
- à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à (l'une de ses filiales, joint-ventures ou) toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,
(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat ;
- à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au **Prêteur** au titre du présent contrat ;
- à communiquer immédiatement tout justificatif qui pourrait être demandé par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risque d'infraction aux Sanctions Internationales.

Tant que le client n'a pas fourni les justificatifs demandés par le **Prêteur** pour lui permettre de conclure à l'absence de risques d'infraction aux sanctions internationales ou que les justificatifs ne sont pas jugés suffisants, le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds.
Le **Prêteur** se réserve le droit de suspendre le déblocage des fonds lorsque, selon son analyse, l'opération objet du financement serait susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des Sanctions Internationales.
Le **Prêteur** peut également être amené à réaliser des investigations dans le cadre du financement envisagé qui pourrait selon son analyse, être susceptible de constituer une infraction à une règle relevant des sanctions internationales conduisant le cas échéant à retarder ou suspendre le déblocage des fonds.

PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL

1 - Protection des données personnelles

Le présent article vous permet, en votre qualité de personne physique Client, Utilisateur, Titulaire ou signataire du présent contrat, de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Caisse Régionale.
Vous pouvez accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Caisse Régionale sur vos données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Caisse Régionale de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la Politique de protection des données personnelles, accessible sur Internet à l'adresse suivante : ***https://www.credit-agricole.fr/ca-anjou-maine/particulier/informations/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html*** ou disponible sur simple demande dans votre agence.

Les données personnelles que nous recueillons auprès de vous dans le cadre de notre relation, y compris pour le fonctionnement du produit ou du service auquel vous souscrivez par le présent contrat, sont nécessaires à plusieurs titres, notamment :

- pour l'exécution des contrats relatifs aux produits et services que vous avez souscrits avec nous,
- pour satisfaire à nos obligations légales,
- pour poursuivre nos intérêts légitimes, dans le respect de vos droits.

A ce titre, certaines données collectées ou traitées peuvent être requises par la réglementation ou être nécessaires pour la conclusion de contrats. Vos données personnelles peuvent être recueillies à travers différents canaux de communication, notamment en agence, par téléphone ou sur les sites et applications mobiles de la Caisse Régionale.
Nous utiliserons vos données personnelles principalement pour les finalités suivantes : la gestion de notre relation au quotidien, de nos produits et services bancaires et assurantiels ; le recouvrement, la gestion du contentieux et de la preuve ; la prospection et l'animation commerciale ; l'évaluation et la gestion du risque, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude ; et le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de lutte contre le blanchiment. Nous pouvons avoir recours à des opérations de ciblage ou de profilage afin de vous proposer un conseil et des offres personnalisées, un service de plus grande qualité et vous fournir tous les éléments pour vous aider à prendre les meilleures décisions.
Nous conservons et traitons vos données personnelles pour la durée nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie. La durée maximum de conservation est celle correspondant à la durée de la relation contractuelle ou de la relation d'affaires. Cette durée peut être augmentée des délais nécessaires à la liquidation et la consolidation des droits et des durées légales de conservation et de prescription. Pour satisfaire à nos obligations légales ou répondre aux demandes des régulateurs et des autorités administratives, ainsi qu'à des fins de recherches historiques, statistiques ou scientifiques, nous pourrons être amenés à archiver vos données dans les conditions prévues par la loi.

Nous vous informons que vos données personnelles pourront être transmises aux destinataires mentionnés à l'article 2 « Secret professionnel ».

Vous pouvez à tout moment dans les conditions prévues par la loi, accéder à vos données personnelles, vous opposer pour motif légitime à leur traitement, les faire rectifier, demander leur effacement, la limitation de leur traitement, leur portabilité, ou communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.
Vous pouvez également, à tout moment et sans justification vous opposer à l'utilisation de vos données à des fins de prospection commerciale par la Caisse Régionale ou par des tiers. Vous pouvez enfin, lorsque le traitement a pour base légale le consentement, retirer ce consentement. Pour ce faire, il vous suffit d'écrire par lettre simple à : ***Service Qualité Clients - 77 avenue Olivier Messiaen - 72083 LE MANS CEDEX 9, ou contact : ca-anjou-maine.fr puis Contact et Service qualité Clients***. Les frais de timbre vous seront remboursés sur simple demande de votre part.
Veuillez noter que l'exercice de certains de ces droits pourra empêcher la Caisse Régionale de fournir, selon les cas, certains produits ou services.

La Caisse Régionale a désigné un Délégué à la Protection des Données, que vous pouvez contacter aux adresses suivantes :
Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine - DPO - Service de la Conformité - 77 Avenue Olivier Messiaen - 72083 Le Mans Cedex 9 ;
DPO@ca-anjou-maine.fr

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante http://www.cnil.fr et le siège est situé 3 Place de Fontenoy, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel
Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (fichier des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants :
a) l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et règlementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent ;
b) toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats,
c) les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats ;
d) les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la règlementation en matière d'embargos et de sanctions internationales ;
e) les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
f) les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux…) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe ;
g) toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun ;
h) les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance ;
i) Crédit Agricole SA ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et

l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude ;
(j) Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont détruites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'**Emprunteur** à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L**'Emprunteur** ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au **Prêteur** les garanties prévues.
Le **Prêteur** se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'**Emprunteur** des garanties complémentaires si celles qui avaient été prises initialement venaient à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'**Emprunteur** venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau code de Procédure Civile, le **Prêteur** pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le **Prêteur** en son Siège Social, pour l'**Emprunteur** et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10002674185

L'**Emprunteur** soussigné S.A.S. ANJOU BIOGNV
dont le siège social est : 48 BOULEVARD DU MARECHAL FOCH
49100-ANGERS
représenté(e) par :
- MONSIEUR BALLARINI MICHEL en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent,
- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE **et refuser d'y adhérer,**
- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques du/des prêt(s),
- reconnaît également avoir reçu, pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES – SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre notamment à l'occasion de l'ouverture et de la gestion du produit ou du service auquel il (elle) souscrit à l'occasion du présent contrat, ainsi que des situations de levée du secret bancaire. En conséquence, vous autorisez expressément votre Caisse Régionale de Crédit Agricole à communiquer des informations vous concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services, intervenant à l'occasion ou pour la réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à votre Caisse Régionale de Crédit Agricole,
- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit,
- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE et SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR
et cachet de la société

A ....., le .....

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10002674185

SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La **Caution** soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1) :

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :	Cautionnement bancaire au bénéfice de la SAS Anjou BioGNV
Date de transmission de l'acte :	17/04/2023
Date de réception de l'accusé de réception :	17/04/2023
Numéro de l'acte :	DELCOSY12 (voir l'acte associé)
Identifiant unique de l'acte :	049-254901309-20230328-DELCOSY12-DE
Date de décision :	28/03/2023
Acte transmis par :	Katell BOIVIN
Nature de l'acte :	Délibération
Matière de l'acte :	7. Finances locales 7.3. Emprunts 7.3.6. Autres garanties d emprunt accordées

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 27 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cautionnement bancaire au bénéfice de la SAS Anjou BioGNV

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 5211-4, alinéa 1er, L. 5711-1 et suivants, D. 1511-30 à D. 1511-35 ;

Vu le code civil, notamment l'article 2298 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que la société Anjou BioGNV, détenue à 100 % par Alter Energies, et porteur d'un projet de déploiement d'une nouvelle station d'avitaillement au gaz naturel de véhicules, située sur le parc d'activités de l'Atlantique implanté respectivement au nord-ouest et au nord-est des anciennes communes de Saint-Léger-des-Bois et de Saint-Jean-de-Linières ;

Considérant que l'enquête effectuée en avril/mai 2021 par le Siéml à l'initiative d'ALM et d'ALDEV, tend à considérer le déploiement d'une nouvelle station dans le secteur d'Angers Ouest comme favorable et prioritaire, dans le cadre de la stratégie de développement déclinée à l'échelle départementale ;

Considérant que, afin de débloquer les prêts bancaires sollicités par la société, les organismes bancaires demandent qu'une collectivité publique se porte caution ;

Considérant que le Siéml a la possibilité de cautionner les emprunts de la société Anjou BioGNV à hauteur de 50 % du montant de chaque emprunt ;

Considérant que le Siéml pourrait ainsi être caution d'un emprunt contracté par la SAS Anjou BioGNV auprès de la Banque Populaire grand Ouest, à hauteur de 50 % du montant en principal d'un total de 681 500,00 € ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de projet de déploiement de stations d'avitaillement de gaz naturel permettant l'essor des véhicules GNV/bioGNV sur le territoire de Maine-et-Loire, et à ce titre de faciliter le recours à l'emprunt par la société Anjou BioGNV ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le cautionnement par le Siéml à hauteur de 50 % du capital remboursé par annuité pour l'emprunt contracté par la SAS Anjou BioGNV auprès de la Banque Populaire Grand Ouest, soit une caution apportée pour un montant en principal de 340 750,00 €, selon les caractéristiques financières et conditions du contrat de prêt joint en annexe à la présente délibération ;
- **d'approuver** le versement par le Siéml des sommes dues par la SAS Anjou BioGNV en capital, dans le cas où celle-ci ne s'acquitterait pas de ses obligations auprès du prêteur ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, le contrat afférent au cautionnement apporté, joint en annexe à la présente délibération.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE & LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST

SAS ANJOU BIOGNV / 1855608
09217840
N° Etude 7159964
Morgane Gille

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit 15 Boulevard de la Boutière CS 26858 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 857 500 227, N° ORIAS : 07 004 504.

Ci-après dénommée(s) la "Banque"

CAUTION(S)

Le (la) soussigné(e) :

La société SMC SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE, dont le siège social est à ZAC DE BEUZON ROUTE DE LA CONFLUENCE 49000 ANGERS représentée par : Monsieur JEAN LUC DAVY agissant en qualité de Responsable entreprise.

Ci-après dénommée(s) la "Caution"

LE DEBITEUR PRINCIPAL

La société SAS ANJOU BIOGNV dont le siège social est à 48 C , Boulevard Du Marechal Foch 49100 ANGERS représentée par :
M MICHEL BALLARINI agissant en qualité de Responsable entreprise

Ci-après dénommé(e)(s) le "Débiteur principal"

OBLIGATION GARANTIE

Prêt équipement (N° 09217840) : 681 500,00 EUR en principal.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital Durée : 4 échéances trimestrielles
  Taux : 4,230 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 7 206,86 EUR
- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)
  Durée : 56 échéances trimestrielles
  Taux : 4,230 %
  Montant de l'échéance sans assurance groupe : 16 189,07 EUR

Banque Populaire Grand Ouest, société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit dont le siège social est situé 15 boulevard de la Boutière CS 26858 35768 Saint Grégoire cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 857 500 227. Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le numéro 07 004 504. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime.

Initiales

MONTANT DU CAUTIONNEMENT

Montant global du cautionnement en principal :
En chiffres : 340 750,00 EUR.
En lettres : TROIS CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS.
Dans la limite de 50,00 % des sommes restant dues par le Débiteur principal en capital
Durée du cautionnement : 180 mois.

CONDITIONS CONTRACTUELLES

1. La Caution, après avoir pris connaissance des caractéristiques du Crédit fait par la Banque au Débiteur Principal déclare accepter se porter caution solidaire et indivisible au profit de la Banque ou de tout autre établissement qui viendrait aux droits de celle-ci, notamment dans le cadre d'une opération de fusion-absorption et s'engage à ce titre à rembourser en cas de défaillance du Débiteur Principal toutes sommes que ce dernier peut ou pourrait devoir à la Banque en principal, au titre de l'obligation ci-dessus définie dont elle déclare parfaitement connaître toutes les conditions notamment de montant, de durée, d'amortissement, d'exigibilité normale ou anticipée, conditions qu'elle déclare inutile de rappeler et dont elle accepte qu'elles lui soient applicables.

2. En raison du caractère solidaire de son engagement de caution, la Caution renonce aux bénéfices de discussion et de division. En renonçant au bénéfice de discussion, la Caution s'engage à payer la Banque, sans pouvoir exiger de cette dernière qu'elle poursuive préalablement le Débiteur Principal sur ses biens. En renonçant au bénéfice de la division, la Caution accepte que la Banque puisse lui réclamer, au cas où d'autres personnes se seraient portées cautions du Débiteur Principal, la totalité de ce que ce dernier lui doit, dans la limite de son cautionnement. La Caution ne pourrait donc exiger de la Banque qu'elle divise préalablement son action et lui réclame la seule part à sa charge compte tenu de l'existence des autres cautions. La Caution ne sera pas dispensée de la bonne exécution de ses engagements même si le Débiteur principal n'assume pas l'une quelconque de ses obligations, notamment en utilisant à des fins non conformes à ses engagements les sommes mises à sa disposition par la Banque.
La Caution ne saurait encore subordonner l'exécution de son engagement de caution à une mise en demeure préalable du Débiteur Principal par la Banque, l'exigibilité des créances de cette dernière à l'égard du Débiteur Principal entraînant de plein droit l'exigibilité de sa dette de caution et les écritures de la Banque luit étant à cet égard opposables. Nonobstant l'impossibilité pour la Banque de se prévaloir de la déchéance du terme de l'obligation ci-dessus, en cas d'échéance impayée, le défaut de paiement par ses soins de ladite échéance après mise en jeu de son engagement par la Banque, entraînera de plein droit à son égard, l'exigibilité de l'intégralité des sommes dues au titre de cette obligation.

3. La Caution renonce à se prévaloir de toute subrogation dans les droits, actions ou privilèges que la Banque a contre le Débiteur principal ainsi qu'à exercer des poursuites et d'une façon générale à élever des prétentions qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec la Banque et ce, tant que cette dernière demeurera créancière du Débiteur principal. Il en sera ainsi que la Caution se soit libérée partiellement ou totalement de ses obligations envers la Banque, et alors même que le présent engagement serait d'un montant inférieur aux sommes dues par le Débiteur principal.

4. Dans l'hypothèse où l'obligation garantie serait également cautionnée par un organisme professionnel dont l'activité habituelle ou accessoire est de garantir le remboursement de concours financiers (société de cautionnement mutuel, société d'assurance, …), la Caution déclare expressément renoncer à son égard au bénéfice de l'article 2312 du Code civil. Elle ne pourra donc s'opposer au recours qu'exercerait contre elle et pour le montant intégral, l'organisme qui aurait été amené à payer en lieu et place du Débiteur principal, ni engager un recours contre ledit organisme dans le cas où la dette aurait été acquittée par elle-même.

5. La Caution reconnaît contracter son engagement de caution en pleine connaissance de la situation financière et juridique présente du Débiteur principal dont il lui appartiendra, dans son intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que la Banque pourrait éventuellement lui communiquer et de l'information qui lui sera fournie par simple lettre chaque année avant le 31 mars quant à l'état du montant de la créance garantie et de ses accessoires, au 31 décembre de l'année précédente. A ce titre, le système d'information de la Banque ayant été programmé pour informer périodiquement les cautions en application des dispositions légales, la Caution reconnaît que la Banque justifiera par cette seule constatation de

Initiales

l'accomplissement des formalités mises à sa charge par la loi. La Caution s'oblige à notifier à la Banque tout changement d'adresse la concernant.
De même, au cas où d'autres personnes se seraient également portées caution du Débiteur principal, il n'incomberait pas à la Banque de l'informer de la dénonciation par l'une d'elles de son engagement.
La Banque sera tenue d'aviser la Caution par simple lettre de la défaillance du Débiteur principal dès le premier incident de paiement non régularisé dans le mois de l'exigibilité de ce paiement. Elle pourra toutefois consentir à ce dernier toute prorogation de terme tacite ou exprès que la Caution déclare d'ores et déjà accepter, sans que la Caution puisse en ce cas poursuivre, à l'échéance du terme initialement prévu, le Débiteur principal pour le forcer au paiement.

6. En cas de liquidation judiciaire ou de procédure de rétablissement personnel du Débiteur Principal entraînant ainsi l'exigibilité des créances non échues à la date de son prononcé, la déchéance du terme sera également opposable aux cautions.

7. En tant que besoin, il est ici précisé que le présent engagement de caution s'ajoute aux autres garanties que la Caution a déjà pu ou que la Caution pourrait donner à la Banque en faveur du Débiteur Principal, ainsi qu'à celles constituées par ce dernier ou par un tiers.

8. Les héritiers de la Caution et plus généralement toutes personnes venant à ses droits et obligations seront tenus solidairement et indivisiblement au titre du présent engagement, de sorte que la Banque pourra exiger de n'importe laquelle de ces personnes l'intégralité de la dette, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

9. Les frais du présent acte et ceux auxquels son exécution pourra donner lieu, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du code civil, seront à la charge du Débiteur principal, y compris les frais d'enregistrement du présent acte que la Caution requiert, l'accomplissement de cette formalité étant laissé à la convenance de la Banque.

10. La Caution reconnaît que le présent engagement est exclusivement régi par le droit français et qu'une copie lui a été remise. La Caution autorise la Banque à remettre au Débiteur Principal une copie de cet acte.

11. La Caution a pris note que la Banque pourra conserver le présent acte sous forme numérisée et accepte donc expressément comme mode de preuve sa version électronique.

12. Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent cautionnement, et plus généralement de la relation entre la Caution et la Banque, cette dernière recueille et traite des données à caractère personnel concernant la Caution et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose la Caution sur ses données, figurent dans la Notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.
Cette notice est portée à la connaissance de la Caution lors de la première collecte de ses données. La Caution peut y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque : www.banquepopulaire.fr/bpgo/ ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.
La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Initiales

Fait à ✍....., le ✍.....

La signature et le cachet de la Caution doivent être précédés de la mention manuscrite suivante :

LA CAUTION : SMC SI ENERGIES DE MAINE ET LOIRE

Bon pour cautionnement solidaire et indivisible à concurrence de la somme de 340 750,00 EUR, TROIS CENT QUARANTE MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS, en principal stipulées ci-dessus.

Signature et cachet de la Caution :

Signature recueillie en présence de :

VCE0030 - 22006

Acte à classer

DELCOSY2023-27

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-06T15-58-12.00 (MI245492844)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230606-DELCOSY2023-27-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Cautionnement bancaire au bénéfice de la SAS Anjou BioGNV

Date de décision : 06/06/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.3. Emprunts
7.3.6. Autres garanties demprunt accordées

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 27 - SAS Anjou BioGNV - Caution bancaire prêt BPGO.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/06/23** à **15:58**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **06/06/23** à **15:58**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **06/06/23** à **16:02**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 13 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Compte de gestion 2022

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-14, L. 2121-31 ;

Vu les arrêtés relatifs aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 15/2022 du 22 mars 2022, adoptant le budget primitif 2022 du budget principal et de ses budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°44/2022 du 28 juin 2022, adoptant les décisions modificatives n°1 pour 2022 du budget principal et du budget annexe IRVE ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°73/2022 du 13 décembre 2022, adoptant les décisions modificatives n°2 pour 2022 du budget principal et du budget annexe IRVE et n°1 des budgets annexes GNV et PCRS ;

Considérant que les comptes de gestion sont en correspondance avec les écritures du Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Monsieur le vice-président en charge des finances ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de statuer** sur :
  - l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire (cf. annexe),
  - l'exécution du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV et PCRS de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
  - la comptabilité des valeurs inactives ;
- **de déclarer** que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2022 pour la comptabilité du syndicat par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve ;
- **de demander** à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés d'exiger l'apurement du compte ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

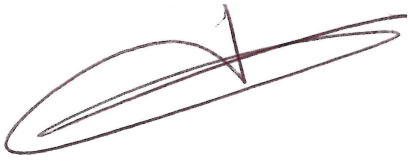

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

30300 - SI D ENERGIE DE M L - SIEML Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	3 227 002,07		2 409 787,85		5 636 789,92
Fonctionnement	13 157 564,73	13 157 564,73	12 280 394,50		12 280 394,50
TOTAL I	**16 384 566,80**	**13 157 564,73**	**14 690 182,35**		**17 917 184,42**
II - Budgets des services à caractère administratif					
30304-PCRS - SIEML					
Investissement	1 487 515,13		-337 701,38		1 149 813,75
Fonctionnement	163 305,58		-78 501,08		84 804,50
Sous-Total	**1 650 820,71**		**-416 202,46**		**1 234 618,25**
TOTAL II	**1 650 820,71**		**-416 202,46**		**1 234 618,25**
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
30302-IRVE - SIEML					
Investissement	20 483,01		37 085,96		57 568,97
Fonctionnement	24 212,11	19 685,00	31 405,24		35 932,35
Sous-Total	**44 695,12**	**19 685,00**	**68 491,20**		**93 501,32**
30303-GNV - SIEML					
Investissement					
Fonctionnement	21 526,31		-496,08		21 030,23
Sous-Total	**21 526,31**		**-496,08**		**21 030,23**
TOTAL III	**66 221,43**	**19 685,00**	**67 995,12**		**114 531,55**
TOTAL I + II + III	**18 101 608,94**	**13 177 249,73**	**14 341 975,01**		**19 266 334,22**

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

30302 - IRVE - SIEML Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial IRVE - SIEML					
Investissement	20 483,01		37 085,96		57 568,97
Fonctionnement	24 212,11	19 685,00	31 405,24		35 932,35
Sous-Total	**44 695,12**	**19 685,00**	**68 491,20**		**93 501,32**
TOTAL III	**44 695,12**	**19 685,00**	**68 491,20**		**93 501,32**
TOTAL I + II + III	**44 695,12**	**19 685,00**	**68 491,20**		**93 501,32**

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

30304 - PCRS - SIEML Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
PCRS - SIEML					
Investissement	1 487 515,13		-337 701,38		1 149 813,75
Fonctionnement	163 305,58		-78 501,08		84 804,50
Sous-Total	**1 650 820,71**		**-416 202,46**		**1 234 618,25**
TOTAL II	**1 650 820,71**		**-416 202,46**		**1 234 618,25**
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	**1 650 820,71**		**-416 202,46**		**1 234 618,25**

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

30303 - GNV - SIEML Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement					
Fonctionnement					
TOTAL I					
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial GNV - SIEML					
Investissement					
Fonctionnement	21 526,31		-496,08		21 030,23
Sous-Total	**21 526,31**		**-496,08**		**21 030,23**
TOTAL III	**21 526,31**		**-496,08**		**21 030,23**
TOTAL I + II + III	**21 526,31**		**-496,08**		**21 030,23**

Acte à classer

COSY2023-13

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T09-27-08.00 (MI244360958)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-13-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-13 - COMPTE DE GESTION 2022

Date de décision : 11/04/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.7. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_13_Compte de gestion 2022.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

07 - Annexe comptes de gestion.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **09:27**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **09:27**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **09:30**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 14 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Comptes administratifs 2022.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-14, L. 2121-31 ;

Vu les arrêtés relatifs aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les comptes de gestion au titre du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV, et PCRS du Siéml pour l'exercice 2022 dressés par le comptable ;

Vu les comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV, et PCRS ;

Considérant que les comptes administratifs du Président et les comptes de gestion du receveur du Siéml établis pour le budget principal et pour chacun des budgets annexes du Siéml pour l'exercice 2022 sont conformes ;

Considérant que M. Dominique PONTOIRE a été désigné pour présider la séance lors de l'adoption des comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV et PCRS ;

Considérant que M. Jean-Luc DAVY, Président, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Dominique PONTOIRE pour le vote des comptes administratifs et n'a pas participé au vote ;

Considérant que la balance générale pour le budget principal est la suivante :

- Excédent de fonctionnement de clôture : 12 280 394,50 €
- Excédent d'investissement de clôture : 5 636 789,92 €
- Restes à réaliser :
    - Dépenses : 39 228 555,95 €
    - Recettes : 33 405 429,80 €
        - soit : - 5 823 126,15 €
- **Excédent net** : **12 094 058,27 €**

Considérant que la balance générale pour le budget annexe IRVE est la suivante :

- Excédent de fonctionnement de clôture : 35 932,35 €
- Excédent d'investissement de clôture : 57 568,97 €
- Restes à réaliser :
    - Dépenses : 542 310,04 €
    - Recettes : 542 738,31€
        - soit : + 428,27 €
- **Excédent net** : **93 929,59 €**

Considérant que la balance générale pour le budget annexe GNV est la suivante :

- Excédent de fonctionnement de clôture : 21 030,23 €
- Résultat d'investissement de clôture : 0,00 €

  Restes à réaliser : :
    - Dépenses :
    - Recettes :
        - soit : Néant
- **Excédent net** : **21 030,23 €**

Considérant que la balance générale pour le budget annexe PCRS est la suivante :

- Excédent de fonctionnement de clôture : 84 804,50 €
- Excédent d'investissement de clôture : 1 149 813,75 €

- Restes à réaliser :
    - Dépenses : 2 398 185,37 €
    - Recettes : 1 337 458,74 €
        - soit : -1 060 726,63 €
- **Excédent net : 173 891,62 €**

Considérant que la balance générale pour les budgets principal et annexes IRVE, GNV et PCRS est la suivante :

- Excédent de fonctionnement de clôture : 12 422 161,58 €
- Déficit d'investissement de clôture : 6 844 172,64 €
- Restes à réaliser :
    - Dépenses : 42 169 051,36 €
    - Recettes : 35 285 626,85 €
        - soit : - 6 883 424,51 €
- **Excédent net : 12 382 909,71 €**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances ;

M. Davy ne prend pas part au vote ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** les comptes administratifs 2022 du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV et PCRS du syndicat étant précisé que ces comptes sont conformes aux comptes de gestion du comptable public ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

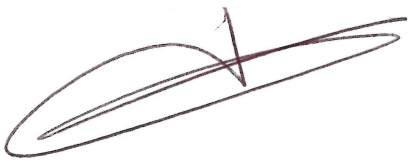

Département du Siège : **MAINE-ET-LOIRE** Perception : **TRESORERIE PRINCIPALE D'ANGERS MUNICIPALE** **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE**	**COMPTE ADMINISTRATIF CONSOLIDE du SIEML 2022**

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT DE SEANCE

A ST LEGER DE LINIERES, le 28 Mars 2023

Délibéré par le Comité réuni en Session Ordinaire

A ST LEGER DE LINIERES, le 28 Mars 2023
LES VICE-PRESIDENTS,

Jacques-Olivier MARTIN — Denis RAIMBAULT — Frédéric PAVAGEAU — Eric TOURON

Franck POQUIN — Jean-Michel MARY — Joëlle POUDRÉ — Gilles TALLUAU

Thierry TASTARD — Sylvie SOURISSEAU — Christophe POT — David GEORGET

Denis CHIMIER

Certifié exécutoire par le Président de séance, compte tenu de la réception en Préfecture le

et de la publication le

A ST LEGER DE LINIERES, le 28 Mars 2023

Le Président de Séance.

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

COMITÉ SYNDICAL **MARDI 28 MARS 2023**

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BELLARD Louis-Luc	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BERNAUDEAU David	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BIAGI Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	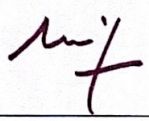	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BIGEARD Jacques	CIRCO. DES MAUGES		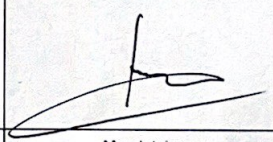
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BOULTOUREAU Hubert	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BOURGEOIS Daniel	ANGERS LOIRE METROPOLE	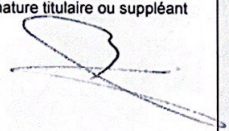	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BROSSELIER Pierre	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	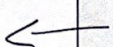	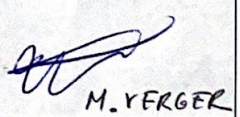
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
COQUEREAU Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DAVY Jean-Luc	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	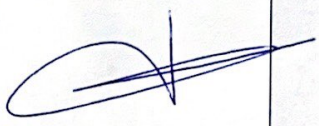	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DECAENS Christine	CIRCO. DU CHOLETAIS	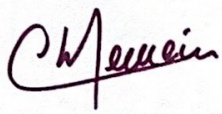	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DENIS Adrien	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DESOEUVRE Robert Suppléé par Patrick BILESIMO	ANGERS LOIRE METROPOLE	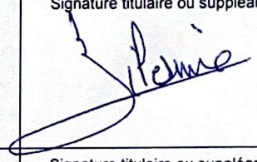	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GEORGET David	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GIRAULT Jérémy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GODIN Eric	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GRENOUILLEAU Patrice	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUICHARD Virginie	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUILLET Priscille	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HERVE Dominique	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HIE Arnaud	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
JEANNETEAU Annick	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
LEROY Monique	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARTIN Jacques-Olivier	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Jean-Michel	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Yves	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MORINIERE Alain	CIRCO. DU CHOLETAIS		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOUSSERION Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
NERRIERE Paul	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PAVAGEAU Frédéric	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PONTOIRE Dominique	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POQUIN Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POT Christophe	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POUDRE Joëlle	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
RAIMBAULT Jean-François	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
RAIMBAULT Denis	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
ROCHARD Bruno	CIRCO. DES MAUGES		

ROCHARD Bruno	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
SOURISSEAU Sylvie	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
STROESSER Delphine	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TALLUAU Gilles	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 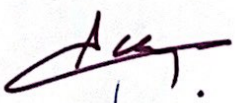	Mandataire
TOURON Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 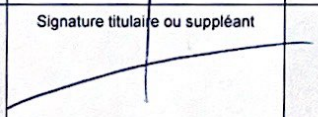	Mandataire
TRAMIER Teddy	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 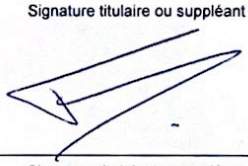	Mandataire
YOU Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 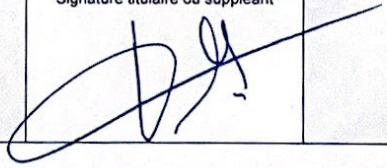	Mandataire

Acte à classer

COSY2023-14

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T09-35-18.00 (MI244361413)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-14-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-14 - COMPTE ADMINISTRATIFS 2022

Date de décision : 11/04/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.2. Délibérations budgétaires avec budgets primitifs, budgets supplémentaires ou comptes administratifs

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_14_Compte administratif 2022.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

08- Rapport comptes administratifs 2022 VF.PDF **Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation

Imprimer la PJ avec le tampon AR

CA 2022 BUDG PCPAL PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

CA 2022 GNV PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

CA 2022 IRVE PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

CA 2022 PCRS PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

REPORTS BUDGET PCPAL DEPENSES 2022.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

REPORTS BUDGET PCPAL RECETTES 2022.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

REPORTS IRVE 2022.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

REPORTS PCRS 2022.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **09:35**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **09:35**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **09:40**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 15 / 2023

Affectation des résultats

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 2121-14, L. 2121-31 ;

Vu les arrêtés relatifs aux instructions budgétaires et comptables M57 et M4 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les comptes de gestion au titre du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV et PCRS du Siéml pour l'exercice 2022 dressés par le comptable public ;

Considérant que les comptes administratifs du Président et les comptes de gestion du receveur du Siéml établis pour le budget principal et chacun des budgets annexes du Siéml pour l'exercice 2022 sont conformes ;

Considérant que le compte administratif du budget principal 2022 présente un excédent de fonctionnement de 12 280 394,50 € ;

Considérant que le compte administratif du budget annexe IRVE 2022 présente un excédent de fonctionnement de 35 932,35 € ;

Considérant que le compte administratif du budget annexe GNV 2022 présente un excédent de fonctionnement de 21 030,23 € ;

Considérant que le compte administratif du budget annexe PCRS 2022 présente un excédent de fonctionnement de 84 804,50 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'affecter** au budget principal 2023 en recettes, au compte 1068 de la section d'investissement le montant de 12 280 394,50 € nécessaire d'une part, pour couvrir le déficit de ladite section de 186 336,23 € et d'autre part, pour financer les investissements du budget primitif 2023 pour 12 094 058,27 € ;
- **d'affecter** au budget annexe IRVE 2023 en recettes de la section de fonctionnement le montant de 35 932,35 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) ;
- **d'affecter** au budget annexe GNV 2023 en recettes de la section de fonctionnement le montant de 21 030,23 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) ;
- **d'affecter** au budget annexe PCRS 2023 en recettes de la section de fonctionnement le montant de 84 804,50 € à l'article 002 (résultat de fonctionnement reporté) ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	27
Nombre de votants :	29
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	29

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

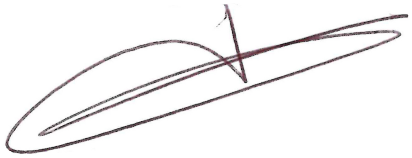

Acte à classer

COSY2023-15

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T09-37-42.00 (MI244361468)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-15-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-15 - AFFECTATION DES RÉSULTATS.

Date de décision : 11/04/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.7. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_15_Affectation des résultats 2022.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **09:37**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **09:37**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **09:42**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 16 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Modification du règlement budgétaire et financier - institution d'une gestion budgétaire en AP/CP

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°65/2021 du 19 octobre 2021 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour son budget principal et son budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) ;

Vu la délibération 02/2022 du 1er février 2022 adoptant un règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'il convient de préciser les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels dans le cadre de leurs mises en place ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'adopter** le règlement budgétaire et financier du Siéml modifié tel que présenté en annexe à la présente délibération ;
- **de préciser** que le règlement budgétaire et financier du Siéml s'applique au budget principal et au budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) dans le cadre de la mise en œuvre du référentiel M57 au 1er janvier 2022 ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

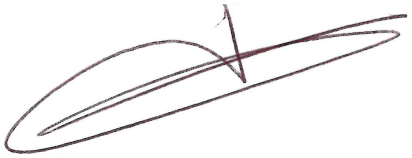

Règlement budgétaire et financier

Projet

SIéML
Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /

Préambule

A compter du 1er janvier 2024, le référentiel M57 deviendra le référentiel de droit commun pour les collectivités. Par délibération n°65/2021en date du 19 octobre 2021 le SIÉML a décidé d'opter pour son application dès le 1er janvier 2022.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 nécessite que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier (RBF), notamment pour fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et des provisions mais aussi pour utiliser les assouplissements de gestion offertes par cette nomenclature.

Par la suite, ce règlement budgétaire et financier sera révisé à l'occasion de chaque renouvellement de l'assemblée, pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Il fera également l'objet de compléments si le SIÉML décidait de voter des autorisations de programme afin d'intégrer des règles relatives à leur caducité et aux modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion de ses engagements pluriannuels.

SOMMAIRE

1 LE CADRE BUDGETAIRE 4
1.1 Les documents comptables reglementaires 4
1.2 Présentation du budget et niveau de vote 5
1.2.1 Présentation du budget 5
1.2.2 Modalités et niveau de vote du budget 6

2 L'EXECUTION BUDGETAIRE 9
2.1 L'exécution des dépenses 9
2.1.1 L'engagement 9
2.1.2 Constatation du service fait 10
2.1.3 Le mandatement 10
2.1.4 L'exécution des recettes 11
2.2 Les opérations de fin d'exercice 11
2.2.1 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice 11
2.2.2 Les restes à réaliser 12

3 LA GESTION PATRIMONIALE 13
3.1 La définition d'une immobilisation 13
3.2 L'amortissement du patrimoine 13
3.2.1 Les biens de faible valeur 13
3.2.2 Les durées d'amortissement des biens 14
3.2.3 L'amortissement au prorata temporis 14
3.2.4 L'amortissement par composant 15
3.2.5 La neutralisation budgétaire de l'amortissement 15
3.3 Les provisions 16

1 LE CADRE BUDGETAIRE

1.1 Les documents comptables reglementaires

ETAPES	ECHEANCE	ELEMENTS DU VOTE
Débat d'orientations budgétaires	Dans les 2 mois avant le vote du Budget Primitif	Le débat s'effectue sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.
Vote du budget primitif N	De Décembre N-1 au 15 Avril N (30 avril lors des renouvellements)	Le budget primitif prévoit et autorise les dépenses et prévoit les recettes de l'exercice. Le budget est dit primitif dans la mesure où il peut connaître des ajustements tout au long de l'exercice. En effet, il peut être modifié par un budget supplémentaire et/ou des décisions modificatives.
Vote du compte administratif N-1 **Approbation du compte de gestion**	De Janvier N au 30 Juin N	L'existence de ces deux documents comptables résulte du principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable. L'ordonnateur et le comptable sont chargés, ensemble mais chacun dans son rôle, de l'exécution du budget. Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire et permet de déterminer le résultat, ainsi que les restes à réaliser. Le compte de gestion est établi par le comptable. Les deux documents doivent être conformes.
Vote du Budget Supplémentaire (BS) et des décisions modificatives (DM).	De Janvier N à Décembre N	Les prévisions du Budget Primitif sont ajustées en cours d'années par des décisions modificatives. Le BS est une DM particulière. Il est à la fois un acte d'ajustement des prévisions mais aussi de report permettant à l'entité de retranscrire les résultats cumulés de l'année précédente (excédents, déficits...) dégagés par le compte administratif. Le BS n'a pas lieu d'être si le compte administratif est voté avant le budget primitif.

➔ **Le SIÉML vote son budget primitif avec reprise des résultats après l'adoption de son compte administratif généralement en mars. Ce budget peut faire l'objet de décisions modificatives les moins nombreuses possibles.**

➔ **Au sein du SIÉML, la préparation du budget se fait de manière concertée avec les services :**

La préparation budgétaire démarre courant du 3ème trimestre de l'année n pour l'année n+1.

Le service demandeur, gestionnaire de crédit, élabore son budget conjointement avec son directeur de pôle et son élu de référence.

Les propositions budgétaires donnent lieu à des réunions d'échanges entre le pôle demandeur et le pôle moyens généraux (services finances et affaires juridiques)

Puis, une présentation des demandes est réalisée par le pôle moyens généraux au directeur général des services.

Enfin, le projet de budget est soumis aux arbitrages des élus. Sur cette base, le Président ou le Vice-Président aux Finances le présente au conseil syndical pour adoption.

1.2 Présentation du budget et niveau de vote

1.2.1 Présentation du budget

a) *Présentation suivant la nomenclature comptable réglementaire*

Les documents budgétaires sont présentés, conformément aux modèles fixés par arrêté conjoint de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. Il est complété des états annexes obligatoires.

Le budget peut être assorti de budgets annexes. Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont obligatoirement gérés sous forme de budget annexe.

À la date du vote de ce règlement financier, le budget du SIÉML comprend :

- un budget principal, régi par la nomenclature comptable M57 ;
- assorti de 3 budgets annexes :
  - le budget annexe IRVE, régi par la nomenclature comptable M4,
  - le budget annexe GNV, régi par la nomenclature comptable M4,
  - le budget annexe PCRS, régi par la nomenclature comptable M57.

b) *Présentation aux élus pour améliorer l'information*

➔ Le SIÉML organise des réunions territoriales sur les 9 territoires à l'attention de tous les représentants des communes et de leur groupement.

- Le territoire des Mauges.
- Le territoire Anjou Loir et Sarthe.
- Le territoire Baugeois Vallée.
- Le territoire du Choletais.
- Le territoire de l'Anjou Bleu Communauté.
- Le territoire des Vallées du Haut Anjou.
- Le territoire Angers Loire Métropole.
- Le territoire Loire Layon Aubance.
- Le territoire Saumur Val de Loire.
-

Ces réunions ont pour objet d'informer les élus des territoires sur les activités du SIÉML et plus largement sur l'actualité législative concernant le secteur des énergies.

➔ Pour améliorer l'information donnée aux élus, le documents budgétaires (BP, DM, CA), sont accompagnés de rapports qui expliquent de manière synthétique le montant et la nature des recettes, le montant des dépenses affectées aux différents programmes du SIÉML et la présentation de l'équilibre général du budget.

➔ Lors du débat sur les orientations budgétaires, le Vice-Président présente au Conseil syndical un **rapport sur l'état et l'évolution de la dette** qui fait apparaître les caractéristiques le montant, la structure et la typologie de la dette.

Un extranet dédié aux élus recense tous ces documents ainsi que d'autres données concernant l'activité du SIÉML.

c) *Présentation suivant la nomenclature interne du SIÉML*

➔ **En marge de la nomenclature comptable et budgétaire règlementaire, le SIÉML utilise une nomenclature de gestion interne présentée ci-après :**

En investissement, le budget est décliné par opérations analytiques. La liste, non exhaustive et évolutive, est la suivante :

- effacements des réseaux ;
- rénovations d'éclairage public ;
- renforcements ;
- sécurisation ;
- extensions ;
- BEE 2030 ;
- chaufferies bois.

La notion d'imputation étendue : il s'agit de l'imputation budgétaire correspondant à la nomenclature réglementaire prenant en compte la nomenclature de gestion du SIÉML.

L'imputation étendue contient des éléments relatifs à la nomenclature réglementaire auxquels qu'ajoutent des données internes. En interne, elle constitue le niveau de préparation et d'exécution du budget. Cette imputation étendue est codifiée dans une clé imputation.

Sens	Gestionnaire	Opérations	Chapitre	Nature	Fonction
Nomenclature de gestion interne			Nomenclature réglementaire		
Imputation étendue					

1.2.2 Modalités et niveau de vote du budget

a) *Vote par nature ou fonction*

Le SIÉML a le choix entre deux modes de vote :

- **le vote par nature :** les crédits sont classés selon la nature économique de la dépense ou de la recette, en référence au Plan Comptable Général de 1982. Le vote intervient sur les catégories de dépenses et de recettes : achats généraux, prestations de service, subventions, charges de personnel, dette, ...
- **le vote par fonction :** les crédits sont affectés selon la destination des dépenses ou l'origine des recettes, en référence à la NFA - Nomenclature Fonctionnelle des Administrations.

Le choix du mode de vote est pris par délibération du Conseil syndical.

➔ **Le SIÉML vote son budget par nature.**

b) *Vote par chapitre ou article*

L'article L.5217-10-6 du CGCT dispose que les crédits sont votés par chapitre et, si l'assemblée délibérante en décide ainsi, par article.

➔ **Le SIÉML vote son budget au niveau du chapitre.**

L'autorisation de dépenses qui est donnée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget est donc plafonnée aux crédits ouverts au niveau de chaque chapitre. L'exécutif peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

L'assemblée délibérante peut autoriser l'exécutif, à l'occasion du vote du budget, dans les limites qu'elle fixe, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces virements de crédits font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

➔ **Le SIÉML décide d'appliquer la fongibilité entre chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections. Cette autorisation sera rappelée dans la délibération d'adoption du budget primitif. Avant sa mise en œuvre, un acte détaillé sera signé par le Président du SIÉML ou son représentant et adressé à la Préfecture et au comptable.**

c) Vote d'autorisations de programme ou d'engagement

Conformément à l'article L.5217-10-7 du CGCT, les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP). Parallèlement, les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Cette procédure permet à l'assemblée délibérante de ne pas inscrire à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

a. Définition

L'autorisation de programme (AP) constitue la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elle correspond à des dépenses à caractère pluriannuel
L'AP est un outil budgétaire de mobilisation de crédit. Elle diffère donc du plan pluriannuel d'investissement qui est un outil de pilotage.
L'autorisation de programme couvre l'intégralité des dépenses d'un programme : études, acquisitions, travaux.
Les dépenses de fonctionnement découlant de la réalisation d'un programme n'entrent pas dans l'autorisation de programme.
En lien avec l'AP, on trouve le crédit de paiement (CP) qui constitue la limite supérieure pouvant être mandatée pendant l'année. Chaque CP détermine le montant des inscriptions budgétaires pour l'exercice concerné. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls CP.
En fin d'exercice, le CP non consommé est annulé, aucun report n'est effectué.

b. Objectifs

La mise en œuvre de cette technique budgétaire a plusieurs objectifs :

- faciliter les arbitrages budgétaires ;
- accroître la lisibilité d'un projet et son impact sur plusieurs exercices budgétaires ;
- améliorer la prévision budgétaire des crédits ;
- ajuster la mobilisation de ressources comme l'emprunt au fur et à mesure des besoins ;
- diminuer les reports de crédits et améliorer les taux de réalisation des prévisions de crédits.

c. La typologie de l'AP

L'AP peut être de « projet » quand elle concerne un programme individualisé en une seule opération (comme par exemple, la rénovation du siège du syndicat).
L'AP peut être « d'intervention » quand elle concerne un programme regroupant un ensemble cohérent d'opérations dans un domaine spécifique (exemple : les effacements de réseaux).

d. La durée de l'AP

La durée de l'AP pourra différer en fonction de la durée de mise en oeuvre du projet concerné. Elle sera ajustée par délibération lors du vote de l'AP. Il n'est pas prévu de caducité automatique de l'AP. L'assemblée délibérante clôturera l'AP au bout de la durée initiale prévue de celle-ci ou dans les 12 mois suivants son échéance lors de la plus proche session budgétaire (budget primitif ou décision modificative).

e. La fongibilité pour les crédits gérés en AP

Les transferts de crédits peuvent intervenir au sein d'une même AP d'un chapitre à un autre. Dans ce cas, le transfert sera réalisé dans les conditions détaillées au 1.2.2.*b)* de ce règlement.
Entre deux AP, la fongibilité de crédits ne sera pas possible car cela reviendrait à modifier totalement les AP concernées. Toute modification sera donc votée dans le cadre d'une décision budgétaire lors d'une décision modificative ou du budget primitif.

f. L'information du comité syndical

Au moment du **débat d'orientations budgétaires,** chaque année, il sera présenté à l'assemblée les investissements qui feront l'objet d'une gestion budgétaire en AP/CP
Lors du vote du budget primitif, l'assemblée votera les AP ainsi déterminées et ajustera les montants des AP proposées et des CP inscrits précédemment ou restant à inscrire. Les ajustements de ces AP donneront lieu à une délibération.

Un premier bilan sur la consommation des AP pourra intervenir en septembre de chaque exercice, en tout état de cause, il devra être réalisé au plus tard lors de la présentation du compte administratif.
En plus de cette information régulière, l'assemblée délibérante pourra ajuster la nature et les montants des AP et des CP lors de décisions modificatives du budget.

g. AP de « dépenses imprévues »

La M57 prévoit que des AP de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des évènements imprévus en section d'investissement dans la limite de 2 % des dépenses réelles de la section d'investissement. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond des 7,5 % des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre.
Le Siéml se laisse la possibilité d'utiliser ces AP si la nécessité s'en faire sentir.

➔ **Le SIÉML souhaite mettre en place les AP/CP à compter de l'exercice 2023. Cette technique budgétaire sera d'abord appliquée sur quelques projets, au moins un par pôle afin d'en apprécier sa faisabilité opérationnelle.**

d) <u>Niveau de vote et autorisations données aux services</u>

Le SIÉML votant son budget par chapitre, le contrôle du comptable public va porter sur la disponibilité des crédits au niveau de chaque chapitre.

➔ **En marge de ce contrôle réglementaire, le SIÉML fixe les règles de gestion interne, complémentaires, suivantes :**

Des **ajustements internes** peuvent être opérés sans qu'il soit nécessaire d'avoir l'accord du Conseil syndical, à la condition de respecter les montants alloués au niveau du chapitre global :

Objet de la demande d'ajustement	Moyens utilisés	Limites	Qui fait ?
Dépassement sur le chapitre d'une opération d'un gestionnaire	Dépassement autorisé à l'intérieur du chapitre du gestionnaire, toutes ses opérations confondues.	Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre du gestionnaire, tous ses opérations confondues.	Système informatique non bloquant, Automatique
	Virement de crédits entre deux gestionnaires	Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre de l'autre gestionnaire	Le service des finances sur demande du gestionnaire et après contrôle.

2 L'EXECUTION BUDGETAIRE

2.1 L'exécution des dépenses

2.1.1 L'engagement

Le code général des collectivités territoriales oblige le président ou maire de l'entité à tenir une comptabilité de l'engagement des dépenses.

L'article 30 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique précise que « l'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale (...) crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et les limites de l'autorisation budgétaire ».

- L'engagement se décompose en un engagement comptable et un engagement juridique. L'engagement comptable représente la réservation des crédits à la dépense.
- L'engagement juridique constate l'obligation de payer : il correspond à la définition donnée à l'article 30 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.

La dépense peut faire l'objet d'un engagement provisionnel au début de l'exercice. En effet, dès le 1er janvier de l'exercice, certaines dépenses peuvent faire l'objet d'une estimation. Il en va ainsi pour les marchés, les contrats d'entretien et la rémunération du personnel en place.
Il n'est pas alors nécessaire d'attendre le moment du paiement effectif de la dépense pour constater l'engagement puisque l'obligation de payer existe dès le 1er janvier.

L'engagement comptable suppose de définir, au moins :
- un objet précis ;
- un acte par lequel l'engagement juridique sera pris ;
- un montant précis de la dépense ;
- une imputation comptable.

➔ Au sein du SIÉML, l'engagement comptable est organisé de la manière suivante :

- Le service gestionnaire engage juridiquement les crédits conformément aux règles de la commande publique instaurées par le service des affaires juridiques, puis transfère l'information au service des finances de façon concomitante (transmission de devis, bons de commande, convention, marché) qui engage comptablement les crédits.

- S'agissant des gestionnaires de la direction de l'infrastructure et du service éclairage public, ils créent les opérations dans les logiciels métiers. Avec l'interface existante entre ces logiciels et le logiciel de gestion financière, les engagements de travaux créés dans les logiciels de suivi de travaux sont ensuite transférés dans le logiciel de gestion financière.
- Le gestionnaire de la Transition Énergétique engage les dépenses récurrentes du pôle.

➔ **A l'issue de l'exercice budgétaire, le service des finances transmet aux services gestionnaires un état de leurs engagements non soldés afin que ne soient reportés sur l'exercice suivant que ceux ayant toujours un objet. La reprise, sur l'exercice suivant, des engagements non soldés vient de fait diminuer le montant des crédits disponibles pour engager sur le nouvel exercice budgétaire.**

2.1.2 Constatation du service fait

La constatation du service fait dans la comptabilité des engagements permet de suivre l'exécution matérielle de la dépense.

En outre, pour les dépenses de la section de fonctionnement et non gérées dans le cadre d'une autorisation de programme ou d'engagement, elle permet d'établir en fin d'exercice l'état des rattachements.

Pour les dépenses, elle s'effectue au vu de documents établis par les créanciers (factures, décomptes). L'appréciation du service fait s'appuie d'une manière générale sur les pièces servant à justifier les dépenses et qui sont transmises au comptable public.

Elle consiste à :

- Vérifier la réalité de la dette : le service gestionnaire considère les termes de l'engagement (numéro de marché, conformité des prix pratiqués, remises,) et les éléments de constatation du service fait dont il dispose (quantité livrée, état de fonctionnement, réalisation des travaux).
- Arrêter le montant de la dépense : si le service gestionnaire juge suffisants les éléments de l'attestation du service fait dont il dispose, celui-ci vérifie les montants portés : vérifications arithmétiques, (quantités, prix unitaires, remises, H.T., T.T.C., etc.), et par rapport aux éléments de constat de l'exécution du service (ce qui est facturé / ce qui a été livré, etc.).
- Contrôler l'engagement initial : Si celui-ci s'avère insuffisant, il modifie le montant de son engagement initial. Dans le cas contraire, le gestionnaire solde l'engagement initial pour libérer les crédits non utilisés.

➔ **Au sein du SIÉML, la constatation du service fait est réalisée sous la responsabilité du service gestionnaire.**

2.1.3 Le mandatement

C'est l'acte administratif qui donne l'ordre au comptable de payer les dépenses dues à un créancier (le mandatement). Le mandatement en dépenses est effectué après constatation du service fait.

Une procédure dématérialisée depuis 2017

Le mandat adressé au comptable est accompagné des pièces justificatives qui lui sont nécessaires pour procéder au paiement de la dépense conformément au mandat de paiement reçu. Elles sont détaillées en annexe I de l'article D.1617-19 du CGCT (décret n°2016-33 du 20 janvier 2016).

La loi NOTRe du 7 août 2015 oblige les communes et leurs établissements publics à transmettre ces pièces justificatives sous forme dématérialisée depuis le 1er janvier 2019 (art. L.1617-6 CGCT).

Le délai global de paiement est de 30 jours maximum au moment du vote du présent règlement

Le délai de paiement est le délai qui s'écoule entre la date de réception de la demande de paiement (portée lors de son enregistrement) et celle de règlement par le comptable public : il est fixé à 30 jours maximum par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

Le **décompte débute** à compter :
- de la date de réception de la demande de paiement (factures, notes d'honoraires …)
- ou d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Pour les *marchés de travaux*, le point de départ du délai global de paiement du solde est la date de réception du décompte du DGD (Décompte Général et Définitif) par le maître d'ouvrage.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des **intérêts moratoires** au bénéfice du titulaire du marché. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Les intérêts moratoires sont majorés d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros.

➔ **Au SIÉML, le délai global de paiement se répartit de la manière suivante :**
- **20 jours pour le SIÉML**
- **et 10 jours pour le comptable public.**

➔ **Au sein du SIÉML, le mandatement est réalisé sous la responsabilité du service des finances sauf pour la paye qui est mandatée sous la responsabilité du service des ressources humaines.**

2.1.4 L'exécution des recettes

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral sans contraction avec les dépenses.

Comme le mandat, un titre de recette doit être justifié dans son montant par des pièces justificatives.

2.2 Les opérations de fin d'exercice

2.2.1 Le rattachement des charges et des produits à l'exercice

Le rattachement des charges et des produits à l'exercice auquel ils se rapportent est effectué en application du principe d'indépendance des exercices.

Cette procédure ne concerne que la section de fonctionnement et consiste à intégrer dans le résultat annuel, toutes les dépenses engagées, pour lesquelles le service a été fait avant le 31 décembre l'exercice considéré et tous les produits correspondant à des droits acquis avant cette même date, sans que la facture ne soit parvenue.

Le rattachement des charges ne peut, comme pour toute émission de mandat, être effectué que si les crédits nécessaires ont été inscrits au budget.

➔ **Le SIÉML rattache à l'exercice toutes les charges pour lesquelles le service a été fait ainsi que les produits correspondant aux droits acquis au 31/12 de l'année, sans seuil minimal.**

2.2.2 Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent :

- pour les dépenses d'investissement, aux dépenses engagées non mandatées ;
- pour les dépenses de fonctionnement, aux dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à mandatement ou à rattachement (mandat au fournisseur ou mandat de rattachement).

L'état des restes à réaliser est établi au 31 décembre de l'exercice. Il est détaillé par chapitre et arrêté en toutes lettres et visé par le Président.
Un exemplaire est joint au compte administratif à titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits. Il est transmis au comptable pour visa.

➔ **Le SIÉML ne pratique pas les restes à réaliser en fonctionnement. Ces dépenses, obligatoires puisqu'engagées, font l'objet d'une nouvelle inscription budgétaire.**

➔ **Pour les dépenses d'investissement, le SIÉML reporte toutes les dépenses engagées après avoir solder les engagements devenus caduques, le report des recettes est réalisé, quant à lui, conformément au règlement financier voté.**

3 LA GESTION PATRIMONIALE

3.1 La définition d'une immobilisation

La nomenclature M57 réaffirme le principe de comptabilisation des immobilisations sur la base de la notion de contrôle du bien. Ainsi, la comptabilisation d'une immobilisation à l'actif repose sur un critère de contrôle et non sur un critère de propriété. Par conséquent, il peut exister une différence entre le patrimoine juridique, essentiellement basé sur le transfert de propriété, et le patrimoine comptable.

Le contrôle de l'actif immobilisé se caractérise par la maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service et/ou des avantages économiques futurs dérivés de cette utilisation.

Actif spécifique : les subventions d'équipement
Lorsque l'entité met en œuvre sa mission par l'octroi d'une subvention d'équipement, elle génère un actif spécifique qui doit être comptabilisé, en tant qu'immobilisation, si :

- elle contrôle l'utilisation qui doit être faite de la subvention et
- un lien peut être établi et suivi entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise ou créée par l'entité bénéficiaire.

Les subventions d'équipement font l'objet d'un suivi individualisé.
Une subvention non affectée au financement d'une immobilisation identifiée doit être comptabilisée en charge.

En pratique, le patrimoine comptable et le patrimoine juridique sont le plus souvent identiques, le transfert de contrôle – fait générateur de l'entrée d'une immobilisation dans le patrimoine comptable – étant généralement concomitant au transfert de propriété – fait générateur de l'entrée dans le patrimoine juridique.

Les immobilisations sont enregistrées à leur coût d'origine (ou valeur d'entrée), ce montant initial ne pouvant, en aucun cas, faire l'objet d'une réévaluation. En revanche, elles sont assorties de corrections de valeur qui prennent la forme d'amortissements et de dépréciations.

Les immobilisations entièrement amorties demeurent inscrites au bilan et donc à l'inventaire tant qu'elles continuent d'être utilisées, sauf s'il s'agit de frais d'études, de recherche et de développement et de subventions d'équipement versées.

Par ailleurs, des conditions particulières de sortie du bilan peuvent être mises en œuvre par l'entité s'agissant des biens de faible valeur ou à consommation rapide.

3.2 L'amortissement du patrimoine

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable de l'amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du change de technique, ou de tout autre cause. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur une durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Conformément à l'article L.2321-2 du CGCT, les dotations aux amortissements des immobilisations constituent une dépense obligatoire.

Le calcul de l'amortissement est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de l'entité et sur la valeur hors taxe pour les activités assujetties à la TVA. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés, **soit la date de mise en service**.

3.2.1 Les biens de faible valeur

L'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local, fixe à **500 euros TTC**, le seuil en deçà duquel les biens meubles sont comptabilisés en section de fonctionnement. Cet arrêté liste, en annexe, les biens meubles qui restent amortissables en raison de leur nature quelle que soit leur valeur unitaire.

Par ailleurs, l'article R.2321-1 du CGCT autorise une assemblée délibérante à fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

➔ **Le SIÉML fixe ce seuil à 2 000 € TTC.**

3.2.2 Les durées d'amortissement des biens

Les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d' art ;
- des terrains (autres que les terrains de gisement) ;
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation ;
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition ;
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d' arbres et d' arbustes) ;
- des immeubles non productifs de revenus.

➔ **Dans ce cadre, les biens construits par le SIÉML et mis à la disposition d'Enedis ne sont pas amortis.**

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes vises à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de
    - cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
    - trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
    - quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

➔ **Le SIÉML décide de conserver les durées d'amortissement du budget principal et du budget PCRS qui étaient appliquées en M14 telles que fixées dans la délibération n°41/2021 du 15 juin 2021 pour le budget principal et n°36/2019 du 25 juin 2019 pour le BA PCRS.**

3.2.3 L'amortissement au prorata temporis

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis* du temps prévisible d'utilisation à compter de la date de mise en service du bien.

Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, le SIÉML calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Toutefois, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...). La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien). Une information en annexe apporte les éléments qualitatifs et quantitatifs permettant de justifier l'application de cette simplification et son caractère non significatif sur la production de l'information comptable.

➔ Le SIÉML décide d'appliquer, par principe, la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour les acquisitions par lot et les biens de faible valeur qui font l'objet d'un suivi globalisé. Une délibération est prise en ce sens.

Concernant les subventions d'équipement versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Cela signifie qu'à la date de versement de la subvention, l'entité versante comptabilise la subvention en actif en cours (compte 2304). Ensuite, l'actif en cours est transféré sur le compte d'immobilisation définitif (compte 204) lorsque les conditions de réalisation sont remplies.

➔Le SIÉML décide d'amortir les subventions d'équipement à compter de la date d'émission du mandat, lequel intervient une fois l'immobilisation achevée par le bénéficiaire au regard du règlement des aides attribuées par le SIÉML.

3.2.4 L'amortissement par composant

La nomenclature M57 pose le principe de la comptabilisation des immobilisations par composant lorsque les enjeux le justifient. Si dès l'origine, un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément (structure et composants) est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). Au contraire lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Ainsi l'amortissement par composant ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

➔ Le SIÉML appliquera l'amortissement par composant au cas par cas en fonction de la nature et de la structure du bien réalisé.

3.2.5 La neutralisation budgétaire de l'amortissement

Les communes et leurs établissements publics ont la faculté de neutraliser budgétairement la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées.

Ce choix est opéré chaque année par la collectivité, qui présente l'option retenue dans la délibération du budget.

➔ Le SIÉML ne neutralise pas l'amortissement des subventions d'équipement. Toutefois, il n'exclut pas d'y avoir recours si l'intérêt se présentait.

3.3 Les provisions

L'article R. 2321-2 du CGCT oblige les communes et leurs établissements publics à constituer une provision, par délibération de l'assemblée délibérante, dans les trois cas suivants :
1° Dès l'ouverture d'un contentieux
2° Dès l'ouverture d'une procédure
3° Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis

En dehors de ces cas, l'entité peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré et a la possibilité d'étaler sa constitution sur plusieurs exercices.

➔ **Le SIÉML appréciera l'intérêt de constituer une provision, en dehors des trois cas obligatoires, en fonction des situations, notamment pour le compte-épargne temps dans le cadre de sa monétisation ou d'une demande de mutation avec indemnisation de la collectivité accueillante. La durée de l'étalement de la provision sera précisée dans la délibération en fonction des enjeux financiers anticipés.**

Les provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires. Toutefois, les communes et leurs établissements publics peuvent déroger au droit commun et opter pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations.

➔ **Le SIÉML comptabilise les provisions selon le régime de droit commun.**

Acte à classer

COSY2023-16

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T09-40-38.00 (MI244361547)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-16-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-16 - MODIFICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIERE - INSTITUTION D'UNE GESTION BUDGETAIRE EN AP/CP

Date de décision : 11/04/2023

CERTIFIÉ
Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers
7.10.6. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_16_Modification règlement budgétaire et financier.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

10 - annexe - RBF modifié.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **09:40**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **09:40**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **09:44**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 17 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Autorisations de programme et crédits de paiement pour le budget principal 2023.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°65/2021 du 19 octobre 2021 du comité syndical, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 pour son budget principal et son budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 03/2023 du 7 février 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération 02/2022 du 1er février 2022 adoptant un règlement budgétaire et financier du Siéml ;

Vu la délibération XX/2023 du 28 mars 2023 modifiant le règlement budgétaire et financier du Siéml aux fins de préciser les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels ;

Considérant que pour déroger au principe de l'annualité budgétaire, les collectivités peuvent avoir recours à la procédure des autorisations de programme (AP) et crédits de paiement (CP) ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de créer** les autorisations de programme et les crédits de paiement telles que présentées ci-dessous en annexe ;
- **d'autoriser** le Président à engager les dépenses et les recettes des opérations ci-dessous à hauteur de l'autorisation de programmes et mandater les dépenses et recettes afférentes ;
- **de préciser** que les crédits de paiement de 2023 sont inscrits au budget primitif 2023 du budget principal.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

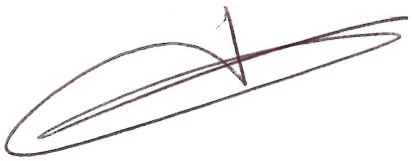

Annexe

LES AUTORISATIONS DE PROGRAMMES

AP RENOVATION DE LA CHAPELLE DE BEUZON 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
1 500 000 ,00 €	**BP 2023**	**BP 2024**	**BP 2025**	**BP 2026**
Moyens généraux				
Chapitre 20	250 000,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21	220 000,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23	0,00	500 000,00	430 000,00	100 000,00
TOTAL DEPENSES (A)	**470 000,00**	**500 000,00**	**430 000,00**	**100 000,00**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER = (A-B)	**470 000,00**	**500 000,00**	**430 000,00**	**100 000,00**

AP VILLAGE DES SYNDICATS Réaménagement siège et extensions 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
5 000 000,00 €	**BP 2023**	**BP 2024**	**BP 2025**	**BP 2026**
Moyens généraux				
Chapitre 20	550 000,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 21	0,00	0,00	0,00	0,00
Chapitre 23	0,00	700 000,00	2 000 000,00	1 750 000,00
TOTAL DEPENSES (A)	**550 000,00**	**700 000,00**	**2 000 000,00**	**1 750 000,00**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER =(A-B)	**550 000,00**	**700 000,00**	**2 000 000,00**	**1 750 000,00**

AP BEE 2030 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
6 000 000,00 €	**BP 2023**	**BP 2024**	**BP 2025**	**BP 2026**
Transition énergétique				
Chapitre 204	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00	1 500 000,00
TOTAL DEPENSES (A)	**1 500 000,00**	**1 500 000,00**	**1 500 000,00**	**1 500 000,00**
TOTAL RECETTES (B)	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE A AUTOFINANCER =(A-B)	**1 500 000,00**	**1 500 000,00**	**1 500 000,00**	**1 500 000,00**

AP EFFACEMENTS DE RESEAUX 4 ans	CP (Crédits de paiement)

9 004 000,00 €	BP 2023	BP 2024	BP 2025	BP 2026
Infrastructures				
Chapitre 23	2 701 200,00	3 500 000,00	2 300 000,00	502 800,00
TOTAL DEPENSES (A)	**2 701 200,00**	**3 500 000,00**	**2 300 000,00**	**502 800,00**
Chapitre 13	1 456 811,40	1 887 620,28	1 240 436,18	271 170,14
TOTAL RECETTES (B	**1 456 811,40**	**1 887 620,28**	**1 240 436,18**	**271 170,14**
SOLDE A AUTOFINANCER =(A-B)	**1 244 388,60**	**1 612 379,72**	**1 059 563,82**	**231 629,86**

AP RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC 4 ans	CP (Crédits de paiement)			
2 400 000,00 €	**BP 2023**	**BP 2024**	**BP 2025**	**BP 2026**
Eclairage Public				
Chapitre 23	1 440 000,00	720 000,00	216 000,00	24 000,00
TOTAL DEPENSES (A)	**1 440 000,00**	**720 000,00**	**216 000,00**	**24 000,00**
Chapitre 13	**650 000,00**	**520 000,00**	**117 000,00**	**13 000,00**
TOTAL RECETTES (B	**650 000,00**	**520 000,00**	**117 000,00**	**13 000,00**
SOLDE A AUTOFINANCER =(A-B)	**790 000,00**	**200 000,00**	**99 000,00**	**11 000,00**

Acte à classer

COSY2023-17

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T09-43-43.00 (MI244361721)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-17-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-17 - AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL 2023

Date de décision : 11/04/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.7. Autres

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_17 AP CP pour le budget principal 2023.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **09:43**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **09:43**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **09:48**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 18 / 2023

Budgets primitifs 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1612-1 à L.1612-19 relatifs à l'adoption et à l'exécution des budgets s'appliquant aux syndicats mixtes fermés par renvoi de l'article L. 5711-1 et suivants et L. 5211-36 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal et au budget annexe PCRS ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux budgets annexes IRVE et GNV ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 03/2023 du 7 février 2023, prenant acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires ;

Vu le règlement budgétaire et financier du Sieml modifié par la délibération n°16/2023 du 28 mars 2023 ;

Vu le projet de budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV et PCRS présenté à l'assemblée par le vice-président en charge des finances, soumis au vote par chapitre, avec présentation fonctionnelle ;

Considérant l'obligation législative de voter le budget primitif avant le 15 avril 2023 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'arrêter** le budget primitif 2023 du budget principal, en dépenses et en recettes à 22 736 093,00 € en fonctionnement et, en dépenses et en recettes à 94 408 262,00€ en investissement ;
- **d'arrêter** le budget primitif 2023 du budget annexe infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE) en dépenses et en recettes à 1 005 302,00 € en fonctionnement et, en dépenses et en recettes à 1 906 310,04 € en investissement ;
- **d'arrêter** le budget primitif 2023 du budget annexe gaz naturel pour véhicules (GNV) en dépenses et en recettes à 139 530,23 € en fonctionnement, et, en dépenses et en recettes à 8 500 € en investissement;
- **d'arrêter** le budget primitif 2023 du budget annexe Plan corps de rue simplifié (PCRS) en dépenses et en recettes à 618 080,00 € en fonctionnement et, en dépenses et en recettes à 2 985 857,49 € en investissement ;
- **d'adopter** les différentes enveloppes de programmes de travaux prévus au budget primitif 2023, suivant l'état ci-annexé ;
- **de voter** une enveloppe de 1 500 000 € destinée à soutenir le programme 2023 BEE2030 ;
    - précise que les crédits sont inscrits au budget principal sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » ;
- **de voter** une enveloppe de 500 000 € destinée aux collectivités pour les aider dans l'installation de régulateurs de chauffage ;
    - précise que les crédits sont inscrits au budget principal sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » ;
- **de voter** une subvention au profit d'Alisée de 26 000 € ;

- **de voter** une subvention pour le comité des œuvres sociales à hauteur de 20 000 € ;
- **de voter** une subvention au profit du Collège de la transition sociétale de 5 000 € ;
- **de voter** une subvention de 5 000 € max. à l'Aura (Agence d'Urbanisme de la Région Angevine) ;
- **de voter** une subvention au profit d'Electriciens sans frontières de 5 000 € ;
- **de voter** une subvention au profit de l'Association des Maires de France de 2 500 € ;
- **de voter** une subvention pour les communes (à répartir) dans le cadre des décorations de transformateurs à hauteur de 2 500 € ;
- **de voter** une enveloppe globale de subvention de 6 000 € pour financer les projets d'injection de méthanisation par des personnes privées ;
- **de voter** un crédit de global de subvention de 30 000 € à destination de partenaires du contrat COTER **;**
    - précise que les crédits de subventions sont inscrits au budget principal sur le chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget primitif du budget principal ;
- **de voter** un crédit de global de subvention de 102 700 € à destination des collectivités dans le cadre des appels à projets Polliniser et Mobil Pro **;**
    - précise que les crédits de subventions sont inscrits au budget principal sur le chapitre 65 « Charges de gestion courante » du budget primitif du budget principal ;
- **de voter** un crédit de 426 369,65 € au titre du financement du syndicat aux charges de fonctionnement du budget annexe IRVE ;
    - précise que ce crédit est inscrit au budget primitif du budget principal, en dépenses sur le chapitre 65 « Charges de gestion courante » et en recettes au budget annexe IRVE sur le chapitre 74 « Dotations et participations » ;
- **de voter** un crédit de 685 002,76 € au titre du financement du syndicat au projet d'implantation de bornes pour véhicules supporté par le budget annexe IRVE ;
    - précise que ce crédit est inscrit au budget primitif 2023, en dépenses au budget principal sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » et en recettes du budget annexe IRVE sur le chapitre 13 « Subventions d'investissement » ;
- **de voter** un crédit de 173 419,76 € au titre du financement du syndicat aux charges de fonctionnement du budget annexe PCRS ;
    - précise que ce crédit est inscrit au budget primitif 2023, en dépenses au budget principal sur le chapitre 011 « Charges à caractère général » et en recettes au budget annexe PCRS sur le chapitre 70 « Produits des services, du domaine et ventes diverses » ;
- **de voter** un crédit de 1 456 000 € au titre de la participation du syndicat au projet du Territoire Intelligent porté par Angers Loire Métropole ;
    - précise que ce crédit est inscrit sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du budget primitif 2023 ;
- **de voter** un crédit de 166 000 € au titre de la participation du syndicat dans le cadre de dorsales gazières (dont celle de Doué en Anjou) ;
    - précise que ce crédit est inscrit sur le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » du budget primitif 2023 du budget principal ;
- **de prendre acte** du tableau récapitulatif des emprunts contractés par le Siéml, ci-annexé ;

- **d'autoriser** le Président à opérer des virements de crédit de chapitre à chapitre dans la limite des 7,5% des dépenses réelles de chaque section à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel pour le budget principal et le budget annexe PCRS votés en M57, conformément au règlement budgétaire et financier voté par la délibération n°02/2022 du 1er février 2022 et modifié par la délibération n°16/2023 du 28 mars 2023 ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

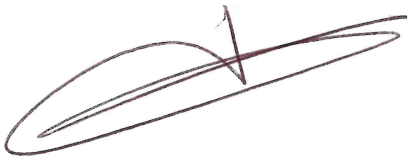

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Annexe 1 - Tableau des programmes de travaux 2023

PROGRAMMES DE TRAVAUX HORS TAXES			FINANCEMENTS				
Distribution publique et hors DP	Montants 2023		FACÉ	ENEDIS	Particip. Fonds de Concours	SYNDICAT	
						Autofinan.	Emprunt
Renforcements :	10%	4 739 125 €	3 146 000 €			1 593 125 €	- €
Renforcements Listés		3 165 000 €	2 400 000 €			765 000 €	
Renforcements Urgents		430 000 €	240 000 €			190 000 €	
Renforcements annexes aux extensions		480 000 €				480 000 €	
Renforcements et Augmentation Puissance		664 125 €	506 000 €			158 125 €	
Effacements des réseaux	20%	9 004 000 €	992 000 €	510 000 €	3 354 038 €	4 147 962 €	- €
Sécurisation	11%	5 256 563 €	4 005 000 €	-	- €	1 251 563 €	- €
Sécurisation des réseaux S		5 256 563 €	4 005 000 €			1 251 563 €	
Extensions	14%	6 355 000 €	- €	2 538 000 €	2 704 628 €	1 112 372 €	- €
Extensions < 36kVA		1 950 000 €		780 000 €	592 606 €	577 394 €	
Extensions > 36kVA		700 000 €		280 000 €	106 440 €	313 560 €	
Extensions HTA		500 000 €		200 000 €	137 403 €	162 597 €	
Desserte intérieure des lotissements		3 030 000 €		1 212 000 €	1 818 000 €	- €	
Desserte extérieure des lotissements		175 000 €		66 000 €	50 179 €	58 821 €	
Travaux Hors DP	45%	20 668 481 €			15 254 799 €	5 413 682 €	- €
Eclairage Public hors TI		9 382 334 €			5 424 652 €	3 957 682 €	
Eclairage Public TI *		5 200 000 €			3 744 000 €	1 456 000 €	
Génies civils et divers EP		6 086 147 €			6 086 147 €		
TOTAL TRAVAUX HT		46 023 169 €	8 143 000 €	3 048 000 €	21 313 465 €	13 518 704 €	- €
			18%	7%	46%	29%	
Pour mémoire BP 2022		50 348 432 €	8 080 905 €	2 604 000 €	22 645 869 €	13 899 158 €	3 118 500 €

*TERRITOIRE INTELLIGENT - TI géré techniquement : SIéML / budgétairement : ALM sauf concours SIéML

Annexe 2 – ETAT DE LA DETTE AU 01/01/2023 (BUDGET PRINCIPAL)

Taux	Banque	Capital à l'origine	Capital Restant Dû		% de la dette	Intérêts	Marge	Fin du Prêt	% de la Dette
Taux Fixe	CE Caisse d'Epargne	3 578 143,93 €	335 555,83 €	9%	2%	3,85%		2023	83%
		2 000 000,00 €	819 539,95 €	41%	4%	4,56%		2026	
		3 000 000,00 €	2 408 963,29 €	80%	12%	0,25%		2034	
		8 578 143,93 €	3 564 059,07 €	42%	17%	1,58%			
	CFFL (ex DEXIA)	2 200 000,00 €	293 333,16 €	13%	1%	3,71%		2024	
	CRCA Crédit Agricole	4 675 000,00 €	283 744,13 €	6%	1%	4,50%		2024	
		3 820 444,00 €	- €	0%	0%	2,53%		2022	
		2 500 000,00 €	1 637 186,93 €	65%	8%	1,25%		2032	
		10 995 444,00 €	1 920 931,06 €	17%	9%	1,73%			
	BNP PARIBAS	2 000 000,00 €	477 549,02 €	24%	2%	3,110%		2025	
		2 000 000,00 €	308 130,53 €	15%	2%	4,20%		2024	
		4 000 000,00 €	785 679,55 €	20%	4%	3,54%			
	Crédit Mutuel	2 500 000,00 €	258 164,69 €	10%	1%	4,10%		2023	
		2 000 000,00 €	1 306 338,69 €	65%	6%	1,15%		2032	
		4 500 000,00 €	1 564 503,38 €	35%	8%	1,64%			
	CDC Caisse des Dépôts	3 000 000,00 €	613 988,51 €	20%	3%	4,42%		2024	
	BANQUE POSTALE	3 700 000,00 €	3 453 333,32 €	93%	17%	0,61%		2036	
		3 000 000,00 €	3 000 000,00 €	100%	15%	2,56%		2037	
	Total 1	39 973 587,93 €	15 195 828,05 €	38%	75%	1,19%			
Taux Révisable	BNP PARIBAS	2 000 000,00 €	300 000,17 €	15%	1%	Euribor 3 mois (= 2,4 % au 03/01/2023	0,45	2025	17%
	BANQUE POSTALE	3 000 000,00 €	2 200 000,00 €	73%	11%		0,40	2033	
	BANQUE POSTALE	2 700 000,00 €	2 700 000,00 €	100%	13%		0,56	2037	
	Total 2	7 700 000,00 €	5 200 000,17 €	68%	25%				
Total "Gissler A 1"	Total 1 + 2	47 673 587,93 €	20 395 828,22 €	43%	100%				
	Total 1 + 2	47 673 587,93	20 395 828,22 €	43%	100%	1,88%			

Annexe 3 – ETAT DE LA DETTE AU 01/01/2023 (BUDGET PCRS)

Taux	Banque	Capital à l'origine	Capital Restant Dû		% de la dette	Intérêts	Marge	Fin du Prêt	% de la Dette
Taux Fixe	CRCA Crédit Agricole	554 000,00 €	484 087,44 €	87%	100%	0,84%		2035	100%
Total "Gissler A 1"	TOTAL	554 000,00 €	484 087,44 €	87%	100%	0,84%			

Département du MAINE-ET-LOIRE Siège : Perception : TRESORERIE PRINCIPALE D'ANGERS MUNICIPALE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE	BUDGET PRIMITIF CONSOLIDE du SIEML 2023

Arrêté - Signatures

Présenté par le PRESIDENT

A ST LEGER DE LINIERES, le 28 Mars 2023
LE PRESIDENT DU SYNDICAT,

Jean-Luc DAVY

Délibéré par le Comité réuni en Session Ordinaire

A ST LEGER DE LINIERES, le 28 Mars 2023
LES VICE-PRESIDENTS,

Jacques-Olivier MARTIN — Denis RAIMBAULT — Frédéric PAVAGEAU — Eric TOURON

Franck POQUIN — Jean-Michel MARY — Joëlle POUDRÉ — Gilles TALLUAU

Thierry TASTARD — Sylvie SOURISSEAU — Christophe POT — David GEORGET

Denis CHIMIER

Certifié exécutoire par le Président du Comité, compte tenu de la réception en Préfecture le
et de la publication le

A ST LEGER DE LINIERES, le
LE PRESIDENT,

Jean-Luc DAVY

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

COMITÉ SYNDICAL **MARDI 28 MARS 2023**

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BELLARD Louis-Luc	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BERNAUDEAU David	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BIAGI Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	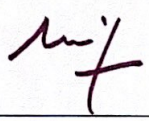	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BIGEARD Jacques	CIRCO. DES MAUGES		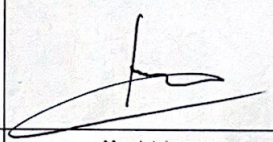
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BOULTOUREAU Hubert	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BOURGEOIS Daniel	ANGERS LOIRE METROPOLE	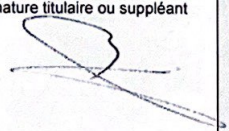	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BROSSELIER Pierre	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	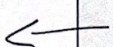	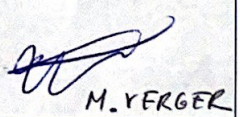
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
COQUEREAU Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DAVY Jean-Luc	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	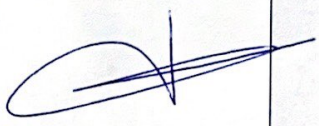	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DECAENS Christine	CIRCO. DU CHOLETAIS	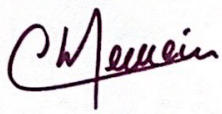	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DENIS Adrien	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DESOEUVRE Robert Suppléé par Patrick BILESIMO	ANGERS LOIRE METROPOLE	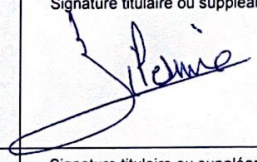	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GEORGET David	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GIRAULT Jérémy	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GODIN Eric	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GRENOUILLEAU Patrice	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUICHARD Virginie	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUILLET Priscille	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HERVE Dominique	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
HIE Arnaud	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
JEANNETEAU Annick	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
LEROY Monique	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARTIN Jacques-Olivier	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Jean-Michel	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MARY Yves	CIRCO. ANJOU BLEU		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MORINIERE Alain	CIRCO. DU CHOLETAIS		

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOUSSERION Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
NERRIERE Paul	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PAVAGEAU Frédéric	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
PONTOIRE Dominique	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POQUIN Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POT Christophe	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
POUDRE Joëlle	CIRCO. DU CHOLETAIS		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
RAIMBAULT Jean-François	ANGERS LOIRE METROPOLE		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
RAIMBAULT Denis	CIRCO. DES MAUGES		
		Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
ROCHARD Bruno	CIRCO. DES MAUGES		

ROCHARD Bruno	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
SOURISSEAU Sylvie	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
STROESSER Delphine	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TALLUAU Gilles	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 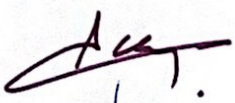	Mandataire
TOURON Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 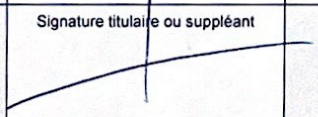	Mandataire
TRAMIER Teddy	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 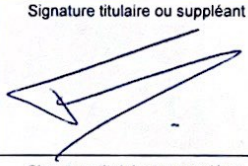	Mandataire
YOU Didier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 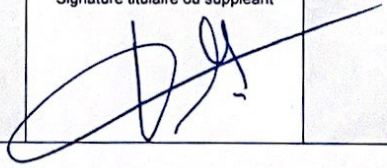	Mandataire

Acte à classer

COSY2023-18

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T09-48-43.00 (MI244361910)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-18-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-18 - BUDGETS PRIMITIFS 2023

Date de décision : 11/04/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.2. Délibérations budgétaires avec budgets primitifs, budgets supplémentaires ou comptes administratifs

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_18_Budgets primitifs 2023.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

11-Rapport projet de budgets primitifs-VF.PDF **Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation

Imprimer la PJ avec le tampon AR

BP 2023 BUDG PCPAL PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

BP 2023 GNV PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

BP 2023 IRVE PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

BP 2023 PCRS PREFECTURE.XML **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **09:48**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **09:48**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **09:54**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n°19 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Subvention aux associations pour l'année 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1611-4, L 2311-7, L 5211-36, L 5711-1 et suivants ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L 612-4 et D 612-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV, PCRS ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml d'accorder des subventions aux associations dont les activités contribuent au dynamisme et au développement des activités relevant de la compétence du Siéml ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le vice-président en charge des finances ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'attribuer** une subvention au profit d'Alisée de 26 000 € ;
- **d'attribuer** une subvention pour le Comité des Œuvres Sociales à hauteur de 20 000 € ;
- **d'attribuer** une subvention au profit du Collège des transitions sociétales de 5 000 € maximum ;
- **d'attribuer** une subvention au profit de l'Agence d'urbanisme de la région angevine de 5 000 € maximum ;
- **d'attribuer** une subvention au profit de l'Association des Maires de France 2 500 € maximum ;
- **d'autoriser** le Président à verser en 2023, au nom et pour le compte du Siéml, les subventions attribuées à chaque association, dans la limite des crédits inscrits et des montants indiqués ci-avant, et sous réserve :
    - que chaque association justifie de l'utilisation de la subvention conformément à son objet,
    - de la production au Siéml par ces associations d'une copie certifiée et signée de leurs budgets et comptes de l'exercice écoulé ;
- **d'autoriser** le Président à conclure toute convention qui serait associée à ces subventions ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	26
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

COSY2023-19

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T16-06-23.00 (MI244378939)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-19-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-19 - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2023

Date de décision : 11/04/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte :

7. Finances locales
7.5. Subventions
7.5.3. Subventions accordées aux autres personnes morales de droit privé (associations□)

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_19_Subvention.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **16:06**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **16:06**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **16:11**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 20 bis/ 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Création de postes et actualisation du tableau des emplois et des effectifs.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

*V*u le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 313-1 et L. 332-8 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu les délibérations du comité syndical n°69/2017 du 19 décembre 2017 et n°36/2020 du 30 juin 2020 relatives à l'instauration du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°03/2023 du 7 février 2023 relative au débat d'orientations budgétaires ;

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°18/2023 du 28 mars 2023 ;

Vu l'avis du comité social territorial du Siéml en date du 16 mars 2023 ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ci-annexés ;

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant chargé de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que le Siéml est tenu d'adapter son organisation et son fonctionnement interne aux besoins de ses adhérents et de se structurer en conséquence ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de renforcer ses effectifs sur des emplois sensibles et de poursuivre la création d'emplois stratégiques pour accompagner l'accroissement de ses activités ;

Considérant le souhait de développer la politique d'accueil des apprentis ;

Considérant que le plan de recrutement 2023 prévoit la création de :

- 7 emplois permanents à temps complet :

	Filière	Cadre d'emplois/grades	Catégorie	Intitulé du poste	Indice brut maximum
1	Technique	Technicien territorial – tous grades du cadre d'emplois	B	Chargé.e d'affaires éclairage public et territoire connecté	707
2	Technique	Technicien territorial – tous grades du cadre d'emplois	B	Conseiller.e en énergie	707
3	Technique	Technicien territorial – tous grades du cadre d'emplois	B	Conseiller.e en énergie	707
4	Technique	Technicien territorial – tous grades du cadre d'emplois	B	Technicien.ne informatique	707
5	Administrative	Adjoint administratif territorial – tous grades du cadre d'emplois	C	Assistant.e ressources humaines	558
6	Administrative	Adjoint administratif territorial – tous grades du cadre d'emplois	C	Assistant.e accueil et moyens généraux	558
7	Administrative	Attaché territorial – tous grades du cadre d'emplois	A	Chargé.e du contrôle de gestion et du contrôle interne	821

- 2 emplois non permanents à temps complet dans le cadre de la conclusion de contrats de projet :

	Filière	Cadre d'emplois/grades	Catégorie	Projet	Indice brut maximum
1	Technique	Technicien territorial – tous grades	B	prestations de conseil en développement et gestion des systèmes d'information géographique (SIG) – 3 ans	707
2	Culturelle	Attaché de conservation du patrimoine- tous grades	A	conservation, élimination et versement des archives du Siéml, sécurisation des processus de gestion documentaire, gouvernance de l'information et système d'archivage électronique – 2 ans	821

- 3 emplois non permanents dans le cadre de la conclusion de contrats d'apprentissage :

	Pôle/direction	Formation	Fonction de l'apprenti.e	Maître d'apprentissage
1	Pôle technique/ Direction des infrastructures	Licence professionnelle, DUT ou BUT en génie électrique, électrotechnique, génie civil…	Chargé.e d'affaires en infrastructures et réseaux de distribution publique d'électricité	Responsable du secteur Centre ou Est.
2	Pôle technique/Service éclairage public	Master ou 3ème cycle en école d'ingénieur spécialisé dans les objets connectés.	Adjoint au responsable de projet « territoire connecté »	Responsable du projet Territoire connecté
3	Pôle transition énergétique/Service planification, ingénierie et projets	Master aménagement du territoire, management de la mobilité durable…	Adjoint au responsable de projet mobilité durable	Responsable de projets en mobilité durable

Considérant que le tableau des emplois et des effectifs du Siéml ci-annexé est modifié afin de tenir compte des créations d'emplois susmentionnées et de la transformation d'un poste de conseiller photovoltaïque et éolien initialement créé en contrat de projet en un poste permanent (tous grades du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux – IB maximum 821),

Considérant que le tableau des emplois et des effectifs du Siéml compte quatre-vingt-six (86) emplois permanents, sept (7) emplois sous contrats de projet et quatre (4) apprentis ;

Considérant que les postes budgétaires permanents seront créés dès que la présente délibération et celle relative au vote du budget primitif seront rendues exécutoires ;

Considérant que les procédures de recrutement donneront lieu aux déclarations de vacance d'emplois obligatoires auprès du centre de gestion départemental transmises à la Préfecture de Maine-et-Loire en application de l'article L.313-4, alinéa 2 du code général de la fonction publique ;

Considérant que les emplois permanents seront prioritairement pourvus par des fonctionnaires de la catégorie et de la filière précitées en application de l'article L. 311-1 du code général de la fonction publique ;

Considérant qu'en cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire répondant au profil requis pour les besoins du service, les emplois pourront être exercés par un contractuel relevant de la catégorie du poste, dans les conditions fixées aux articles L.332-14, L.332-8-1°, L.332-8-2° du CGFP, sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, et dans le respect du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels;

Considérant que l'appréciation portée par l'autorité compétente sur chaque candidature reçue est fondée sur les compétences, les aptitudes, les qualifications et l'expérience professionnelles, le potentiel du candidat et sa capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir ;

Considérant que le traitement sera calculé par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emplois sur lequel le poste est créé ;

Considérant que les contrats de projets prendront fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel les contrats ont été conclus ;

Considérant que les contrats de projet seront renouvelables par reconduction expresse lorsque le projet n'est pas achevé au terme de la durée initialement déterminée et que la durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie dans la collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que la fonction de maître d'apprentissage est remplie par un agent de la collectivité, reconnu pour ses qualités professionnelles, relationnelles et pédagogiques afin d'organiser et de coordonner au mieux la formation de l'apprenti en situation de travail ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **de créer**, au titre de l'exercice budgétaire 2023, sept (7) emplois permanents à temps complet, deux (2) emplois non permanents à temps complet pour la réalisation de projets et trois (3) emplois d'apprenti.e.s dans les conditions préalablement exposées ;
- **de modifier** le tableau des effectifs et des emplois du Siéml en conséquence, afin d'acter l'ouverture des postes à pourvoir et les transformations de postes susmentionnées ;

- **d’autoriser** le Président à lancer les procédures de recrutement et solliciter le cas échéant des co-financements éventuels, émanant de possibilités de subventions ou de mutualisation de fonctions ;
- **d’autoriser** le Président à signer les contrats et conventions afférentes ;
- **d’autoriser** le Président à signer tout document relatif au dispositif de l’apprentissage et notamment le contrat d’apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de formation d’apprentis ;
- **d’adopter**, au titre de l’exercice budgétaire 2023, le tableau des effectifs et des emplois du SIéml ci-annexé, en actant la création totale de 86 emplois permanents à temps complet, de 7 contrats de projets à temps complet et de 4 postes d’apprentis.

Précise que :

- les crédits correspondant aux créations de postes sont inscrits au budget primitif 2023, chapitre 012 ;
- la présente délibération peut faire l’objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d’un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	27

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

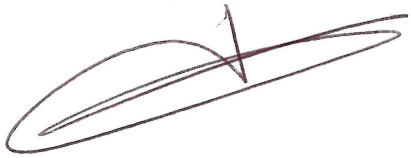

Acte à classer

COSY2023-20bis

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T11-49-43.00 (MI244368311)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230411-COSY2023-20bis-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-20bis - CRÉATION DE POSTES ET ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET EFFECTIFS

Date de décision : 11/04/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.4. Autres actes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_20bis_Création de postes et actualisation du tableau des effectifs.PDF

Multicanal : Non

Pièces jointes :

Annexe-TABLEAU EMPLOIS ET EFFECTIFS - mars 2023.PDF

Type PJ : 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **11:49**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **11:49**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **11:54**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 21 / 2023

Autorisation recrutements temporaires, exercice 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.332-23 1° et L. 332-23 2° ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 18/2023 du 28 mars 2023, relative au vote du budget primitif 2023 du budget principal et des budgets annexes IRVE, GNV, PCRS ;

Considérant qu'il est proposé à l'assemblée délibérante, pour chacun des exercices budgétaires, d'autoriser le Président à pourvoir les postes pour lesquels un besoin temporaire est identifié ;

Considérant que cette autorisation annuelle permet une plus grande réactivité en matière de gestion des ressources humaines lorsqu'il s'agit de faire appel à des agents non permanents, pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire absent ou pour pallier un accroissement temporaire d'activités, dans la limite des crédits inscrits au budget ;

Considérant que les recrutements seront envisagés s'ils s'avèrent nécessaires pour le bon fonctionnement et la continuité du service ;

Etant précisé que le montant des crédits inscrits au budget primitif pour recruter des agents temporaires est de 200 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'autoriser** le Président, au titre de l'exercice budgétaire 2023 et jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, à recruter des agents contractuels pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel sur emploi permanent momentanément indisponible, lorsque cette absence est de nature à entraver le bon fonctionnement des services ;
- **d'autoriser** le Président, sur cette même période, à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;
- **de confier** au Président la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil, étant précisé que la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- **d'autoriser** la mise en œuvre de ces recrutements dans la limite des crédits prévus au budget ;

Précise que :

- les crédits sont inscrits au budget principal du Siéml, chapitre 012 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	27

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

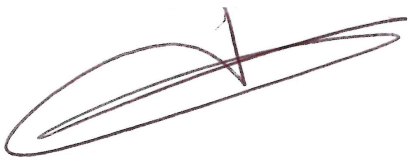

Acte à classer

COSY2023-21

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-11T09-55-57.00 (MI244362162)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230411-COSY2023-21-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY2023-21 - AUTORISATION RECRUTEMENTS TEMPORAIRES, EXERCICE 2023

Date de décision : 11/04/2023

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.2. Personnel contractuel
4.2.4. Autres actes

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_21_Autorisation recrutements temporaires.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **11/04/23** à **09:55**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **11/04/23** à **09:55**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **11/04/23** à **10:00**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 22 / 2023

Plan de formation 2023-2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Vu *le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L423-3,*

Vu *le décret n° 2007-1845 du 26/12/2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale*

Vu *les Décrets n° 2008-512 et n° 2008-513 relatifs à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,*

Vu *le décret n° 2008-830 du 22/08/2008 relatif au livret individuel de formation*

Vu *l'avis du Comité Social Territorial en date du 16 mars 2023,*

Considérant que le plan de formation 2023-2024 des agents du Siéml est un outil essentiel visant à maintenir et développer les compétences des agents pour l'exercice de leurs missions ;

Considérant que le plan de formation constitue une obligation légale ;

Considérant que l'enveloppe dédiée aux actions de formation pour la programmation 2023 est de 60 000 euros, crédits inscrits au budget ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le plan de formation 2023-2024 des agents du Siéml tel qu'annexé à la présente délibération ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	27

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

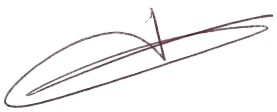

Plan de formation 2023-2024

1/ Bilan 2022

La dynamique de formation des années précédentes se maintient en 2022 puisque plus de 80 % des agents du Siéml ont suivi au moins une action (82 % en 2021).

L'effort de formation est satisfaisant (3,67 % de la masse salariale) ; il se traduit par un niveau de dépenses pédagogiques à hauteur de 50 000 € avec, en sus, une cotisation versée auprès du CNFPT d'un montant de 20 700 €. En 2022, un agent du Siéml a suivi en moyenne 2,75 jours de formation, sur un total de 212 jours de formation.

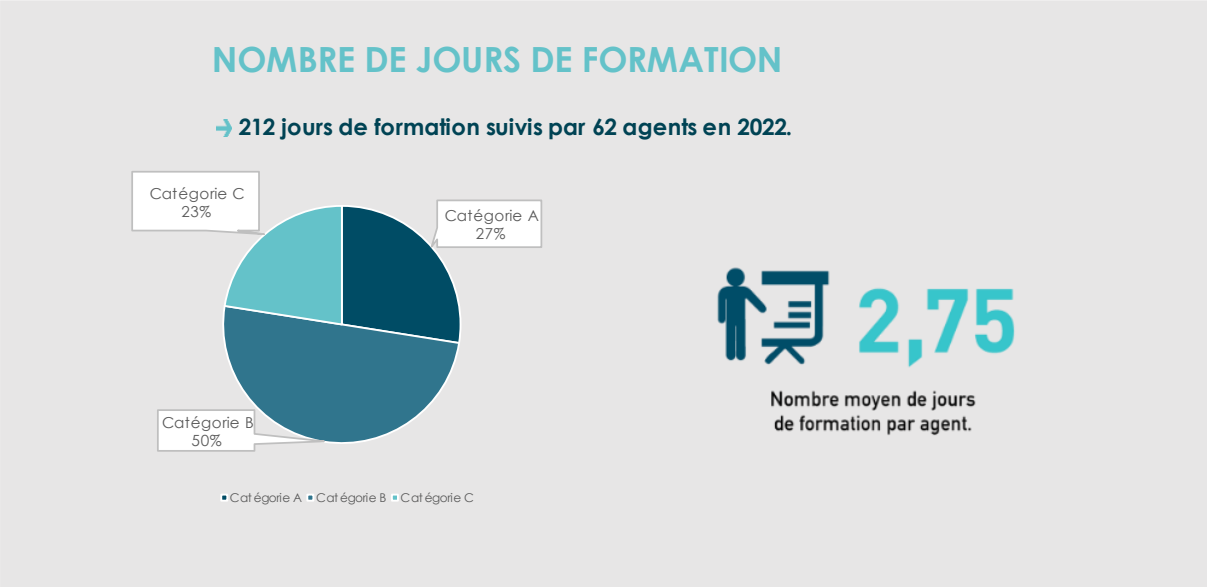

2/ Enjeux du plan de formation 2023-2024

La politique formation du Siéml est construite autour des principaux enjeux suivants :

- le besoin de créer une cohésion d'équipe dans un contexte de fort renouvellement des effectifs ;
- l'accompagnement des nouvelles recrues dans leur prise de poste pour faciliter l'adaptation au nouvel emploi ;
- le développement d'une culture professionnelle commune, du travail en transversalité et des passerelles de mobilité ;
- la mise en œuvre des axes de progrès et de projets identifiés respectivement dans la feuille de route stratégique, les engagements de la labellisation RSO et les recommandations de la chambre régionale des comptes.
- la sensibilisation de tous les agents aux sujets de société transposés au cadre professionnel, comme l'éthique des pratiques professionnelles, la prévention des agissements discriminatoires, la procédure de lanceur d'alerte…
- les techniques d'efficacité professionnelle pour agir sur la qualité de service proposé ;
- le développement de la culture territoriale et des fondamentaux de la gestion publique à tous les niveaux de poste (commande publique, finances locales, droits et obligations des agents publics, pilotage d'activités et indicateurs d'efficience,…) ;
- le développement des compétences techniques des agents notamment dans les nouveaux services proposés (maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage de projets EnR thermiques, réseaux connectés, gestion de la donnée et SIG,…) ;
- la professionnalisation des fonctions support orientée vers une culture métier et moins vers la simple polyvalence administrative ;

- le renforcement des compétences managériales à tous les niveaux d'encadrement pour piloter des projets de service ;
- la mise en place d'une méthodologie de gestion d'activités et de conduite de projets axées sur une qualité de service durable et des process sécurisés.

3/ Axes et programmation prévisionnelle 2023-2024

Axe 1 – Agir pour un aménagement des territoires cohérent via des équipements et infrastructures performants

Objectifs :

- Maintenir une bonne qualité de la distribution d'électricité, égale en tout point du département.
- Exploiter un réseau d'éclairage public performant et innovant.
- Développer et gérer le territoire connecté multiservices.
- Développer les écosystèmes gaziers locaux.
- Développer les réseaux d'énergie en cohérence avec les projets de territoires (urbanisme et EnR).
- Maintenir la qualité des travaux réalisés pour le compte des communes.
- Maintenir une bonne qualité de la distribution publique d'électricité, égale en tout point du département.

Pôle technique	Pôle transition énergétique
- Les fondamentaux de la photométrie. - Perfectionnement Epu : courbes et diagrammes photométriques. - Généralités techniques sur les infrastructures d'éclairage extérieur. - NF EN 13-201 : principes généraux et application.	Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage des chaufferies et réseaux de chaleur
- Suivi de chantiers et réception de travaux - Autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) - Habilitations électriques	
- Réfection de tranchées, signalisations de chantiers (action de formation mutualisée pôle régional) - Structures de chaussée	
Réseaux souterrains et aériens(action de formation mutualisée pôle régional)	
Programmation des horloges connectées	

Axe 2 – Accompagner la résilience énergétique des communes et de leurs groupements

- Poursuivre l'accompagnement des collectivités en matière de planification énergétique.
- Généraliser les travaux de performance énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux.
- Contribuer à la massification de la production d'énergies renouvelables sur nos territoires.
- Encourager les nouveaux modes de pilotage de l'énergie, l'évolution des usages et la complémentarité des réseaux énergétiques.

Programme prévisionnel :

Pôle transition énergétique
- Parcours de formation pour les « générateurs » - Ademe (cycle conseiller photovoltaïque et éolien) - Parcours de formation des conseillers en énergie – Ademe - Piloter un projet d'autoconsommation collective - Intégration des enjeux Air Energie et Climat dans l'urbanisme - Massification du photovoltaïque - Achats d'énergies : quels outils ? Faire face à la hausse des prix de l'énergie

Axe 3 – Accompagner le développement de la mobilité bas carbone et de ses usages

- Conforter notre rôle d'aménageur du territoire en matière d'implantation et d'exploitation d'infrastructures de recharge et d'avitaillement de véhicules bas carbone.
- Assurer une meilleure coordination avec les politiques locales de mobilité et encourager les usages et les services innovants en matière de mobilité décarbonée.
- Contribuer au développement de nouveaux services et outils de mobilité bas carbone.

Le développement de la mobilité bas carbone et de ses usages entraîne un besoin d'accompagnement des équipes : une formation à l'éco conduite est prévue de façon transversale ainsi que des actions de sensibilisation menées en interne dans le cadre notamment de la semaine de la mobilité et le défi mobilité porté par l'Ademe (encourager le covoiturage, privilégier les modes de déplacement doux).

Axe 4 – Valoriser les données énergétiques et patrimoniales

- Le Siéml en tant que vecteur de mutualisation des systèmes d'information géographique.

Programme prévisionnel :

Pôle technique (service Géomatique-PCRS)
- Formation topographie / DAO – AutoCAD - Le web en SIG : enjeux, usages et pilotage d'un projet de SIG orienté WEB

Axe 5 – Faire vivre la démarche de responsabilité sociétale dans une logique d'amélioration continue, mettre en œuvre les engagements associés à la labellisation Lucie 26000 et rapprocher encore plus le Siéml de ses adhérents

- Maintenir la labellisation RSO Lucie 26000 et mettre en œuvre le plan de progrès validé par le comité de labellisation.
- Rapprocher encore plus le Siéml de ses adhérents grâce à une politique de territorialisation accrue de sa gouvernance, de son organisation et de son action.

Programme prévisionnel :

Actions transversales
Action de formation sur l'égalité femme/homme axée sur la prévention du harcèlement et la discrimination
Formation à destination des cadres sur les risques psychosociaux (recommandation agence Lucie)
Pratiques professionnelles et objectifs de développement durable
Séminaire de management à destination de l'ensemble des cadres : projets de service et cohésion d'équipe
Planification et management de projet
L'organisation et la gestion de son temps
Gestion et animation de réunions – approche participative et techniques de concertation
Sauvetage et secourisme du travail
Préparations aux concours et formations d'intégration
Compliance et déontologie

Pôle technique	Pôle transition énergétique	Pôle ressources et moyens
Parcours Collège des Transitions Sociétales(DGA)	Techniques de concertation orientées vers l'acceptabilité de projets EnR sur les territoires	- Repenser son management avec les nouvelles générations - Les sciences comportementales au service du management

Axe 6 – Des ressources modernisées pour un accompagnement opérationnel plus efficace

- Miser sur la coopération collective et développer la qualité de gestion des RH.
- Passer de la prospective à la stratégie financière.
- Développer la fonction juridique pour décrypter, conseiller et sécuriser.
- Optimiser notre politique d'achat et engager une démarche durable et responsable.
- Poursuivre notre effort de digitalisation de façon raisonnée et renforcer la sécurité des systèmes d'information.
- Concevoir et élaborer notre stratégie de communication et développer notre image de marque.

Programme prévisionnel :

Actions transversales
Dialogue social, formation obligatoire des membres du CST
Les fondamentaux des marchés publics et des finances locales

Pôle ressources et moyens
- La gestion des immobilisations groupe de travail spécifique FNCCR - Contrôle interne : mettre en œuvre la réforme de régime de responsabilité des gestionnaires publics
- La définition d'une relation de stratégie de communication sur les réseaux sociaux - In Design - Améliorer les relations avec la presse
- Maîtrise du profil d'acheteur - Les CCAG - Gestion patrimoniale, actes authentiques et servitude d'utilité publique
- Nouvelles pratiques de GPEC dans les collectivités et leurs enjeux RH - L'élaboration et le pilotage d'une démarche GPEC - Réforme du droit de la formation
- Cybersécurité, cybersurveillance et organisation de la sécurité des systèmes d'information des donné
- Archivage électronique

Axe 7 – Intégrer les nouvelles recrues, accompagner les projets d'évolution professionnelle et favoriser les passerelles de mobilité

- Préparer aux concours de la fonction publique.
- Favoriser l'intégration des nouveaux arrivants.

Acte à classer

DELCOSY2023-22

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-06T15-39-58.00 (MI245492403)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230606-DELCOSY2023-22-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Plan de formation 2023-2024

Date de décision : 06/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 22 - Plan de formation 2023-2024.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/06/23** à **15:39**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **06/06/23** à **15:39**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **06/06/23** à **15:48**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 23 / 2023

Provisions pour risques et charges pour financer les comptes épargne-temps.

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2321-2 et R. 2321-2 ;

Vu la délibération n°04/2015 du Bureau du Siéml en date du 17 mars 2015 relative à la mise en place du compte épargne temps au syndicat ;

Vu la délibération n°107/2021 du comité syndical du Siéml en date du 14 décembre 2021 relative à l'adoption du règlement du temps de travail et de la charte des temps de vie du syndicat et instaurant le principe d'une conversion de jours épargnés en points RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique) ;

Considérant que la réalisation de dotations aux provisions pour risques et charges constitue une dépense obligatoire afin d'anticiper une perte financière probable de la collectivité ;

Considérant que la constitution de provisions budgétaires pour la gestion des comptes épargne temps participe de la qualité comptable pour la sincérité des comptes ;

Considérant que la méthode de calcul retenue pour le calcul de la provision prend en compte le coût horaire de chaque agent arrêté au 31 décembre 2022 multiplié par les droits du compte épargne temps mobilisables en heures,

Considérant que le nombre de jours épargnés au 31 décembre 2022 est au nombre de 884 ;

DÉCIDE

- **de constituer,** au budget primitif 2023, une provision semi-budgétaire d'un montant de 201 070 € destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés par l'ensemble du personnel du Siéml.

- Il est précisé que la provision sera ajustée annuellement en fonction du besoin de financement réactualisé du compte épargne temps et qu'elle sera reprise dès lors que ce besoin de financement sera éteint. Ces crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement au chapitre 68 – dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions pour risques et charges.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	27

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE & LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Acte à classer

DELCOSY2023-23

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-06T15-44-00.00 (MI245492508)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230606-DELCOSY2023-23-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Provisions pour risques et charges pour financer les comptes épargne-temps.

Date de décision : 06/06/2023

CERTIFIÉ - Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 23 - Provisions pour risques et charges CET.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/06/23** à **15:44**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **06/06/23** à **15:44**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **06/06/23** à **15:48**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 24 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Avenants aux traités de concession de distribution de gaz propane attribués à Antargaz

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'article 14 de la loi n° 2004- 2004-803 du 9 août 2004 modifiée, relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 432-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L. 3135-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les délibérations du comité syndical du Siéml portant signature des conventions de concession entre le Siéml et les concessionnaires Antargaz et Finagaz pour le service public de la distribution de gaz ;

Vu les concessions suivantes conclues entre le Siéml et les concessionnaires Antargaz et Finagaz pour la distribution publique de gaz des communes :

- DSP 2008-04, signée le 23 octobre 2009 pour la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe ;
- DSP 2008-07, signée le 1er octobre 2009 pour les communes de Coron, la Romagne et Toutlemonde ;
- DSP 2008-08, signée le 1er octobre 2009 pour les communes de Chartrené, Clefs, Echemiré, Fougeré, Lézigné, Morannes, Saint-Quentin-d'Arcé, les Rosiers-sur-Loire, Saint-Quentin-les-Beaurepaire ;
- DSP 2008-09, signée le 2 juillet 2010 pour les communes de les Alleuds, Beaulieu-sur-Layon, Chavagnes-les-eaux, Gennes, Grézillé, Martigné-Briand, Saulgé-l'Hôpital et Soulaines-sur-Aubance ;
- DSP 2008-10, signée le 19 octobre 2010 pour les communes de Allonnes, Brain-sur-Allonnes, Brézé et Fontevraud l'Abbaye ;
- DSP 2009-02, signée le 8 août 2011 pour la commune de Bécon-les-Granits ;
- DSP 2009-03, signée le 8 août 2011 pour la commune de la Chapelle du Genêt ;
- DSP 2012-01, signée le 17 juillet 2012 pour les communes de Bourgneuf-en-Mauges, Chanzeaux, Loiré, le Mesnil-en-Vallée, Mozé-sur-Louet, Nueil-sur-Layon, la Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, la Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers ;
- DSP 2012-03, signée le 2 juillet 2013 pour la commune de Varennes-sur-Loire.

Vu les avenants successifs signés pour les différentes concessions mentionnées ci-dessus et notamment ceux faisant suite à la délibération n° 80-2022 du Siéml portant actualisation des périmètres concédés au concessionnaire Antargaz et retrait d'un certain nombre de communes non-desservies en gaz :

- Pour la DSP 2008-08, le retrait des communes de Chartrené et de Clefs ;
- Pour la DSP 2008-09, le retrait des communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital ;
- Pour la DSP 2009-03, le retrait de la commune de La Chapelle du Genêt ;
- Pour la DSP 2012-01, le retrait des communes de Loiré et de Nueil-sur-Layon.

Considérant que les sociétés Antargaz et Finagaz (anciennement Totalgaz depuis 2015) ont fusionnés en une seule société Antargaz-Finagaz SAS en 2017 et que cette société est devenue Antargaz en 2019 ;

Considérant que le catalogue des prestations et des services n'avait pas été mis à jour depuis 2008 ;

Considérant que la proposition d'avenant du concessionnaire vise à mettre à jour le catalogue des prestations et services, à actualiser un certain nombre d'articles et références réglementaires, et à homogénéiser ce catalogue entre les concessions anciennement déléguées à Antargaz et anciennement déléguées à Finagaz ;

Considérant les propositions d'avenants en annexe ;

Après avoir entendu l'exposé de M. Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver et d'autoriser** le Président à signer les avenant aux contrats de concessions propane Antargaz portant actualisation du catalogue de prestations de services.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	28
Nombre de votants :	30
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	30

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Avenant n° 2

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 8 août 2011

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2011

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 8 août 2011 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Bécon les Granits, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 8 août 2011 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.

- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).

Prix
92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :
Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 8 août 2011 et de ses avenants (avenant n°1) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Avenant n° 2

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 19 octobre 2010

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 19 octobre 2010 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Brain sur Allonnes et Brézé, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 19 octobre 2010 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.

- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).

Prix
92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :
Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 19 octobre 2010 et de ses avenants (avenant n°1) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Avenant n° 2

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 23 octobre 2009

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 23 octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Châteauneuf sur Sarthe, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 23 octobre 2009 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.
- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).

Prix
92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :
Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 23 octobre 2009 et de ses avenants (avenant n°1) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Avenant n° 2

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 1er octobre 2009

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 1er octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Coron et Romagne, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 1er octobre 2009 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.
- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).

Prix
92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :
Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 1er octobre 2009 et de ses avenants (avenant n°1) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Avenant n° 3

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 1er octobre 2009

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 1er octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Echemiré, Fougeré, Lezigné, Morannes, Les Rosiers sur Loire, Saint Martin d'Arcé et Saint Quentin les Beaurepaire, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 1er octobre 2009 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.
- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).
Prix *92,17 € HT*

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation**.**
Prix : Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 1er octobre 2009 et de ses avenants (avenants n°1 et 2) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Avenant n° 3

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 3 juillet 2013

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2013

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 11 juin 2013, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 3 juillet 2013 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Varennes sur Loire, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise la Présidente du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 3 juillet 2013 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.
- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).

Prix
92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :
Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 3 juillet 2013 et de ses avenants (avenants n°1 et 2) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Avenant n° 4

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 17 juillet 2012

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°4 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2012

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 12 juin 2012, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 17 juillet 2012 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Chanzeaux, Mesnil en Vallée, Mozé sur Louet, La Possonnière, Rochefort sur Loire, St Georges sur Loire, La Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 17 juillet 2012 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.
- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).
Prix *92,17 € HT*

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation**.**
Prix : Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 17 juillet 2012 et de ses avenants (avenants n°1, 2 et 3) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Avenant n° 6

à la convention de concession

pour le service public de la distribution

de gaz signé le 2 juillet 2010

PROJET

Objet : Modification de l'Annexe 4 « Catalogue des « Prestations et Services »

AVENANT N°6 A LA CONVENTION DE CONCESSION
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010

Entre les soussignés :

Le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire – Siéml, syndicat mixte fermé enregistré sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, dont le siège social est situé ZAC de Beuzon, 9 route de la Confluence, Écouflant, CS60145, 49001 ANGERS Cedex 01, représenté par Monsieur **Jean-Luc DAVY**, agissant en qualité de Président du Siéml, dûment habilité à signer la présente convention au nom et pour le compte du Siéml par la délibération du comité syndical du Siéml n° ___/2023 du XX xxxx 2023,

VU la délibération du comité syndical en date du 1er juin 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire et Antargaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

D'une part,

Et

La société ANTARGAZ, SAS au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable du Département Réseaux France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

D'autre part,

L'Autorité concédante et le Concessionnaire sont ci-après individuellement ou collectivement dénommés la (ou les) « Partie(s) ».

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Par contrat signé le 2 juillet 2010 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Beaulieu sur Layon, Chavagnes les Eaux, Gennes, Grézillé, Martigné Briand et Soulaines sur Aubance, et ce pour une durée de 30 ans.

En vertu de cette Convention, le Concessionnaire a établi et exploite désormais un réseau de distribution de gaz propane sur le territoire des communes susmentionnées.

Les Parties se sont rencontrées afin d'apporter des modifications aux conditions tarifaires de la convention de Délégation de Service Publique dont le Concessionnaire est titulaire.

PROJET

Le Concessionnaire souhaite mettre à jour le catalogue des prestations et service. En effet, le catalogue n'avait pas été mis à jour depuis 2008. Certains articles et indices de révisions ne sont plus d'actualité.

Ce Catalogue des Prestations sera donc mis à jour par le présent avenant.

Selon délibération du Comité Syndical du …… l'Autorité Concédante :

- a pris acte de la proposition du Concessionnaire,

- autorise l'application du catalogue des Prestations à la Concession

- a approuvé les termes et conditions des présentes.

- autorise le Président du Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire à signer tout document afférent à ces nouvelles conditions contractuelles.

PROJET

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet :

- De modifier l'annexe 4 « Catalogue des prestations » de la Convention.

Article 2 Modification apportée à l'annexe 4 « catalogue des prestations » de la Convention

Il est expressément stipulé entre les Parties que le Catalogue des Prestations de la Convention du 2 juillet 2010 constituant son Annexe 4 est purement et simplement remplacé par ce qui suit.

PROJET

ANNEXE 4 : CATALOGUE DES PRESTATIONS PROPOSEES AUX USAGERS PAR LE CONCESSIONNAIRE

Préambule

Ce catalogue présente les prestations ouvertes aux usagers en distribution de gaz propane.

La date d'effet de la présente version est au 1er avril 2022.

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Ce catalogue distingue :

- les prestations de base incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz,
- les prestations les plus fréquentes commandées à l'unité et facturées à l'acte,
- les prestations récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

Les prestations (travaux, actes…) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prestations facturées à l'acte, sauf exception, ne comprennent pas la fourniture des matériels lorsque ces derniers peuvent être apportés ou mis à disposition par le demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables (définies localement) et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 1er avril selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times R$$

avec :

$$R = 0{,}19 + 0.27\,(TP05a_{m-6} / TP05a_0) + 0{,}27\,(X_{m-6} / X_0) + 0{,}27\,(Y_{m-6} / Y_0)$$

- P = prix actualisé de la prestation
- P_0 = prix de référence de la prestation (valeur avril 2022)
- R = coefficient d'actualisation
- $TP05a_{m-6}$ = valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001710991).
- $TP05a_0$ = index initial du mois d'octobre 2021, soit 118,8 la valeur publiée par l'INSEE
- X_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565183).
- X_0 = indices mensuels INSEE du coût horaire du travail – tous salariés – Industries mécaniques et électriques du mois d'octobre 2021, soit 128,8 la valeur publiée par l'INSEE.
- Y_{m-6} = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises d'octobre de l'année précédente, publiés dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (Série 001565196).
- Y_0 = indices mensuels INSEE du coût du travail - tous salariés – Services principalement rendus aux entreprises du mois de septembre 2021, soit 123,2 la valeur publiée par l'INSEE.
- m = mois d'application du nouveau prix.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

PROJET

SOMMAIRE

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSE DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT) 7

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence) 7

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE 7

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON 7

1.4 - INFORMATION COUPURE 8

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION 8

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE 8

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS) 9

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24 9

1.9 - RELEVE CYCLIQUE 9

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ 10

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS 10

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE 11

2.1 - MISE EN SERVICE 11

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement 11

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement 11

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX 12

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX 12

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX 12

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX 12

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES 13

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE 13

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE 13

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE 14

2.4.1 - RELEVE SPECIAL 14

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT 14

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE 15

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE 15

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ 15

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR 16

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET 17

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE 17

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE 18

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE 18

2.7 - RACCORDEMENT 18

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT 18

2.8 - AUTRES PRESTATIONS 19

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE 19

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE 19

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE 20

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT 20

3 – TARIFS AU 1ER AVRIL 2022 21

PROJET

1 - PRESTATIONS DE BASE (incluse dans le tarif d'acheminement)

1.1 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR (suite à absence)
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Lors d'une relève, en cas de compteur inaccessible, le prestataire charger de la relève laisse un avis de passage dans la boîte aux lettres. Un deuxième (2ème) passage est prévu sous 48h maximum.
Standard de réalisation : Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

1.2 - AUTO RELEVE SUITE A ABSENCE AU RELEVE CYCLIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation, qui relève de l'initiative du concessionnaire, ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Relevé de l'index du compteur par l'usager et transmission de la valeur relevée aux services du concessionnaire.
Standard de réalisation : Si l'index du compteur est inaccessible et si l'usager est absent lors du deuxième passage du releveur, l'usager peut communiquer lui-même son index. L'usager peut communiquer son index en contactant le service client au 0 974.751.751. L'usager peut également communiquer son relevé sur son espace client. Remarque : Il faut que le concessionnaire (ou le prestaire qu'il a désigné à cet effet) accède au moins une fois par an au compteur. Si l'index n'a pas été accessible au moins une fois au cours des 12 mois précédents, l'usager doit accepter un relevé hors tournée et facturé (cf. 2.4.1 – relevé spécial).

1.3 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON
Accès à la prestation : Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes : • Hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans, • Température extrêmement basse pendant une période de trois jours consécutifs telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R121-8 du code de l'énergie).

PROJET

1.4 - INFORMATION COUPURE
Accès à la prestation : Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.
Description : L'usager est informé d'une interruption de service lors de l'inspection périodique (IP) du réseau concédé. Un courrier est adressé par la poste à tous les usagers 10 jours avant la date prévue.
Références réglementaires : Article R121-12 du code de l'énergie.
Standard de réalisation : Le concessionnaire doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins dix jours calendaires à l'avance à tous les usagers raccordés au réseau de distribution concernés et en particulier de façon certaine aux usagers sensibles.

1.5 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités : L'usager appelle le numéro de Sécurité Antargaz : 0 801 01 07 07.
Description : Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment. Cause liée au réseau ou à un équipement, sous la responsabilité du concessionnaire en amont du comptage (y compris compteur, à l'exception des colonnes montantes) : • *dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) prise en charge des coûts par le concessionnaire.* Cause liée à un équipement sous la responsabilité de l'usager en aval du comptage : • *mise en sécurité.*
Standard de réalisation : Premier déplacement, chez l'usager dans les 4 (quatre) heures qui suivent l'appel, sauf délai plus long convenu avec l'usager.

1.6 - INTERVENTION DE SECURITE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou par un tiers.
Modalités : L'usager, ou le tiers, appelle le numéro de Sécurité Antargaz (0 801 01 07 07) lorsqu'une situation de danger est suspectée.

PROJET

Description :
Intervention du concessionnaire en cas d'odeur de gaz, d'incendie ou d'explosion, de baisse ou d'excès de pression.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Standard de réalisation :
Déplacement à tout moment, sur les lieux mentionnés par l'appel et dans un délai ne pouvant excéder 1h00 dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9 de l'AFG dans sa dernière version en vigueur).

1.7 - MISE HORS SERVICE (MHS)

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :
Mise hors service de l'installation avec fermeture et plombage du robinet compteur, relevé de l'index de clôture.

Standard de réalisation :
5 jours ouvrés. Le concessionnaire intervient aux dates et heures convenues d'un commun accord avec l'usager.

1.8 - NUMERO DE SECURITE 24h/24

Accès à la prestation :
Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

Description :
Mise à disposition d'un numéro d'urgence 0 801 01 07 07 accessible 24h/24, visible sur les factures ou l'annuaire téléphonique ou sur la façade de chaque coffre de branchement.

Références réglementaires :
Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

1.9 - RELEVE CYCLIQUE

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

PROJET

Description :
Le relevé de compteur est effectué par le concessionnaire, ou par un prestataire qu'il désigne, avec une fréquence semestrielle.

1.10 - PRISE DE RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE GAZ

Accès à la prestation :
Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.

Modalités :
L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 ou peut adresser un courrier à :
Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Un tiers peut également contacter le service client ou adresser une fiche contact en passant par le site internet : antargaz.com.

Description :
La prise de rendez-vous pourra se faire via le service client pour une étude, sans déplacement de technicien.
La prestation concerne aussi les demandes de raccordements, les déplacements d'ouvrages et autres opérations techniques nécessitant une étude.

Standard de réalisation :
A la suite de l'appel de l'usager ou du tiers, le concessionnaire s'engage à le rappeler sous 5 jours ouvrés et à lui proposer un rendez-vous sur place au plus tard dans un délai de 15 jours ouvrés.

1.11 - VERIFICATION PERIODIQUE DE L'ETALONNAGE DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

Accès à la prestation :
Cette prestation qui relève de l'initiative du concessionnaire ne requiert pas de demande spécifique de l'usager.

Description :
Le concessionnaire confie à un laboratoire agréé la vérification périodique de l'étalonnage (VPE) du compteur et de ses éventuels accessoires afin qu'il vérifie la justesse du dispositif de mesure des quantités de gaz livrées.
La prestation comprend l'interruption de la fourniture, la dépose du compteur (et de ses éventuels accessoires), la vérification de l'étalonnage, la repose et la remise en service du compteur.
La prestation comprend également la mise en place d'un compteur provisoire durant la période de vérification.

Pour les branchements disposant d'un compteur permettent des débits maximums inférieurs ou égaux à 16 m^3/h : le concessionnaire remplace le compteur installé par un compteur dont l'étalonnage a été préalablement vérifié.

Références réglementaires :
Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure (modifié par décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure) - arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible (modifié par arrêté du 2 novembre 2016 relatif aux instruments de mesure).

PROJET

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE

2.1 - MISE EN SERVICE

2.1.1 - MISE EN SERVICE sans déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 974.751.751.ou adresse un courrier à : Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.
Description : Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.
Standard de réalisation : Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie par mail un lien afin que l'usager remplisse et signe son contrat. Dès lors que toutes les parties sont correctement renseignées et vérifiées en retour par le service client, la mise en service est effective au maximum 48h après son envoi. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 48 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci-dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager.
Prix : *15,98 € HT*

2.1.2 - MISE EN SERVICE avec déplacement
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers demandeur de son rattachement au service public.
Modalités : Après que le demandeur a souscrit son contrat et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire mandate un prestataire afin qu'il intervienne, au plus tard dans les 48h, pour réaliser la mise en service effective.
Description : • Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service depuis plus de 6 mois ; • ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service).
Standard de réalisation : Prestation réalisée dans un délai de 48h (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du règlement du solde des travaux le cas échéant). Le concessionnaire propose des rendez-vous dans une plage de 2 heures.
Prix : *46,82 € HT*

PROJET

2.2 - COUPURE ET RETABLISSEMENT POUR TRAVAUX

2.2.1 – VEROUILLAGE DU COMPTEUR POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée.
Description : Le verrouillage du compteur est réalisé en fonction de la faisabilité technique du site. Il comprend en général la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Il implique l'interruption de livraison. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.2.2 - COUPURE AVEC DEPOSE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et demande la dépose de son compteur pour une période déterminée.
Description : La coupure avec dépose comprend en général la fermeture du robinet, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage, la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Standard de réalisation : 21 jours ouvrés
Prix : *104,31 € HT*

2.2.3 - RETABLISSEMENT SUITE COUPURE POUR TRAVAUX
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

PROJET

Modalités : L'usager appelle le service client au 0 974.751.751 et l'informe de son souhait de rétablissement de l'alimentation en gaz de son installation. Dans le cas d'une modification de l'installation intérieur ou d'un changement de matériel, un nouveau certificat de conformité de l'installation gazière (CCIG) sera demandé lors de la remise en service de l'installation.
Description : Rétablissement de l'alimentation en gaz suite à une coupure pour travaux demandée par l'usager sans ou avec repose des appareils.
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : Rétablissement sans repose d'appareils : *92,17 € HT* Rétablissement avec repose d'appareils : 104,31 *€ HT*

2.3 – INTERVENTION POUR IMPAYES

2.3.1 - COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire.
Modalités : Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le relevé d'index, la fermeture et le plombage du robinet, sans dépose du compteur. Elle est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Pour les usagers qui apportent la preuve d'une aide du fond solidarité logement perçue au cours des 12 derniers mois, la coupure ne sera pas effective entre le 1er novembre et le 15 mars. Le concessionnaire évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et de jours fériés.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT*

2.3.2 - RETABLISSEMENT SUITE A COUPURE POUR IMPAYE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.
Modalités :

PROJET

L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités de remboursement de sa dette. Le concessionnaire procède alors au rétablissement de l'alimentation gaz.
Description : Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz suite à une coupure pour impayé.
Standard de réalisation : 48h
Prix : *46,82 € HT*

2.4 - RELEVE SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNEES DE RELEVE

2.4.1 - RELEVE SPECIAL
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents.
Modalités : L'usager peut contacter le service client au 0 974.751.751 afin de faire procéder à une relève spéciale (en dehors des 2 relèves prévues par Antargaz). Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire).

2.4.2 - VERIFICATION DES DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751.
Description : Le concessionnaire procède au contrôle dans l'application de relevé de la vraisemblance d'une donnée transmise (index et quantité calculée).

PROJET

Standard de réalisation : 5 jours ouvrés.
Prix : *15,98 € HT* (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index.)

2.5 – VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

2.5.1 - CONTROLE VISUEL DU COMPTAGE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir ensemble du jour de réalisation de la prestation (intervention sur site d'un technicien).
Description : Intervention réalisée à la demande de l'usager comprenant le déplacement d'un personnel qualifié du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il aura désigné et le contrôle visuel du fonctionnement de l'appareil de comptage.
Standard de réalisation : 10 jours ouvrés.
Prix : *92,17 € HT* (Intervention non facturée si un défaut est constaté).

2.5.2 - CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 pour convenir du jour d'intervention.
Description : Changement de compteur hors renouvellement, sans modification de calibre, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager. Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément (exemple : modification des entraxes de fixation).
Standard de réalisation : 5 jours ouvrés pour les compteurs dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h et en fonction de la disponibilité du matériel pour les compteurs d'un débit supérieur à 16 m^3/h.
Prix : • Pour un compteur dont le débit est inférieur ou égal à 16 m^3/h : 92,17 € HT plus fourniture du compteur (45 € HT en 2022). • Pour un compteur dont le débit est supérieur à 16 m^3/h : sur devis au coût réel.

PROJET

2.5.3 – DEMANDE DE VERIFICATION DE L'ETALONNAGE DU COMPTEUR

Accès à la prestation :

Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager.

Modalités :

L'usager exprime sa demande auprès du service client au 0°974.751.751 ou par voie postale à l'adresse suivante :

Antargaz – Tours Thiers – 4, rue Piroux 54000 NANCY.

Description :

Le concessionnaire procède :

- à la dépose du compteur dont l'usager souhaite la vérification des qualités métrologiques,
- à la mise en place si nécessaire d'un compteur provisoire,
- à la transmission du compteur déposé à une entreprise ou organisme agréé pour procédé à la vérification de l'étalonnage de l'équipement déposé,
- à la repose du compteur après sa vérification s'il est avéré correctement étalonné, ou à la pose d'un nouveau compteur si la vérification a conduit à établir un biais métrologique.

Standard de réalisation :

Sous 5 jours ouvrés après l'expression de la demande auprès du service client :

- Dépose du compteur et pose, le cas échéant, d'un compteur provisoire ou de remplacement.

Demande par le concessionnaire d'un devis de vérification à une entreprise ou organisme agréé (l'usager pouvant lui-même formuler une demande de devis de vérification à une entreprise ou un organisme agréé).

Adressage, par le concessionnaire, du compteur au prestataire de vérification retenu par l'usager.

Repose du compteur vérifié ou de remplacement de celui-ci dans les 20 jours ouvrés suivant la prestation de vérification et la réception du compte rendu établit par l'entreprise ou de l'organisme vérificateur.

Prix :

Si la défaillance du compteur n'est pas avérée :

Dépose et repose du compteur et fourniture d'un compteur provisoire : 184,34 € HT.

\+ prestation de vérification du montant du devis accepté par l'usager (avant l'envoi du compteur) si l'organisme vérificateur retenu par l'usager est celui proposé par le concessionnaire.

Si la défaillance du compteur est avérée : la prestation n'est pas facturée.

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

PROJET

2.5.4 - CHANGEMENT DE COFFRET OU DE PORTE DE COFFRET
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou par un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour l'informer du défaut ou du changement à effectuer.
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien qualifié, le remplacement effectif, la fourniture du coffret ou de la porte ainsi que celle du petit matériel nécessaire.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est fonction de la disponibilité du matériel à remplacer et / ou du délai de son approvisionnement.
Prix : Sur devis au coût réel, facturé au demandeur si sa responsabilité est engagée.

2.5.5 – LOCATION MATERIEL / POSTE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Cette prestation est applicable si les postes de détente (poste de livraison client) et les compteurs ne sont pas des biens concédés.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0°974.751.751 pour faire la demande de location et de pose des matériels requis à son alimentation en gaz.
Description : Mise à disposition d'un poste de détente comptage d'un débit supérieur à 16 m^3/h. La prestation comprend l'enveloppe, le détenteur, le compteur et les différents accessoires de pose.
Standard de réalisation : Le délai de réalisation de la prestation est celui de la réalisation des travaux, il est aussi fonction de la disponibilité des matériels requis et/ou de leur délai d'approvisionnement. Le concessionnaire convient avec l'usager de la planification de la mise en place des matériels loués.
Prix : • La mise en place du matériel loué : sur devis au coût réel préalablement accepté. • Le prix mensuel de location du matériel loué est présenté, justifié et détaillé à l'usager demandeur préalablement à son installation.

PROJET

2.6 - ANALYSE TECHNIQUE

2.6.1 - ETUDE TECHNIQUE
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers
Modalités : L'usager contact le service client au 0 974.751.751 afin de convenir ensemble des modalités du projet.
Description : Prestation pour étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification ou du déplacement d'un branchement gaz existant.
Standard de réalisation : Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé : • dans les 10 jours ouvrés. Le devis résultant, le cas échéant, de l'étude précise le délai de réalisation des travaux à envisager.
Prix : Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées directement à l'attention du demandeur : *92,17 € HT* sans déplacement et *184,34 € HT* avec déplacement.

2.7 - RACCORDEMENT

2.7.1 - REALISATION DE RACCORDEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager ou un tiers.
Modalités : Le demandeur contact le service client au 0 974.751.751 pour communiquer les informations dans le but de convenir d'un rendez-vous avec un commercial. Une fois les informations transmises, un nouveau contact avec le demandeur est réalisé afin de convenir d'un rendez-vous sur place pour étudier le projet.
Description : Le raccordement est constitué par un branchement et éventuellement une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique au droit de la parcelle à desservir jusqu'au coffret ou poste implanté en limite de domaine public. L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire, le cas échéant, depuis sa localisation au moment de la demande jusqu'au droit du point d'alimentation de la parcelle à desservir. La prestation forfaitaire de raccordement comprend **:** - La fourniture et la mise en place du coffret de comptage et de son socle (hors encastrement éventuel du coffret), - La réalisation de la tranchée, de son remblaiement et de sa réfection dans la limite de 12 mètres pour le branchement.

PROJET

Si la tranchée doit être prolongée au-delà, les coûts supplémentaires sont à la charge du demandeur et s'ajoutent au prix forfaitaire mentionné ci-dessous.

- La fourniture et la pose du compteur ainsi que de la détente, lors de la mise en service.

En cas d'extension du réseau de distribution, une étude sera réalisée conformément à l'annexe 2 du contrat de concession.
Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du concessionnaire relatives à la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'une offre de raccordement avec le concessionnaire ou à l'acceptation d'un devis.

Standard de réalisation :
Le délai standard de réalisation est de 3 mois, à compter de la signature de l'offre de raccordement ou du devis, l'obtention des autorisations administratives et la réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du demandeur.

Prix du raccordement : 2557,41 *€ HT*

Forfait encastrement (dans un mur ou muret) : *186,25 € HT*

La prestation est facturée directement au demandeur.

2.8 - AUTRES PRESTATIONS

2.8.1 - DEPLACEMENT SANS POSSIBILITE DE REALISER LES ACTES L'AYANT MOTIVE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait de l'usager (absence au rendez-vous).

Prix
92,17 € HT

2.8.2 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

Accès à la prestation :
Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.

Description :
Annulation tardive de la part de l'usager d'une intervention programmée moins de 48 heures avant l'heure du rendez-vous fixé pour sa réalisation.

Prix :
Frais à la charge de l'usager : 30,72 *€ HT*

PROJET

2.8.3 - FRAIS LIES AU DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou établir le procès-verbal d'une situation donnée.
Prix : 491,59 € HT

2.8.5 - DEFAUT DE REGLEMENT
Accès à la prestation : Cette prestation est effectuée à l'initiative du concessionnaire.
Description : Défaut de règlement de la part du demandeur (usager ou tiers) d'une prestation déjà réalisée. Prestation applicable pour un défaut de paiement de plus de 60 jours à compter de la date limite de paiement portée sur la facture restant impayée.
Prix : 20,89 € HT + pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours de la somme restant due.

PROJET

3 – TARIFS au 1er avril 2022

Référence catalogue	PRESTATION	REF.	01/04/2022
Propane			Prix
2.1.1	Mise en service sans déplacement	MES-01	15,98
2.1.2	Mise en service avec déplacement	MES-02	46,82
2.2.1	Verouillage du compteur pour travaux	MHS-02	92,17
2.2.2	Coupure avec dépose pour travaux	MHS-03	104,31
2.2.3	Rétablissement suite coupure pour travaux, sans repose	MES-03	92,17
	Rétablissement suite coupure pour travaux, avec repose	MES-04	104,31
2.3.1	Coupure pour impayé	MHS-04	92,17
2.3.2	Rétablissement suite à coupure pour impayé	MES-05	46,82
2.4.1	Relevé spécial	CPT-01	92,17
2.4.2	Vérification des données de comptage sans déplacement	CPT-02	15,98
2.5.1	Contrôle visuel du comptage	CPT-03	92,17
2.5.2	Changement de compteur gaz	CPT-04	devis
2.5.3	Traitement d'une demande de suspicion de compteur défaillant	CPT-05	92,17
2.5.4	Changement de coffret ou de porte de coffret	CPT-06	devis
2.5.5	Location matériel / Poste	CPT-07	devis
2.6.1	Etude technique sans déplacement	ETU-01	92,17
	Etude technique avec déplacement	ETU-02	184,34
2.7.1	Réalisation de Raccordement	RAC-01	2 557,41
	Forfait encastrement	RAC-02	186,25
2.7.2	Modification ou déplacement de branchement	RAC-03	devis
2.8.1	Déplacement sans possibilité de réaliser les Actes l'ayant motivé	ADM-01	92,17
2.8.2	Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	ADM-02	30,72
2.8.3	Frais liés au déplacement d'un agent assermenté	ADM-03	491,59
2.8.4	Défaut de règlement (+pénalités de 1,5 fois le taux d'intérêt légal appliqué à l'encours des sommes dues)	ADM-04	20,89

PROJET

ARTICLE 3 - Effet de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1er avril 2023, après accomplissement par l'Autorité concédante des formalités propres à le rendre exécutoire, conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 – Dispositions générales

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 2 juillet 2010 et de ses avenants (avenants n°1, 2, 3, 4 et 5) successifs, demeurent inchangées.

En trois exemplaires,

Pour l'autorité concédante,	Pour le concessionnaire,
Fait à Ecouflant, le…..	Fait à Courbevoie, le….
Le Président du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Le Responsable du Département Réseaux France
Jean-Luc DAVY	Franck TILLY

PROJET

Acte à classer

COSY2023-24

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-05-17T17-29-05.00 (MI245145083)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230517-COSY2023-24-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : COSY N.24-2023 - AVENANTS AUX TRAITÉS DE CONCESSION DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE ATTRIBUÉS À ANTARGAZ

Date de décision : 17/05/2023

CERTIFIÉ Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Autres contrats

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_24_Avenants Antargaz.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **17/05/23** à **17:29**	Par **OGER Alice**
Transmis	Date **17/05/23** à **17:29**	Par **OGER Alice**
Accusé de réception	Date **17/05/23** à **17:35**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Cosy / n° 25 / 2023

Approbation du projet de schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en Maine-et-Loire

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS		x	
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37 ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 353-5 à L 353-7 et R 353-5 à D 353-6-2 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°78/2021 en date du 19 octobre 2021, approuvant la réalisation par le Syndicat du schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables de Maine-et-Loire (SDIRVE 49) ;

Vu le projet de schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables de Maine-et-Loire (SDIRVE 49) ;

Considérant que le Siéml est chargé de la réalisation du SDIRVE de Maine-et-Loire qui permettra, au vu de l'évolution des technologies et des besoins des usagers, de se doter d'une feuille de route concertée et partagée avec les différents acteurs/aménageurs du département sur ce sujet afin de préfigurer les investissements et services à développer aux horizons temporelles 2025 et 2030 ;

Considérant que L'objectif de ce document est d'anticiper et coordonner au mieux le déploiement des IRVE ouvertes au public à l'échelle du département afin de favoriser la mobilité électrique et la diminution des gaz à effet de serre ;

Considérant que le Schéma doit comprendre un diagnostic, un projet de développement et des objectifs chiffrés, un calendrier de mise en œuvre précisant les ressources à mobiliser ainsi qu'un dispositif de suivi et d'évaluation ;

Considérant la concertation engagée avec les différents acteurs du territoire, et notamment les communes, afin de définir une stratégie territoriale en termes de déploiement des points et stations de recharge et l'articulation entre les offres privées et les offres publiques et la détermination d'un modèle économique de déploiement viable, le tout en s'efforçant de garantir la mise en œuvre d'une politique de tarification cohérente et attractive pour les futurs utilisateurs (art. R.353-5-4 du Code de l'énergie) ;

Considérant l'évolution du parc actuel de véhicules électriques et les hypothèses d'évolution aux échéances 2025 et 2030 ;

Considérant le déploiement de 640 points de charge ouverts au public, dont 60 % sous maitrise d'ouvrage du Siéml, leur niveau de fréquentation et leur capacité résiduelle ;

Considérant le nombre de bornes privées ouvertes au public sur le territoire et l'initiative privée croissante dans ce domaine de service ;

Considérant l'état des lieux précis des IRVE ouvertes au public, déployées sur le territoire, tous maîtres d'ouvrage confondus (publics et privés) ;

Considérant les scénarios de déploiements des véhicules électriques et hybrides rechargeables réalisés sur la base du parc actuel, des annonces des constructeurs automobile, de l'étude de multiples scénarios français et européens ;

Considérant l'évaluation des besoins en points de charge ouverts au public et le « reste à faire » du besoin non couvert par les points de charge ouverte au public réalisée et l'élaboration du positionnement du Siéml et de la stratégie pour les futurs déploiements ;

Considérant les modalités de mise en œuvre opérationnelle avec notamment, un temps de présentation et d'information sur le SDIRVE auprès de l'ensemble des acteurs publics et privés et la présentation des rapports d'Element Enregy présentés en annexe.

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le projet de schéma directeur de développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables de Maine-et-Loire (SDIRVE 49), et notamment la stratégie de déploiement des bornes sous maîtrise d'ouvrage du Siéml, en vue de sa transmission pour avis au préfet de Maine-et-Loire, conformément à l'article R 353-5-6 du code de l'énergie ;
- **d'autoriser** le Président du Siéml, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Précise que :

la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	27
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	27

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

Elaboration du Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules électriques de Maine-et-Loire (SDIRVE 49)

Rapport final

29 mars 2023

elementenergy
an ERM Group company

SIéML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

BANQUE des TERRITOIRES

Element Energy Limited, Suite 1, Bishop Bateman Court, Thompson's Lane, Cambridge, CB5 8AQ UK

Tel: +44 (0)1223 852499

Table des matières

1 Introduction 1
2 Diagnostic 3
2.1 Eléments introductifs sur la mobilité électrique en Maine-et-Loire 3
2.1.1 Parc de véhicules électriques en Maine-et-Loire et évolution 3
2.1.2 Les acteurs de la mobilité électrique dans le Maine-et-Loire 4
2.1.3 Orientations des principaux documents de mobilité du territoire 6
2.2 Etat des lieux du réseau d'IRVE ouvertes au public sur le territoire : analyse des données statiques et dynamiques 9
2.2.1 Présentation de la démarche 9
2.2.2 Analyse des IRVE existantes (données statiques) 10
2.2.3 Analyse des recharges sur les IRVE existantes (données dynamiques) 15
2.2.4 Durée moyenne par recharge 19
2.3 Analyse économique du réseau Ouest Charge du Siéml 21
2.3.1 Objectif et méthodologie, et principaux résultats 21
2.3.2 Les facteurs explicatifs du déficit 22
2.4 Retours d'usagers : sondage de septembre 2022 26
2.4.1 Profils d'usagers et utilisation du véhicules électrique 26
2.4.2 Points de satisfaction vis-à-vis du réseau Ouest Charge 27
2.4.3 Points d'amélioration 28
2.5 Projets de déploiements 31
2.6 Etat des lieux des solutions de mobilités et carburants alternatifs : développements hydrogènes et GNV 33
2.7 Conclusion de la phase de diagnostic : forces, faiblesses, opportunités et menaces pour le Maine-et-Loire 35
2.7.1 Forces et faiblesses 35
2.7.2 Opportunités et menaces 36
3 Scénarios d'adoptions des VE & VHR 38
3.1 Préambule 38
3.1.1 Tendance actuelle et réglementaire 38
3.1.2 Objectifs des constructeurs – trajectoires VE & VHR 39
3.2 Méthode d'évaluation du parc de VE et VHR 40
3.2.1 Projections de ventes de VE/VHR sur la base de scénarios 40
3.2.2 Répartition du parc de véhicules par IRIS 49
3.3 Résultats par type de véhicules 49
3.3.1 Véhicule Particulier 50
3.3.2 Véhicule utilitaire léger 51
3.3.3 VP & VUL 52
3.3.4 Deux-roues 53
3.4 Emissions du parc projeté par le scénario de référence 54
4 Évaluation des besoins 57
4.1 Méthode générale 57
4.1.1 Catégories de lieux de recharge 59
4.1.2 Catégorisation du parc VE/VHR 60

4.2 Etapes de modélisation et résultats intermédiaires 60
4.2.1 Estimation de la demande en recharge 60
4.2.2 Estimation du besoin en points de charge pour les véhicules immatriculés sur le territoire 65
4.2.3 Estimation du besoin en IRVE pour les visiteurs (tourisme) 66
4.3 Résultats du besoin en points de charge ouverts au public 68
4.3.1 Besoin en points de charge ouverts au public sur tout le territoire 68
4.3.2 Répartition des besoins par IRIS pour toutes catégories de recharge confondues 71
4.3.3 Répartition des besoins par IRIS par type de recharge 73
4.3.4 Répartition des besoins par EPCI 75
4.4 Récapitulatif des hypothèses et résultats 76
5 Elaboration de la stratégie, des objectifs opérationnels et du calendrier 79
5.1 Rappel des objectifs de la stratégie 79
5.2 Calcul du reste-à-faire 79
5.2.1 Méthode de calcul et résultat global du reste-à-faire 79
5.2.2 Résultats de la répartition du reste-à-faire par IRIS et par EPCI 81
5.2.3 Estimation du coût du reste-à-faire 87
5.3 Obligations réglementaires 89
5.3.1 Equipement du réseau autoroutier national 89
5.3.2 Equipement des parkings loi LOM 89
5.4 Stratégie territoriale de déploiement 92
5.4.1 Présentation des 3 axes de la stratégie 92
5.4.2 Stratégie retenue par le syndicat et sa déclinaison en objectifs opérationnels 94
5.5 Fichier de données de synthèse des objectifs 103
5.6 Calendrier et plan d'action propres au territoire 104
5.6.1 Fiche-actions en lien avec l'Axe 1 104
5.6.2 Fiches-actions en lien avec l'Axe 2 106
5.6.3 Fiches-actions en lien avec l'Axe 3 110
5.7 Outil de suivi 111
6 Synthèse de la concertation mise en place pour le SDIRVE 112
6.1 Phase de diagnostic 112
6.1.1 Concertation TEPDL 112
6.1.2 Sondage usagers 113
6.1.3 Projets de déploiements 114
6.1.4 Restitution EPCI 114
6.2 Phase de stratégie 114
6.2.1 Atelier de concertation 114
6.2.2 Atelier de stratégie 115
7 Annexes 116
7.1 Scénarios d'adoption des VE & VHR : autres motorisations 116
7.1.1 Projections en pourcentage du parc pour les véhicules utilitaires légers hydrogène et les poids-lourds hydrogène et GNV 116
7.1.2 Résultats : projections du parc de véhicules 118

7.2 Calculs des émissions du scénario de référence d'adoption des VE & VHR - détails 119
7.3 Estimation de la demande en kWh – détails 121
7.3.1 Demande en recharge ouverte au public sur tout le territoire des véhicules immatriculés sur le périmètre 121
7.3.2 Demande en recharge ouverte au public par IRIS 125
7.4 Estimation du besoin en points de charge pour les véhicules immatriculés sur le territoire – détails 126
7.4.1 Puissance de recharge 126
7.4.2 Utilisation des points de charge 127
7.5 Estimation du besoin en IRVE pour les visiteurs (tourisme) - détails 128
7.6 Mise à niveau 129
7.6.1 Mode de paiement 129
7.6.2 Mesure de la recharge 130
7.6.3 Types de prises 131
7.6.4 Protocole de communication et recharge intelligente 131
7.6.5 Connexion internet 132
7.7 Restitution de l'atelier de concertation 132

Auteurs

Pour toute remarque ou requête, veuillez contacter :

Natacha.hamon@element-energy.co.uk

Yassine.baouch@element-energy.co.uk

Revue

Celine Cluzel, Partner, Element Energy

Paul Lorang, Consultant, Element Energy

Table des figures

Figure 1 : répartition des véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers par type d'énergie 3

Figure 2: évolution de la part de VP & VUL électriques dans le parc VP & VUL du Maine-et-Loire 4

Figure 3: cartographie des acteurs de la mobilité électrique 5

Figure 4 : au moins une vingtaine d'acteurs sont présents dans plusieurs catégories 6

Figure 5 : illustration des termes sur un exemple de disposition d'une station de recharge (source : AFIREV) 9

Figure 6 : répartition géographique des points de charge en Maine-et-Loire par puissance 10

Figure 7 : répartition des points de charge par puissance par EPCI 11

Figure 8: points de charge existants par type d'emplacement 12

Figure 9 : points de charge existants par opérateur 12

Figure 10 cartographie des points de charge existants par opérateur 13

Figure 11: points de charge existants par aménageur 14

Figure 12 : nombre moyen de sessions de recharge réussies par point de charge 16

Figure 13: Nombre moyen de recharges réussies par mois par points de charge, à échelle IRIS (parc SPIE Ouest Charge), 09/2021-06/2022 17

Figure 14 : taux d'occupation moyen des points de charge 17

Figure 15 : taux d'occupation moyen des points de charge par bassin de mobilité 18

Figure 16 : taux de disponibilité moyen des points de charge 18

Figure 17 : durée moyenne des sessions de recharge réussies 19

Figure 18 : consommation d'énergie moyenne par recharge réussie 20

Figure 19 : horaire moyen de début de charge pour un jour de semaine et de week-end 20

Figure 20 : principales conclusions de l'analyse économique du réseau Ouest Charge du Siéml sur la période 2019-2021 22

Figure 21 : répartition des coûts à l'échelle du réseau Ouest Charge du Siéml 23

Figure 22 : répartition et évolution des coûts à l'échelle des bassins de mobilité du Maine-et-Loire 24

Figure 23 : répartition géographique du déficit par EPCI 24

Figure 24 : coût énergétique estimé du Siéml par borne 25

Figure 25 : fréquence de recharge des véhicules (réponses des abonnés au questionnaires) 27

Figure 26 : durée de recharges des véhicules (réponses des abonnés au questionnaires) 27

Figure 27 : Degré de satisfaction vis-à-vis du réseau Ouest Charge (6 étant le plus haut degré de satisfaction) 27

Figure 28 : fréquence de rencontres de certaines catégories de problèmes par les usagers 28

Figure 29 : nombre de fois où les problèmes suivants ont été rencontrés par les usagers au cours des 6 derniers mois 29

Figure 30: catégorisation des principaux points mentionnés comme pistes d'amélioration dans le cadre d'une question ouverte du questionnaire (nombre de mentions des différents éléments) 29

Figure 31 : type d'offre de recharge jugée la plus insuffisante d'après les répondants 30

Figure 32 : projets de stations en développement par puissance maximale 31

Figure 33 : projets de stations en développement par date de mise en service 32

Figure 34 : cartographie des stations de distributions GNV 33

Figure 35 : résumé des forces, faiblesses, opportuntiés et menaces de la mobilité électrique sur le territoire du Maine-et-Loire 35

Figure 36 : Ventes de VP et VUL neufs en France en 2021 et janvier-mai 2022, par motorisation (sources : baromètres immatriculations de l'AVERE) 38

Figure 37 : Parts de marché VE/VHR minimales estimées (% ventes véhicules neufs) correspondantes en considérant les parts de marché respectives actuelles des constructeurs analysés, pour les VP 40

Figure 38 : Hypothèses de ventes de véhicules particuliers électriques à batterie et hybrides rechargeables en France, en Europe ou dans le monde (% ventes véhicules particuliers neufs) 43

Figure 39 : Hypothèses ventes VP électriques à batterie et hybrides rechargeables en France (% ventes VP neufs) & scénarios proposés 44

Figure 40 : Hypothèses ventes VP électriques à batterie et hybrides rechargeables en France (% ventes VP neufs) & scénarios proposés 44

Figure 41 : Hypothèses parc VUL électriques à batterie et hybrides rechargeables en France ou en Europe (% du parc total de véhicules) 46

Figure 42 : Hypothèses parc VUL électriques à batterie et hybrides rechargeables en France ou en Europe (% du parc total de véhicules) & scénarios proposés 47

Figure 43 : Hypothèses ventes deux-roues électriques à batterie en Europe (% ventes deux-roues neuves) & scénario proposé pour les deux-roues 48

Figure 44 : Hypothèses du parc poids-lourds électriques à batterie et hybrides rechargeables en France ou en Europe (% du parc total de véhicules) 49

Figure 45 : Résultats de projection du parc VP par motorisation sur la période 2021-2050 50

Figure 46 : Résultats de projection du parc VUL par motorisation sur la période 2021-2050 51

Figure 47 : Répartition géographique de la projection du nombre de VE & VHR (VP + VUL) en 2025, par IRIS 52

Figure 48 : Répartition géographique de la projection du nombre de VE & VHR (VP + VUL) en 2030, par IRIS 53

Figure 49 : Résultats de projection du parc deux-roues par motorisation sur la période 2021-2050 54

Figure 50 : Démarche d'estimation du besoin en points de charge ouverts au public à la suite des résultats de la phase de scénarisation des VE/VHR 58

Figure 51 : Synthèse de la démarche de l'estimation de la demande en recharge (kWh) à l'échelle IRIS 61

Figure 52 : Proportion de véhicules immatriculés sur le territoire sans stationnement privé 61

Figure 53 : Nombre estimé de véhicules immatriculés sur le territoire sans stationnement privé (2017) 62

Figure 54 : Trafic routier moyen journalier annuel de véhicules en véhicules par jour sur les réseaux routiers national et secondaire et localisation des stations-services du territoire 63

Figure 55 : Densité en nombre d'équipements par km carrés, par IRIS, 2021 (pondéré par l'attractivité) 64

Figure 56 : Nombre d'équipements par IRIS, 2021 (pondéré par l'attractivité) 64

Figure 57 : Equipements que les véhicules fréquentent souvent ou à proximité desquels ils se garent longtemps 65

Figure 58 : Synthèse de la démarche d'estimation du besoin en points de charge pour les véhicules immatriculés du territoire 66

Figure 59 : Synthèse de la démarche d'estimation du besoin en points de charge pour les visiteurs (tourisme) 66

Figure 60 : Nombre de points de charge ouverts au public existants à juin 2022 et évaluation du besoin à horizon 2025 et 2030 sur le territoire par catégorie de recharge 69

Figure 61 Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 - toutes catégories de recharge - scénario de référence 71

Figure 62 Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 - toutes catégories de recharge - scénario de référence 72

Figure 63 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 – recharge de destination- scénario de référence 73

Figure 64 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 – recharge de destination- scénario de référence 73

Figure 65 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 – recharge de transit- scénario de référence 74

Figure 66: Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 – recharge de transit- scénario de référence 74

Figure 67 Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 – recharge résidentielle publique- scénario de référence 75

Figure 68 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 – recharge résidentielle publique- scénario de référence 75

Figure 69 : Besoin en points de charge par catégorie, par EPCI à horizons 2025 et 2030 76

Figure 70 : Besoin en points de charge par catégorie et par puissance, par EPCI, à horizons 2025 et 2030 76

Figure 71 : Visualisation de la méthode de calcul du reste-à-faire 80

Figure 72 : Représentation du calcul du reste-à-faire à l'horizon 2025 80

Figure 73 : Comparaison entre le besoin en points de charge, les points de charge existants et les points de charge en projet, à l'échelle du territoire – 2025 81

Figure 74 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - tous types de recharge 82

Figure 75 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - tous types de recharge 82

Figure 76 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - recharge résidentielle publique 83

Figure 77 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - recharge résidentielle publique 84

Figure 78 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - recharge de destination 85

Figure 79 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - recharge de destination 85

Figure 80 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - recharge de transit 86

Figure 81 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - recharge de transit 87

Figure 82 : Les trois axes de la stratégie territoriale 92

Figure 83 : Périmètre géographique des SDE du réseau Ouest Charge : Siéml (Maine-et-Loire), SYDELA (Loire-Atlantique), SYDEV (Vendée), SD22 (Côtes d'Armor), SDEF (Finistère), SDE35 (Ille-et-Vilaine), SDE53 (Mayenne) 95

Figure 84 Acteurs privés consultés en 2021 dans le cadre de la concertation TEPDL 113

Figure 85: résumé des trois thèmes traités par les participants de l'atelier de concertation de novembre 2022 115

Figure 86 Hypothèses du parc de VUL électriques à hydrogène en France ou en Europe (% du parc total de véhicules) 116

Figure 87 Hypothèses d’évolution du parc poids-lourds électriques à hydrogène en France ou en Europe (% du parc total de véhicules), et zoom sur la période 2022-2030 117

Figure 88 : Hypothèses du parc de poids-lourds GNV en France ou en Europe (% du parc total de véhicules) 118

Liste des tableaux

Tableau 1 : Objectifs annoncés par les constructeurs en matière de ventes de VE/VHR..39

Tableau 2 : Sources utilisées pour la création des scénarios de référence et volontariste 41

Tableau 3 Scénarios SDIRVE de projection des ventes de VP électriques à batterie et hybrides rechargeables (en % ventes VP neufs) 50

Tableau 4 Scénarios SDIRVE de projection du parc de VUL électriques à batterie et hybrides rechargeables (en % parc VUL) 51

Tableau 5 : Scénario SDIRVE de projection du parc de deux-roues électriques à batterie et hybrides rechargeables (en % ventes de deux-roues neuves) 53

Tableau 6 : Emissions de polluants, de CO_2, et consommation d'électricité du parc du scénario de référence et du parc du scénario de comparaison, en 2025 et 2030 55

Tableau 7 : Emissions de polluants, de CO, et consommation d'électricité du parc VE et VHR du scénario de référence et du parc thermique du scénario de comparaison, en 2025 et 2030.....55

Tableau 8 : Emissions de polluants, de CO2, et consommation d'électricité du parc thermique du scénario de référence et du parc thermique du scénario de comparaison, en 2025 et 2030.....56

Tableau 9 : Caractéristiques des besoins en recharge ouverte au public issus des visiteurs (tourisme) pour chaque catégorie de recharge 67

Tableau 10 : Les 10 sites touristiques les plus visités du territoire 68

Tableau 11 : Répartition du besoin en points de charge par catégorie de recharge en fonction de leur puissance (besoin brut, et % de points de charge de chaque catégorie de recharge par intervalle de puissance) – scénario de référence 70

Tableau 12 : Besoin en points de charge par puissance en 2025 et 2030 et comparaison avec l'existant (2022) (besoin brut et % de la totalité de points de charge par année) – scénario de référence.....70

Tableau 13 : Ratio de VE & VHR par point de charge ouvert au public sur le territoire et puissance de recharge ouverte au public disponible 71

Tableau 14 : Synthèse des hypothèses principales et résultats de la phase d'évaluation des besoins 77

Tableau 15: Estimation du coût d'investissement unitaire d'un point de charge par typologie de borne, sur la base du BPU Siéml, après taux de réfaction de 75% 88

Tableau 16 : Estimation du coût d'investissement du « Reste-à-faire sans négatifs » à horizons 2025 et 2030, sur la base du BPU Siéml, après taux de réfaction de 75% 88

Tableau 17 : Hypothèses sur le nombre de points de charge estimés induits par la loi LOM au 1er janvier 2025.....90

Tableau 18 : Nombre de points de charge estimés induits par la loi LOM au 1er janvier 2025 sur le territoire du Maine-et-Loire, sur les supérettes, supermarchés et hypermarchés.....91

Tableau 19: Niveaux d'engagement du SDE dans l'effort de coordination 93

Tableau 20: Priorisation de l'effort de déploiement par le Siéml à l'échéance opérationnelle de 2025 par catégorie de recharge 98

Tableau 21 : Priorisation de l'effort de déploiement par le Siéml à l'échéance opérationnelle de 2025 par catégorie de puissance, en nombre de bornes ou points de charge 99

Tableau 322 : Recommandations de mise à niveau des bornes existantes du réseau du SDE 100

Tableau 23 Projections du parc de véhicules utilitaires légers électriques à hydrogène..118

Tableau 24 Projections du parc de poids-lourds électriques à hydrogène 119

Tableau 25 Projections du parc de poids-lourds à GNV 119

Tableau 26: sources des facteurs d'émissions utilisés 119

Tableau 27 : Kilométrages supposés pour l'évaluation des besoins, par type de véhicules et segment 121

Tableau 28 : Hypothèses de consommation en électricité des VE et VHR 122

Tableau 29 : Hypothèses de comportement de recharge des utilisateurs selon le type de véhicule et l'accès à un stationnement privé ou non 122

Tableau 30 : Hypothèses de comportement de recharge des utilisateurs selon le type de véhicule, l'accès à un stationnement privé ou non, et si le véhicule est utilisé pour des déplacements pendulaires ou non 124

Tableau 31 : Comportement de recharge des utilisateurs qui disposent d'un stationnement privé 125

Tableau 32 : Comportement de recharge des utilisateurs qui ne disposent pas d'un stationnement privé 125

Tableau 33 : Puissance de recharge supposée d'un VE sur les différentes catégories de points de charge, et puissances des points de charge installés (source : données brutes constructeurs, échanges avec constructeurs 127

Tableau 34 : Utilisation estimée des points de charge - utilisation de base 128

Acronymes

AFIR	Alternative fuels infrastructure regulation
IRVE	Infrastructure de Recharge de Véhicule Électrique
LOM	Loi d’orientations des mobilités
PdC	Point de charge
SDE	Syndicat d’énergie
SDIRVE	Schéma directeur pour les infrastructures de recharge pour véhicules Electriques
Siéml	Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire
VE	Véhicules électrique
VHR	Véhicule hybride rechargeable
VP	Véhicule particulier
VUL	Véhicule utilitaire léger

1 Introduction

La loi d'orientation des mobilités donne la possibilité à chaque collectivités et établissements publics titulaires de la compétence « IRVE[1] » de définir un schéma directeur de développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public (intitulé également SD IRVE). Comme explicitement mentionné dans le guide[2] schéma directeur publié par le Ministère de la Transition écologique, l'objectif du schéma directeur est de parvenir au déploiement d'une offre de recharge :

- coordonnée entre les maîtres d'ouvrage publics et privés ;
- cohérente avec les politiques locales de mobilité, de protection de la qualité de l'air et du climat, d'urbanisme et d'énergie ;
- adaptée à l'évolution des besoins de recharge pour le trafic local ou de transit.

La progression rapide de la mobilité électrique requiert un déploiement efficace des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Le marché de la recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables est marqué par un changement de paradigme avec une implication toujours plus forte du secteur privé. Aussi, il est important pour les acteurs publics de se positionner et de définir une stratégie de déploiement pour les échéances opérationnelles. Dans ce contexte, les syndicats d'énergie (désignés « SDE » par la suite), impliqués dans les déploiements des premiers réseaux de bornes de recharge, et titulaires (au moins partiellement) de compétences IRVE déléguées par les communes, ont un rôle clé à jouer au niveau des territoires.

La réalisation du SD IRVE est donc une étape fondamentale pour encadrer le déploiement des IRVE sur le territoire. Sa réalisation, détaillée par le Ministère de la Transition écologique, s'articule autour d'étapes clés qui peuvent être abordées et intitulées différemment selon les territoires. Le présent SD IRVE s'articule autour de cinq phases clés :

1. Une phase de diagnostic, c'est-à-dire une phase permettant de faire l'état des lieux des points de recharge ouverts au public existants, en donnant également un aperçu des autres énergies alternatives représentées sur le territoire (hydrogène et bioGNV). L'objectif de cette phase de diagnostic est de développer une compréhension précise de l'état du réseau sur le territoire, et de son utilisation, point de départ pour la suite de l'analyse.
2. La phase suivante concerne la définition de scénarios sur l'adoption des véhicules électriques et hybrides rechargeables.
3. À partir de ces scénarios, les besoins en IRVE seront évalués grâce à un travail de modélisation détaillé, permettant d'estimer à la fois la quantité de points de charge nécessaires, leur puissance mais également leur maillage géographique.
4. Une fois les besoins évalués, la phase suivante consistera à définir une stratégie de déploiement des IRVE, en tenant compte des aspects de calendrier, des aspects économiques mais également de l'organisation entre secteur public et secteur privé. L'objectif est en effet d'assurer le déploiement d'une offre coordonnée pour le territoire en ligne avec les besoins identifiés et les spécificités du territoire.
5. Une fois les stratégies définies et validées, le projet de SD IRVE sera transmis à la préfecture pour validation. Il convient de souligner que le document ne sera pas figé et qu'il aura vocation à être mis à jour régulièrement en fonction du suivi opérationnel.

En parallèle de ces phases, un travail de concertation des acteurs clés du territoire en lien avec la mobilité électrique est mené, qu'ils soient publics ou privés. La concertation couvre la totalité de

[1] Infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables
[2] Guide Schéma Directeur

l'étude et vise à assurer le déploiement d'un SD IRVE informé par les retours des acteurs du territoire.

Le présent rapport couvre la première des phases ci-dessus, relevant du diagnostic, afin d'avoir une vision assez globale de la situation sur le territoire.

Après une mise en contexte de l'évolution du marché des véhicules électriques et hybrides rechargeables dans la première section, la seconde section couvrira l'analyse des données statiques et dynamiques du réseau IRVE existant en Maine-et-Loire. La troisième section s'attachera à résumer les principales conclusions de l'analyse économique du réseau Ouest-Charge du Siéml sur la période 2019-2020, et à définir le nombre de recharge nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité. Une quatrième section permettra de compléter l'état des lieux de l'existant par l'analyse des retours de 205 abonnés collectés pendant le SD IRVE : une partie de ces retours sera également disséminée tout au long de ce rapport afin d'illustrer certaines des conclusions. Les projets de déploiements d'infrastructures de recharges supplémentaires seront présentés dans une cinquième section, ainsi que l'état des lieux des solutions de mobilités alternatives dans une sixième section. La septième et dernière section tirera un bilan de l'ensemble de ces observations, en présentant un état des lieux des forces, faiblesses, opportunités et menaces de la mobilité électrique en Maine-et-Loire.

2 Diagnostic

2.1 Eléments introductifs sur la mobilité électrique en Maine-et-Loire

De manière préliminaire à l'analyse des données statiques et dynamiques du parc d'infrastructures de recharges actuellement déployé sur le territoire, cette section s'attache à passer en revue quelques éléments introductifs afin d'éclairer l'environnement de la mobilité électrique en Maine-et-Loire, à savoir l'évolution du parc de véhicules électriques sur le territoire, les acteurs de la mobilité électrique, et les orientations des principaux documents de mobilité.

2.1.1 Parc de véhicules électriques en Maine-et-Loire et évolution

Au premier janvier 2021, d'après le Ministère de la Transition Energétique, 4 457 véhicules particuliers (VP) et 627 véhicules utilitaires légers (VUL) électriques et hybrides rechargeables étaient immatriculés sur le territoire, soit 5 084 véhicules[3]. Parmi eux, 2 934 VP et 624 VUL électriques, et 1 523 VP hybrides rechargeables et 3 VUL hybrides rechargeables. La part de véhicules électriques de ces chiffres comprend les véhicules « électriques et hydrogène », mais la quasi-intégralité concerne probablement des véhicules électriques : en effet, l'hydrogène reste peu répandu pour ce type de véhicules, et le territoire du Maine-et-Loire ne comprend aucune station à hydrogène.

Ces 5 084 véhicules constituent 0,7% du parc de véhicules particuliers et utilitaires légers total du Maine-et-Loire à la même date. 67% du parc est en effet constitué de véhicules fonctionnant au gazole, et 32% de véhicules à essence. Cette distribution est représentée sur la figure ci-dessous.

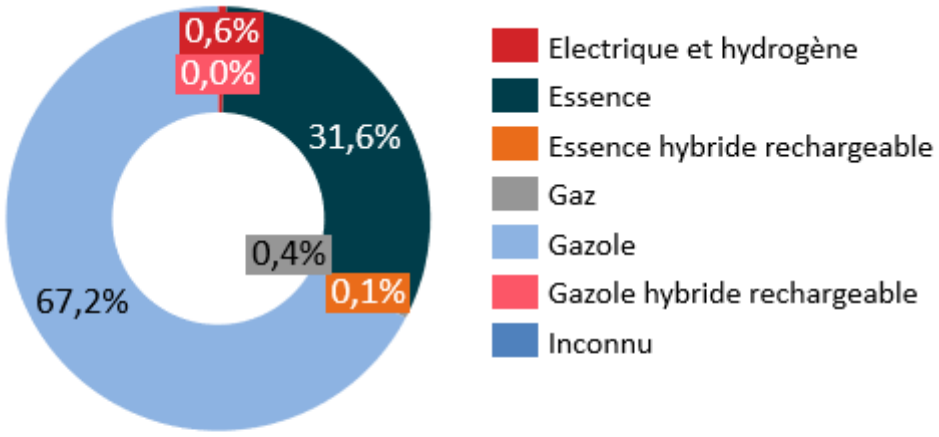

2021	VE	VHR	VE + VHR
Véhicules particuliers	2 934	1523	4 457
Véhicules utilitaires légers	624	3	627

Figure 1 : répartition des véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers par type d'énergie

Bien que modeste, ce pourcentage est en constante augmentation depuis 2017, avec un bond significatif de +69% entre 2020 et 2021, contre +22-27% les années précédentes. Cette forte progression est à mettre en parallèle avec l'évolution du parc global de véhicules particuliers et utilitaires légers en Maine-et-Loire, qui a globalement tendance à légèrement diminuer depuis 2019.

[3] Ministère de la Transition écologique, janvier 2021. Les chiffres 2022 n'ont pas encore été publiés

On peut donc s'attendre à une pénétration grandissante des véhicules électriques parmi les VP et VUL du territoire, renforcée notamment par l'annonce de la fin des ventes de véhicules légers thermiques en Europe en 2035.

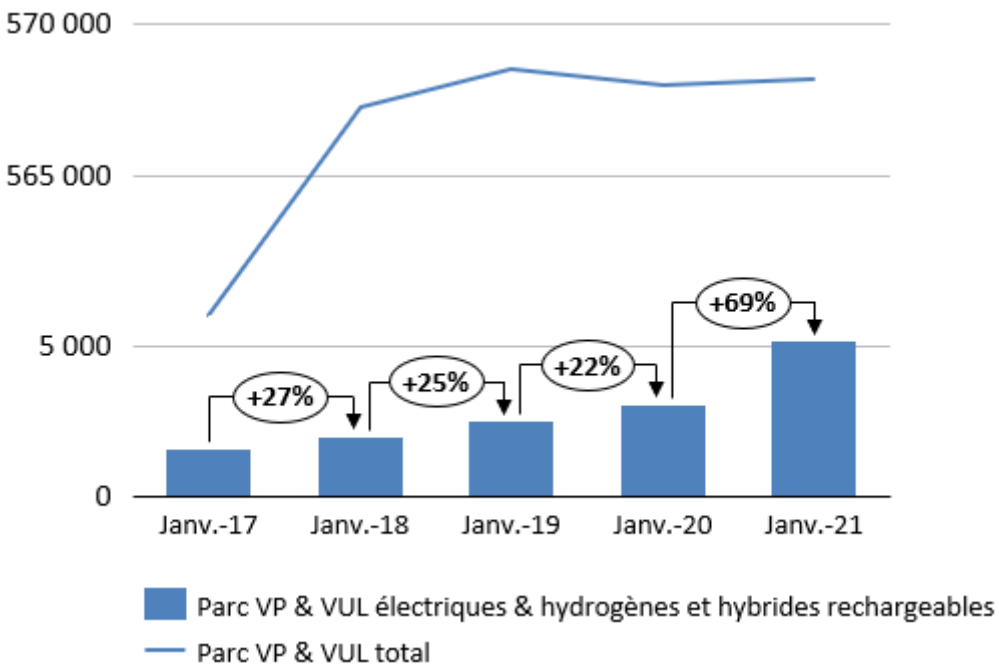

Figure 2: évolution de la part de VP & VUL électriques dans le parc VP & VUL du Maine-et-Loire

Les tendances du Maine-et-Loire sont représentatives des tendances nationales. En effet, à l'échelle de la France, au premier janvier 2021, les véhicules particuliers et utilitaires légers électriques représentaient 1,2% du parc national de VP et de VUL (contre 0,7% en Maine-et-Loire), en augmentation de 76% par rapport à 2020 (contre +69% en Maine-et-Loire sur la même période).

De récentes données Enedis permettent d'estimer le parc de véhicules particuliers (VP) électriques et véhicules hybrides rechargeables (VHR) à 9768 véhicules en juin 2022. Ces mêmes données illustrent la répartition de ce parc sur le territoire du Maine-et-Loire, avec 42% de ce parc localisé dans l'EPCI d'Angers Loire Métropole. Malgré une évolution rapide du marché, et des prix amenés à diminuer, les véhicules électriques et hybrides rechargeables restent inaccessibles pour les ménages les plus modestes, avec une répartition géographique impactée en ce sens.

2.1.2 Les acteurs de la mobilité électrique dans le Maine-et-Loire

Si l'analyse des données statiques permettra de se pencher plus avant sur la répartition des aménageurs et opérateurs d'infrastructures de recharges en Maine-et-Loire, un travail préalable a été fait pour cartographier et synthétiser les acteurs de la mobilité sur le territoire (y compris les aménageurs et opérateurs) à partir de sources GIREVE, SPIE, et de recherches d'Element Energy. Cinq catégories d'acteurs ont été considérées :

- Les aménageurs, défini par l'AFIREV comme « les maitres d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service et propriétaires de l'infrastructure dès lors qu'elle est en service » ;
- Les fournisseurs d'équipements et installateurs ;

- Les opérateurs, défini par l'AFIREV comme « la personne qui exploite une infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat, ou pour son propre compte s'il en est l'aménageur, responsable de la production des services aux utilisateurs ».
- Les opérateurs d'itinérance, également nommés opérateurs de service de mobilité (OSM, MSP en anglais), définis par l'AFIREV comme « prestataires de services de mobilité pour les utilisateurs de véhicules électriques, incluant des services d'accès à la recharge ». Ont été considérés les acteurs fournissant un badge de recharge donnant accès à plusieurs réseaux de recharges, ainsi qu'une solution de géolocalisation de bornes de recharge de différents réseaux.
- Les acteurs d'autopartage, permettant la mise à disposition de véhicules électriques aux usagers pour un usage ponctuel.

Les principaux acteurs identifiés durant cette analyse sont synthétisés dans l'illustration ci-dessous.

Figure 3: cartographie des acteurs de la mobilité électrique

39 aménageurs de bornes et 24 opérateurs ont été identifiés dans le Maine-et-Loire, qui seront davantage détaillés dans les prochaines sections de ce rapport.

Concernant les fournisseurs d'équipements et installateurs, en raison de la difficulté à identifier ceux spécifiquement représentés sur le territoire, il a été inclus à titre indicatif une liste des principaux acteurs à l'échelle nationale, dont la présence est possible – mais non vérifiable à ce stade de l'analyse – sur le territoire.

De même, les opérateurs d'itinérance opèrent par nature à l'échelle nationale voir européenne, et ne se cantonnent pas à un seul territoire. Ils ont ici été catégorisés en deux groupes, les opérateurs d'itinérance constructeurs automobiles, et les non-constructeurs automobiles. En effet, un grand nombre des constructeurs commercialisant des véhicules électriques particuliers proposent également à leurs clients un service de mobilité, en passant parfois par une marque tierce. Ainsi, Peugeot, Citroën, DS Automobiles, Opel et Vauxhall proposent en fait à leurs clients les services de l'entreprise Free2move. De même BMW, Mini, et Hyundai proposent à leurs clients les services de ChargeNow de l'entreprise Digital Charging Solutions, relabelisés sous la marque du constructeur (BMW Charging, Mini Charging, Charge myHyundai). Digital Charging Solutions est une co-entreprise Daimler & BMW opérant en marque blanche pour plusieurs constructeurs ou sous la marque ChargeNow. Le service de mobilité E-tron d'Audi est également opéré par Digital Charging Solutions.

Enfin, seuls trois opérateurs d'autopartage ont été identifiés sur le territoire. Parmi eux, il n'est pas certain que Clem' soit encore actif sur le territoire, et la plateforme Internet Carsonar de location entre particulier ne propose pas, au moment de la consultation du site, d'offre de véhicules électriques dans la section dédiée à ce mode de mobilité. Seule la présence de Citiz est avérée de manière active.

Il est à noter qu'un nombre conséquent des acteurs de la mobilité électrique sur le territoire assurent plus d'un rôle parmi les catégories précitées : au moins vingt d'entre eux sont présents dans plusieurs catégories, comme présenté dans l'illustration ci-dessous. En particulier, de nombreux aménageurs d'infrastructures de recharges en sont également les opérateurs.

Figure 4 : au moins une vingtaine d'acteurs sont présents dans plusieurs catégories

2.1.3 Orientations des principaux documents de mobilité du territoire

2.1.3.1 Etude des documents de mobilité

Afin d'identifier de potentiels objectifs, directions et stratégies à prendre en compte lors de l'élaboration de la stratégie du SDIRVE, les principaux documents de mobilité du territoire ont été étudiés :

- Les principales conclusions des Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) résumées par le Siéml, pour le Pôle Métropolitain Loire Angers, Saumur Val de Loire, Baugeois Vallée, le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen, et Mauges Communauté ;
- Des Plans de Déplacements, pour Angers Loire Métropole et Saumur Val de Loire ;
- Des Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi), pour Saumur Val de Loire, et Cholet, ou des documents relatifs aux PLUi (prescription de l'élaboration du PLUI pour Anjou Bleu Communauté, document d'approbation du PLUI pour Anjou Loire et Sarthe) ;
- Des Projets de Territoire, pour Bourgeois Vallée, Vallée du Haut Anjou, Loire Layon Aubance ;
- D'autres documents d'intérêt : document AOM pour Mauges Communauté, et compte-rendu d'une Réunion de restitution 2022 sur la Mobilité pour Anjou Loir et Sarthe.

Lors de cette analyse, il n'a pas été identifié d'orientations ou objectifs pouvant impacter les prochaines étapes du SDIRVE. Globalement, les politiques de mobilité sont orientées vers le développement des mobilités douces et alternatives en lieu et place du véhicule individuel (transports en commun, vélo, covoiturage, autopartage…), sans accent particulier mis sur la mobilité électrique. Lorsqu'elle est évoquée, l'accent est mis sur le développement de l'usage du vélo électrique (encore une fois afin de réduire l'usage des véhicules individuels), dans des cas limités, ou sans objectifs chiffrés.

2.1.3.2 Documents mentionnant spécifiquement la mobilité électrique

Les documents suivants font spécifiquement mention de véhicules particuliers électriques, mais sans orientations impactantes pour les horizons du SDIRVE.

Le PCAET du Pôle Métropolitain Loire Angers : dans le cadre de l'Orientation 12 visant à encourager les pratiques de mobilité durable, une action de sensibilisation est mentionnée afin de favoriser la découverte des nouveaux véhicules électriques individuels par l'association ALISEE. Une estimation du nombre du nombre de véhicules électriques est réalisée pour la période 2021-2050.

Le Plan de Déplacement d'Angers Loire métropole (2020) : le document mentionne la mobilité électrique comme une option de mobilité alternative pour le déploiement de flottes d'autopartage, ainsi que l'existence d'initiatives locales (location de véhicules électriques à la Maison de services au public de Thouarcé), et la nécessité de bien équiper les relais de transports alternatifs (dont bornes de recharges).

Le PCAET de Saumur Val de Loire : le document mentionne que la voiture électrique pour chacun n'est pas techniquement et financièrement envisageable, mais un objectif opérationnel d'accompagnement de l'installation de bornes de recharges et de communication sur les installations existantes est fixé. La nécessité de structurer une production suffisante d'électricité renouvelable afin de servir les besoins en mobilité est également identifiée comme un enjeu.

Le Plan de Déplacement de Saumur Val de Loire (2021) : ce document, qui mentionne la mobilité électrique de manière plus développée que les autres documents étudiés, fixe des objectifs, actions, échéances et indicateurs d'évaluation concernant la mobilité électrique. Afin d'améliorer le maillage routier, une action d'accompagnement du développement à l'installation de borne de recharge pour voitures électriques et vélos électriques est définie. Tous les types de recharges (transit, destination) sont visés. L'objectif est de promouvoir les infrastructures existantes, encourager le développement des bornes de recharge communales, encourager les initiatives privées mutualisées, et offrir un service adapté dans les zones d'activités communautaires de recharges électriques en cohérence avec le schéma directeur cyclable. Le document pose comme actions de réaliser un inventaire précis des bornes électriques existantes (publiques et privées) et de leur localisation avant 2021 ; de communiquer sur leur implantation et faire leur promotion, et d'accompagner le Département du Maine-et-Loire, le SIEML et les communes dans le développement de bornes de recharges électriques de 2021 à 2023.

Le PLUI de Saumur Val de Loire (2020) : l'orientation stratégique consistant à répondre aux besoins de la population en matière de logements mentionne la nécessité d'anticiper la création de bornes de recharges électriques dans les nouvelles opérations, afin de participer l'objectif d'amélioration de la mobilité des personnes.

Le Projet de Territoire 2020-2022 de Loire Layon Aubance : l'acquisition de véhicules électriques à l'occasion du renouvèlement des véhicules de services est définie comme action permettant d'atteindre l'objectif de préservation et d'amélioration de la qualité des ressources, avec un budget estimé pour 2020, 2021 et 2022.

Le PCAET de Baugeois Vallée : le document mentionne la mise en place d'une navette électrique.

Le PCAET de Mauges Communauté : l'objectif de développement des motorisations alternatives inclut le possible déploiement de bornes de recharges électriques couplées aux ombrières de parking, et la volonté d'étudier les usages pertinents de la mobilité électrique sur le territoire.

2.1.3.3 Autres éléments pouvant toucher indirectement à la mobilité électrique

Hors des évocations directes à la mobilité électrique, certains éléments des documents de mobilités peuvent être intéressant à garder en tête, tels que :

- Une volonté de promouvoir le développement de mobilités alternatives aux véhicules thermiques individuels, pour répondre aux enjeux environnementaux : cet élément ressort de la plupart des documents
- L'accès au réseau de mobilités alternatives : le PCAET de Saumur Val de Loir souligne le manque de transports en commun dans certaines zones, et le Plan de Déplacement du même EPCI met l'accent sur le besoin de combler le manque d'aires de covoiturage.
- L'utilisation encore minoritaire de ces mobilités alternatives et le manque de connaissance de leur existence : le PCAET de Baugeois Vallée identifie que 90% des trajets domicile-travail sont effectués en voiture individuelle, et qu'il faut valoriser les offres de transports alternatives déjà existantes. Le Plan de Déplacement de Saumur Val de Loire souligne également une méconnaissance des solutions de mobilités par les habitants. Le Document AOM de Mauges Communauté fait mention du travail de communication nécessaire pour faire connaître les solutions de mobilité alternatives.
- L'enjeu financier de la mobilité pour les ménages : le PCAET du Pôle Métropolitain Loire Angers souligne la part du carburant plus élevée dans les finances des ménages ruraux que des ménages urbains aux revenus plus élevés.
- Les déplacements pendulaires : le PCAET de Saumur Val de Loir souligne que 22% des habitants vont travailler hors du territoire, davantage que d'habitants d'autres territoires venants travailler en Saumur Val de Loir.
- L'enjeu du stationnement : le PLUI de Saumur Val de Loire souligne la nécessité de faciliter le stationnement à proximité des gares, commerces, lieux culturels, scolaires ou touristiques. Un document de restitution de 2022 sur la mobilité à Anjou Loire et Sarthe fait également mention de l'enjeu de la densification urbaine et de la question de l'accès au stationnement.

2.2 Etat des lieux du réseau d'IRVE ouvertes au public sur le territoire : analyse des données statiques et dynamiques

2.2.1 Présentation de la démarche

Afin de consolider une vision précise sur l'état du réseau d'IRVE ouvertes au public actuellement déployées sur le territoire, il est important de se baser sur l'analyse d'indicateurs précis. Il faut souligner que l'ensemble des données étudiées ici le seront au niveau des points de charge, et non des bornes. Comme récapitulé dans la figure ci-dessous, tirée de l'AFIREV[4] (Association française pour l'itinérance de la recharge électrique des véhicules), plusieurs points de charge peuvent être associés à une même borne.

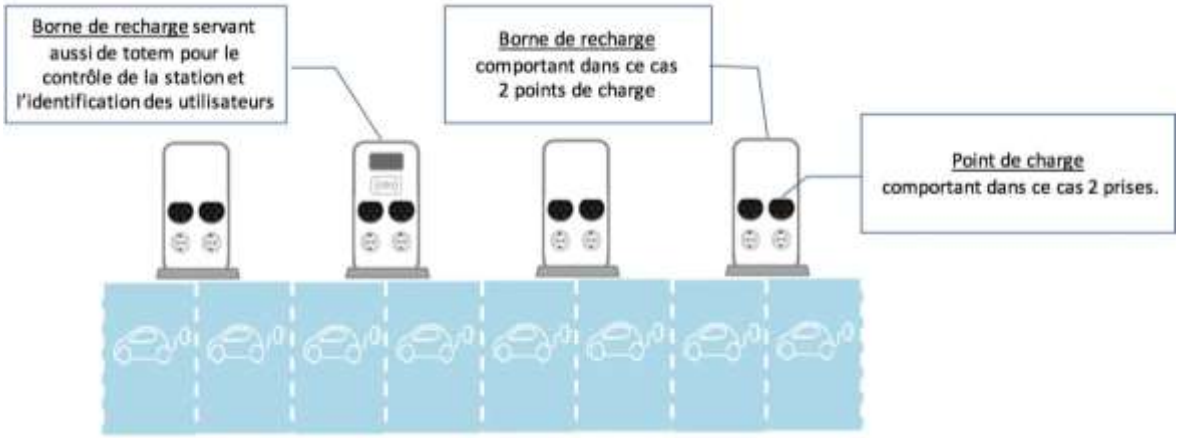

Figure 5 : illustration des termes sur un exemple de disposition d'une station de recharge (source : AFIREV)

Dans le but de donner une vision représentative de l'état actuel du réseau, l'analyse de deux types de données sont nécessaires : les données statiques et dynamiques. Les données statiques donnent une visibilité sur les principales caractéristiques des points de charge ouverts au public déployés : opérateur, localisation, puissance, type de connecteur, etc. De leur côté, les données dynamiques reflètent l'utilisation qui est faite du réseau de bornes ouvertes au public : nombre de recharges par mois, taux d'utilisation, nombre moyen de kWh délivrés, durée moyenne de la recharge, etc.

Ces données ont été consolidées via l'opérateur SPIE en ce qui concerne le réseau Ouest Charge aménagé par le Siéml, et à l'aide de GIREVE pour les autres points de charge ouverts au public présents sur le territoire. L'analyse des données statiques couvre l'ensemble des points des charges (640 points de charges), tandis que l'analyse des données dynamiques ne portent que les points de charges du Réseau Ouest Charge (392 points de charge, soit la majorité du réseau). L'analyse des données dynamiques porte sur 15 mois (avril 2021 à juin 2022), avec des données plus consistantes sur les 12 derniers mois. La période antérieure à juillet 2021 correspondant à la période de transition d'opérateur de Bouygues à SPIE, les données sont moins consistantes et reflètent moins les véritables tendances du parc.

L'analyse des données statiques et dynamiques réalisée donne une vision précise des principales caractéristiques du réseau d'IRVE existant et de son utilisation sur le territoire. Afin d'appuyer ces analyses, plusieurs sources de données ont été croisées afin de bénéficier d'une vision la plus

[4] Définition des termes utilisés par l'AFIREV

exhaustive possible pour le territoire. L'analyse des données statiques et dynamiques a permis de consolider des indicateurs clés qui seront détaillés dans les sections suivantes.

Ces données seront parfois illustrées par une troisième source : au cours du mois de septembre, un questionnaire a été soumis à environ 1000 abonnés sur réseau Ouest Charge aménagé par le Siéml et a reçu 205 réponses.

2.2.2 Analyse des IRVE existantes (données statiques)

2.2.2.1 Nombre et répartition géographique des points de charge

640 points de charges ouverts au public ont été dénombrés sur le territoire. Ramené aux derniers chiffres ENEDIS de juin 2022 sur le parc de véhicules électriques (VE) et véhicules hybrides rechargeables (VHR), ces 640 points de charges pour 9 768 véhicules électriques correspondent à un ratio d'un point de charge pour une quinzaine de véhicules. Ce ratio est aligné avec la moyenne française.

Concernant leur répartition géographique, les points de charges apparaissent concentrés autour des principales agglomérations d'Angers, Cholet et Saumur, comme l'illustre la carte ci-dessous.

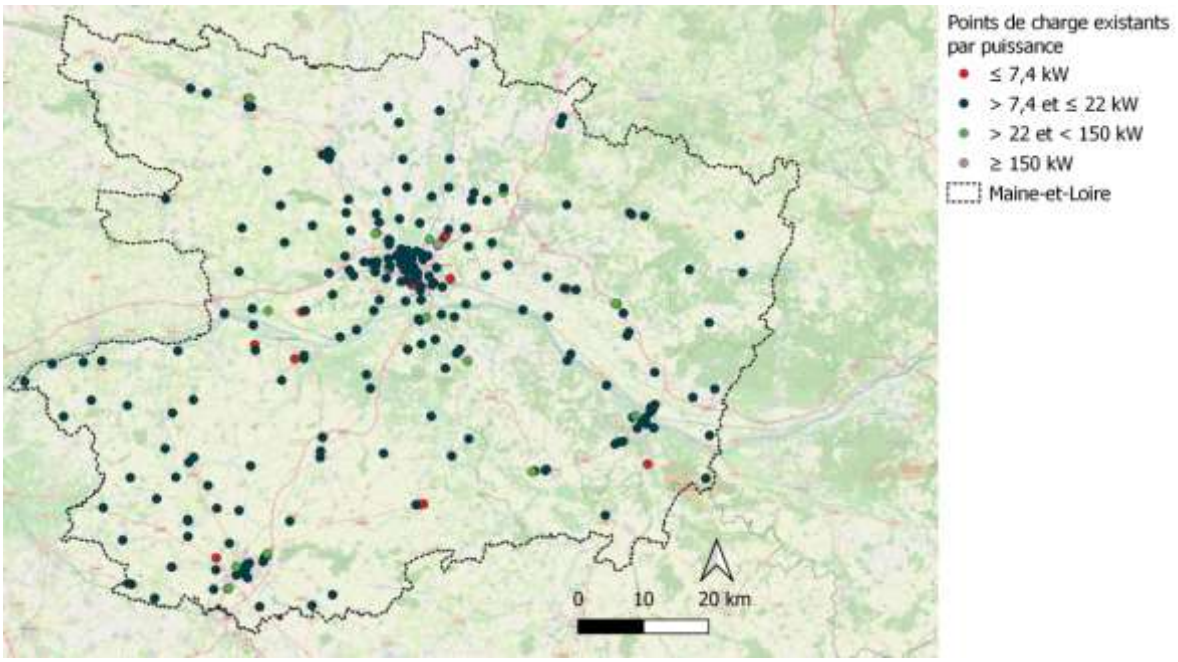

Figure 6 : répartition géographique des points de charge en Maine-et-Loire par puissance

L'EPCI d'Angers Loire Métropole concentre 44% des points de charge ouverts au public (280 points de charge) et constitue l'EPCI regroupant le plus de points de charge. Rappelons que, d'après Enedis, cet EPCI regroupe également 42% des véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables : le parc d'IRVE répond peut répondre donc en partie au besoin en recharge ouverte au public de ces véhicules. Les principaux autres EPCI sont Saumur Val de Loire avec 15% des points de charges ouverts au public (93 points de charge), Mauges Communauté et l'Agglomération du Choletais avec chacun 11% des points de charge (respectivement 71 et 70 points de charges). L'EPCI de Loire Layon Aubance comptabilise quant à lui 7% des points de charge (38 points de charge). Viennent ensuite Vallée du Haut Anjou avec 4% des points de charge (25 points de charge), Baugeois Vallée et Anjou Loir et Sarthe avec chacun 3% des points de charge (respectivement 20

et 18 points de charge), et Anjou Bleu Communauté avec 2% des points de charges (15 points de charge).

Certaines zones (souvent rurales et peu denses), visibles sur la cartographie ci-dessous, restent encore à ce jour dépourvues d'IRVE ouvertes au public : le Siéml adopte cependant une stratégie de maillage du territoire en « filet de sécurité » afin qu'il y ait une borne tous les 20-30 kilomètres.

2.2.2.2 Point de charge par puissance

Il est possible de répartir les IRVE par puissance : recharge lente (≤ 7,4kW), recharge normale (>7,4kW et ≤ 22kW), recharge rapide (> 22 kW et < 150kW) et recharge ultra-rapide (≥ 150kW). Les points de charge de puissance normale restent les points de charge les plus démocratisés sur le territoire (81%), comme constaté dans la figure ci-dessous. Plus précisément, 80% des points des points de charges du Maine-et-Loire ont une puissance nominale de 22 kW. Cette proportion se retrouve dans les différents EPCI, où la recharge normale constitue entre 74% et 100% des points de charge. On note également que les points de charge rapide, très minoritaires, ne sont présents que dans certains EPCI : à Saumur Val de Loire où ils représentent 9% des points de charges (8 points de charges) et principalement à Angers Loire Métropole où ils représentent 6% des points de charge (18 points de charge).

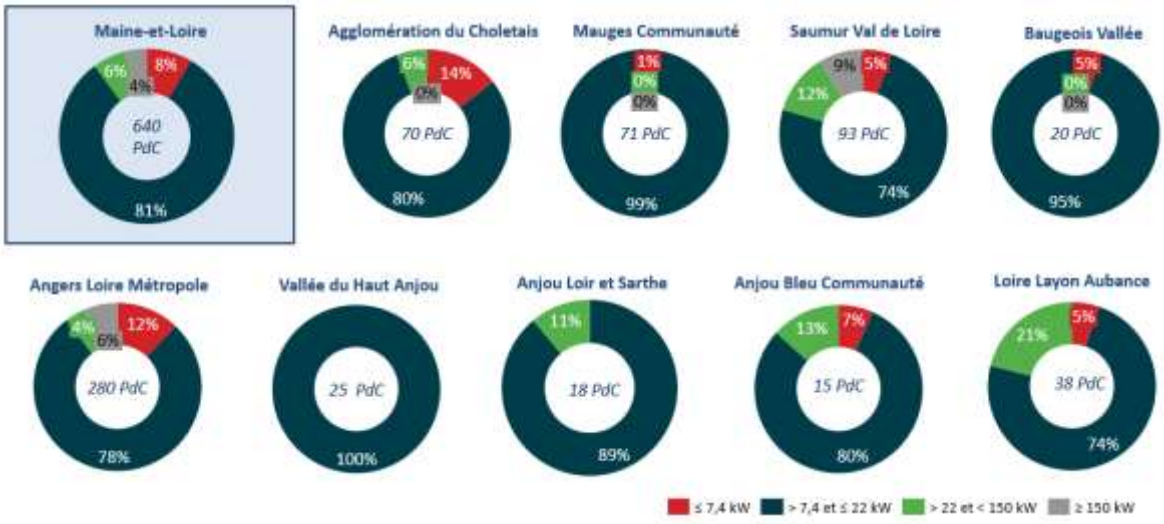

Figure 7 : répartition des points de charge par puissance par EPCI

2.2.2.3 Point de charge par type d'emplacement

Sur le territoire, la majorité des points de charge sont soit installés sur la voirie, soit associés à un commerce, avec une part non négligeable d'IRVE installés dans les parkings. La répartition peut s'observer sur le graphique présenté ci-dessous.

Sur le territoire du Siéml, plus de la moitié des points de charge sont sur des sites publics :

- 62,4 % sont installés en voirie (399 PdC) ;
- 2,7 % sur un autre site public (17 PdC) ;

Les reste des points de charge sont installés sur des sites liés à des entités privées :

- 27,5 % sont installés sur le site de commerces (176 PdC) ;
- 1,1 % sont installés sur le site d'entreprises (7 PdC) ;

Enfin, 6,2% des points de charge sont situés sur un parking.

En parallèle de l'analyse de ces données statiques, il est intéressant de noter que, d'après le sondage soumis aux abonnés en septembre 2022, 29% des abonnés considèrent que l'offre de recharge sur voirie est l'offre de recharge la plus insuffisante sur le territoire. Bien que représentant l'offre la plus nombreuse, il s'agirait a priori d'une offre à développer encore davantage pour répondre aux besoins des utilisateurs.

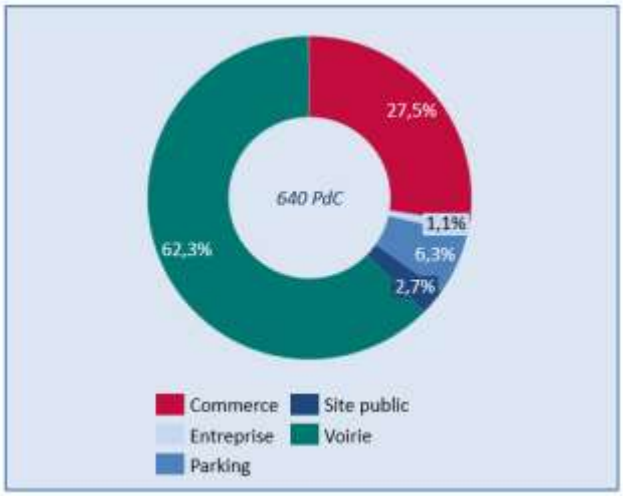

Figure 8: points de charge existants par type d'emplacement

2.2.2.4 Point de charge par opérateur

Par définition, et comme précisé dans le guide SD IRVE, un opérateur d'infrastructure de recharge est l'entité qui exploite une infrastructure de recharge pour le compte d'un aménageur dans le cadre d'un contrat ou pour son propre compte s'il en est l'aménageur. Il est alors pertinent de pouvoir établir quelle segmentation est faite au sein des opérateurs, comme l'affiche explicitement le graphique proposé ci-dessous.

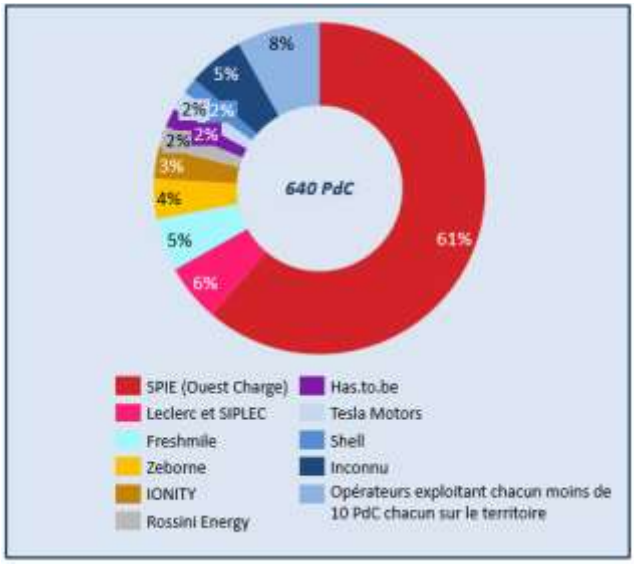

Figure 9 : points de charge existants par opérateur

24 opérateurs d'IRVE sont identifiés sur le territoire du Siéml. SPIE, l'opérateur du réseau Ouest Charge aménagé par le Siéml, opère 61% des points de charges, soit plus que tous les autres opérateurs réunis. Parmi les opérateurs des 40% restant, on notera une forte diversité des acteurs,

favorable au développement de la mobilité électrique sur le territoire. A part SPIE, les 3 autres principaux opérateurs sont Leclerc et SIPLEC (6% des points de charges), Freshmile (5% des points de charge) et Zeborne (4% des points de charge).

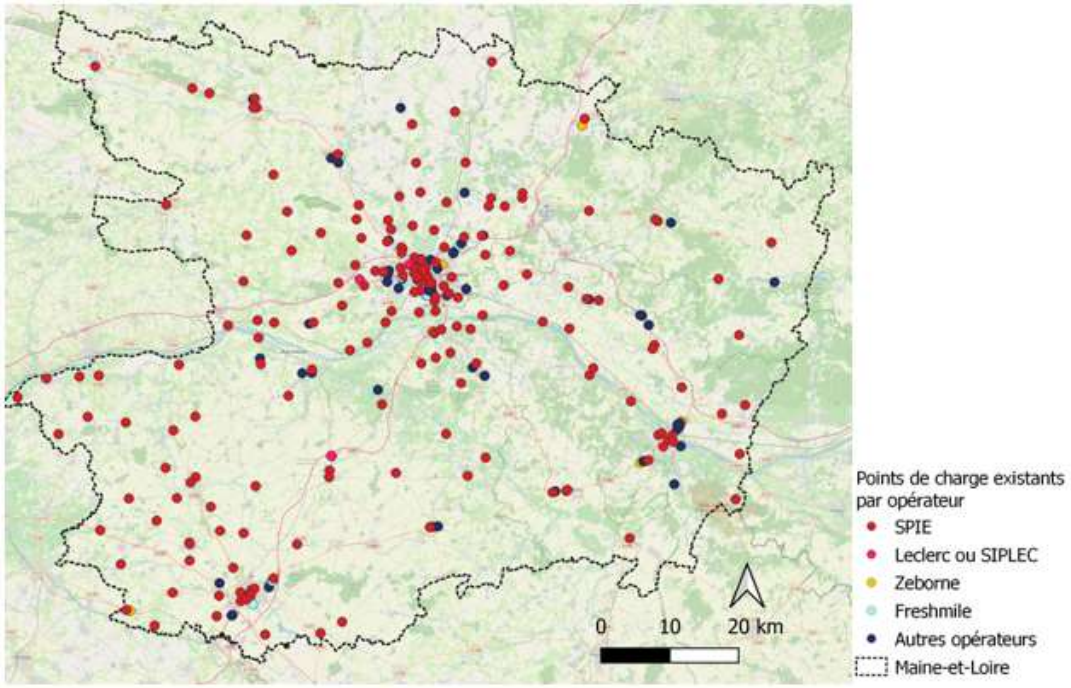

Figure 10 cartographie des points de charge existants par opérateur

On constate par ailleurs sur la carte ci-dessus que le réseau Ouest Charge du Siéml propose un maillage important du territoire, notamment autour des principales agglomérations mais également dans des zones plus rurales, tandis que les autres opérateurs privés sont davantage concentrés sur les agglomérations. Cela pose la question de la répartition entre acteurs publics et acteurs privés des priorités en termes de rentabilité et de maillage du territoire.

2.2.2.5 Points de charge par aménageur

Selon la définition précisée dans le guide SD IRVE, un aménageur est le maître d'ouvrage d'une infrastructure de recharge jusqu'à sa mise en service ou la personne offrant un service de recharge, propriétaire ou locataire de l'infrastructure dès lors qu'elle a été mise en service. Si les points de charge déployés par le secteur public représentent toujours la plus grande proportion des points de charge sur le territoire, on observe le positionnement d'un nombre croissant d'aménageurs privés, mis en avant sur le graphique affiché ci-dessous, et c'est une tendance qui devrait se poursuivre dans le futur. Au sein de ces acteurs privés, on retrouve des acteurs spécialisés du secteur de la recharge, mais également des entreprises plus extérieures à ce marché (commerces et grande distribution, concessionnaires, etc.).

Environ 39 aménageurs différents ont été identifiés sur le territoire du Siéml. La majorité des points de charge ont été aménagés par le secteur public, et plus particulièrement par le Siéml (61% du parc avec 392 points de charge). Parmi les autres aménageurs publics, on compte la Société d'Aménagement de la Région d'Angers (SARA) avec 6 points de charge.

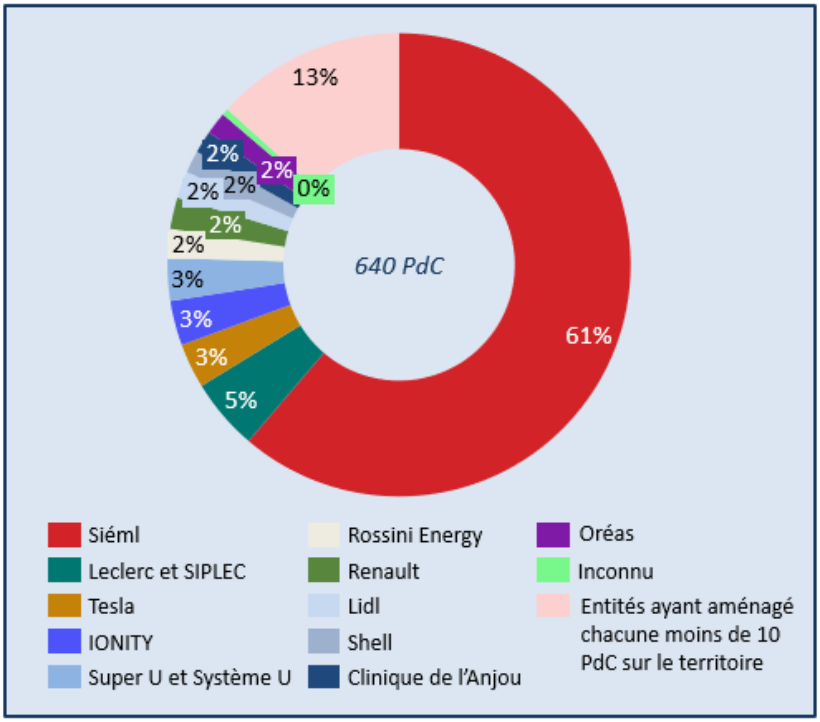

Figure 11: points de charge existants par aménageur

Parmi les acteurs privés, la majorité des aménagements est réalisée par des acteurs de la grande distribution, avec environ 10% des aménagements totaux pour des acteurs comme Leclerc et SIPLEC (32 PdC installés), Système U et Super U (19 PdC) ou LIDL (12 PdC).

De plus, les concessionnaires automobiles sont également des aménageurs importants, totalisant 9% des points de charge publics, avec comme principaux acteurs Tesla (20 PdC), Renault (14 PdC), Toyota (8 PdC) et Nissan (6 PdC), mais aussi Volswagen, BMW, Audi, Mazda, et Volvo.

Enfin, les entreprises spécialisées dans la recharge sont également les aménageurs de 9% des points de charge publics du territoire, notamment Ionity (20 PdC), Rossini Energy (13 PdC), Shell (10 PdC), Power Dot (6 PdC), mais aussi AutoRecharge, EV Box, Electric 55 Charging, ZE-WAAT, WAAT.

Le reste des aménageurs est constitué de commerces (Oréas, autres commerces), de la Clinique privée de l'Anjou, d'un acteur de la restauration (Burger King) et du Golfe de Saint Sylvain.

Sur le graphe ci-dessus, les entités ayant aménagé moins de 10 bornes sur le territoire et constituant 10% des aménageurs sont des constructeurs automobiles (Mazda, BMW, Volkswagen, Toyota, Nissan, Volvo, Audi), des acteurs de la mobilité électrique (Power Dot, EVBox, Electric 55 charging, Autorecharge, WAAT, ZE WATT), des commerces (Burger King Angers, Cave Robert et Marcel, Golf de Saint Sylvain d'Anjou, SAS Chemille distribution).

Sous l'angle des aménageurs comme sous celui des opérateurs, on notera une fois encore que les déploiements initiés par le Siéml sont sans commune mesure avec ceux des autres acteurs, bien plus minoritaires.

2.2.2.6 Puissance cumulée de recharge ouverte au public

Au-delà du nombre de points de charge déployés, il est intéressant d'avoir une vision sur le cumul de puissance installée par les aménageurs et opérateurs. En effet, à titre d'exemple, des opérateurs spécialisés dans le déploiement de points de charge ultra-rapides peuvent représenter un très petit pourcentage du nombre de points de charge installés, mais une puissance cumulée significative. Ainsi, Ionity ne représente que 3% des points de charges mais 26% de la puissance cumulée sur le territoire.

Au niveau du territoire du Maine-et-Loire, la puissance cumulée de tous les points de charge ouverts au public du périmètre s'élève à 19,9 MW. Quatre acteurs cumulent à eux-seuls 83% de la puissance sur le territoire : SPIE & le Siéml, Ionity, Tesla et Leclerc.

Les 10 opérateurs cumulant le plus de puissance exploitée sur le territoire du Siéml sont :

1. SPIE (Ouest Charge) (7,62 MW)
2. IONITY (5,18 MW)
3. Tesla (3,00 MW)
4. Leclerc et SIPLEC (0,68 MW)
5. Freshmile (0,62 MW)
6. ZEborne (0,50 MW)
7. Rossini Energy (0,29 MW)
8. GreenFlux Assets (0,28 MW)
9. Has.to.be (0,26 MW)
10. Driveco (0,22 MW)

Les 10 aménageurs cumulant le plus de puissance installée sur le territoire du Siéml sont :

1. Siéml (7,62 MW)
2. IONITY (5,18 MW)
3. Tesla et Tesla Motors (3,11 MW)
4. Leclerc et SIPLEC (0,59 MW)
5. Rossini Energy (0,29 MW)
6. Power Dot (0,28 MW)
7. Lidl (0,26 MW)
8. Super U et Système U (0,27 MW)
9. Oreas (0,22 MW)
10. Toyota (0,18 MW)

2.2.3 Analyse des recharges sur les IRVE existantes (données dynamiques)

L'analyse des données dynamiques porte uniquement sur le parc Ouest Charge du Siéml.

Dans cette partie, les points de charge seront analysés selon deux catégories principales :

- **Recharge normale** lorsque la puissance du point de charge est inférieure ou égale à 43kW ;
- **Recharge rapide** lorsque la puissance du point de charge dépasse 43kW.

Parmi les données ci-dessous, on notera à plusieurs reprises l'absence de données de recharges rapides sur la période de mai 2021 à juin 2021 : en effet, la collecte des données par SPIE s'est faite seulement à partir de septembre 2021 et le parc est réduit. Des variations notables d'un mois à un autre apparaissent également pour les données de recharge rapide : en raison du faible nombre de points de recharge rapide, une faible variation crée une différence notable. Enfin, les données apparaissent globalement plus faibles d'avril 2021 à août 2021, qui constitue encore une période de transition d'opérateur (de Bouygues à SPIE) du réseau Ouest Charge du Siéml.

2.2.3.1 Nombre de recharges réussies par point de charge

Le nombre de recharges réussies par point de charge est un indicateur permettant de déterminer de manière fiable le nombre de fois qu'un véhicule rechargeable a réussi à se connecter et se charger sans incident. En effet, une session de recharge est considérée comme réussie si elle dure plus de deux minutes ou si plus de 0,2 kilowattheures sont délivrés. Par conséquent, un nombre de recharges réussies par point de charge faible peut indiquer soit une faible utilisation du point de charge dont la cause peut être son emplacement géographique par exemple, soit une mauvaise utilisation du point de charge qui ne permet pas à au véhicule de se charger correctement.

Sur le territoire, une forte augmentation du nombre de recharges réussies par point de charge sur les IRVE ouvertes au public a été constatée depuis 2021, visible sur le graphique exposé ci-dessous.

Ainsi, entre mai 2021 et juin 2022, le nombre moyen de sessions de recharge réussies par point de charge et par mois a plus que doublé en Maine-et-Loire. Entre août 2021 (période à partir de laquelle les données de charges rapides sont disponibles) et juin 2022, la tendance haussière observée est plus forte pour la recharge normale (+111%) que pour la recharge rapide (+86%), mais la dynamique demeure forte quel que soit le type de puissance considéré.

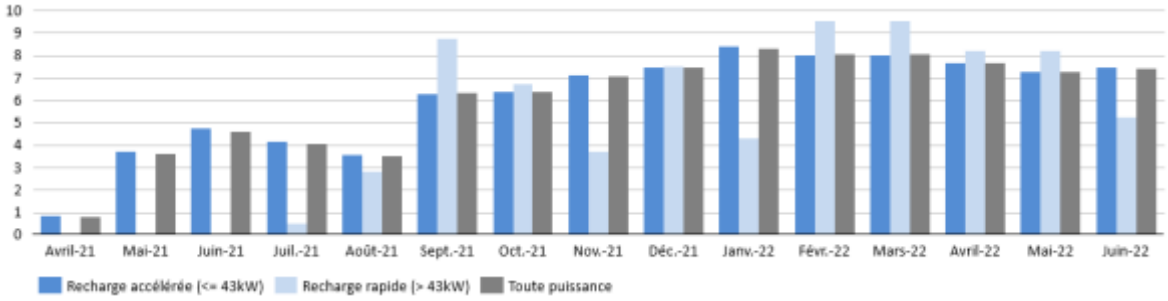

Figure 12 : nombre moyen de sessions de recharge réussies par point de charge

Si le nombre de recharges réussies par points de charge par mois est en forte augmentation depuis août 2021, il reste toutefois modéré, avec une majorité de points de charge comptant de 1 à 10 recharges réussies par mois, tel qu'illustré sur la carte ci-dessous.

Ces données sont à mettre en parallèle avec le ratio d'un point de charge pour une quinzaine de véhicules électriques sur le territoire du Maine-et-Loire, et les retours d'usagers du réseau Ouest Charge interrogé dans le sondage de septembre 2022 : ceux-ci font remonter le besoin d'avoir accès à davantage de bornes. Si cela peut s'expliquer par le manque d'accès aux bornes dû au stationnement de véhicules thermiques ou ventouses, il peut également s'agir d'un besoin de mieux localiser les bornes existantes.

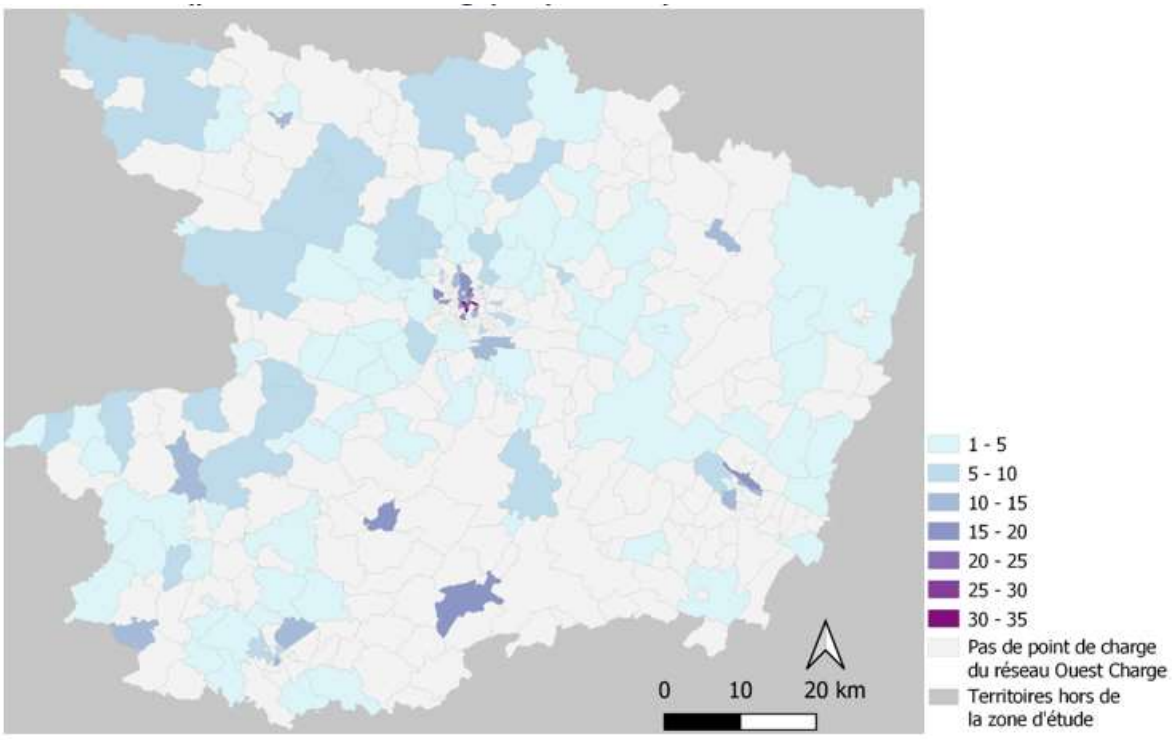

Figure 13: Nombre moyen de recharges réussies par mois par points de charge, à échelle IRIS (parc SPIE Ouest Charge), 09/2021-06/2022

2.2.3.2 Taux d'occupation des points de charge

Le taux d'occupation d'un point de recharge est le rapport entre le nombre d'heures pendant lesquelles un véhicule a été connecté au point de charge et le nombre d'heures d'ouverture de la station. Le taux d'occupation moyen des points de charge est un indicateur important pour suivre l'évolution du marché de la mobilité électrique et évaluer la pression sur le réseau d'IRVE ouvertes au public, mis en exergue ci-après. En effet, plus le taux d'occupation est élevé, plus cela signifie que l'utilisation des points de charge sur la zone donnée est importante. Un taux d'occupation trop significatif peut indiquer une saturation des infrastructures de recharge ouvertes au public, et donc mettre en exergue un besoin de déploiement complémentaire.

Sur les points de charge Ouest Charge en Maine-et-Loire, le taux d'occupation moyen a fortement augmenté entre mai 2021 et juin 2022 (+90%), atteignant 2h par jour. Entre août 2021 (période à partir de laquelle les données de charges rapides sont disponibles) et juin 2022, la tendance haussière observée est plus forte pour la recharge rapide (+211%) que pour la recharge normale (+70%), mais la dynamique demeure forte quel que soit le type de puissance considéré.

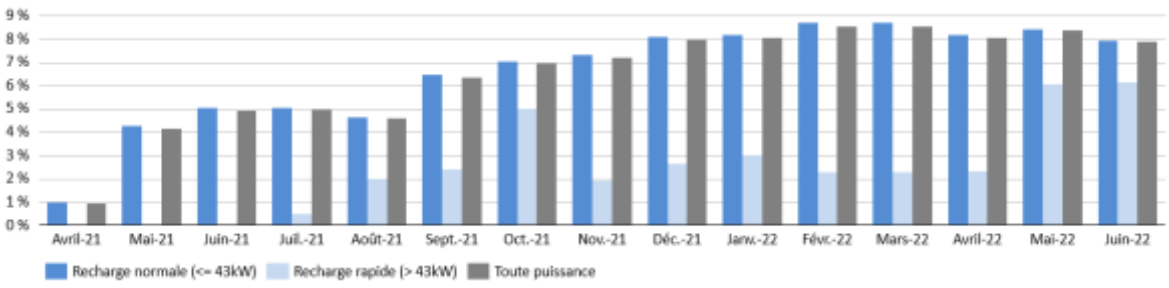

Figure 14 : taux d'occupation moyen des points de charge

Ramenée à l'échelle de chaque EPCI, l'augmentation du taux d'occupation des points de charge entre août 2021 et juin 2022 oscille entre +66% (bassin Angevin), +74% (bassin Anjou Est) et +96%

(bassin de l'Agglomération du Choletais et de Mauges Communauté) selon les EPCI. Pour la recharge normale, l'augmentation oscille entre +65% (bassin Angevin), +74% (bassin Anjou Est) et +92% (bassin de l'Agglomération du Choletais et de Mauges Communauté). L'augmentation du taux d'occupation pour la recharge rapide est de +56% dans le Bassin Anjou Est, +233% dans le bassin Angevin, et +8400% dans le bassin de l'Agglomération du Choletais et de Mauges Communauté. Pour ce dernier point, l'amplitude de ces variations s'explique par la petite quantité des points de charge rapide (les variations causant un impact plus important).

Le bassin angevin, qui regroupe pourtant le plus grand nombre de points de charge Ouest Charge, est celui où l'augmentation du taux d'occupation est la moins importante. Cela peut s'expliquer par le fait que le taux d'occupation y était déjà plus élevé au début de la période observée que dans les autres bassins de mobilité.

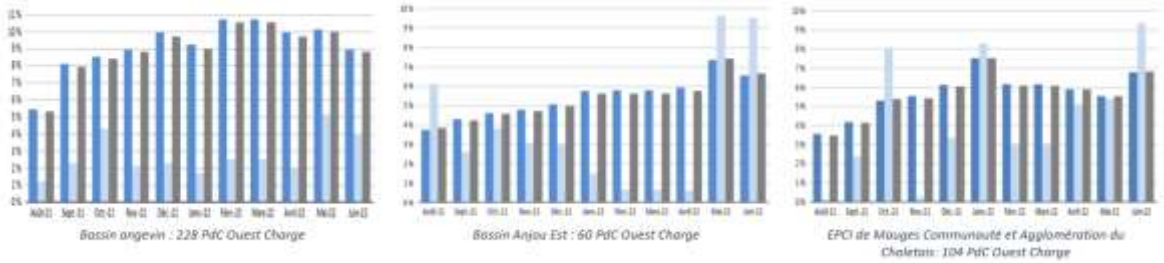

Figure 15 : taux d'occupation moyen des points de charge par bassin de mobilité

2.2.3.3 Taux de disponibilité des points de charge

Le taux de disponibilité d'un point de recharge est le rapport entre le nombre d'heures où le point de charge est apte à fonctionner et le nombre d'heures d'ouverture de la station. Un taux de disponibilité significativement bas peut relever d'une mauvaise gestion de la borne IRVE de la part de l'opérateur.

Dans le présent rapport, le taux de disponibilité est présenté sur la période de juillet 2021 à juin 2022, observable sur la figure ci-après. En effet, le calcul du taux de disponibilité ayant été mis en place à partir de juillet 2021 par SPIE, les taux de disponibilité ne sont pas disponibles pour la période d'avril 2021 à juin 2021.

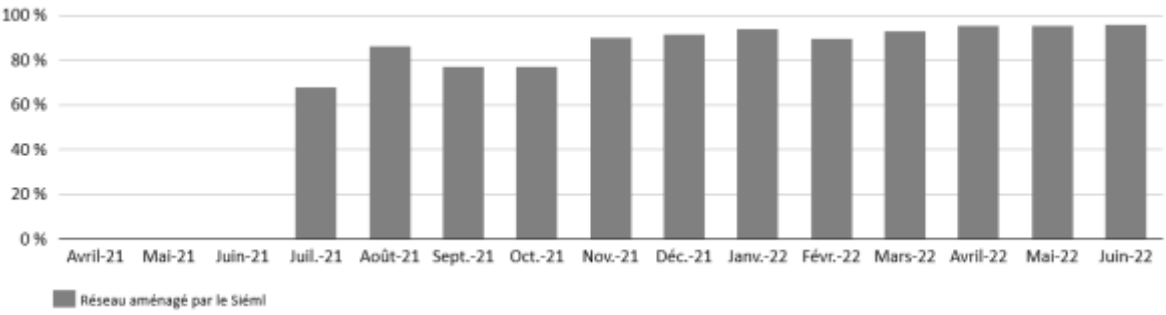

Figure 16 : taux de disponibilité moyen des points de charge

En ce qui concerne le taux de disponibilité des bornes sur le périmètre, on note une augmentation de 41% sur les 12 derniers mois. Ainsi, le taux de disponibilité est en moyenne de 88% sur cette période.

Par ailleurs, 48% de ces points de charge étaient disponibles au moins 99% du temps en juin 2022 : selon l'Observatoire de la qualité du service de recharge publique de l'AFIREV, cela place le réseau Ouest Charge en Maine-et-Loire en-dessous de la moyenne nationale (73% observé au deuxième semestre 2021).

2.2.4 Durée moyenne par recharge

La durée moyenne d'une recharge permet de connaître le temps passé du véhicule électrique ou hybride rechargeable à se charger. La durée moyenne d'une recharge sur le périmètre est très dépendante de la puissance offerte par le point de charge. Comme visible dans le graphe exposé ci-dessous, les recharges rapides conduisent à un roulement plus conséquent que les recharges normales, ce qui favorise un plus grand nombre de recharge. Par définition, une recharge sur une borne rapide est plus courte que sur une borne normale, pour une même quantité d'électricité transmise.

Ainsi, si la durée moyenne des sessions de recharge sur les points de charge rapide est majoritairement inférieure à 1h30 en 2022, celle-ci est systématiquement supérieure à 4h pour les bornes normales. La durée moyenne des sessions de recharge sur les points de charge normale semble aussi légèrement baisser sur la période observée.

Il peut arriver d'avoir des données assez hétérogènes et écartées de la moyenne de la période observée. Dans ces cas-là cela peut être une conséquence d'un problème du compteur du point de charge ou bien du phénomène de voiture « ventouses ». Ce phénomène est décrit lorsque la durée de session est plus élevée que le temps théorique de la recharge, et que le véhicule monopolise le point de charge, ne permettant donc pas à d'autres utilisateurs de se brancher.

Point intéressant à noter, on ne note pas d'impact saisonnier sur la période estivale ni sur celle des congés de Noël.

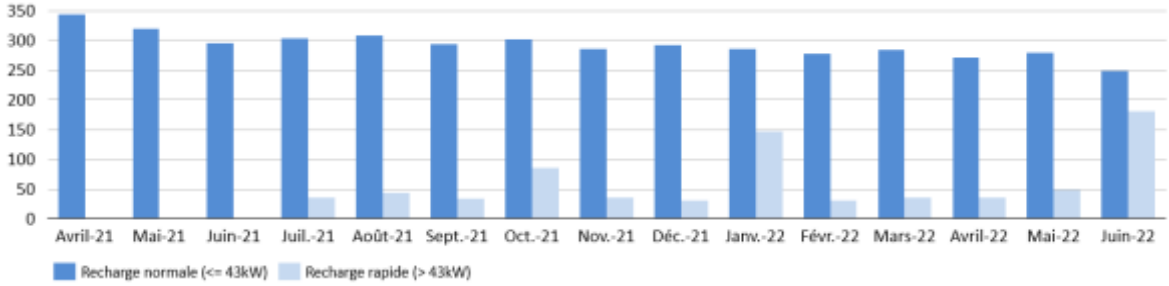

Figure 17 : durée moyenne des sessions de recharge réussies

Ces données peuvent être mises en parallèle avec les retours des abonnés interrogés par le sondage de septembre 2022. Questionnées sur leurs habitudes, les usagers indiquent que :

- 75% des recharges rapides de transit durent au maximum 1h,
- 70% des recharges à destination durent moins de 2h,
- 30% des recharges à domicile durent plus de 10h et 67% durent au moins 6h,
- 44% des recharges au travail durent moins d'1h.

2.2.4.1 Consommation d'énergie moyenne par recharge réussie

La consommation d'énergie moyenne par session de recharge réussie, se mesurant en kWh, permet d'évaluer le volume de demande des utilisateurs en électricité en une recharge.

Sur la période observée, on observe globalement une homogénéité dans les recharges réalisées pour les points de charge accélérés. Ainsi, le nombre moyen de kWh délivrés tourne autour de 15 kWh par recharge en 2021 comme en 2022. Pour les points de charge rapide, la consommation d'énergie est légèrement plus hétérogène, avec notamment un pic en octobre 2021 et un autre en février 2022, (peut-être lié à des données erronées sur certaines bornes), et légèrement plus élevée que pour la recharge normale.

Ces éléments suggèrent que les utilisateurs de véhicules électriques ne réalisent pas en moyenne des recharges complètes sur les bornes du périmètre. À titre d'exemple, pour un véhicule comportant

une batterie de 40 kWh (une citadine), une recharge de 15kWh correspond à environ 40% de sa capacité.

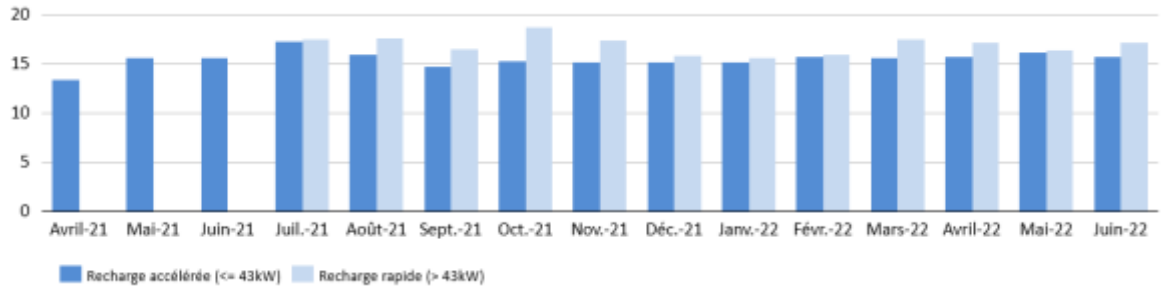

Figure 18 : consommation d'énergie moyenne par recharge réussie

2.2.4.2 Répartition des recharges effectuées selon l'heure et le jour

Sur une découpe d'un jour entier, des habitudes de consommation de recharge par rapport aux deux catégories « jours de semaine » et « week-end » sont à noter. Savoir sur quel créneau horaire les utilisateurs se branchent au réseau permet d'anticiper l'impact sur la demande en énergie, et donc sur le réseau électrique. Comme récapitulé sur la figure présentée ci-dessous, une différence d'habitude de connexion sur le réseau se traduit par une consommation plus concentrée les jours de week-end. En effet, durant le week-end, le pic de recharge est observé plus tard dans la matinée par rapport à la semaine.

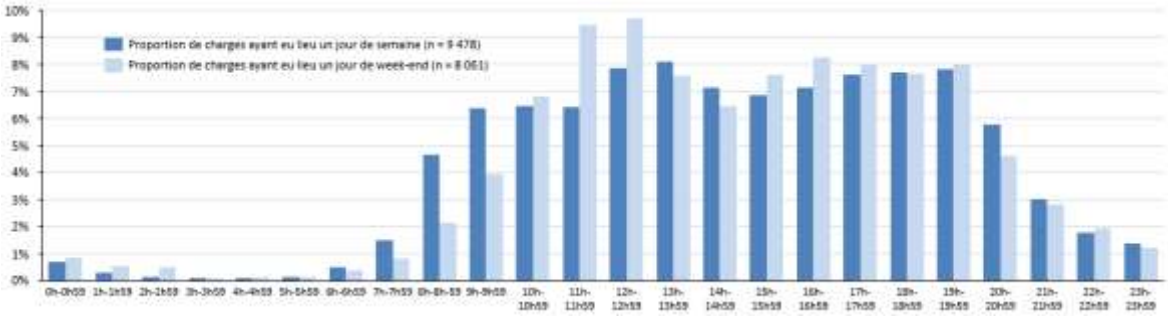

Figure 19 : horaire moyen de début de charge pour un jour de semaine et de week-end

Les recharges réalisées en semaine débutent tôt le matin, mais se concentrent essentiellement entre 8h et 21h, avec 90% des recharges débutées sur ces créneaux et un pic observé entre 12h et 14h (avec près d'une recharge sur quatre initiée sur cette plage horaire) puis de 17h à 20h. Ces données sont concordantes avec celles observées sur d'autres SDIRVE.

Pendant les jours de week-end, on observe une tendance similaire avec 88% des charges entre 9h et 21h. Néanmoins, le pic matinal de 8h à 9h observé en semaine intervient plus tardivement et plus progressivement dans la matinée, de 9h à 10h, et les charges n'atteignent un niveau similaire à celui de la semaine qu'à partir de 10h. Le nombre de recharges atteint son pic de 11h à 13h, période qui marque également, avec le créneau 8h-10h, l'écart le plus notable entre les pratiques de recharges de la semaine et celles du week-end.

Dernier point à noter, on ne note pas de différence notable de nombre de recharges dans les heures avancées de la nuit (21h à minuit) entre la semaine et le week-end.

2.3 Analyse économique du réseau Ouest Charge du Siéml

2.3.1 Objectif et méthodologie, et principaux résultats

2.3.1.1 Objectifs et méthodologie

Une analyse des données économiques 2019-2021 du parc d'IRVE Ouest Charge du Siéml a été effectuée, sur un périmètre de 196 bornes. L'objectif de cette analyse est double : synthétiser de manière lisible les résultats des dernières années, et déterminer le nombre de recharges nécessaire pour atteindre le seuil de rentabilité.

Les données brutes ayant servies de base à l'analyse ont été fournies par le Siéml sous différents formats, à savoir :

- le périmètre des bornes, et leurs données de puissance, localisation, nombre et durée de recharges, puissance délivrée,
- les recettes de transactions par bornes, consolidée par le Siéml,
- les recettes d'abonnements, extraites des données de redditions des opérateurs,
- le coût moyen d'investissement d'une borne 50 kW et d'une borne 22 kW, calculés par le Siéml,
- les coûts d'exploitation et de monétiques, extraits des BPU des opérateurs,
- les coûts d'énergie annuels totaux du parc, fournis par le Siéml,
- les données de maintenances par bornes et par années.

Un certain nombre d'hypothèses et de calculs ont été effectués pour élaborer l'analyse, dont il est utile d'avoir connaissance à la lecture des résultats. On retiendra notamment que :

- l'analyse est effectuée à l'échelle des bornes, point d'entrée des données fournies par le Siéml, et non à l'échelle du point de charge,
- les recettes d'abonnements ont été réparties de manière uniforme sur l'ensemble des bornes : chaque borne se voit ainsi attribuer la même recette d'abonnements, mais cette valeur étant très basse (20€), elle n'a pas d'impact sur le calcul,
- le coût d'investissement moyen des bornes a été recalculé afin de prendre en compte les aides publiques attribuées sur cette période. Toutes les bornes 22 kW se voient attribuer le même coût moyen d'investissement, et un second est défini de manière identique pour toutes les bornes 50 kW.
- Une période d'amortissement de 12 ans est considérée pour ce coût d'investissement moyen, et l'amortissement est considéré linéaire,
- les coûts d'exploitation et de monétiques ont été pondérés par le nombres de mois pendant lesquels les deux opérateurs ont opéré à tour de rôle,
- la répartition par borne du coût énergétique annuel total a été pondérée par le poids de chaque borne dans la consommation annuelle de l'ensemble des bornes (une borne représentant 3% de consommation KWh totale se voit attribuer 3% des coûts énergétiques),
- les coûts de maintenance sont conservés tels que reportés (coût de maintenance indiqué par borne par année), de manière à refléter la réalité,
- une taxe de 20% a été attribuée aux différents coûts, initialement reportés hors taxes, afin de rendre pertinente la comparaison avec les données de recettes, reportées toutes taxes comprises,
- le nombre de recharges nécessaires pour atteindre le seuil de rentabilité est calculé en considérant 50% d'usagers abonnés et 50% d'usagers non abonnés. Pour chaque année et chaque borne, le nombre de recharges théorique qu'il aurait fallu avoir pour atteindre le seuil de rentabilité a été calculé. Tous les coûts hors coûts de l'énergie ont été considérés fixes et donc indépendants du nombre de recharges, et les coûts d'énergie sont variables et fonction du nombre de recharges.

En raison de la multiplicité des données prises en compte dans l'analyse, de la diversité des hypothèses considérées, et afin de faciliter l'accès à l'analyse par Siéml, le choix a été fait de livrer au Siéml le fichier d'analyse lui-même, en plus des principaux résultats répondant à la demande. Le fichier livré permet, d'une part d'accéder aux principales conclusions de manière synthétique,

graphique et selon l'angle de lecture souhaité (par bornes, par type de bornes, par EPCI, ainsi que pour le parc entier), d'autre part de s'approprier la logique de l'analyse et des calculs pour de potentiels futurs usages. Le fichier contient également les hypothèses effectuées pour le calcul et les données sources utilisées.

2.3.1.2 Principales conclusions

La rentabilité du réseau Ouest Charge du Siéml est négative sur la période 2019-2021. Sur la période 2019-2021, le déficit du parc s'élève à 1 110 561 €, avec une augmentation de 16% entre 2019 et 2021. Le déficit s'accentue de 25% entre 2019 et 2020, avant de diminuer légèrement de 7% entre 2020 et 2021. Les recettes augmentent de +375% sur la période considérée (+177% de 2020 à 2021). L'évolution des coûts, bien que plus modérée, est également forte, avec +47% de 2019 à 2021 (+14% de 2020 à 2021). La progression plus forte des coûts par rapport à celle des recettes maintient le déficit.

Cette évolution financière forte des recettes reflète l'analyse des données dynamiques préalablement évoquée, avec un taux d'utilisation en forte croissance. Il est également intéressant de la mettre en parallèle avec les retours des usagers sur les tarifs pratiqués : **70 %** des usagers sondés sont satisfaits de la tarification (18% sans opinion et 14% ne la trouvent pas attractive).

L'illustration ci-dessous, extraite du document Excel livré au Siéml, reflète les principaux résultats en termes de coûts, recettes, et rentabilité. Ces données sont également disponibles dans le fichier délivré, à l'échelle de la borne, de l'EPCI, ou du type de borne (50 kW ou 22 kW).

Données graphiques	Somme période 2019-2021	2019	2020	2021
Recettes	€ 223 097	€ 29 741	€ 51 194	€ 142 162
Coûts	€ 1 333 658	€ 355 271	€ 457 452	€ 520 935
Rentabilité	-€ 1 110 561	-€ 325 530	-€ 406 258	-€ 378 773
Nombre de recharges réelles sur la période considérée (mix tarifs abonnés & non abonnés)	68 874	11 470	17 580	39 824

Figure 20 : principales conclusions de l'analyse économique du réseau Ouest Charge du Siéml sur la période 2019-2021

Le calcul du nombre de recharges nécessaires pour atteindre le seuil de rentabilité n'a pas produit de résultat significatif, mais a permis d'identifier que le tarif au kWh facturé aux usagers abonnés est inférieur au coût moyen du kWh payé par le Siéml. En ce sens, même en considérant une répartition d'usagers de 50% d'abonnés et 50% de non abonnés (+1€ par recharge par rapport au tarif abonnés), le seuil de rentabilité ne peut jamais être atteint pour la très grande majorité des bornes avec les hypothèses de 2019-21 : le nombre de recharges trouvé est "négatif", en raison du prix du kWh facturé aux abonnés. On peut donc en conclure qu'il ne fait pas sens de modéliser le nombre de recharges nécessaires avec les données et hypothèses actuelles, et que modifier la tarification pourra avoir un rôle à jouer.

2.3.2 Les facteurs explicatifs du déficit

Cette section s'attache à observer de plus près les facteurs possibles du déficit. Malgré quelques points d'attention décrits ci-après (typologie des bornes et coûts importants de l'énergie), il faut noter

que le déficit est principalement l'objet d'une combinaison multifactorielle (nombre de recharges, durées de recharges, coûts, tarifs, recharges effectuées par des abonnés ou des non-abonnés, localisation des bornes en termes de communes mais aussi au sein de la commune, typologie de borne…) plus que le fruit d'un unique facteur déterminant.

2.3.2.1 La typologie de bornes

La répartition du déficit par typologie de bornes révèle d'importantes conclusions. En effet, les bornes 50 kW apparaissent les plus déficitaires : elles représentent 10 des 11 bornes les plus déficitaires sur 2019-2021, et 10 des 14 bornes les plus déficitaires en 2021. Globalement, bien qu'elles ne constituent que 5% du parc de bornes étudiées, ces 10 bornes cumulent à elles-seules 15% du déficit 2019-2021. Cependant, il existe un vrai besoin pour les bornes rapides sur le territoire : les usagers sondés en septembre 2022 réclament en effet davantage de bornes rapides.

2.3.2.2 Les types de coûts

Les quatre principaux types de coûts – coût d'investissement moyen d'une borne, coût énergétique, coût d'exploitation et de monétique, et coût de maintenance – ont été étudiés afin d'évaluer leur impact sur le déficit.

A l'échelle du Maine-et-Loire, on note une répartition assez homogène des coûts, représentée dans l'illustration ci-dessous. Le poste de coût principal est l'énergie (33%), suivi de près par les coûts d'investissement (28%), les coûts d'exploitation et monétique (27%), puis, plus minoritaires, les coûts de maintenance (12%). Il est toutefois attendu que la part des coûts de maintenance soit plus importante sur l'exercice 2022. La demande d'une meilleure maintenance et fiabilité des bornes est d'ailleurs présente dans 15% des pistes d'amélioration évoquées par les usagers en réponse à une question ouverte du sondage de septembre 2022.

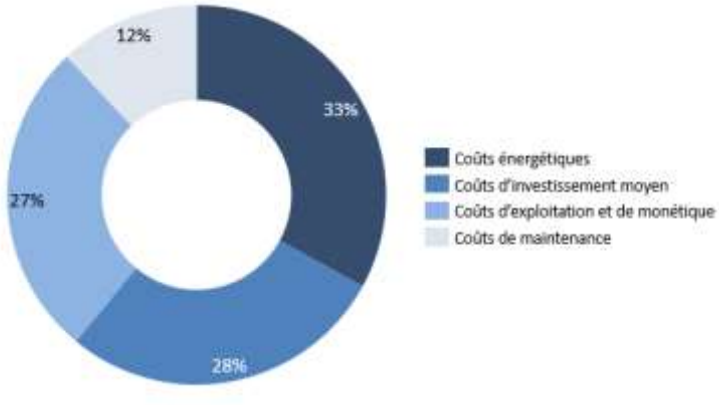

Figure 21 : répartition des coûts à l'échelle du réseau Ouest Charge du Siéml

Concernant l'évolution des coûts, les coûts énergétiques ont augmenté de +168% entre 2019 et 2021 et les coûts de maintenance de +167%. Seuls les coûts d'exploitation et de monétiques sont en baisse de 5%: cela s'explique par le changement d'opérateur effectué pour le réseau.

L'illustration ci-dessous représente la répartition et l'évolution de ces coûts à l'échelle des trois bassins de mobilité du territoire. Les coûts énergétiques représentent 26 à 37% des coûts du bassin, les coûts d'investissement 27 à 29% des coûts totaux, les coûts d'exploitation et de monétiques 26 à 29% des coûts totaux, et la maintenance 10 à 17% des coûts totaux. Les ordres de grandeur sont donc similaires à ceux du territoire au global. Seules deux données ressortent particulièrement : d'une part, la part des coûts énergétiques dans le bassin angevin (37%), plus élevée que sur le Maine-et-Loire en général (33%), et la part des coûts de maintenance dans le bassin formé par Mauges Communauté et l'Agglomération du Choletais (17%), plus élevée que sur le Maine-et-Loire en général (12%).

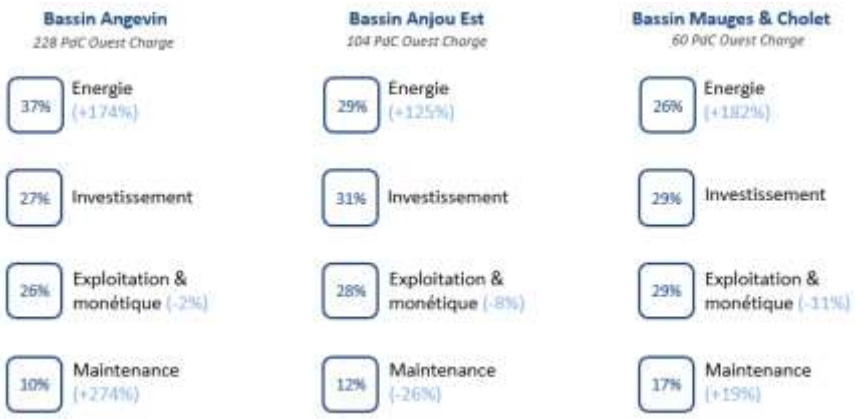

Figure 22 : répartition et évolution des coûts à l'échelle des bassins de mobilité du Maine-et-Loire

2.3.2.3 La localisation des bornes

L'analyse de la répartition géographique du déficit ne révèle pas de conclusions notables. En effet, si 4 des 9 EPCI concentrent à eux-seuls 75% du déficit, ce sont également ceux qui concentrent 75% des bornes : la corrélation est donc mathématique. L'EPCI d'Angers Loire Métropole représente ainsi 39% du déficit (et 44% des points de charge), Saumur Val de Loire 13% du déficit (et 15% des points de charge), Mauges Communauté et l'Agglomération du Choletais représentent chacun 12% du déficit (et également chacun 11 des points de charge du territoire). Dans une moindre mesure, Loire Layon Aubance représente à la fois 7% du déficit et 7% du parc de points de charge, Vallée du haut Anjou concentre 5% du déficit et 4% du nombre de points de charge, Anjou Loire et Sarthe cumule 4% du déficit et 3% des bornes, Baugeois Vallée 3% du déficit et 3% des points de charge, et Anjou Bleu Communauté 3% du déficit et 2% des points de charge.

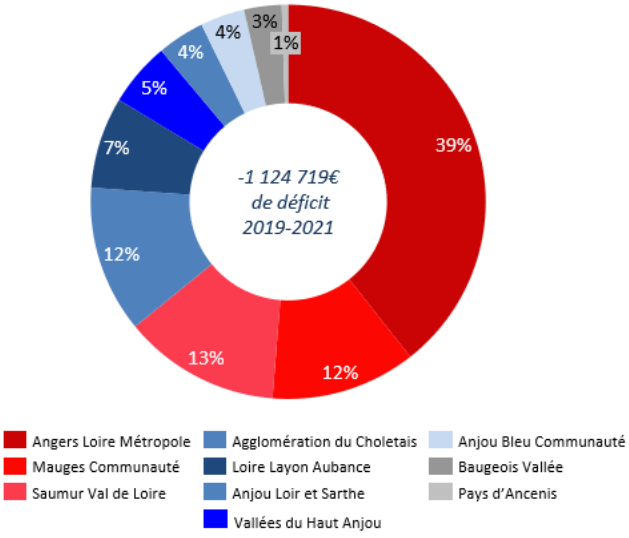

Figure 23 : répartition géographique du déficit par EPCI

Cependant, si la localisation par EPCI ne fournit pas d'éléments concluants, la localisation par IRIS ou au sein de l'IRIS, non étudiée ici, pourrait potentiellement jouer un rôle.

2.3.2.4 La tarification

Comme évoqué précédemment, sur la base des données partagées par le Siéml, ramenée au point de charge, la facture d'électricité annuelle révèle une tarification au kWh pour les usagers abonnés inférieur au prix du kWh moyen payé par le Siéml.

Ainsi, le tarif au kWh pour les abonnés est de 0,22€ pour les bornes 22 kW et 0,33€ pour les bornes 50 kW, tandis que le coût du kWh pour le Siéml oscille entre 0,29 € et 0,45 € selon l'année.

Ce résultat est obtenu en répartissant la facture énergétique annuelle du Siéml entre les bornes 22 kW et les bornes 50 kW selon leur pourcentage de consommation, et en divisant cette facture par la consommation en kWh.

Consommation annuelle des bornes (en kWh)

	total
total kwh 2019	155 522
total kwh 2020	280 057
total kwh 2021	650 560

Facture énergétique annuelle totale du

	total
coût total 2019	70 074 €
coût total 2020	112 544 €
coût total 2021	187 544 €

Facture énergétique annuelle du Siéml, ramenée au coût du kWh

	total
coût du kwH en 2019	0,45 €
coût du kwH en 2020	0,40 €
coût du kwH en 2021	0,29 €

Figure 24 : coût énergétique estimé du Siéml par borne

2.4 Retours d'usagers : sondage de septembre 2022

Un questionnaire a été soumis aux abonnés du réseau Ouest Charge Siéml (environ 1000 abonnés) en septembre 2022, pour une durée de 3 semaines. Ce questionnaire portait sur leurs habitudes de mobilité électrique, les problèmes rencontrés et pistes d'améliorations souhaitées pour les bornes de recharge ouvertes au public, et l'évaluation de leur degré de satisfaction sur plusieurs points (réseau en général, service usagers, tarifs, etc.). Le questionnaire comprenait à la fois des questions fermées, et des questions ouvertes dont les réponses ont ensuite été catégorisées afin de permettre l'analyse. L'extraction des données brutes des réponses a été partagée au Siéml sous format tableur, et la présente section s'attache à synthétiser les principales conclusions du sondage.

2.4.1 Profils d'usagers et utilisation du véhicules électrique

2.4.1.1 Profils des usagers et place du véhicule électrique

205 abonnés ont répondu au sondage. Premier point d'intérêt, 9% de ces répondants ne résident pas sur le territoire du Maine-et-Loire mais sont abonnés au réseau Ouest Charge du Siéml. L'ensemble des répondants représentent tous les types de zones d'habitation : 41% résident en zone rurale, 38% en zone urbaine et 21% en zone péri-urbaine.

Interrogés sur la place du véhicule électrique dans leur foyer, les abonnés déclarent rouler davantage au tout électrique (83%) qu'en hybride rechargeable (16%). Leur véhicule électrique est principalement utilisé pour un usage privé (64%) d'entre eux ou à la fois privé et professionnel (30% des répondants), mais rarement pour un usage uniquement professionnel (6% d'entre eux). Concernant cet usage privé du véhicule électrique, 55% des usagers déclarent combiner l'usage privé de leur véhicule électrique avec celui d'un véhicule non électrique (72 répondants) : toutefois, dans ce cas, le véhicule électrique reste le véhicule majoritaire (64% des cas).

Les abonnées possèdent principalement des véhicules dont la recharge maximum en courant alternatif (AC) est de 22 kW (23% des répondants), de 7 kW (22% des répondants) ou 11 kW (19% des répondants). Cependant, la conclusion principale est que 28% des répondants ne savent pas répondre à cette question : on note un certain manque de compréhension des différents types de recharges par les usagers, qui revient également dans certaines questions ouvertes. Concernant les puissances de charges maximales en courant continu (DC), une fois encore, 38% des usagers ne savent pas répondre à cette question : 15% indiquent que leur véhicule ne se recharge pas de cette manière, 17% indiquent une puissance maximale de 50 kW et 14% une puissance maximale de 100 kW.

2.4.1.2 Habitudes de recharges des usagers sondés

Concernant leur utilisation du véhicules électriques en semaine, 47% des répondants l'utilisent pour des distances de 20 à 50 kilomètres, 27% pour des distances de 50 à 100 kilomètres, 17% pour des trajets de moins de 20 kilomètres, et seulement 9% pour des trajets de plus de 100 kilomètres (en effet, on peut supposer que des trajets longs s'effectuent davantage en week-end).

Les graphiques ci-dessous illustrent les pratiques de recharge des usagers pour différents cas. Au travail, la recharge est majoritairement inexistante (71% des répondants), et un petit nombre d'usagers s'y rechargent plus de deux fois par semaine. A l'inverse, à domicile, la recharge est fréquente, avec 33% des répondants se rechargeant plus de deux fois par semaine à domicile et 34% s'y rechargeant une ou deux fois. En effet, 60% des sondés déclarent disposer d'une solution de recharge en maison individuelle ou en copropriété. Sur voirie, 34% des répondants se rechargent moins de deux fois par mois, et la fréquence de recharge des autres usagers est assez uniformément répartie entre les différentes options. Enfin, 85% des répondants ne se rechargent jamais (51%) ou moins de deux fois par mois (34%) en charge rapide de longue distance.

Le graphique ci-dessous illustre également les durées de recharge par type de recharges : ces résultats sont conformes à la nature de la recharge, avec des recharges plus longues à domicile et plus rapides à destination.

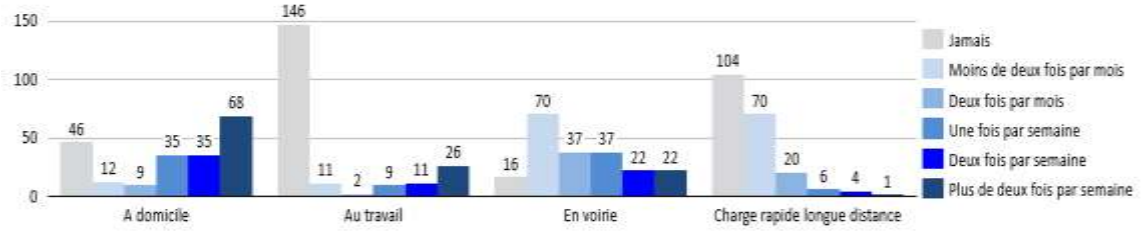

Figure 25 : fréquence de recharge des véhicules (réponses des abonnés au questionnaires)

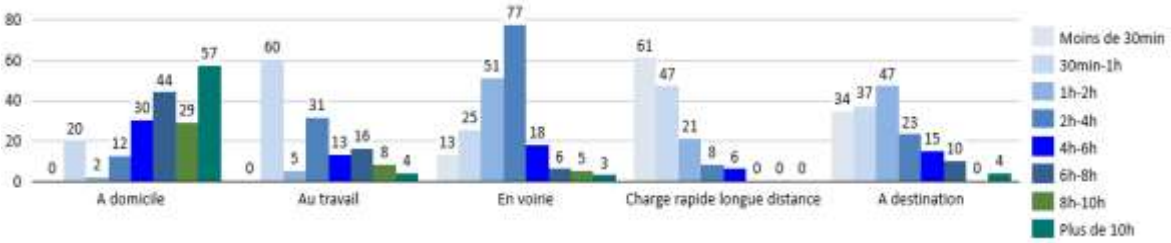

Figure 26 : durée de recharges des véhicules (réponses des abonnés au questionnaires)

35% des abonnés sont abonnés à un autre réseau qu'Ouest Charge (principalement Ionity et Freshmile) et 55% recourent à un service d'opérateur de mobilité pour accéder à plusieurs réseaux (principalement ChargeMap ou celui de leur constructeur automobile). Malgré cet intérêt pour avoir accès à un large réseau de bornes, 76% des sondés n'utilisent pas leur badge Ouest Charge sur des bornes en dehors du réseau Ouest Charge : 59% ne savent pas que cela est possible, 18% ne se chargent jamais en dehors du réseau Ouest Charge, et 14% utilisent d'autres badges avec d'autres tarifications. En outre, 52% des répondants n'utilisent que 2 à 5 bornes du réseau Ouest Charge : cela peut être dû à des habitudes de mobilité dans une zone précise.

2.4.2 Points de satisfaction vis-à-vis du réseau Ouest Charge

D'après le sondage effectué, 85% des répondants sont globalement satisfaits du réseau Ouest Charge **:** sur une échelle de 6, 49% des répondants ont une satisfaction de 5 (principalement) ou 6.

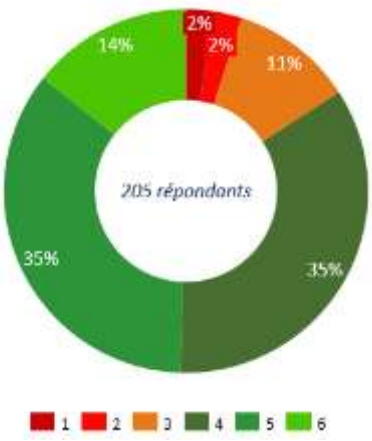

Figure 27 : Degré de satisfaction vis-à-vis du réseau Ouest Charge (6 étant le plus haut degré de satisfaction)

Quelques points de satisfaction sont développés ci-dessous.

75% des usagers sont globalement satisfaits du service d'assistance aux usagers (4 à 6 sur une échelle de 6). Cependant, 41% n'ont pas à la contacter au cours des 6 derniers mois, 41% n'ont eu à la contacter que 2 à 3 fois au cours des 6 derniers mois, et seuls 15% ont dû le contacter plus de 4 fois. Parmi les quelques points évoqués via une question ouverte, il ressort principalement que le service est considéré agréable, disponible et de bon accueil (36% des points évoqués) mais qu'il ne peut souvent pas proposer de solution à distance (20% des points évoqués).

91% des sondés sont globalement satisfaits de l'information fournis au niveau des bornes (70% satisfaits, 21% satisfaits mais pensent que cela pourrait être amélioré, et 9% souhaiteraient d'autres informations). Parmi les principales améliorations souhaitées, sont mentionnés un problème de lisibilité de l'affichage en plein soleil, fournir des informations en temps réel (puissance de charge, coût, temps de charge restant, état de fonctionnement de la borne et diagnostic de problèmes de recharge), et mettre à disposition un mode d'emploi plus clair.

Concernant la tarification, 70% des usagers sont satisfaits et 18% n'ont pas d'opinion. Parmi les 14% de répondants non satisfaits, la plupart trouve que la tarification n'est pas attractive (20 répondants). Parmi les quelques points évoqués via une question ouverte, il ressort que le tarif pourrait être moins cher (22% des éléments cités), que les répondants souhaitent ne pas voir de hausse supplémentaire (17% des points mentionnés), que le tarif est acceptable (15%) voir même attractif (12% des éléments mentionnés).

Parmi les autres points positifs mis en avant de manière moins significative, figurent la bonne couverture du réseau par rapport à certains départements voisins, et les moyens de localisation des bornes (taux de satisfaction de 88%).

2.4.3 Points d'amélioration

2.4.3.1 Principaux problèmes rencontrés

Les usagers ont été interrogés sur la fréquence à laquelle ils rencontrent certaines catégories de problèmes. Les résultats, visibles ci-dessous, font ressortir que les problèmes les plus fréquemment rencontrés sont ceux d'accès au stationnement et ceux d'état physique de la borne.

34% des 205 répondants (70 répondants) confirment qu'ils rencontrent « souvent » un problème d'accès au stationnement, 33% que cela leur arrive « parfois » (68 répondants), 16% que cela leur arrive rarement (33 répondants), et 15% que cela ne leur arrive « jamais » (31 répondants). 3 répondants indiquent que cela leur arrive « toujours ». D'autre part, 83% des répondants ont rencontré au moins une borne défaillante dans les 6 derniers mois, et 32% ont rencontré ce problème au moins 5 fois sur les 6 derniers mois.

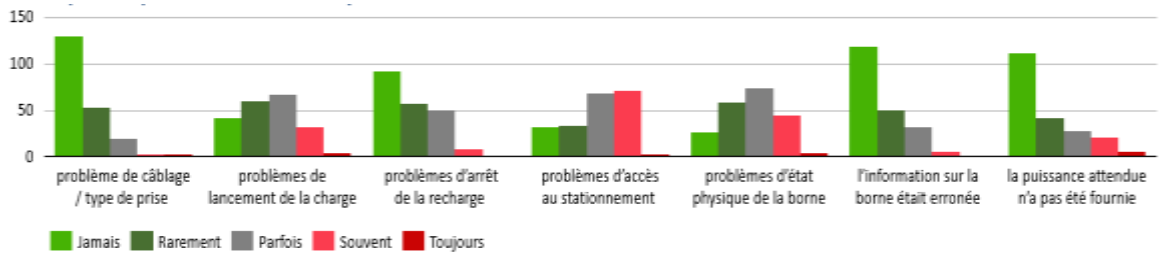

Figure 28 : fréquence de rencontres de certaines catégories de problèmes par les usagers

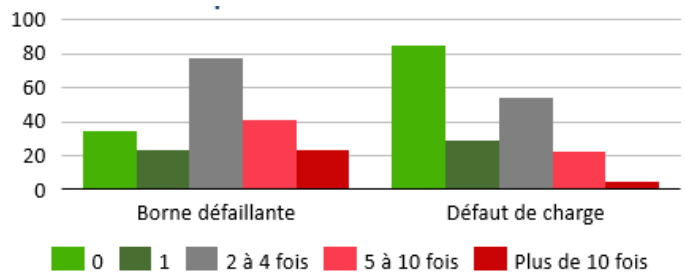

Figure 29 : nombre de fois où les problèmes suivants ont été rencontrés par les usagers au cours des 6 derniers mois

2.4.3.2 Points d'amélioration

Les principales demandes d'améliorations concernent le nombre et la localisation des bornes, l'accès aux emplacements, la maintenance et la fiabilité des bornes.

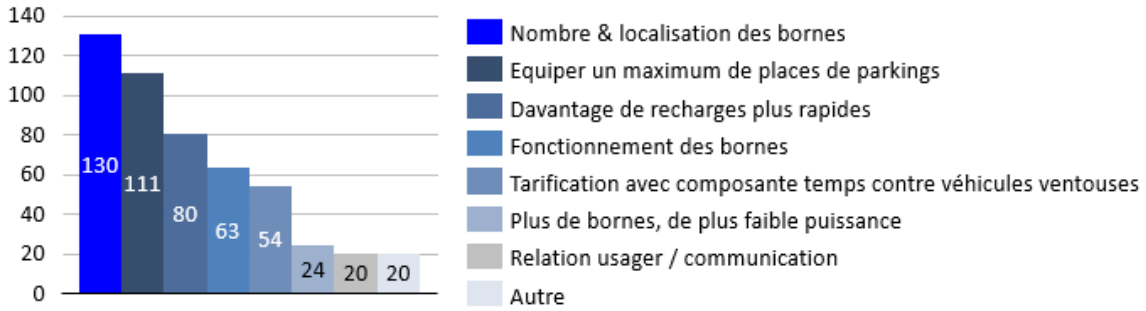

Figure 30: catégorisation des principaux points mentionnés comme pistes d'amélioration dans le cadre d'une question ouverte du questionnaire (nombre de mentions des différents éléments)

Les points d'améliorations remontés à la fois dans les questions fermées ci-dessus et dans les questions ouvertes sont les suivants.

- Le manque de bornes : 63% des répondants ont coché « nombre / localisation des bornes » parmi les points d'améliorations, et 50% des améliorations citées dans la question ouverte relative aux améliorations le mentionnent également. Ce sentiment peut également s'expliquer par des problèmes d'accès aux stationnements concernés, donnant l'impression d'avoir moins de bornes disponibles.
- Le manque de bornes rapides : 39% des répondants ont coché ce point parmi les pistes d'améliorations, et 15% des améliorations citées dans la question ouverte relative aux améliorations le mentionnent également.
- L'accès aux emplacements, occupés par des véhicules thermiques ou des véhicules ventouse : 23 % des améliorations citées dans la question ouverte.
- La fiabilité des bornes : 31% des répondants ont coché ce point parmi les pistes d'améliorations, et 20 % des améliorations citées dans la question ouverte le mentionnent également. Il ressort de la question ouverte que la fiabilité concerne non seulement la maintenance, mais la puissance annoncée versus celle délivrée, et l'état de la borne annoncé sur le site ou l'application (disponibilité, état de marche) versus l'état réel.
- Améliorer l'emplacement des bornes : les plus zones rurales sont l'emplacement ressortant le plus, mais la diversité des autres emplacements cités (centres commerciaux, parkings..) peut également concerner les villes. Globalement, la recharge sur voirie est considérée comme la plus insuffisante (30%).

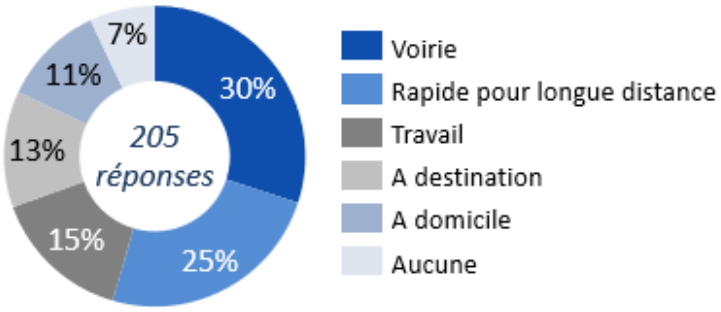

Figure 31 : type d'offre de recharge jugée la plus insuffisante d'après les répondants

2.5 Projets de déploiements

Afin d'alimenter la phase d'évaluation des besoins réalisée dans le cadre du SDRIVE et d'optimiser les déploiements à engager, il est important de développer une compréhension des projets actuellement en développement sur le territoire, de la part du secteur privé, comme du secteur public.

Une phase de concertation a été menée en deux temps auprès des acteurs privés clés de la mobilité électrique. Lors d'une consultation fin 2021 portant sur l'ensemble du département du Pays de La Loire, certains acteurs avaient déjà partagé quelques projets (tels que Nissan et Vinci). Mi-2022, une quinzaine d'acteurs privés ont également été interrogés (ou réinterrogés) sur leurs potentiels projets. Cette consultation a permis d'identifier 33 projets de stations de recharge dans le Maine-et-Loire, à date de réalisation du diagnostic.

4 acteurs privés ont confirmé ne pas avoir de projets pour le moment (Station-e, Qwello, Engie et Providris) et 2 ont partagé des projets (Carrefour et Vinci). De plus, les 21 projets portés par le syndicat d'énergie du territoire ont également été consolidés, visibles sur les cartographies ci-dessous. La première cartographie recense les projets de stations en déploiement par puissance, la seconde recense ces mêmes projets par date de mise en service.

Parmi ces 33 projets, on note la forte présence de projets de recharge rapide (plus de la moitié des projets), ce qui répond à la demande exprimée par les usagers sondés.

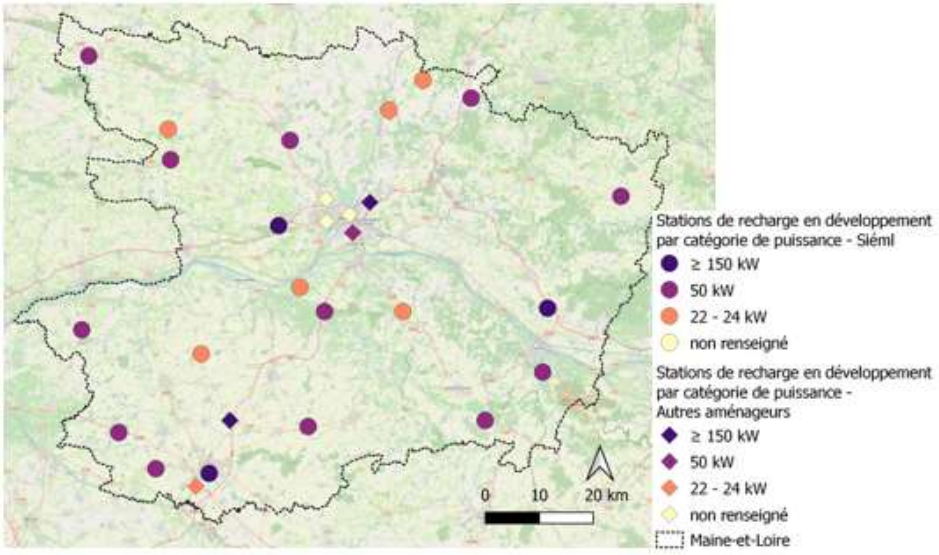

Figure 32 : projets de stations en développement par puissance maximale

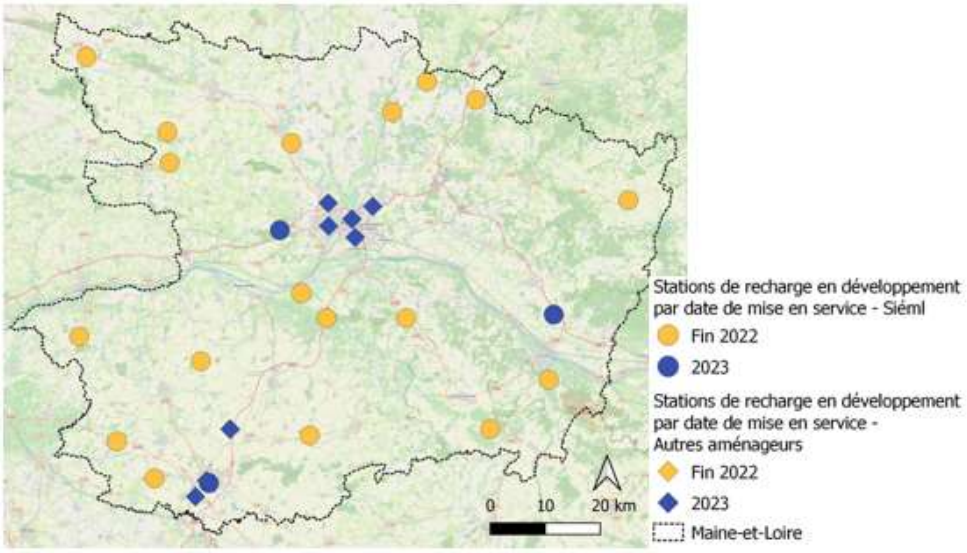

Figure 33 : projets de stations en développement par date de mise en service

2.6 Etat des lieux des solutions de mobilités et carburants alternatifs : développements hydrogènes et GNV

De nombreux services de mobilité alternative sont susceptibles d'avoir un impact sur l'évolution du parc de véhicules au niveau du territoire, et donc des infrastructures associées à l'émergence des motorisations alternatives, notamment le IRVE :

- Les transports en commun : le développement des transports en commun s'accompagne de la multiplication de zones d'intermodalité comme les gares. Ces localisations pourront être pertinentes pour l'installation d'IRVE pour véhicules légers, par exemple au sein de parkings relais, et sont prises en compte dans l'évaluation des besoins en IRVE réalisée, et dans l'identification des zones pertinentes pour de la recharge ouverte au public dans le cadre de la concertation des acteurs publics locaux.

- Autopartage : l'autopartage utilisant des véhicules électriques ou hybrides rechargeables demande le déploiement d'IRVE à des localisations clés. Peu d'acteur sont encore présent sur le segment de la mobilité électrique en Maine-et-Loire, mais le sujet est parfois abordé dans les documents de mobilité étudiés.

- Taxis et VTC : les taxis et VTC devraient opérer une transition rapide vers le véhicule électrique, notamment ceux en zones urbaines soumises à une ZFE. Leurs kilométrages journaliers importants demandent une offre de recharge ouverte au public pertinente pour leurs besoins, que ce soit dans leurs zones d'activités ou à proximité des domiciles des conducteurs sans stationnement privé

La décarbonation des transports passera aussi par le développement d'autres motorisations alternatives sur le territoire, notamment le GNV-bioGNV et l'hydrogène.

Le département du Maine-et-Loire compte 4 stations d'avitaillement GNV sur le territoire, opérées par Grazie, Avia et Engie, et 2 en projet pour 2022, telles que représentées sur la cartographie exposée ci-dessous. Des projets sont également en réflexion par le Siéml. Aucun projet de station hydrogène n'a pour le moment été identifié[5].

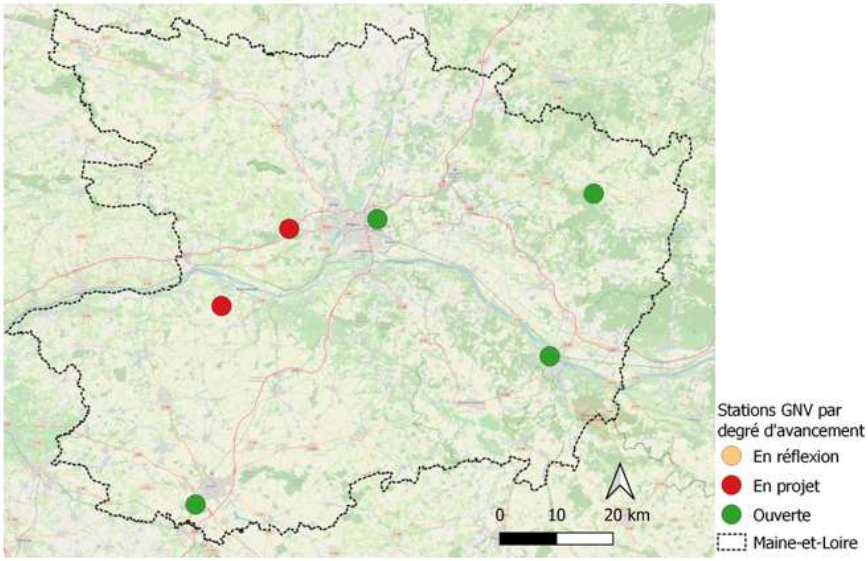

Figure 34 : cartographie des stations de distributions GNV

[5] L'analyse est basée sur les sources de référence suivantes : H2Mobile, Gaz Mobilité

*Le développement du GNV et de l'hydrogène sera pris en compte en compte dans le scénario de projection du parc de véhicules particuliers et véhicules utilitaires légers électriques sur le territoire. Cependant, il est attendu que l'hydrogène, le GNV, et les stations associées soient davantage destinés aux poids-lourds, et très peu aux véhicules particuliers.

Les stations multi-énergies pourraient représenter une opportunité intéressante pour regrouper différentes infrastructures alternatives sur un même site. Néanmoins, il faut souligner que les cas d'utilisation peuvent être différents (véhicules légers pour les IRVE étudiées dans le cadre du schéma directeur, généralement plutôt mobilité lourde pour l'H2 et le GNV), avec des besoins spécifiques en matière de localisation et de disposition.

2.7 Conclusion de la phase de diagnostic : forces, faiblesses, opportunités et menaces pour le Maine-et-Loire

Sur la base des éléments décrits au long de ce rapport, la présente section résume les principales forces, faiblesses, opportunités et menaces de la mobilité électrique en Maine-et-Loire. Si les principales conclusions portent sur l'ensemble du réseau, il faut garder à l'esprit que le réseau Ouest Charge du Siéml représente 61% du parc de points de charge ouverts au public.

L'illustration ci-dessous résument les principaux éléments qui sont détaillés dans cette section.

Figure 35 : résumé des forces, faiblesses, opportuntiés et menaces de la mobilité électrique sur le territoire du Maine-et-Loire

La mitigation des menaces et faiblesses soulignées dans l'analyse seront prises en compte dans la stratégie finale.

2.7.1 Forces et faiblesses

2.7.1.1 Forces

Parmi les principales forces, il ressort de l'analyse une forte croissance, d'une part du nombre de véhicules électriques sur le territoire, d'autre part de l'utilisation des infrastructures de recharges à disposition.

On notera aussi une bonne couverture du réseau à l'intérieur du territoire : la combinaison des déploiements du secteur public et du secteur privé permet de couvrir plusieurs types de territoire. A ce titre, le réseau Siéml est un acteur déterminant, par sa présence à l'extérieur des principales agglomérations. Certains usagers sondés ont également souligné la bonne couverture du réseau par rapport à certains départements voisins.

Les déploiements ont été initiés de manière précoce par le Siéml, qui occupe aujourd'hui une position de leader sur le territoire, avec 61% du parc opéré. Ces déploiements ont contribué à amorcer le développement de la mobilité électrique sur le territoire, aujourd'hui renforcé par l'implication d'un ensemble diversifié d'acteurs privés.

D'autre part, l'étude révèle que la répartition des IRVE est alignée avec celles des véhicules électriques sur le territoire (à titre d'exemple, l'EPCI d'Angers Loire Métropole concentre 44% des points de charge et 42% des véhicules électriques et véhicules hybrides rechargeables d'après ENEDIS).

En complément, bien que cela n'ait pas été évoqué dans ce rapport et sera traité dans le rapport de Stratégie, 80% des foyers ont accès à un stationnement privé[6], et la majorité des sondés semblent avoir une solution de recharge à domicile.

Enfin, la tarification du réseau Ouest Charge est jugée attractive et incitative au développement de la mobilité électrique, et les utilisateurs sont d'ailleurs globalement satisfaits du réseau.

2.7.1.2 Faiblesses

Concernant les principales faiblesses, le nombre et la localisation des bornes peuvent être améliorés. Le ratio d'infrastructure de recharge est estimé à un point de charge pour une quinzaine de véhicules électriques et hybrides rechargeables. Bien que cela soit en ligne avec la moyenne française, les usagers sondés réclament davantage de bornes, notamment de recharges rapides, mais également lentes. Ce sentiment est renforcé par un problème d'accès aux emplacements de recharges, parfois occupés par des véhicules thermiques comme place de parking, ou par des véhicules électriques ayant fini de se charger sans pour autant libérer l'emplacement. Cet élément n'est pas spécifique au territoire du Maine-et-Loire mais se retrouve également dans d'autres territoires.

La fiabilité du réseau est également perçue par les usagers comme pouvant être améliorée. Parmi les remarques des usagers, la fiabilité couvre à la fois l'état physique de la borne et le délai de réparation, mais également l'état réel de la borne (disponibilité, fonctionnalité) par rapport à l'état annoncé sur le site ou l'application. En règle générale, la fiabilité est un élément clé d'incitation à l'usage de la mobilité électrique, et les usagers s'attendent à ce qu'elle soit similaire à celle expérimentée pour la mobilité thermique.

Concernant le réseau Ouest Charge en particulier, celui-ci reste principalement déficitaire.

2.7.2 Opportunités et menaces

2.7.2.1 Opportunités

La croissance globale du marché de la mobilité électrique constitue une forte opportunité. La démarche même du SDIRVE est l'opportunité de s'interroger sur la stratégie optimale à mettre en place afin de tirer parti de cette croissance tout en répondant aux besoins des utilisateurs. A ce titre, renforcer la fiabilité du réseau de recharge ou encore supporter l'éducation sur ce sujet constituent autant de leviers. Les différents territoires, dont les stratégies sont déjà axées sur le développement des modes de mobilités alternatives, ont également tout à gagner à davantage intégrer la question de la mobilité électrique.

D'autre part, l'influence de la réglementation est primordiale. Qu'il s'agisse de l'obligation d'équipements en IRVE des parkings fixée par la loi LOM, ou du vote de la fin des ventes de véhicules particuliers thermiques en 2035 en Europe, les avancées réglementaires semblent soutenir le déploiement de la mobilité électrique.

Enfin, l'alliage des forces du secteur privé et de celles du secteur public permettra d'adresser au mieux, et de manière coordonnée, les besoins des utilisateurs.

[6] Calcul effectué à partir des bases de données de recensement INSEE

Concernant le réseau Ouest Charge en particulier, les déploiements d'IRVE additionnels déjà prévus par le Siéml sont l'opportunité de répondre au besoin d'avoir à disposition davantage de bornes remonté par les utilisateurs, y compris concernant la recharge rapide.

2.7.2.2 Menaces

Du côté des menaces, on notera notamment les contraintes d'approvisionnement qui pèsent sur certains composants du marché de la mobilité électrique. Parmi les éléments contextuels, l'augmentation des prix de l'énergie est également à prendre à compte, et ses possibles répercussions sur les utilisateurs. En effet, les utilisateurs soulignent l'attractivité du tarif Ouest Charge par rapport à d'autres opérateurs et, même pour ce tarif attractif, une partie des utilisateurs le trouve encore trop haut, et un certain nombre d'utilisateurs s'inquiète de sa possible augmentation.

L'implication des acteurs privés sur le marché, si elle constitue principalement une opportunité, pourrait également apporter des éléments moins favorables. D'un côté, un manque de coordination entre le public et le privé pourrait conduire à des déploiements non optimaux, n'allant pas en faveur du développement de la mobilité électrique sur le territoire. La répartition entre déploiements sur zones rentables et sur zones moins rentables représente également un enjeu à coordonner entre les différents maîtres d'ouvrage.

Dans ce contexte, l'élaboration du SDIRVE et de la stratégie de déploiement associée permettront de définir au mieux comment tirer parti de ces forces et opportunités tout en mitigeant les menaces potentielles. Ainsi, la coordination entre déploiements du secteur public et déploiement du secteur privé sera abordée via un atelier de concertation réunissant acteurs privés et publics, et la question du positionnement prix par rapport aux autres acteurs fera également partie des éléments de réflexion à considérer par le Siéml durant la phase de stratégie.

3 Scénarios d'adoptions des VE & VHR

La présente section couvre l'élaboration de scénarios d'adoption de VE et VHR permettant d'évaluer le parc de véhicules VE & VHR à horizon 2025 et 2030, qui servira de données d'entrée à la phase d'évaluation des besoins en IRVE. La phase de scénario d'adoption des VE et VHR débute par la proposition de deux trajectoires ou « scénarios » : un scénario de référence et un scénario volontariste. La trajectoire retenue sera prise en compte dans le calcul des résultats de projections du parc. In fine, la répartition géographique par IRIS des véhicules pour les horizons cités plus haut sera exposée afin de mettre en avant les contrastes du territoire.

3.1 Préambule

3.1.1 Tendance actuelle et réglementaire

Le marché des VP et VUL électriques et hybrides rechargeables est en très forte expansion actuellement, avec une accélération des ventes comme représenté dans la figure ci-dessous. En effet, les ventes de VP et VUL électriques et rechargeables neufs en France a progressé en 2022 par rapport à 2021.

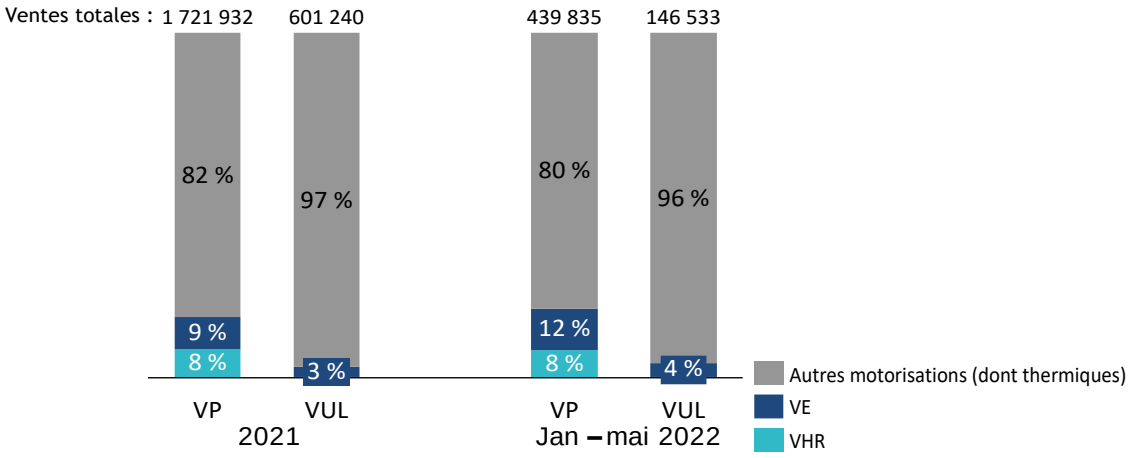

Figure 36 : Ventes de VP et VUL neufs en France en 2021 et janvier-mai 2022, par motorisation (sources : baromètres immatriculations de l'AVERE)

Ce marché est aussi sujet à des réglementations en faveur de ces motorisations et de nombreuses annonces de constructeurs automobiles sur leurs positionnements sur ces types de véhicules.

Au niveau national, la loi d'orientations des mobilités (LOM) adoptée en 2019 favorise le déploiement de motorisations alternatives en continuant le soutien à l'acquisition de véhicules propres, en imposant des objectifs de transition du parc automobile professionnel (flottes publiques ou privées), ou encore en limitant la circulation aux véhicules les moins polluants dans les agglomérations soumises à des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m).

Des trajectoires d'adoption des VE et VHR au sein du parc français de VP et VUL sont par ailleurs proposées dans des documents clés produits par le Ministère de la transition écologique, comme la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2023-28 ou la Stratégie nationale bas carbone.

Au niveau européen, le Parlement Européen a voté le 8 juin 2022 la fin des ventes de véhicules légers à motorisation thermique dès 2035. De nombreux constructeurs ont par ailleurs fait des annonces sur leurs objectifs de production de VE et VHR dans les prochaines années.

3.1.2 Objectifs des constructeurs – trajectoires VE & VHR

Pour la plupart des constructeurs, les objectifs publiés sont définis à horizon 2027-2035. Concernant l'objectif d'atteindre un taux de ventes de véhicules électriques et hybrides rechargeables de 100%, c'est-à-dire uniquement vendre ces motorisations de véhicules, l'ambition est portée par 10 constructeurs sur 15 répertoriés. Un récapitulatif d'annonces des constructeurs est présenté ci-dessous.

Tableau 1 : Objectifs annoncés par les constructeurs en matière de ventes de VE/VHR

Marque constructeur	Objectif	Horizon
Renault	90% VE	2030
Hyundai	100% VE	2035
Ford	100% VE	2035
Opel	100% VE	2028
Fiat	100% VE	2030
Volvo	100% VE	2030
Jaguar	100% VE	2025
Alfa Romeo	100% VE	2027
Volkswagen	100% VE/VHR	2035
Stellantis	70% VE/VHR	2030
Volkswagen Group	60% VE/VHR	2030
Audi	100% VE/VHR	2033
BMV	100% VE/VHR	2030
Daimler	>50% VE/VHR	2030
Toyota	25% VE/VHR	2025

Sur la base de ces objectifs annoncés par les constructeurs et de leurs parts de marché respectives actuelles, on estime qu'au moins 51% des VP neufs vendus en Europe seront électriques à batterie ou hybrides rechargeables en 2030, pour atteindre au moins 61% en 2035. Toutes ces annonces ont été réalisées avant le vote par le Parlement Européen de la fin des ventes de véhicules thermiques (VP et VUL) en 2035 évoquée ci-dessus. Les ventes de VE en 2030 et 2035 seront donc probablement fortement supérieures.

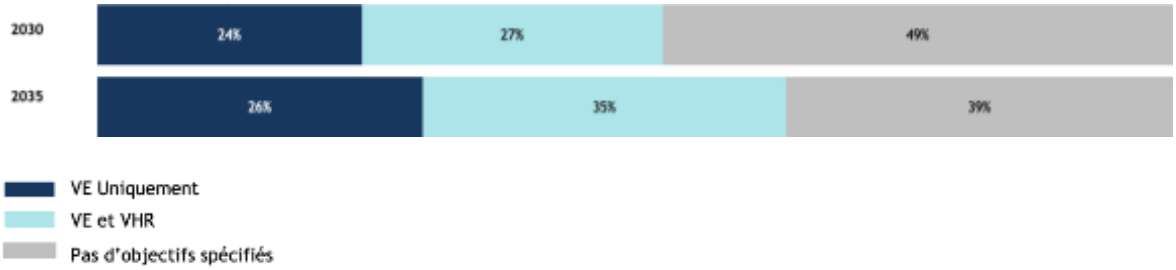

Figure 37 : Parts de marché VE/VHR minimales estimées (% ventes véhicules neufs) correspondantes en considérant les parts de marché respectives actuelles des constructeurs analysés, pour les VP

3.2 Méthode d'évaluation du parc de VE et VHR

Afin de baser les projections d'adoptions de VE et VHR sur un corpus d'analyses de référence, les courbes de projection d'adoption du VE et VHR d'un ensemble de sources ont été analysées et mises en parallèle (les références précises sont présentées dans la section suivante). Cette agrégation de sources a permis de distinguer et déterminer deux scénarios : un scénario dit « volontariste » et un scénario plutôt tendanciel renommé « de référence » après modification et choix du Siéml. Le premier est donc considéré comme plus optimiste que le second scénario qui est suit davantage la tendance actuelle. L'hypothèse de départ, c'est à dire le constat du parc de véhicule VE/VHR déterminé lors de la phase d'état des lieux, reste commune pour les deux scénarios. En effet, l'analyse intègre deux facteurs d'entrée :

- Le parc de véhicules existants (toute motorisation) ;
- Le parc de VE/VHR existant à l'échelle communale. A titre d'exemple, les communes avec une plus forte pénétration de VE / VHR en 2022 auront une adoption plus rapide de ces motorisations que le reste du territoire.

Ces deux scénarios proposent une différente approche de l'adoption des véhicules électriques et hybrides rechargeables au cours de la décennie actuelle. En effet, la rapidité d'évolution des ventes de véhicules à motorisation électriques varie d'un scénario à l'autre et par conséquent le nombre de véhicules électriques et hybrides rechargeables composant le parc sera, à terme, différent. Chacun des deux scénarios est décliné pour chaque type de véhicule : VP, VUL, et deux-roues.

Après le travail sur ces deux principaux scénarios d'adoption des VE et VHR et leur validation par le Siéml, le syndicat d'énergie a décidé de sélectionner le scénario « de référence » sur la base de sa connaissance fine de son territoire. Le choix de scénario est structurant afin de pouvoir déterminer le nombre de véhicules VE/VHR immatriculés par IRIS et l'utiliser comme donnée d'entrée de la phase suivante, la phase d'évaluation des besoins en IRVE. La projection de l'adoption des VE/VHR est réalisée jusqu'à l'horizon 2050, tandis que l'évaluation des besoins en IRVE est réalisée pour les échéances 2025 (échéance opérationnelle) et 2030 (échéance long terme).

Les résultats de projections sont finalement produits à la maille de l'IRIS afin d'obtenir une granularité sur le contraste d'adoption des véhicules électriques et hybrides rechargeables au sein du département.

3.2.1 Projections de ventes de VE/VHR sur la base de scénarios

Comme introduit plus haut, les scénarios produits ont été créés sur la base de scénarios issus de publications de référence. La liste des scénarios et publications étudiés est présentée ci-dessous.

Tableau 2 : Sources utilisées pour la création des scénarios de référence et volontariste

Rapport ou analyse	Auteurs	Date	Contenu & scénarios
Futurs énergétiques 2050	RTE	2021	Scénario de consommation de référence avec électrification progressive des usages ; Variante « électrification profonde » des transports.
EV Outlook 2021	AIE	2021	Scénario « Sustainable Development » (SDS) pour atteindre le zéro émission nette en Europe en 2050.
EV Outlook 2022	AIE	2022	Scénario « Stated Policies » (STEPS) qui reflète toutes les politiques publiques en place et annoncées à date de publication de l'étude ; Scénario « Announced Pledges » (APS) qui suppose que toutes les ambitions et objectifs annoncés par les gouvernements sont totalement atteints et à temps (dont les objectifs d'électrification de transport, les objectifs de zéro émission nette) ; Scénario « Net Zero Emissions by 2050 » qui propose une trajectoire pour l'atteinte du zéro émission nette dans le monde en 2050.
PPE 2023 – 2028	MTE	2020	Orientations et priorités d'action des pouvoirs publics concernant le secteur de l'énergie, dont le secteur des transports (stratégie pour le développement de la mobilité propre).
Stratégie nationale bas carbone (SNBC)	MTE	2021	Feuille de route de la France pour lutter contre le changement climatique. En cohérence avec la PPE.
Electric Mobility: Inevitable, or Not?	Element Energy	2022	Analyse consommateurs en Europe (14 000 acheteurs de nouveaux véhicules interrogés, dont 2 000 en France) permettant de comprendre la demande en VE et VHR dans le futur.
Analyse ventes VE & VHR	Element Energy (source données : AVERE)	2022	Analyse des pourcentages de parts de marché des VE et VHR parmi les immatriculations de véhicules neufs pour 2021 et janvier – mai 2022.

Revue des annonces des constructeurs	Element Energy	2022	Analyse des annonces des constructeurs sur leurs objectifs de fabrication de VE / VHR et mise en parallèle avec leurs parts de marché actuelles en Europe.

3.2.1.1 Véhicules Particuliers

Les projections de ventes de VP électriques ou hybrides rechargeables montrent pour tous les scénarios la poursuite d'une forte croissance des ventes au cours de la décennie 2020 et au-delà. Les projections de ventes de VE ou VHR réalisées dans les sources de référence précédemment citées sont mises en parallèle et présentées de façon comparative à la page suivante.

A partir de la mise en perspective de différentes projections de référence et du résultat de cette analyse scénaristique, on notera en particulier les points suivants :

- Les rapports les plus récents (RTE – Futurs énergétiques 2050 (2021), EE – Electric Mobility: Inevitable, or Not? (2022), AIE – EV Outlook 2022 (2022)) prévoient des scénarios avec un essor plus rapide des ventes de VE et VHR que les études plus anciennes, en raison du renforcement des mesures et ambitions observées aux niveaux national et européen.
- Les ventes observées en 2021 sont plus importantes que les projections disponibles pour 2023 (PPE et scénario de référence RTE), et se rapprochent des projections les moins optimistes de 2025.
- En 2025, le scénario d'électrification accélérée de RTE suit la demande estimée des consommateurs issue de l'étude Element Energy, montrant une accélération des ventes plus rapide que d'autres références.
- En 2030, les scénarios couvrent une plage entre 39% et 88% de ventes. La trajectoire « Net Zero 2050 » de l'AIE considère au moins 60% de ventes à l'échelle mondiale pour les véhicules légers (VP et VUL), proche de la demande des consommateurs observée en France (EE) et du scénario de référence RTE.
- La PPE et la SNBC suivent, sur 2023-2030, une trajectoire parmi les moins ambitieuses des rapports et études analysées, notamment en raison de nouvelles ambitions et mesures observées depuis leurs publications : annonces d'électrifications de flottes de plus en plus nombreuses, parts de marché plus importantes que prévues, législations (« Fit for 55 », fin de ventes des véhicules légers thermiques en Europe en 2035, etc.) notamment.

Ces différents rapports prennent en compte une diversité de facteurs afin de construire leurs scénarios, y compris des facteurs socio-économiques (pouvoir d'achat, prix des véhicules, etc.). Agrégés ici dans un résultat global, ils seront indirectement pris en compte dans les projections à l'IRIS en les mettant en parallèle avec la prise en compte du nombre de véhicules actuels (dont le nombre de VE/VHR), qui lui est, entre autres éléments, impacté par le niveau socio-économique local.

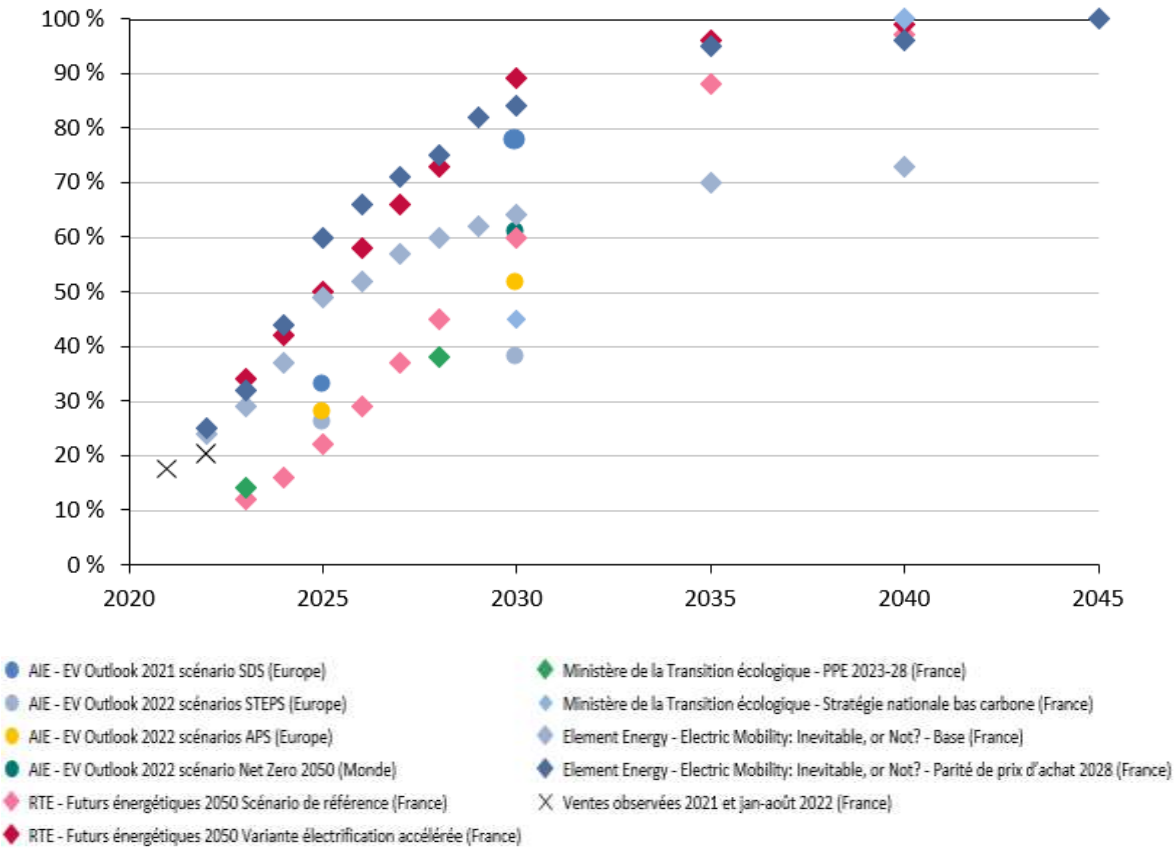

Figure 38 : Hypothèses de ventes de véhicules particuliers électriques à batterie et hybrides rechargeables en France, en Europe ou dans le monde (% ventes véhicules particuliers neufs)

Les deux scénarios modélisés, de référence et volontariste, prennent appui sur les projections des rapports et études analysées citées plus haut. Le scénario retenu (le scénario de référence) oriente une trajectoire d'évolution d'adoption des véhicules VE/VHR sur le territoire.

Tout d'abord, le scénario de référence suit les projections de la PPE (diamants verts) et du scénario de référence RTE (diamants roses), avec 2 à 3 ans d'avance, les ventes 2021 et 2022 étant plus importantes que celles supposées dans ces deux études. Ce scénario est inférieur à la demande estimée par l'étude Element Energy[7], car il intègre dans les hypothèses le structurant, une raréfaction des ressources de matériaux dans les prochaines années, qui pourrait limiter l'approvisionnement en véhicules. En outre, ce scénario a été retravaillé sur demande du Siéml afin d'atténuer légèrement la croissance de la projection sur 2025-2030.

Le scénario volontariste suit la trajectoire d'électrification accélérée de RTE, et est proche de la demande des consommateurs dans un scénario « parité de prix d'achat en 2028 » (étude Element Energy).

Ces projections ont été consolidées dans la figure ci-dessous.

[7] Element Energy - Electric Mobility: Inevitable, or Not?

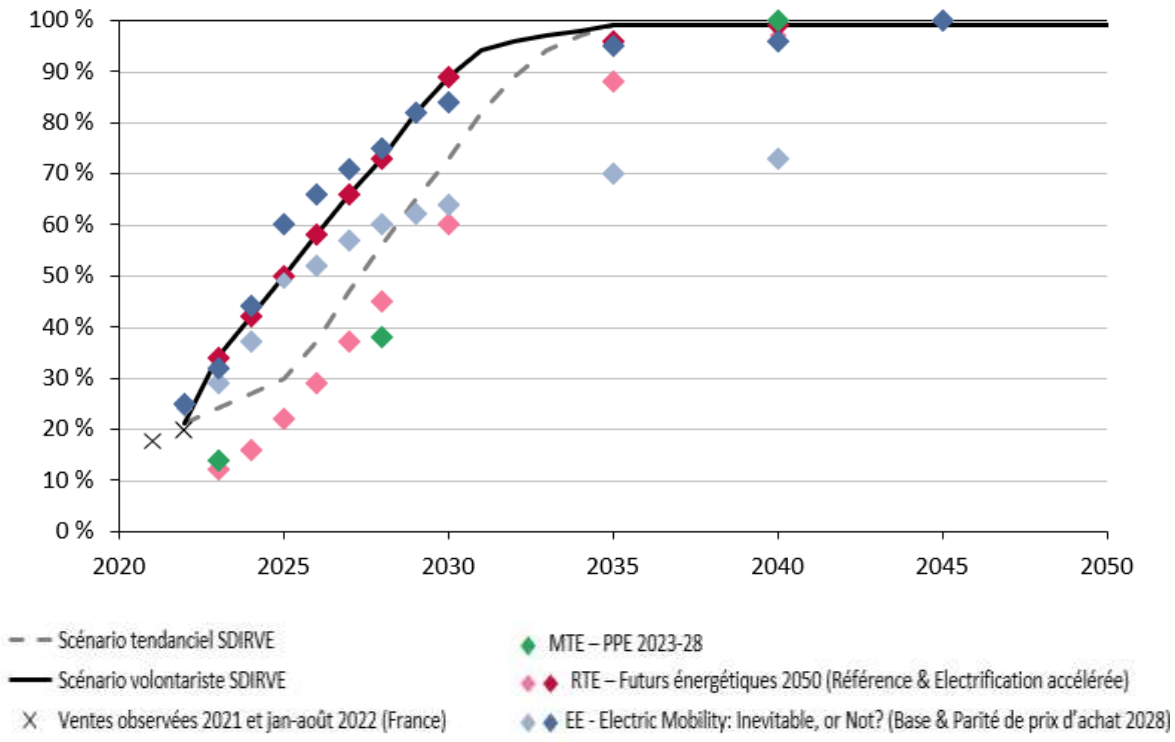

Figure 39 : Hypothèses ventes VP électriques à batterie et hybrides rechargeables en France (% ventes VP neufs) & scénarios proposés

L'illustration ci-dessous propose également un focus sur la période 2020-2030 afin d'illustrer plus en détail les scénarios sur la période correspondant aux horizons du SDIRVE (2025 et 2030).

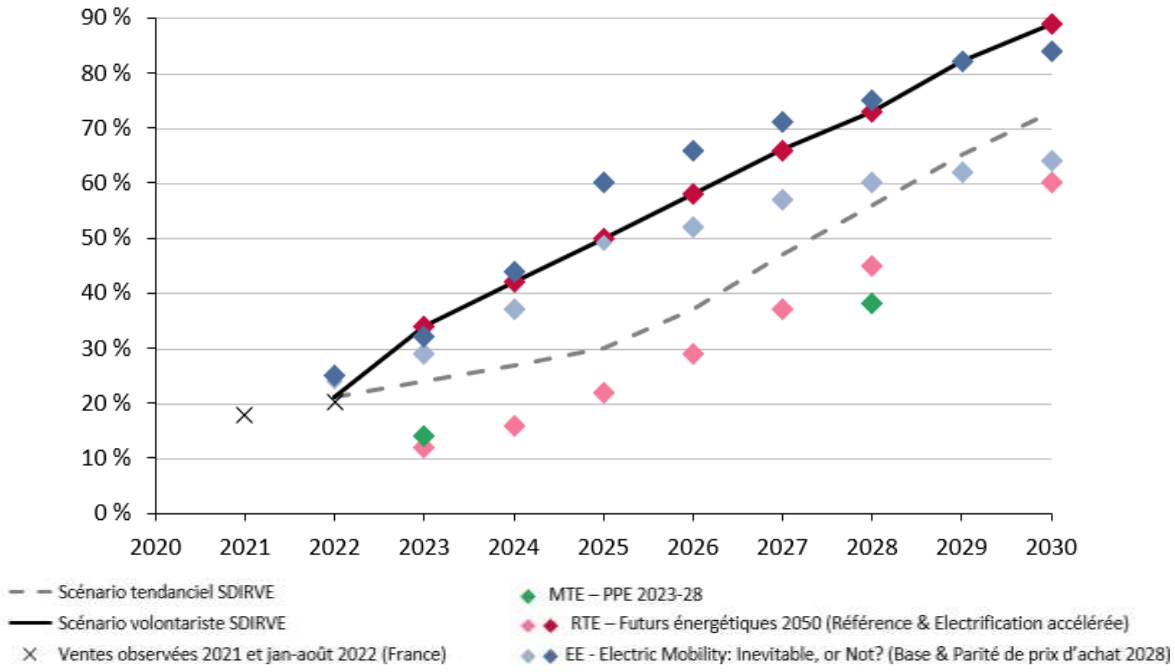

Figure 40 : Hypothèses ventes VP électriques à batterie et hybrides rechargeables en France (% ventes VP neufs) & scénarios proposés

3.2.1.2 Véhicules utilitaires légers

Le marché des véhicules utilitaires légers est structurellement différent du marché des véhicules particuliers : en effet, les volumes de ventes sont plus limités et répondent à des besoins opérationnels différents : transport de marchandises, artisans, flottes de véhicules, etc. Ce marché est donc sujet à une transition énergétique différente de celle du véhicule particulier, notamment à cause de l'émergence des zones à faibles émissions-mobilité, qui impacte par exemple certains entrepreneurs contraints de basculer vers des motorisations faibles émissions. Les projections de ventes des VE et VHR pour les véhicules utilitaires légers sont par ailleurs plus lentes que pour les véhicules particuliers, en raison d'un marché moins développé sur ce type de véhicules actuellement. La disponibilité de nouveaux modèles pourra fortement augmenter les ventes de ces motorisations, en raison de l'impact important sur le marché que pourraient avoir la transition de flottes de véhicules utilitaires légers entières vers le véhicule électrique.

Il est par ailleurs important de souligner que les ventes observées en 2021 en France (3% de VUL électriques ou hybrides rechargeables) semblent pour l'instant cohérentes avec les projections à horizon 2023 de la PPE (près de 8%).

En 2030, les scénarios couvrent une plage entre 39% et au moins 60% de ventes des véhicules neufs. La trajectoire « Net Zero 2050 » de l'AIE considère au moins 60% de ventes à l'échelle mondiale pour les véhicules légers (VP et VUL). Si les scénarios de l'étude « Futurs énergétiques 2050 » de RTE ne présentent pas les hypothèses prises pour les ventes de véhicules utilitaires légers électriques et hybrides rechargeables, ils montrent néanmoins une très forte adoption à long terme, avec 95% du parc de véhicules légers qui sera électrique ou hybride rechargeable en 2050 pour le scénario de référence.

En outre, les nouvelles ambitions et mesures observées depuis la publication de ces rapports (annonces d'électrifications de flottes de plus en plus nombreuses, parts de marché plus importantes que prévues, législation « Fit for 55 », fin de ventes des véhicules légers thermiques en Europe en 2035, etc.) pourraient accélérer l'adoption de VE et VHR parmi les VUL.

Les projections de ces différents rapports ont été consolidées dans la figure ci-après.

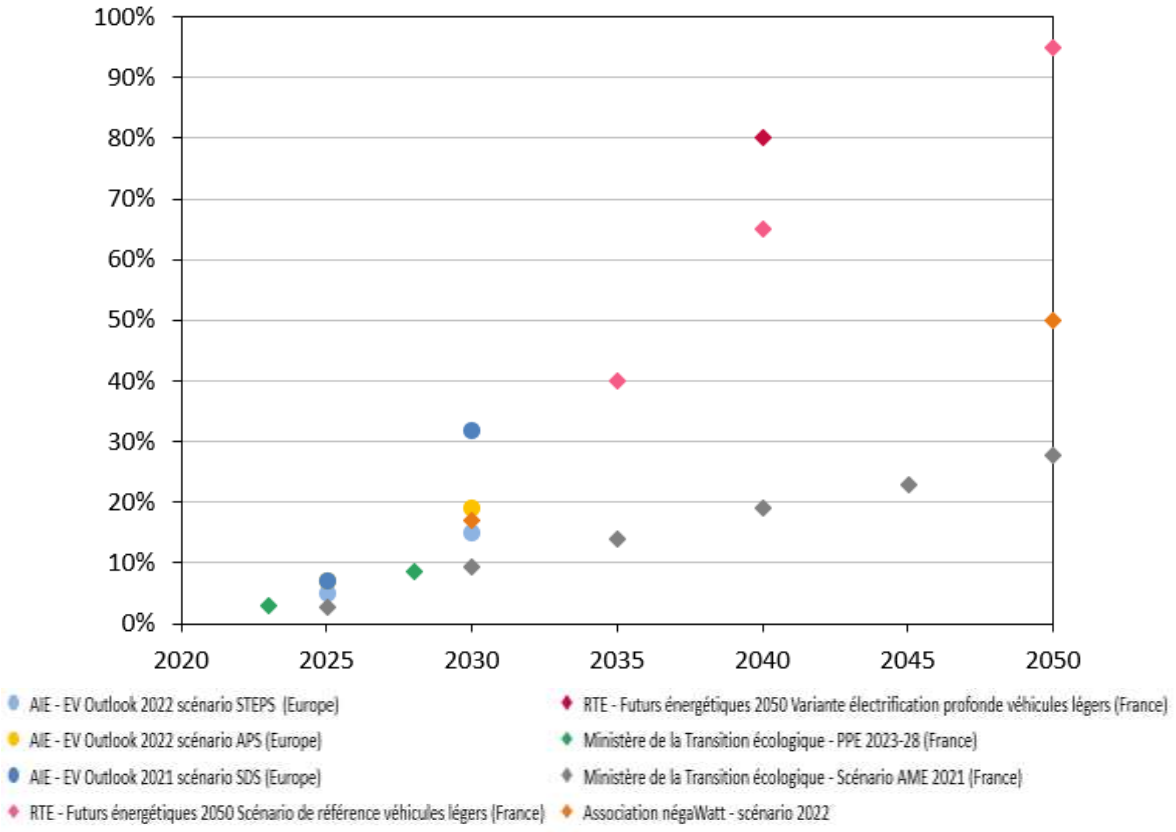

Figure 41 : Hypothèses parc VUL électriques à batterie et hybrides rechargeables en France ou en Europe (% du parc total de véhicules)

Sur la base de ces projections de rapports concernant les ventes de VUL électriques à batterie et hybrides rechargeables, deux constructions de scénarios sont proposées ici aussi : de référence et volontariste. Ces constructions scénaristiques sont présentées ci-après.

Premièrement, le scénario de référence suit la projection de la PPE jusqu'à 2023 puis une trajectoire plus haute que la PPE, pour prendre en compte les nouvelles annonces et ambitions en matière d'électrification des véhicules légers (fin des ventes des motorisations thermiques en 2035, etc.).

Par ailleurs le scénario volontariste suit la projection PPE jusqu'à 2023, puis connaît une accélération des ventes cohérente avec les projections des scénarios de l'AIE, donc plus rapide que le scénario tendanciel.

Enfin, en alignement avec la réglementation, tous les véhicules vendus en 2035 devront être zéro-émission (au point d'échappement). Si la très grande majorité des ventes sera constituée de véhicules électriques à batterie, le scénario n'atteint pas 100% pour intégrer le fait qu'une part du marché sera certainement capturée par les véhicules électriques à hydrogène, notamment pour les profils opérationnels les plus contraints. Les scénarios des projections du parc de véhicules utilitaires légers à hydrogène est fourni en Annexe à titre indicatif, sur demande du Siéml (voir Annexe 7.1.1).

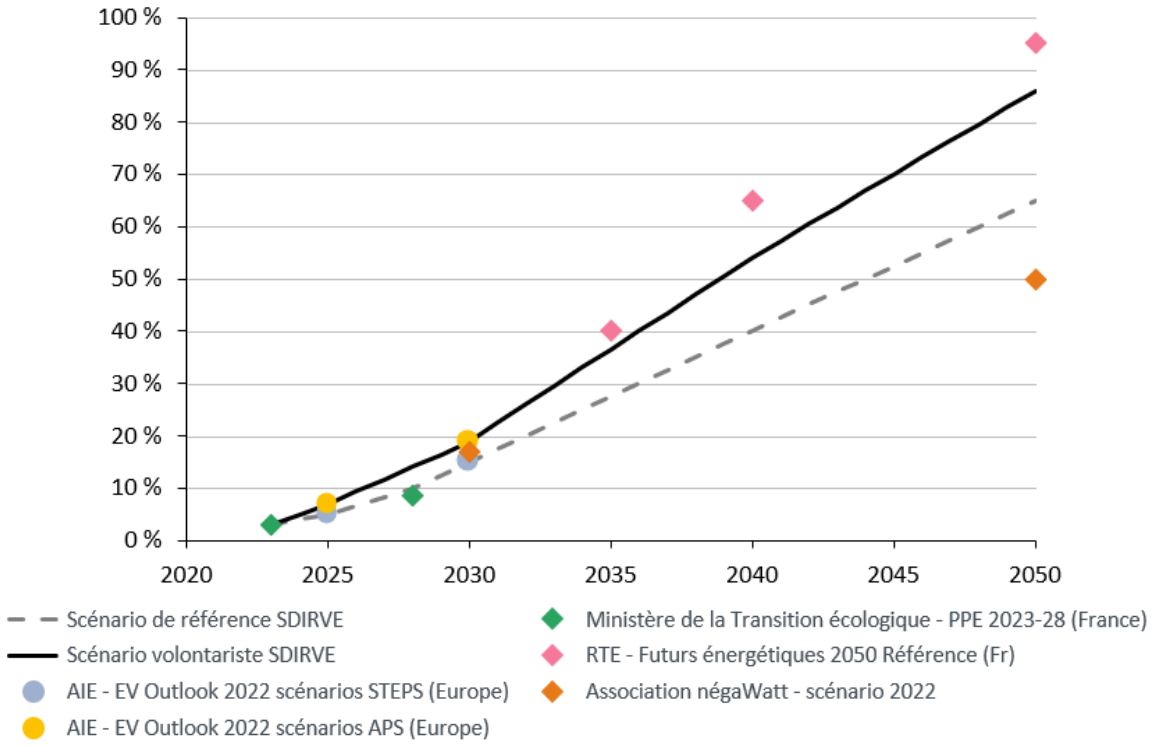

Figure 42 : Hypothèses parc VUL électriques à batterie et hybrides rechargeables en France ou en Europe (% du parc total de véhicules) & scénarios proposés

3.2.1.3 Deux-roues

Peu d'études et projections réalisées au niveau national et même européen traitent de la motorisation deux-roues. Alors, dans ce cas il n'y a pas de distinction faite entre deux scénarios, résultant en une seule et même trajectoire. La trajectoire du scénario APS de l'AIE pour 2030 est suivie, visible sur la figure ci-dessous. Il est supposé que les deux-roues électriques (VE) constituent la totalité des deux-roues faibles émissions vendus – il n'existe pas de deux-roues hybrides rechargeables (cette technologie n'est pas adaptée à ce segment de véhicules).

De plus, les deux-roues de petite taille (notamment les scooters) auront des batteries amovibles qui seront rechargées à domicile, et les deux-roues constituent une demande en recharge beaucoup plus faible que les VP et VUL, ne rendant pas nécessaire de créer deux scénarios d'adoption distincts.

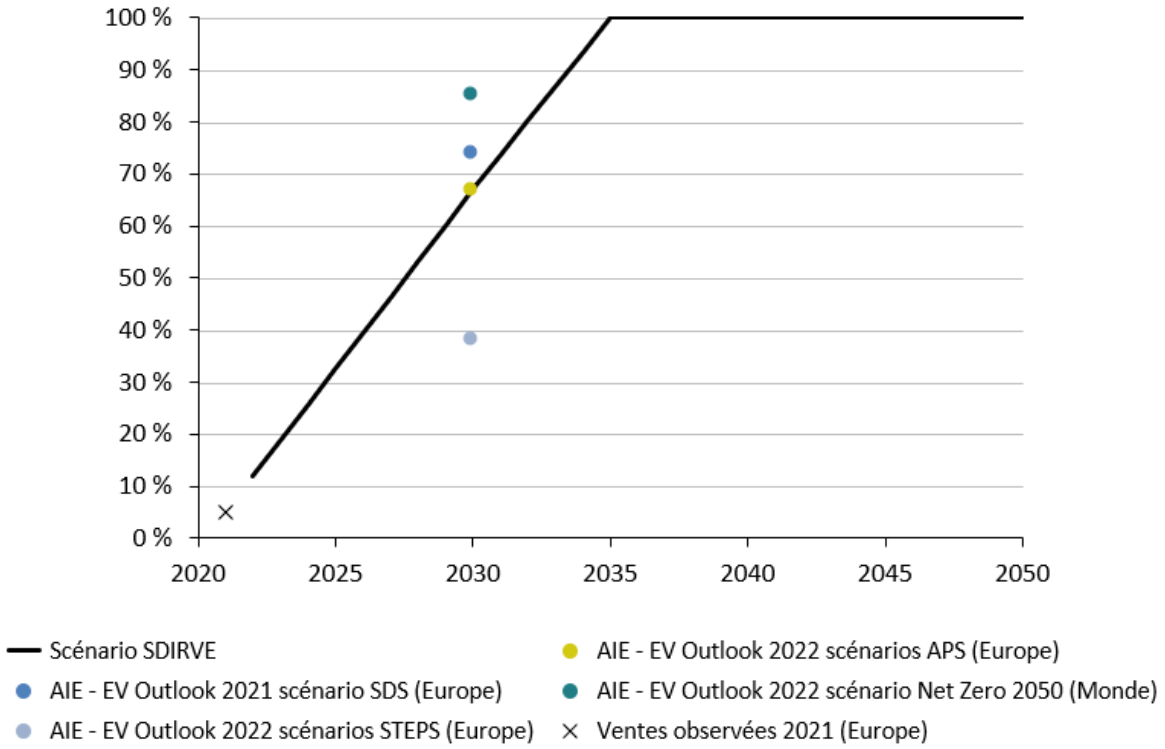

Figure 43 : Hypothèses ventes deux-roues électriques à batterie en Europe (% ventes deux-roues neuves) & scénario proposé pour les deux-roues

3.2.1.4 Poids-lourds

Bien que les poids-lourds n'entrent pas dans le périmètre du SDIRVE, un état des lieux des projections existantes a néanmoins été dressé à titre indicatif afin de fournir une vision exhaustive au Siéml.

Les projections concernant les poids-lourds sont très contrastées selon la source, comme l'illustre la représentation graphique ci-dessous.

Jusqu'en 2030, quelques soient les rapports et scénarios analysés, la motorisation électrique à batterie ne dépasse pas 10% du parc total de poids-lourds.

Les projections post-2030 sont plus incertaines, les parts des motorisations électriques à batterie, à hydrogène et GNV pouvant varier fortement suivant les scénarios. Ainsi, le rapport le plus récent (RTE – Futurs énergétiques 2050, 2021) estime un parc entre 20 et 75% de poids-lourds électriques à batterie à l'horizon 2050, selon l'importance des électrifications de flottes. D'un autre côté, les premières analyses du rapport Transition(s) 2050 de l'ADEME montre des parts variables de l'électrique batterie selon les scénarios : la motorisation est utilisée pour 8 à 68% des tonnes.km de marchandises transportées par les poids-lourds en 2050.

Les scénarios des projections du parc de poids-lourds à hydrogène et à GNV sont fournis en Annexe à titre indicatif, sur demande du Siéml (voir Annexe 7.1.1)

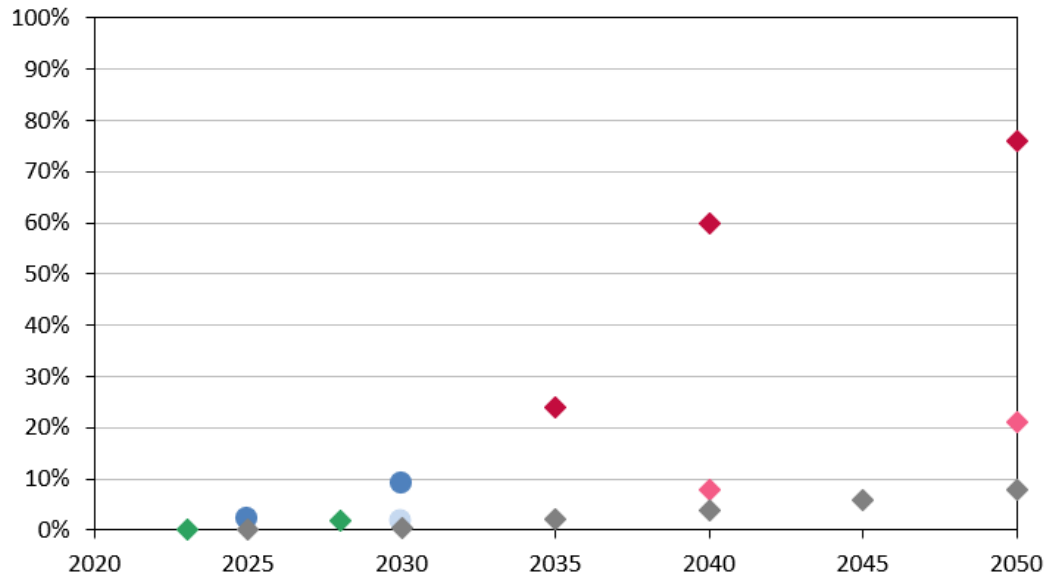

Figure 44 : Hypothèses du parc poids-lourds électriques à batterie et hybrides rechargeables en France ou en Europe (% du parc total de véhicules)

3.2.2 Répartition du parc de véhicules par IRIS

Une fois le scénario d'évolution des ventes de véhicules choisi pour le territoire, la modélisation permet de donner une vision représentative du parc de véhicules aux horizons temporels considérés dans le cadre du SD IRVE.

Le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables à l'échelle du territoire est ensuite réparti dans les différents IRIS constituant le département, aux différents horizons du SD IRVE. La répartition est basée sur le parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables en janvier 2021 à l'échelle communale, et la population de chaque IRIS (données INSEE Base logement 2018). Ainsi, les communes marquées par une pénétration plus forte des véhicules électriques et hybrides rechargeables à ce jour sont celles où l'adoption sera la plus rapide par rapport au reste du département. A plus long terme (horizon 2030 du SDIRVE et au-delà), chaque commune tend ensuite vers la même proportion de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cette modélisation permet de représenter :

- L'adoption plus rapide des motorisations alternatives dans les communes et quartiers plus aisés, comme observé aujourd'hui ;
- Puis une uniformisation progressive de l'adoption des véhicules électriques et hybrides rechargeables avec la diminution du coût d'achat de ces véhicules par rapport aux motorisations classiques.

3.3 Résultats par type de véhicules

Dans la lignée des éléments présentés ci-avant, cette section expose les résultats de projections par type de véhicules sur le territoire, à l'exception des poids-lourds qui ne rentrent pas dans le périmètre du SDIRVE. A la suite d'une réflexion interne, alimentée par les analyses d'Element Energy, **le Siéml a choisi d'opter pour le scénario « de référence »**.

3.3.1 Véhicule Particulier

Avant de projeter les résultats de scénario du territoire, il est utile de rappeler le parc initial de véhicules particuliers. Au premier janvier 2021, d'après le Ministère de la Transition Energétique, 2934 véhicules particuliers électriques et 1 467 VHR étaient immatriculés sur le territoire[8].

D'autre part, une synthèse du pourcentage des ventes de VE+VHR au sein des VP neufs est présentée ci-dessous, pour les deux scénarios - volontariste et de référence - sur la base des données exposées précédemment. La proportion de de VE+VHR parmi l'ensemble des ventes de véhicules particuliers est : 30% en 2025 et 73% en 2030, selon le scénario de référence sélectionné par le Siéml.

Tableau 3 Scénarios SDIRVE de projection des ventes de VP électriques à batterie et hybrides rechargeables (en % ventes VP neufs)

Scénarios	Unité	2022	2023	2025	2028	2030	2040	2050
Scénario de référence	% des ventes	21%	24%	30%	56%	73%	99%	>99%
Scénario volontariste		21%	34%	50%	73%	89%	99%	>99%

Par le biais de ces hypothèses, les résultats de projections des VP sont présentés ci-dessous.

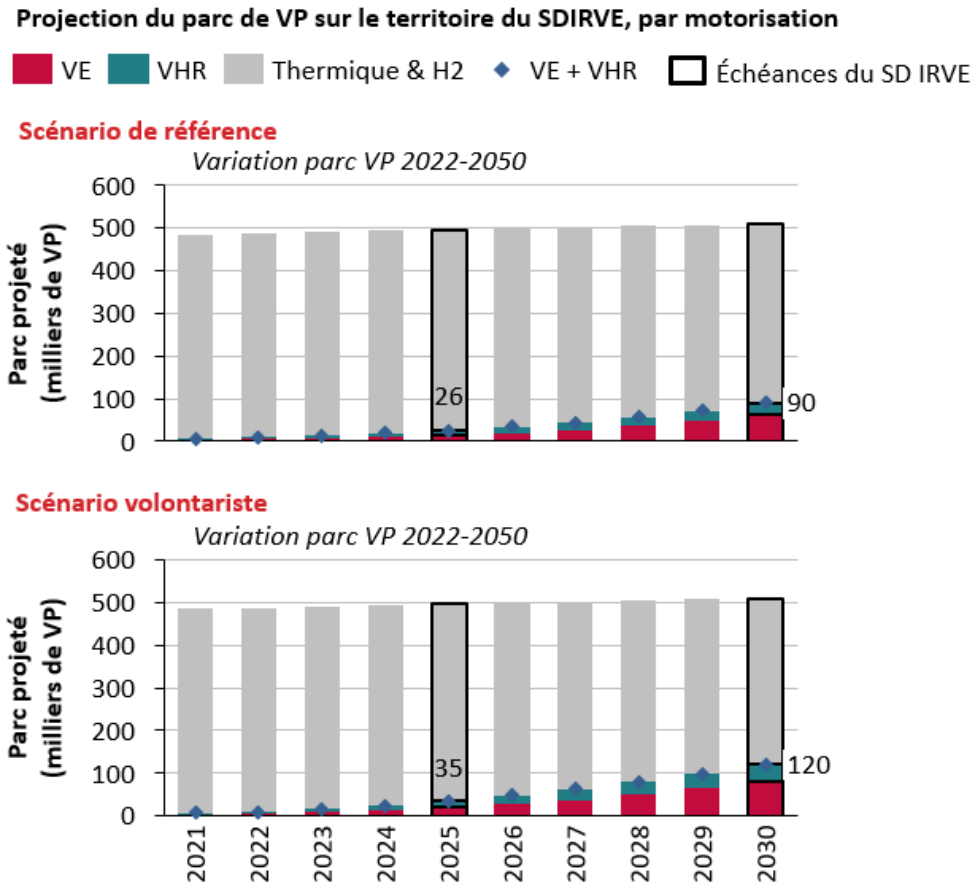

Figure 45 : Résultats de projection du parc VP par motorisation sur la période 2021-2050

[8] Ministère de la Transition écologique, janvier 2021. Les véhicules électriques sont inclus dans la catégorie « électriques et hydrogène »

Il est supposé que le parc de véhicules augmente comme la population, à hauteur de 0,56 % / an (INSEE - Les projections de population 2021-2070), soit une augmentation du parc de 18% entre 2021 et 2050.

La proportion de VE+VHR dans le parc de véhicules particuliers est de :

- 5% en 2025, 18% en 2030, 62% en 2040, 92% en 2050, selon le scénario de référence sélectionné par le Siéml.
- 7% en 2025, 24% en 2030, 69% en 2040, 94% en 2050, selon le scénario volontariste.

3.3.2 Véhicule utilitaire léger

Tout comme pour la section précédente, en se basant sur les données du Ministère de la Transition Energétique, 624 VUL électriques et 3 VUL à batterie et hybrides rechargeables composaient le parc de VUL en janvier 2021.

Une synthèse des pourcentages de VE+VHR au sein du parc VUL est présentée ci-dessous, pour les deux scénarios - volontariste et de référence.

Tableau 4 Scénarios SDIRVE de projection du parc de VUL électriques à batterie et hybrides rechargeables (en % parc VUL)

Scénarios	Unité	2022	2023	2025	2028	2030	2040	2050
Scénario de référence	% du parc	1%	3%	5%	10%	15%	40%	65%
Scénario volontariste		1%	3%	7%	14%	19%	54%	86%

Par le biais de ces hypothèses, les résultats de projections des VUL sont présentés ci-dessous.

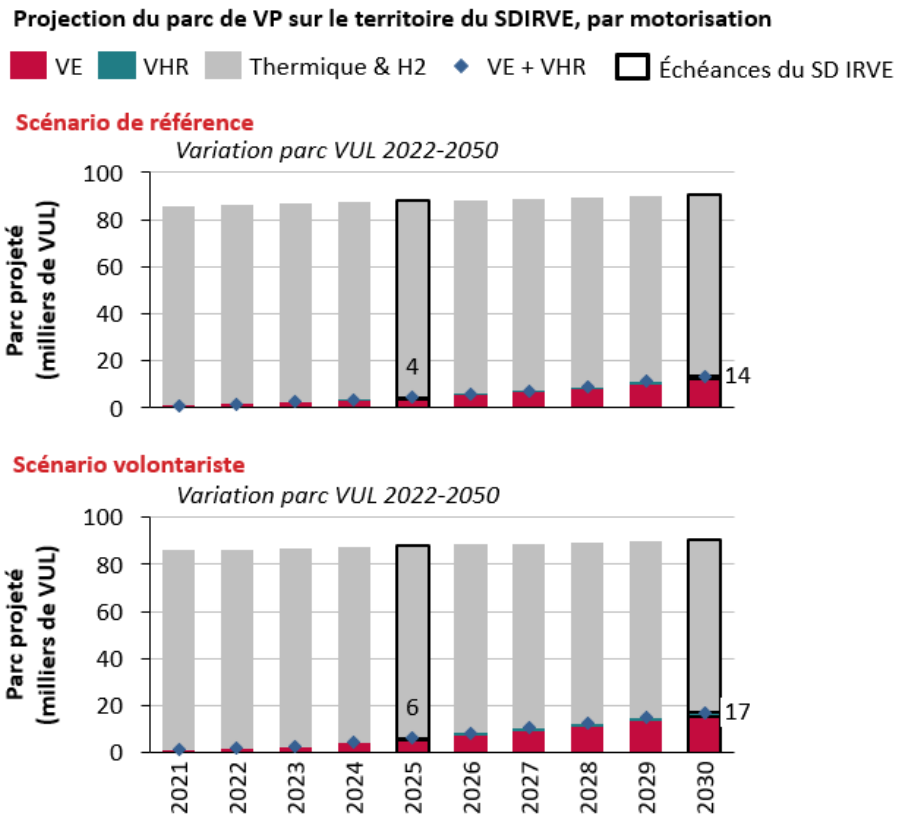

Figure 46 : Résultats de projection du parc VUL par motorisation sur la période 2021-2050

Il est supposé que le parc de véhicules augmente comme la population, à hauteur de 0,56 % / an (INSEE), soit une augmentation du parc de 18% entre 2021 et 2050.

La proportion de VE+VHR parmi le parc VUL est de :

- 5% en 2025, 15% en 2030, 40% en 2040, 65% en 2050, selon le scénario de référence sélectionné par le Siéml.
- 7% en 2025, 19% en 2030, 54% en 2040, 86% en 2050, selon le scénario volontariste

3.3.3 VP & VUL

La carte ci-dessous représente le parc de VP et VUL électriques à batterie (VE) et hybrides rechargeables (VHR) par IRIS aux horizons 2025 et 2030 selon le scénario de référence choisi par le Siéml.

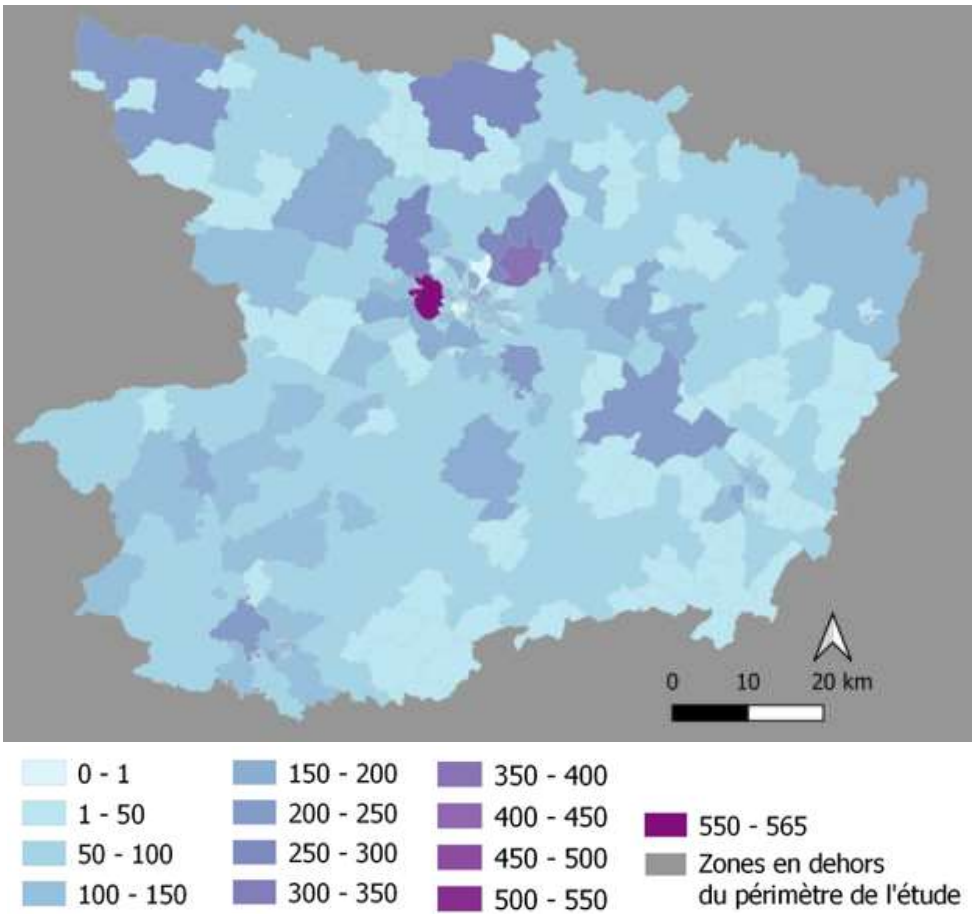

Figure 47 : Répartition géographique de la projection du nombre de VE & VHR (VP + VUL) en 2025, par IRIS

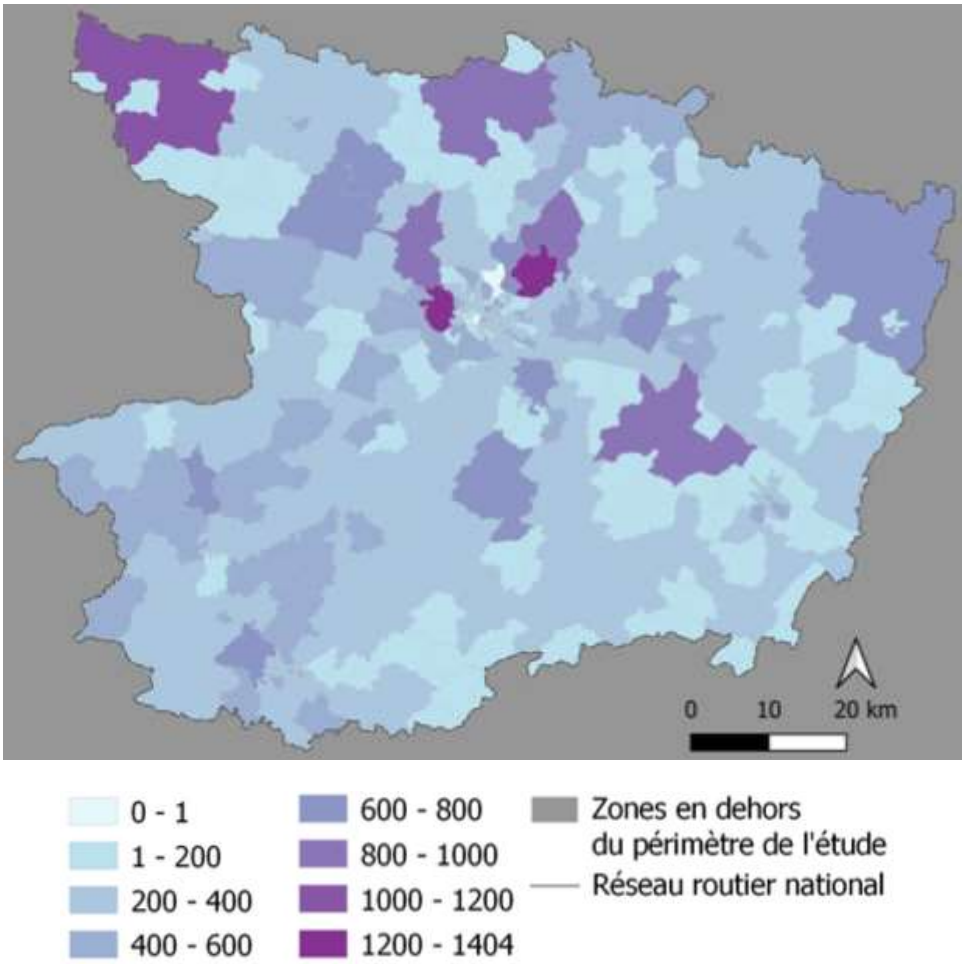

Figure 48 : Répartition géographique de la projection du nombre de VE & VHR (VP + VUL) en 2030, par IRIS

3.3.4 Deux-roues

Enfin, de la même façon que pour les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers, le scénario de part de deux-roues électriques projeté a été utilisé afin de modéliser le parc estimé de deux-roues électriques en numéraire à horizon 2050. Pour rappel, en raison du nombre faible d'études sur l'évolution du marché des deux-roues électriques, les scénarios de référence et volontariste sont confondus. Une synthèse des ventes de deux-roues électriques (uniquement au sein des deux-roues neufs) est présentée ci-dessous. La proportion de véhicules électriques parmi l'ensemble des ventes de de deux roues est de 33% en 2025 et 67% en 2030.

Tableau 5 : Scénario SDIRVE de projection du parc de deux-roues électriques à batterie et hybrides rechargeables (en % ventes de deux-roues neuves)

Scénario unique	Unité	2022	2023	2025	2028	2030	2040	2050
Scénario unique SDIRVE	% des ventes	12%	26%	33%	53%	67%	100%	100%

Les projections de deux-roues correspondant à ce scénario unique sont représentées ci-dessous, avec uniquement des véhicules électriques (pas d'hybrides rechargeables). La proportion de véhicules électriques parmi l'ensemble du parc de de deux roues est de 12% en 2025, 35% en 2030, 85% en 2040 et 98% en 2050.

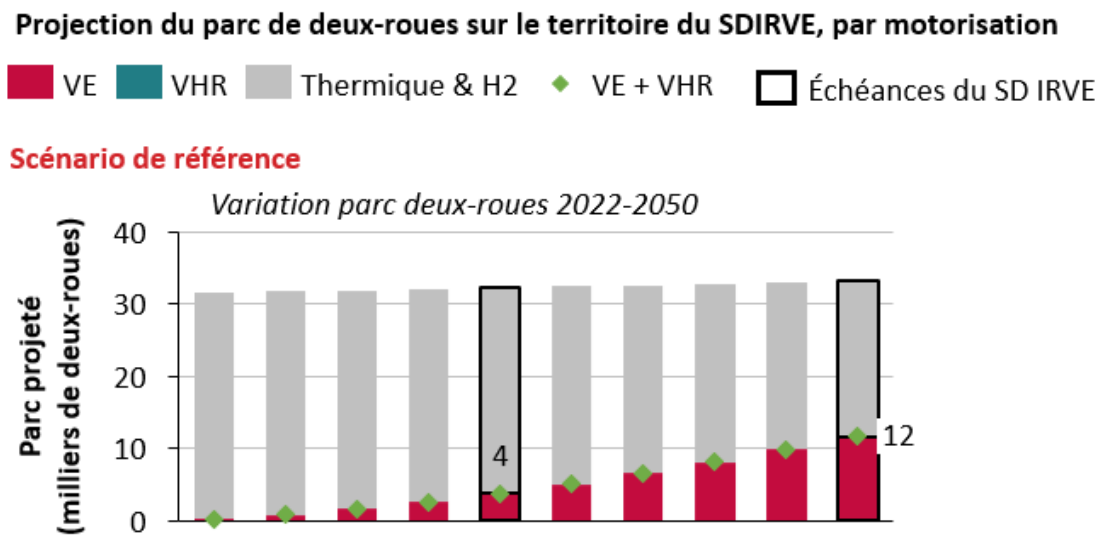

Figure 49 : Résultats de projection du parc deux-roues par motorisation sur la période 2021-2050

En conclusion, les scénarios proposés ci-dessus sont centraux dans l'élaboration du SDIRVE : le parc de VE et VHR calculé servira ainsi de donnée d'entrée à la phase d'évaluation des besoins en IRVE ouvertes au public, présentée dans la section suivante.

3.4 Emissions du parc projeté par le scénario de référence

A titre indicatif, une estimation des émissions CO_2, des émissions en polluants (monoxyde de carbone CO, particules fines PM, hydrocarbures HC, oxyde d'azote NOx) et de la consommation énergétique du parc de véhicules projeté a été effectuée, principalement afin d'estimer l'impact qu'aurait ce scénario d'évolution du parc par rapport à une situation où le parc VE et VHR n'augmenterait pas, et d'en mesurer les gains en matière d'émissions évitées. Pour chaque horizon SDIRVE (2025 et 2030), ces émissions ont été calculées pour le parc projeté de VP électriques et VHR, VUL électriques et VHR, VP thermiques, et VUL thermiques (scénario de référence). Afin d'estimer l'impact de l'adoption des VE & VHR sur les émissions évitées de CO_2 et de polluants, le même calcul a été effectué aux mêmes horizons, mais pour un parc où le nombre de VE & VHR n'aurait pas augmenté (scénario de comparaison).

A cet effet :

- les facteurs d'émissions de CO_2 proviennent de la base carbone de l'ADEME (Agence de la Transition Ecologique) ;
- les facteurs d'émissions de polluants proviennent de l'HBEFA (Handbook Emission Factors for Road Transport), également utilisé par l'ADEME ;
- certaines données de calculs sont issues de modèles Element Energy et de données publiques : le kilométrage moyen par type de véhicule, la consommation énergétique des VE et VHR en kWh par kilomètre, la part du kilométrage des VHR en motorisation électrique ou en motorisation thermique, et l'âge du parc ;
- Un certain nombre d'hypothèses ont également été prises, concernant le nombre et type de véhicules du scénario de comparaison, ou encore le carburant du parc thermique (diesel).

Ces éléments sont disponibles en Annexe 7.2 du présent document.

Toutes énergies confondues (véhicules électriques, hydrides et thermiques), les émissions annuelles du parc du scénario de référence en 2025 en Maine-et-Loire seraient d'environ 2 millions de tonnes de CO_2, 2 000 tonnes de monoxyde de carbone, 400 tonnes d'hydrocarbures, 6 000 tonnes d'oxyde d'azote, et 300 tonnes de particules fines, avec une consommation d'électricité d'environ 71 GWh.

Cela représenterait une baisse d'environ de 3,2% à 3,5% des émissions de polluants et de 3,5% des émissions de CO_2, et une augmentation de 230% de la consommation d'électricité, par rapport à un parc où les VE & VHR n'auraient pas augmenté depuis 2022 et où l'augmentation de ces véhicules aurait été remplacée par une augmentation des véhicules thermiques. En effet, dans le scénario de référence, le parc est toujours fortement dominé par les motorisations thermiques, avec 5% de VE/VHR (contre 1,6% dans le scénario sans augmentation du parc de VE/VHR).

En 2030, les émissions annuelles du parc du scénario de référence en Maine-et-Loire seraient d'environ 1,8 millions de tonnes de CO2, 1 500 tonnes de monoxyde de carbone, 200 tonnes d'hydrocarbures, 5 000 tonnes d'oxyde d'azote, et 200 tonnes de particules fines, avec une consommation d'électricité d'environ 200 GWh. Cela représenterait une baisse d'environ 15% des émissions de polluants et de 15% des émissions de CO2, et une augmentation de 1000% de la consommation d'électricité, par rapport à un parc où les VE & VHR n'auraient pas augmenté depuis 2022 et où l'augmentation de ces véhicules auraient été remplacée par une augmentation des véhicules thermiques. En effet, à cet horizon, les VE/VHR commencent à prendre une part significative du parc (environ 15%).

A noter, les émissions de polluants sont ici estimées pour l'ensemble du parc sans considérer les localisations de conduite des véhicules. Néanmoins, l'impact des émissions de ces polluants sur la qualité de l'air locale dépend fortement de ces localisations : par exemple, les émissions de polluants en milieu urbain auront un impact beaucoup plus important sur la qualité de l'air que celles en milieu moins denses. De plus, d'autres facteurs comme les modes de conduite des véhicules, qui entrent en jeu dans les émissions de polluants, n'ont ici pas été pris en compte pour faciliter l'estimation. Ainsi, ces estimations d'émissions de polluants doivent être complétées par des analyses détaillées pour conclure sur l'impact sur la qualité de l'air au niveau local.

Tableau 6 : Emissions de polluants, de CO_2, et consommation d'électricité du parc du scénario de référence et du parc du scénario de comparaison, en 2025 et 2030

VP + VUL		Nombre de véhicules					Polluants				Energie	GHG
							CO tonnes/an	HC tonnes/an	Nox tonnes/an	PM tonnes/an	Electricité GWh /an	Tonnes CO2e / an
Année	Scénario	Parc total	Parc VE & VHR	dont Parc VE	dont Parc VHR	Parc ICE	Parc Total (toute énergie)					
2025	Scénario de comparaison	584 246	9 343	6 476	2 867	574 903	2 264	389	6 470	334	21	2 134 691
	Projection - scénario de référence	**584 246**	**29 855**	**18 399**	**11 456**	**554 302**	**2 188**	**376**	**6 258**	**322**	**71**	**2 061 014**
	Différence projection vs baseline numéraire	*0*	*20 512*	*11 923*	*8 589*	*-20 600*	*-76*	*-13*	*-211*	*-12*	*50*	*-73 677*
	Différence projection vs baseline %	***0%***	***220%***	***184%***	***300%***	***-4%***	***-3,37%***	***-3,30%***	***-3,27%***	***-3,52%***	***234%***	***-3,45%***
2030	Scénario de comparaison	600 789	9 343	6 476	2 867	591 446	1 719	280	5 785	210	19	2 118 774
	Projection - scénario de référence	**600 789**	**103 190**	**73 364**	**29 826**	**497 238**	**1 461**	**237**	**4 926**	**178**	**222**	**1 811 486**
	Différence projection vs baseline numéraire	*0*	*93 847*	*66 888*	*26 959*	*-94 208*	*-258*	*-42*	*-860*	*-32*	*203*	*-307 288*
	Différence projection vs baseline %	***0%***	***1004%***	***1033%***	***940%***	***-16%***	***-15,01%***	***-15,10%***	***-14,9%***	***-15,08%***	***1071%***	***-14,5%***

Les sous-résultats par types de véhicules sont présentés ci-dessous.

Tableau 7 : Emissions de polluants, de CO, et consommation d'électricité du parc VE et VHR du scénario de référence et du parc thermique du scénario de comparaison, en 2025 et 2030

VP + VUL		Polluants	Energie	GHG	Polluants				Energie	GHG
		CO / HC / Nox / PM	Electricité GWh /an	Tonnes CO2e / an	CO tonnes/an	HC tonnes/an	Nox tonnes/an	PM tonnes/an	Electricité GWh /an	Tonnes CO2e / an
Année	Scénario	VE			VHR					
2025	Scénario de comparaison	0	17	939	2	0,4	9	0,3	5	2 297
	Projection - scénario de référence	**0**	**52**	**2 936**	**9**	**2**	**36**	**1**	**19**	**10 282**
	Différence projection vs baseline numéraire	*0*	*35*	*1 997*	*7*	*1*	*27*	*1*	*15*	*7 986*
	Différence projection vs baseline %	***0,0%***	***213%***	***213%***	***278%***	***267%***	***284%***	***279%***	***311%***	***348%***
2030	Scénario de comparaison	0	14	817	2	0,4	8	0,2	5	2 222
	Projection - scénario de référence	**0**	**172**	**9 813**	**16**	**3**	**63**	**2**	**50**	**13 239**
	Différence projection vs baseline numéraire	*0*	*158*	*8 996*	*14*	*2*	*54*	*1*	*45*	*11 017*
	Différence projection vs baseline %	***0,0%***	***1100%***	***1100%***	***650%***	***624%***	***660%***	***665%***	***979%***	***496%***

Tableau 8 : Emissions de polluants, de CO2, et consommation d'électricité du parc thermique du scénario de référence et du parc thermique du scénario de comparaison, en 2025 et 2030

VP + VUL		Polluants				Energie	GHG
		CO tonnes/an	HC tonnes/an	Nox tonnes/an	PM tonnes/an	Electricité GWh /an	Tonnes CO2e / an
Année	Scénario	ICE					
2025	Scénario de comparaison	2 262	389	6 460	333	0	2 131 455
	Projection - scénario de référence	**2 179**	**375**	**6 222**	**321**	**0**	**2 047 795**
	Différence projection vs baseline numéraire	*-83*	*-14*	*-238*	*-12*	*0*	*-83 660*
	Différence projection vs baseline %	***-3,7%***	***-3,6%***	***-3,7%***	***-3,7%***	***0,0%***	***-3,9%***
2030	Scénario de comparaison	1 717	279	5 777	210	0	2 115 734
	Projection - scénario de référence	**1 445**	**235**	**4 863**	**177**	**0**	**1 788 434**
	Différence projection vs baseline numéraire	*-272*	*-44*	*-914*	*-33*	*0*	*-327 300*
	Différence projection vs baseline %	***-15,8%***	***-15,9%***	***-15,8%***	***-15,7%***	***0,0%***	***-15,5%***

4 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins s'inscrit dans la continuité de la phase précédente puisqu'elle reprend comme donnée d'entrée les projections faites sur le parc de véhicules VE & VHR à l'échelle de l'IRIS pour 2025 et 2030. En effet, cette phase a pour but de déterminer le besoin en points de charge ouverts au public dans chaque IRIS du territoire pour 2025 et 2030. Par conséquent, à travers cette section, les hypothèses qui ont permis d'estimer le besoin en points de charge seront présentées avant d'exposer les résultats de la modélisation. Cette estimation se base sur la demande des véhicules immatriculés sur le périmètre, et des véhicules des visiteurs.

Enfin, pour rappel, l'évaluation des besoins et le SDIRVE en général ne concernent que les véhicules légers (VP, VUL, deux-roues), et pas les poids-lourds, qui ont des besoins spécifiques, que ce soit de durée de la recharge (recharge généralement longue), de taille de place de parkings ou de localisations des bornes, comparé aux véhicules légers.

4.1 Méthode générale

Cette section décrit les différentes étapes qui jalonnent l'évaluation des besoins :

- Dans un premier temps, la demande en recharge à l'échelle IRIS est estimée. Cette demande, exprimée en kWh, est la demande en recharge des véhicules immatriculés sur le territoire.
- Une fois obtenue, cette demande sert de donnée d'entrée pour estimer le nombre de points de charge ouverts au public nécessaires pour les véhicules immatriculés sur le territoire.
- En parallèle, la demande en recharge ouverte au public des visiteurs (tourisme) est aussi évaluée.
- Ces deux données de sortie permettent d'évaluer le nombre de points de charge ouverts au public requis dans chaque IRIS du territoire pour 2025 et 2030.

Une synthèse des deux phases est présentée sur la page suivante.

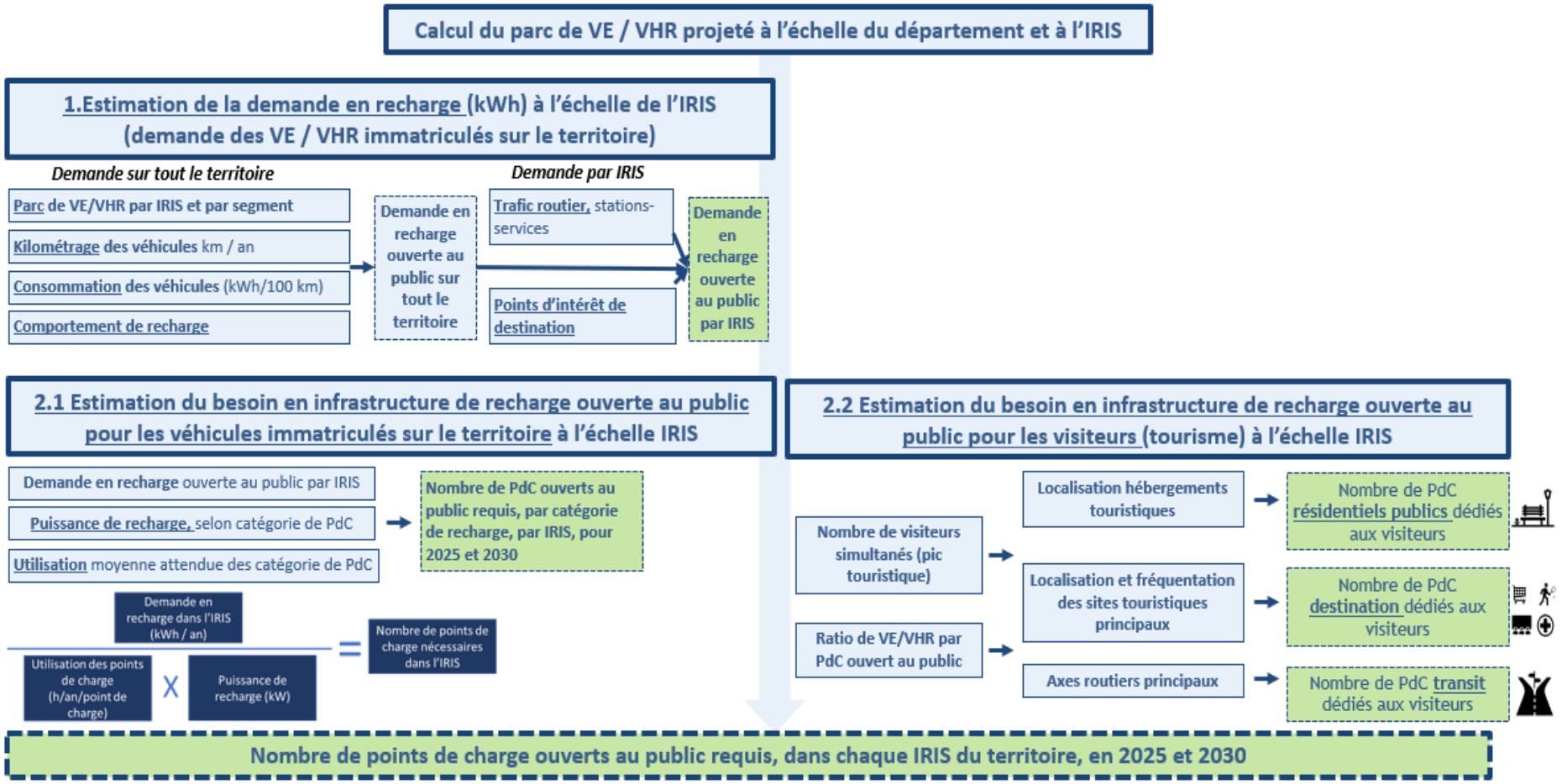

Figure 50 : Démarche d'estimation du besoin en points de charge ouverts au public à la suite des résultats de la phase de scénarisation des VE/VHR

Pour favoriser une modélisation au plus proche de la réalité et tenant compte des différents cas d'usage et profils d'utilisateurs, plusieurs hypothèses structurantes ont été adoptées en amont de la modélisation, en coopération étroite avec le syndicat d'énergie. Ces hypothèses sont décrites dans les sections ci-dessous et dans les annexes.

4.1.1 Catégories de lieux de recharge

Dans le cadre de la modélisation de l'estimation du besoin en points de charge, les points de charge ont été catégorisés. Ces points de recharge ont des caractéristiques d'utilisateurs, de puissances et de localisations spécifiques, et répondent aux besoins des véhicules immatriculés sur le territoire ainsi que des visiteurs (tourisme). On discerne deux segments principaux : les points de charge ouverts au public et les points de charge privés.

Les points de charge ouverts au public sont au cœur de l'évaluation des besoins réalisée. Accessibles au public, ces points de charge sont cependant répartis en différentes catégories :

- **Recharge en transit** : désigne une recharge réalisée pour permettre d'avoir suffisamment d'énergie pour finir un trajet, généralement sur une borne rapide ou ultra-rapide. Les VHR ne sont pas inclus dans cette catégorie de recharge. En effet, au-delà des contraintes techniques, du fait que les batteries ne sont souvent pas compatibles avec des bornes de haute-puissance, il y a également des enjeux opérationnels. Sur les longs trajets, ces véhicules hybrides rechargeables bénéficient d'un moteur thermique, qui leur permet de poursuivre leur itinéraire sans se recharger. Ils ne sont donc pas dépendants en théorie des points de charge de transit sur les grands axes. Ce genre de recharge est généralement faite le long d'autoroutes ou d'axes très empruntés.

- **Recharge à destination** : désigne une recharge réalisée en parallèle d'une activité : courses, déjeuner au restaurant, promenade, visites touristiques. Le point de charge est généralement disponible au niveau d'équipements avec de grands parkings, comme des supermarchés ou centre commerciaux.

- **Recharge résidentielle publique** : désigne les recharges réalisées par les véhicules à proximité du domicile. Les usagers sont majoritairement les conducteurs sans stationnement privé à domicile. Elle est généralement de puissance lente / normale, parfois rapide dans les zones avec le plus de demande. Plusieurs technologies de recharge peuvent être expérimentés telles que : recharge sur candélabre, chargeurs innovants de faible hauteur, bornes de recharge rapide.

Il est important de noter que les catégories de recharge ouvertes au public ne sont pas cloisonnées. Certaines bornes peuvent avoir une dimension hybride : par exemple, des bornes dites de « destination » pourront également répondre à des besoins « résidentiels publics » pour les habitants à proximité.

A l'inverse, le segment des recharges privées concerne les recharges effectuées sur des bornes non ouvertes au public. La catégorie des recharges privées ne concerne pas l'estimation des besoins dans le cadre du SD IRVE (car non ouverts au public) mais la demande en consommation d'énergie est tout de même prise en compte pour éviter une surestimation des besoins en IRVE publiques. Dans cette catégorie, deux types de recharges privées sont mises en avant :

- **Recharge à domicile (privée)** : désigne les recharges réalisées au domicile où les véhicules sont enregistrés. Si disponible, fournira normalement plus de recharge que toute autres catégories de lieux de recharge. Elle est uniquement disponible pour les conducteurs avec stationnement privé à domicile.

- **Recharge sur le lieu de travail** : désigne les recharges réalisées lorsque les usagers des véhicules sont au travail. Elle est seulement disponible pour les personnes réalisant des déplacements pendulaires dont le véhicule est utilisé pour se rendre au travail et dont le lieu de travail dispose de points de recharge.

4.1.2 Catégorisation du parc VE/VHR

Le modèle inclut une catégorisation du parc de VE/VHR dans le but d'affiner l'analyse du besoin en points de charge, sur la base des données de recensement des ménages de l'INSEE. Cette catégorisation se fait au sein du parc de véhicules électriques et hybrides rechargeables et permet de caractériser les différents véhicules immatriculés sur le territoire. En effet, deux critères ont permis de catégoriser le parc :

- **L'accès des véhicules à un stationnement privé ou non**, par IRIS (tous types de véhicules)[9] ;
- **L'utilisation du véhicule pour des déplacements pendulaires ou non par les ménages**, par commune (VP)[10].

4.2 Etapes de modélisation et résultats intermédiaires

4.2.1 Estimation de la demande en recharge

La demande en recharge ouverte au public est estimée pour chaque catégorie de recharge (recharge résidentielle publique, recharge de destination, recharge de transit) en fonction du parc de VE/VHR, des caractéristiques des véhicules et du comportement de recharge des utilisateurs. Une synthèse de la démarche de la modélisation a été consolidée ci-après, et la méthode détaillée est disponible en annexe.

Sur la base d'hypothèses suggérées et de données d'entrée, la demande en recharge ouverte au public sur tout le territoire du Siéml des véhicules immatriculés est tout d'abord calculée à l'échelle du territoire. En utilisant cette donnée, et en y ajoutant des éléments spécifiques au territoire tels que la localisation des destinations des usagers et le trafic routier sur les axes principaux du territoire, la demande en recharge ouverte au public des véhicules immatriculés est répartie par catégorie de recharge sur tout le territoire, par IRIS. La démarche est présentée sur le diagramme ci-dessous :

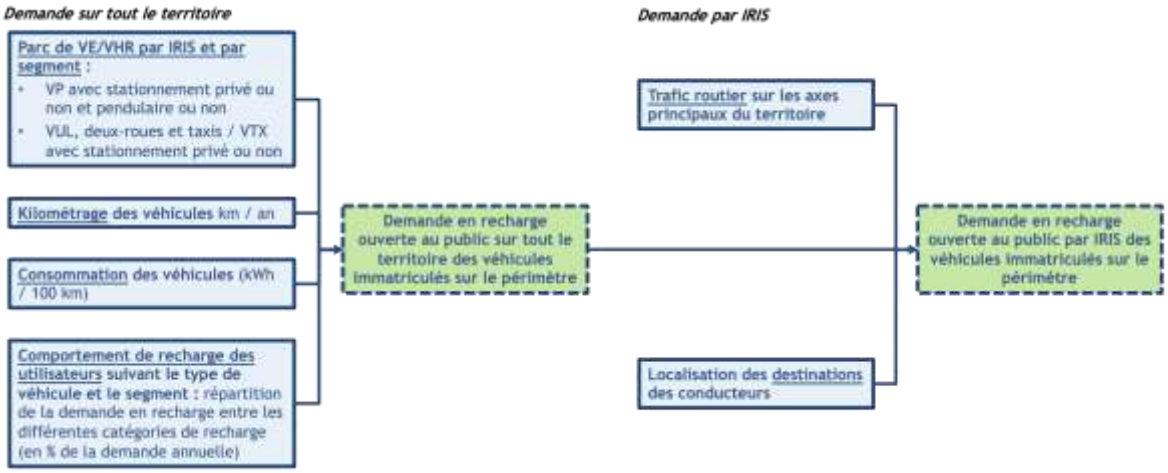

[9] Stationnement privé : Logements ordinaires en 2017 – Recensement de la population, INSEE
[10] Déplacements pendulaires : Caractéristiques de l'emploi en 2017 – Recensement de la population, INSEE

Figure 51 : Synthèse de la démarche de l'estimation de la demande en recharge (kWh) à l'échelle IRIS

Les hypothèses visibles ci-dessus, telles que le kilométrage des véhicules, la consommation des véhicules, le comportement de recharge des utilisateurs et la segmentation du parc de VE/VHR sont explicitées et documentées en annexe dans la section 7.4.

Comme énoncé plus haut, l'hypothèse des comportements de recharge des utilisateurs est structurante dans l'estimation du besoin en points de charge ouverts au public des véhicules immatriculés sur le territoire du Maine-et-Loire. En particulier, l'accès à un stationnement privé ou non déterminera le comportement de recharge des conducteurs et l'importance qu'ils accorderont à la recharge ouverte au public. En effet, l'accès à un stationnement privé est clé, car si l'utilisateur n'y a pas accès, alors cela induit une forte dépendance de l'utilisation de points de charge ouverts au public. Ci-dessous, sont présentées deux cartes du territoire du syndicat d'énergie qui exposent la proportion et le nombre de véhicules sans accès à un stationnement privé par IRIS.

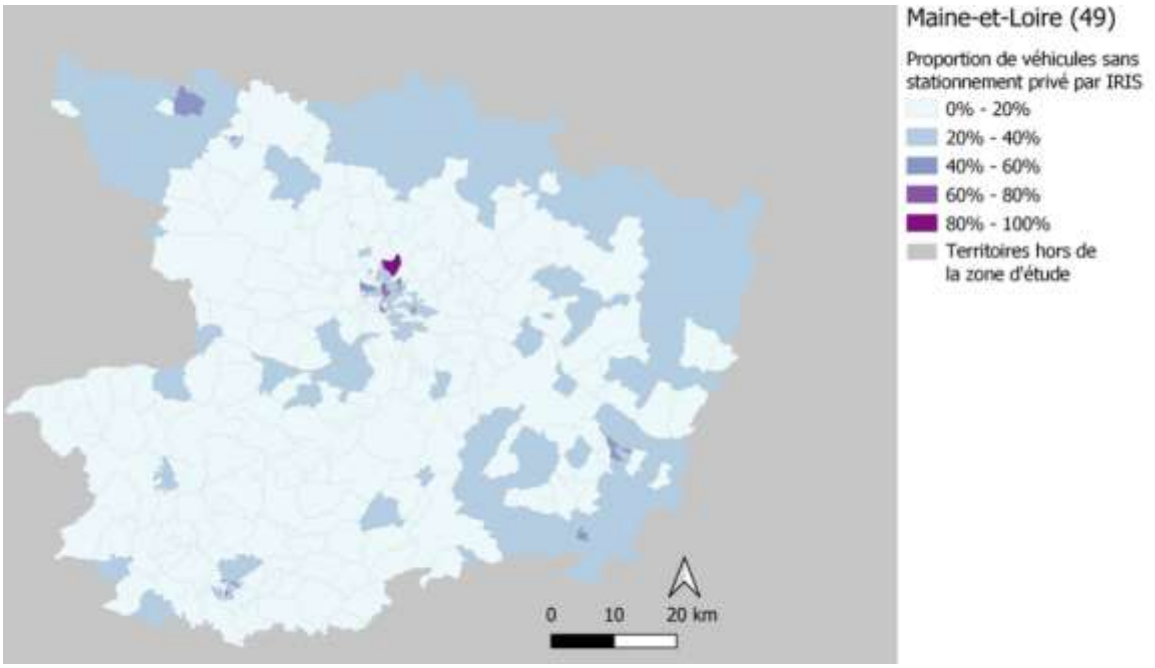

Figure 52 : Proportion de véhicules immatriculés sur le territoire sans stationnement privé

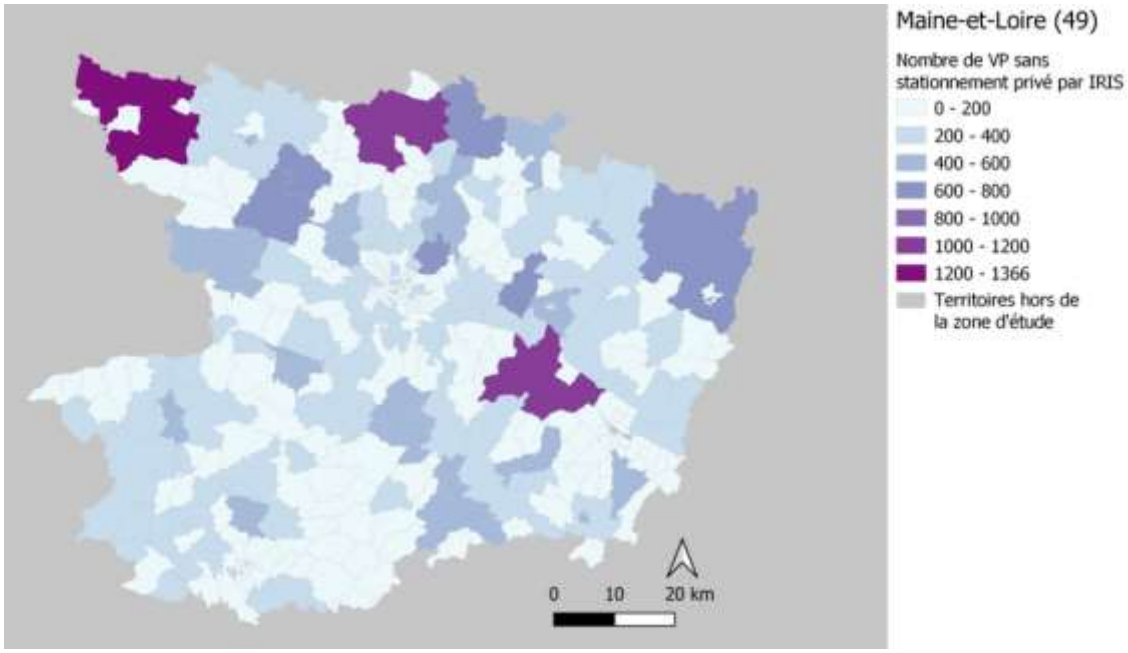

Figure 53 : Nombre estimé de véhicules immatriculés sur le territoire sans stationnement privé (2017)

Au niveau du territoire, 19% des véhicules n'ont pas accès à un stationnement privé et donc dépendront fortement de la recharge ouverte au public. L'accès à un stationnement privé est plus limité dans les zones urbaines, et également dans certaines zones plus rurales (notamment dans les centre-bourgs).

Par ailleurs, en plus de l'identification des communes à forte concentration de véhicules sans stationnement privé, l'identification des zones à fort trafic routier et avec des stations-services, représentées sur la carte ci-dessous, permet de localiser les endroits les plus pertinents pour l'installation de bornes de recharge de transit, qui permettent aux véhicules de passage de se recharger pendant un trajet.

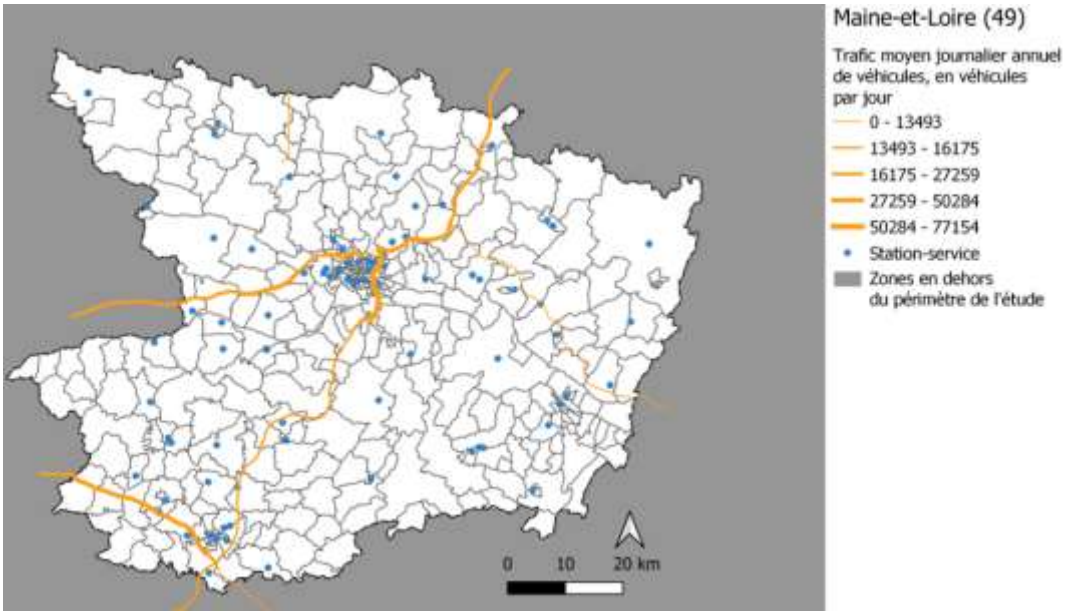

Figure 54 : Trafic routier moyen journalier annuel de véhicules en véhicules par jour[11] sur les réseaux routiers national et secondaire et localisation des stations-services du territoire

Enfin, les points d'intérêts du territoire ont également été répertoriés, sous la forme « d'équipements », suivant leur dénomination par l'INSEE[12] : l'INSEE liste ainsi des équipements tels que les hôpitaux, tribunaux, services publics, services juridiques, équipements sportifs…. Les équipements répertoriés par l'INSEE ont été catégorisés par degré d'attractivité pour de la recharge ouverte au public, sur une échelle de 1 à 5 (5 étant le plus attractif). Une forte attractivité est caractérisée par des visites plus fréquentes de VE & VHR, parfois en plus grand nombre, et/ou pour des temps de stationnement possiblement plus longs. Les équipements à forte attractivité sont ainsi les restaurants, théâtres, lieux d'exposition ou de patrimoine, équipements sportifs (salles de sports, patinoires, stades, etc.), tandis que les équipements de très forte attractivité sont des lieux tels que les aéroports, gares, et supermarchés.

Les cartes ci-dessous représentent le nombre et la densité des équipements à l'échelle de l'IRIS, tous types d'équipements et de niveaux d'attractivités confondus. La troisième carte se concentre sur les équipements à forte et très forte attractivité pour de la recharge ouverte au public.

[11] Source : Trafic moyen journalier annuel sur le réseau routier national, et Base permanente des équipements (pour les stations-services)
[12] Dénombrement des équipements, 2021, INSEE

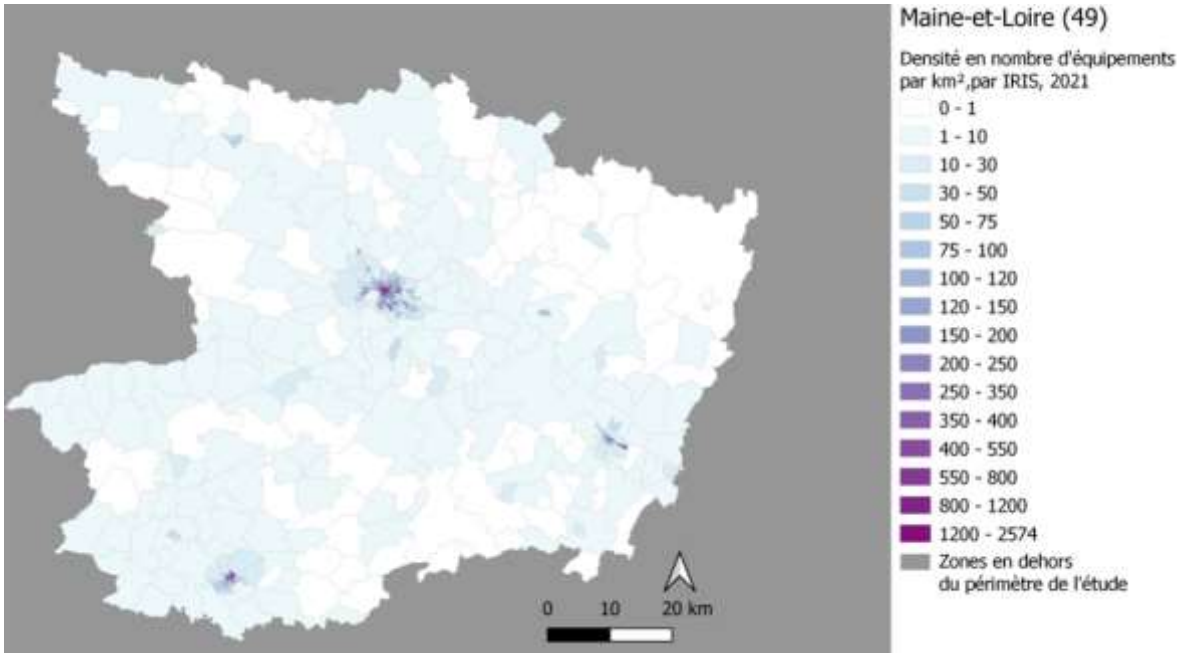

Figure 55 : Densité en nombre d'équipements par km carrés, par IRIS, 2021 (pondéré par l'attractivité)

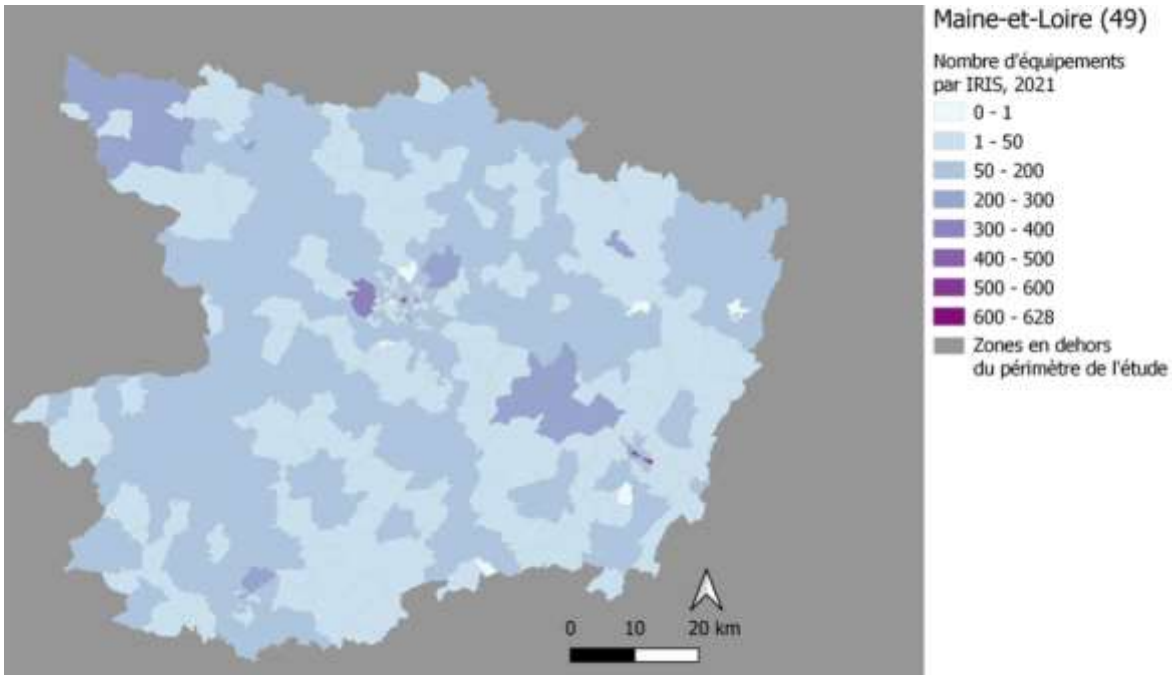

Figure 56 : Nombre d'équipements par IRIS, 2021 (pondéré par l'attractivité)

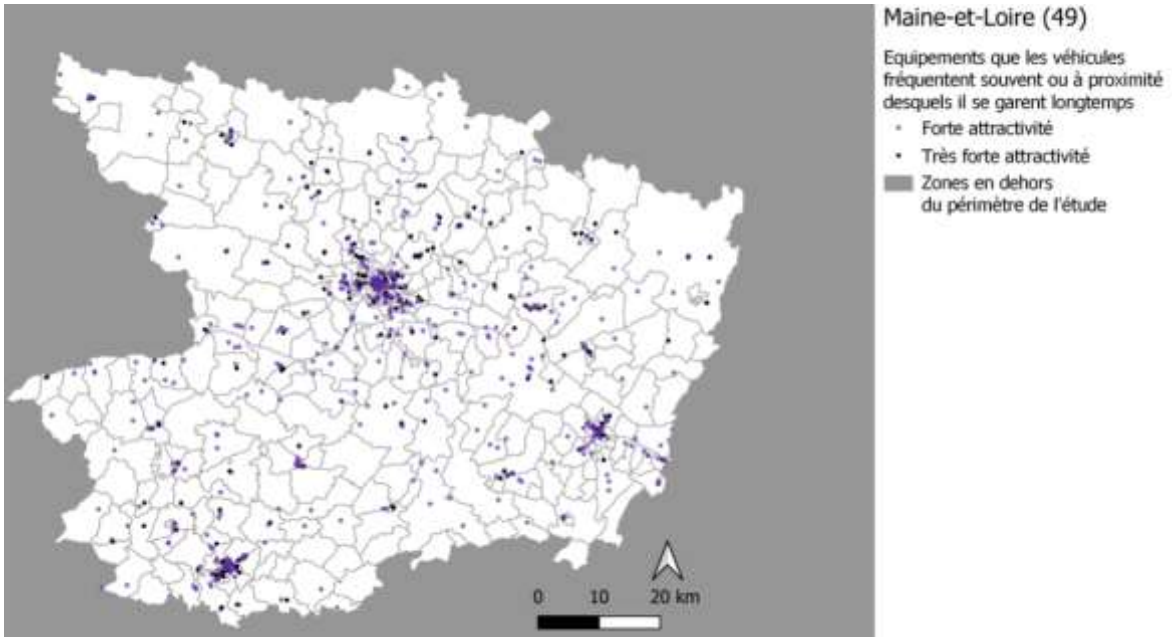

Figure 57 : Equipements que les véhicules fréquentent souvent ou à proximité desquels ils se garent longtemps

En conclusion, la demande en recharge est répartie sur les IRIS du territoire selon plusieurs indicateurs :

- La demande en recharge résidentielle publique est répartie selon le nombre estimé de véhicules sans stationnement privé dans les IRIS ;
- La demande en recharge de destination est répartie selon le nombre de places de parkings ouverts au public dans les IRIS ;
- La demande en recharge de transit est répartie selon le trafic routier et le nombre de stations-services dans les IRIS.

4.2.2 Estimation du besoin en points de charge pour les véhicules immatriculés sur le territoire

Une fois la demande en recharge ouverte au public estimée, il est nécessaire d'évaluer précisément le nombre de points de charge qui permettront de répondre à cette demande aux horizons temporels considérés. En effet, l'estimation du besoin en points de charge ouverts au public par IRIS se base sur la demande en recharge estimée à l'étape précédente, les caractéristiques techniques des points de charge et des véhicules, et l'utilisation future des points de charge. Ces points de charge pourront être installés par des aménageurs publics ou privés.

Une synthèse des éléments de la démarche a été consolidée ci-après, et la méthode détaillée est disponible en annexe 7.4.

Les hypothèses visibles ci-dessus, telles que la puissance de recharge et l'utilisation moyenne par point de charge sont explicitées et documentées en annexe dans la section 7.4.

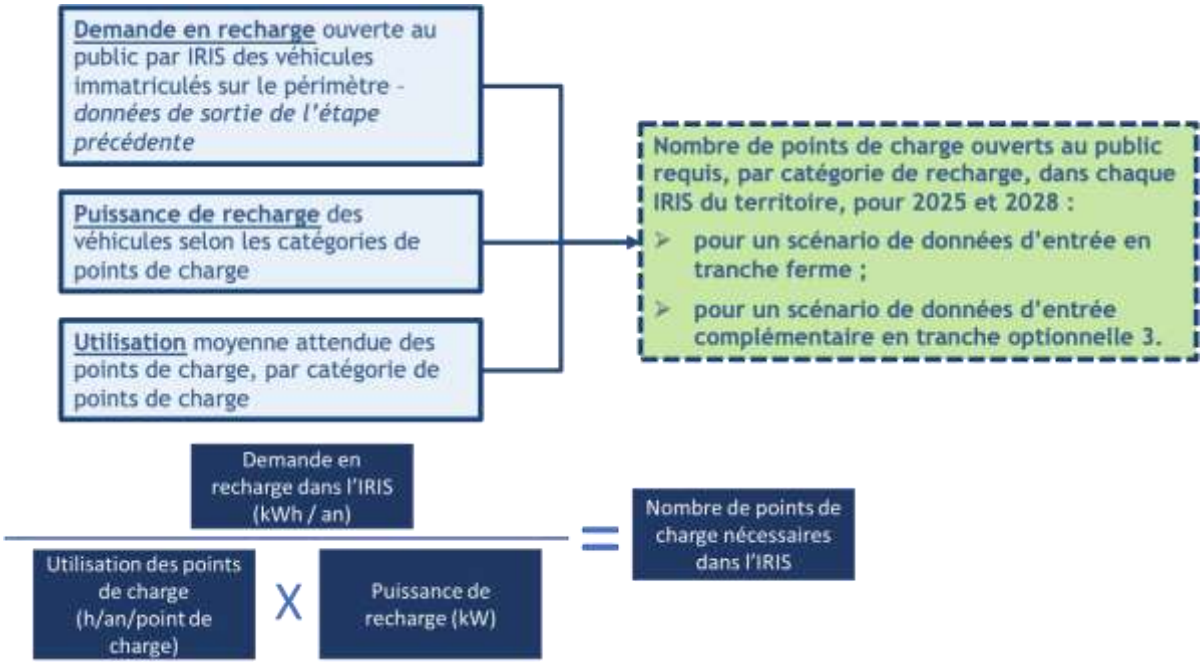

Figure 58 : Synthèse de la démarche d'estimation du besoin en points de charge pour les véhicules immatriculés du territoire

4.2.3 Estimation du besoin en IRVE pour les visiteurs (tourisme)

Afin de prendre en compte la totalité du besoin en points de charge ouverts au public sur le territoire, une intégration des besoins des visiteurs du territoire du Maine-et-Loire en parallèle de l'estimation du besoin en IRVE des véhicules immatriculés sur le territoire est nécessaire dans cette étude. L'estimation des besoins en recharge ouverte au public des visiteurs est estimée en étudiant le pic touristique du territoire, et la localisation des hébergements touristiques, des sites touristiques, ainsi que des principaux axes routiers. Une synthèse des éléments de la démarche a été consolidée ci-après.

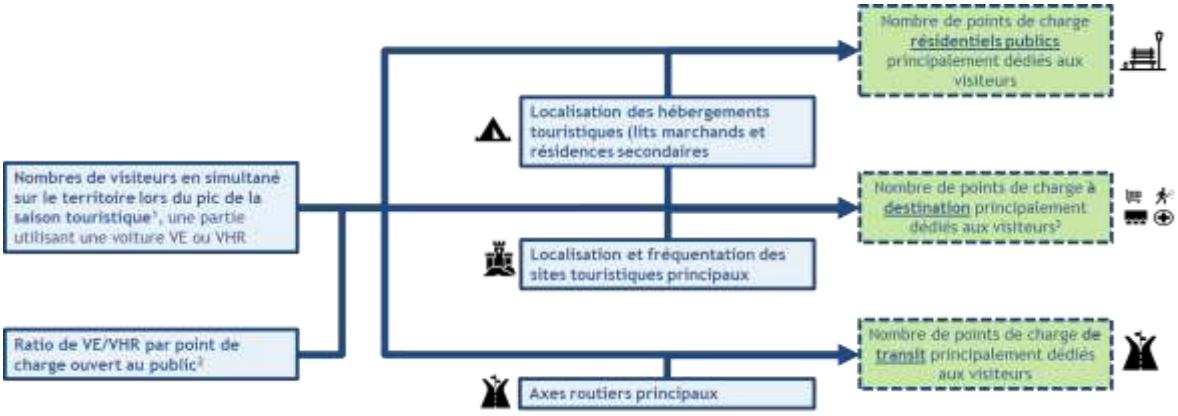

Figure 59 : Synthèse de la démarche d'estimation du besoin en points de charge pour les visiteurs (tourisme)

1 : sur la base du nombre de nuitées au pic de la saison touristique

2 : ratio observé pour les véhicules immatriculés sur le territoire en 2025 et 2030

3 : la prise en compte de la localisation des hébergements touristiques dans le besoin à destination permet de localiser les zones de destination touristiques avec un besoin en IRVE qui n'ont pas nécessairement de sites

touristiques pour lesquels une fréquentation a pu être obtenue (par exemple : villages touristiques, stations de ski avec départ de randonnées, etc.)

La demande des visiteurs (tourisme) en recharge ouverte au public est quantifiée en se basant sur les données de nuitées touristiques (nombre de nuitées sur un territoire donné), et cette demande est localisée en considérant : les fréquentations des sites touristiques, la localisation des hébergements touristiques, et les axes routiers principaux.

La consolidation de ces données a notamment permis d'estimer le besoin en bornes de recharge ouvertes au public principalement dédiées à ce public, besoins qui sont intégrés dans le besoin total en recharge ouverte au public et sont répartis entre les trois grandes catégories de recharge ouvertes au public proposées, présentées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9 : Caractéristiques des besoins en recharge ouverte au public issus des visiteurs (tourisme) pour chaque catégorie de recharge

Type de recharge	Recharge résidentielle publique	Recharge à destination	Recharge en transit
Visiteurs (tourisme) considérés	Visiteurs passant une nuitée en simultané sur chaque territoire (pic), certains utilisant un VE ou VHR.	Personnes qui visitent des sites touristiques sur le territoire.	Visiteurs se rendant sur leur lieu d'hébergement touristiques et / ou les destinations touristiques en voiture.
Localisation de la recharge	A proximité des hébergements touristiques (hôtels, résidences secondaires, etc.)	A proximité des grands sites touristiques et dans les communes avec beaucoup d'hébergements touristiques (dont la fréquentation est connue)	A proximité des grands axes routiers

D'autre part, si ces points de charge sont situés dans des zones exclusivement touristiques (hébergements, lieux touristiques), ils pourraient alors avoir un profil d'utilisation saisonnier, avec une forte utilisation l'été ou l'hiver.

Grâce à ces données fournies par l'organisme « Anjou tourisme » mais également grâce à l'accès à des données provenant de l'INSEE, il a été possible de déterminer :

- Pics de fréquentation sur une année de référence en nombre de nuitées (Anjou Tourisme, Bilan Annuel 2019);
- Capacité d'accueil par IRIS en nombre de lits touristiques (INSEE 2022, Capacité d'accueil des communes, et INSEE 2019, Logements et résidences principales) ;
- Fréquentation des sites touristiques du territoire en nombre de visiteurs (Anjou Tourisme, Les Chiffres Clés du Tourisme, 2019).

La prise en compte des pics de fréquentation dans l'évaluation des besoins est explicitée et détaillée dans l'annexe 7.5.

Une fois les données et résultats cités plus hauts concaténés, la répartition des lits touristiques sur le territoire du Maine-et-Loire a pu être consolidée pour localiser les zones à forte demande en recharge résidentielle publique et de destination. De plus, la fréquentation des sites touristiques aide à déterminer les points de concentration de visiteurs, et par conséquent à rendre accessible les sites touristiques aux usagers de véhicules électriques à batterie et hybrides rechargeables par le déploiement de points de charge. Enfin, les zones de fort trafic routier détaillées dans la section 4.2 sont utilisées pour identifier les zones de passage des visiteurs.

Un recensement du nombre de lits touristiques montre que 89 025 lits touristiques (marchands et non marchands) sont répartis sur le territoire[13]. Le pic touristique est estimé à environ 140 000 nuitées touristiques en simultané sur le territoire[14].

Quant à la fréquentation des sites touristiques, les sites touristiques du territoire du Maine-et-Loire ont été consolidés, ci-dessous, en sélectionnant les 10 sites touristiques les plus visités.

Tableau 10 : Les 10 sites touristiques les plus visités du territoire[15]

Nom du site touristique	Nombre de visiteurs/spectateurs par an (2018)
Terra Botanica	287 600
Château d'Angers	245 000
Bioparc Zoo de Doué	224 950
Abbaye de Fontevraud	150 650
Parc oriental de Maulévrier	130 750
Château de Brézé	112 280
Château Musée de Saumur	94 030
IFCE Cadre Noir de Saumur	92 990

4.3 Résultats du besoin en points de charge ouverts au public

4.3.1 Besoin en points de charge ouverts au public sur tout le territoire

Le besoin en points de charge ouverts au public a été calculé sur la base des hypothèses présentées précédemment et en annexes. Ce besoin est représenté sur la figure ci-dessous, par catégorie de recharge, pour le scénario de référence choisi par le Siéml, aux horizons du SDIRVE (2025 et 2030). Ce besoin représente le besoin à couvrir tous maîtres d'ouvrage confondus, aménageurs publics et privés.

[13] INSEE 2022, Capacité d'accueil des communes, et INSEE 2019, Logements et résidences principales.
[14] Anjou Tourisme, Bilan Annuel 2019
[15] Anjou Tourisme, Les Chiffres Clés du Tourisme, 2019

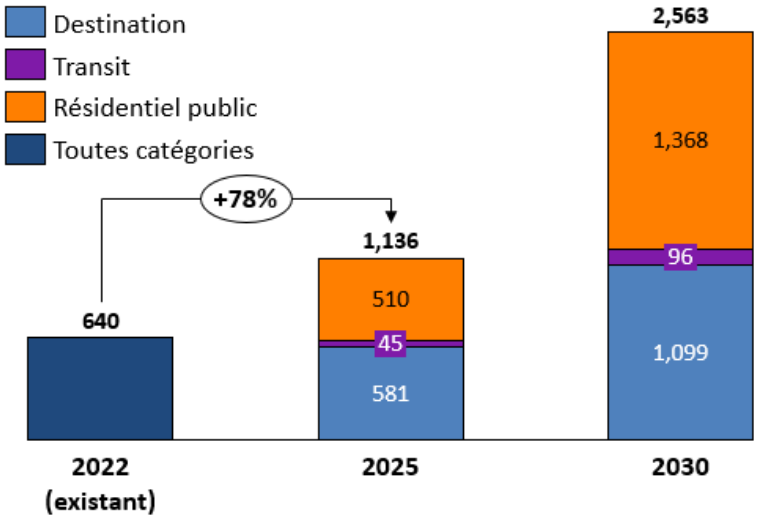

Figure 60 : Nombre de points de charge ouverts au public existants à juin 2022 et évaluation du besoin à horizon 2025 et 2030 sur le territoire par catégorie de recharge

Ainsi, le besoin en point de charge ouverts au public pour l'année 2025 correspond presque au double du parc de points de charge existants (2022). Le besoin porte très majoritairement sur de la recharge à destination et de la recharge résidentielle publique.

Environ 6% des besoins en points de charge ouverts au public sont des IRVE principalement dédiées aux visiteurs (tourisme), dans les zones de destinations touristiques, d'hébergements touristiques et de transit.

Il faut rappeler ici que les catégories de recharge proposées ne sont pas cloisonnées : certaines bornes peuvent donc avoir une dimension hybride.

Le besoin en points de charge par catégorie de recharge ainsi que le besoin en points de charge par puissance nominale ont été consolidés dans les tableaux ci-dessous selon le scénario de référence choisi par le syndicat d'énergie.

Le premier tableau présente une répartition des points de charge au sein de chaque catégorie de recharge, par intervalle de puissance. Pour une catégorie de recharge et un intervalle de puissance donnés, le % indique la proportion des points de charge de cette catégorie de recharge qui sont dans cet intervalle de puissance. Par exemple, en 2025, les points de charge de destination sont à 75% des points de charge ayant une puissance nominale comprise entre 7,4 kVA et 22 kVA et à 25% des points de charge ayant une puissance nominale comprise entre 22 kVA et 150 kVA.

Dans le second tableau, le besoin en points de charge est représenté par puissance nominale à horizon 2025 et 2030 en comparaison avec l'existant en 2022. Il est possible d'y apprécier la proportion du besoin par intervalle de puissance sur la totalité des points de charge de l'année correspondante.

Tableau 11 : Répartition du besoin en points de charge par catégorie de recharge en fonction de leur puissance (besoin brut, et % de points de charge de chaque catégorie de recharge par intervalle de puissance) – scénario de référence

Catégorie de recharge	Intervalle de puissance (kVA)	2025	2030
Résidentielle publique	≤7,4 kVA	510 (100%)	1368 (100%)
Destination	> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	436 (75%)	824 (75%)
	> 22 kVA et < 150 kVA	145 (25%)	275 (25%)
Transit	≥ 150 kVA	45 (100%)	96 (100%)

Tableau 12 : Besoin en points de charge par puissance en 2025 et 2030 et comparaison avec l'existant (2022) (besoin brut et % de la totalité de points de charge par année) – scénario de référence

Intervalle de puissance (kVA)	2022 (existant)	2025	2030
≤ 7,4 kVA	54 (8%)	510 (45%)	1368 (53%)
> 7,4 kVA et ≤ 22 kVA	521 (81%)	436 (38%)	824 (32%)
> 22 kVA et < 150 kVA	39 (6%)	145 (13%)	275 (11%)
≥ 150 kVA	26 (4%)	45 (4%)	96 (4%)

Le SDE a indiqué que **21** points de charge ouverts au public du réseau Ouest Charge sont inscrits dans un projet de déploiement au niveau du territoire. Ces projets seront pris en compte afin de calculer le reste-à-faire.

Le ratio de VE et VHR par point de charge ouvert au public est présenté dans le tableau ci-dessous. On observe que ce ratio augmente avec les années, témoignant d'une augmentation de l'utilisation des points de charge, et d'une accélération des recharges des véhicules (puissance de recharge en moyenne plus élevée).

Tableau 13 : Ratio de VE & VHR par point de charge ouvert au public sur le territoire et puissance de recharge ouverte au public disponible[16]

Année de projection	2022 (existant)	2025	2030
Ratio de VE & VHR par PDC – scénario de référence	**15**	**26**	**40**

4.3.2 Répartition des besoins par IRIS pour toutes catégories de recharge confondues

Les besoins en points de charge ouverts au public, pour toutes les catégories de recharge confondues, sont représentés pour 2025 et 2030 sur les cartes ci-dessous.

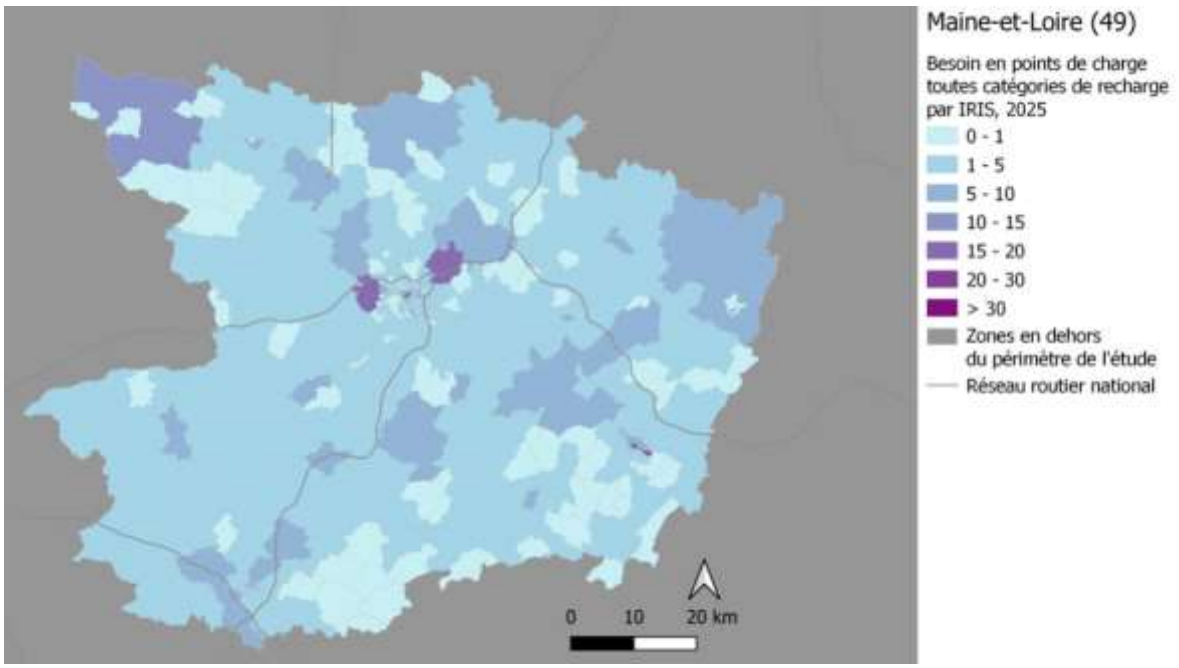

Figure 61 Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 - toutes catégories de recharge - scénario de référence

[16] Hypothèses de puissance prises en 2025 et 2028 pour chaque intervalle : 5 kW par PDC de l'intervalle ≤ 7,4 kVA, 15 kW par PDC de l'intervalle > 7,4 kVA et < 22 kVA, 85 kW par PDC de l'intervalle ≥ 22 kVA et < 150 kVA, et 200 kW par PDC de l'intervalle ≥ 150 kVA

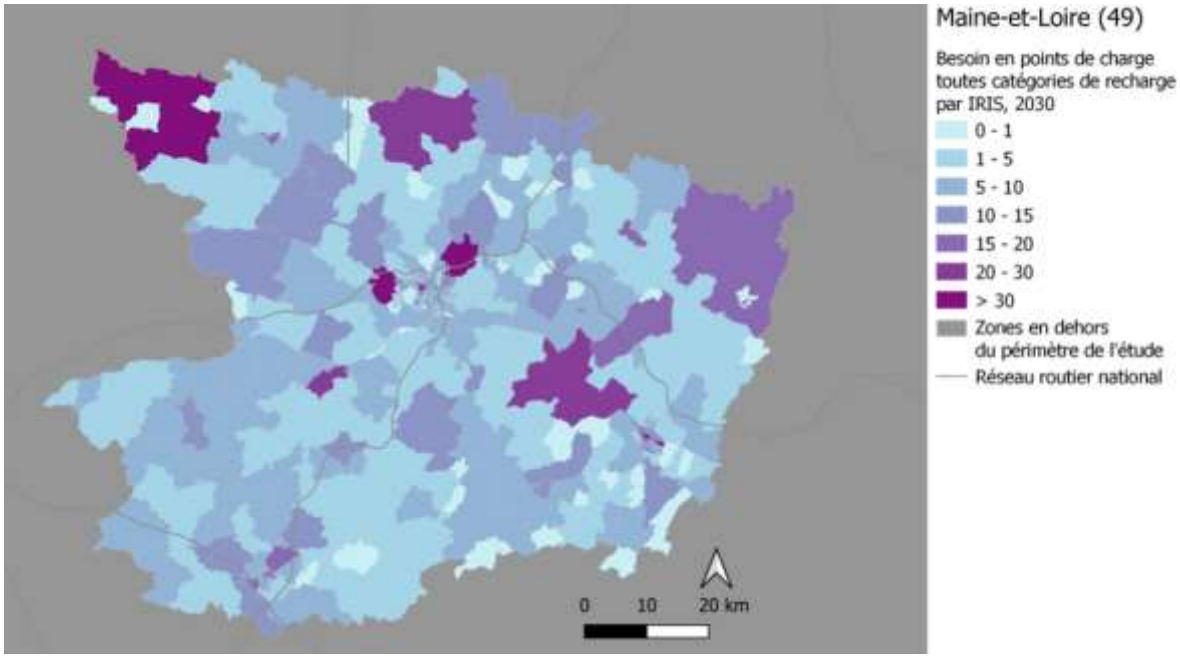

Figure 62 Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 - toutes catégories de recharge - scénario de référence

L'identification du besoin en points de recharges ouverts au public à l'échelle de l'IRIS a également été réalisée pour chaque type de recharge. Les cartes ci-dessous illustre l'évaluation du besoin à l'IRIS aux horizons 2025 et 2030 pour la recharge résidentielle publique, la recharge à destination, et la recharge de transit. Ces cartes, ainsi que la carte du besoin tous types de recharges confondus, ont été transmises au Siéml ainsi que leur fichier source.

4.3.3 Répartition des besoins par IRIS par type de recharge

Les besoins en points de charge ouverts au public, pour chaque catégorie de recharge (transit, destination, résidentielle publique), sont représentés pour 2025 et 2030 sur les cartes ci-dessous.

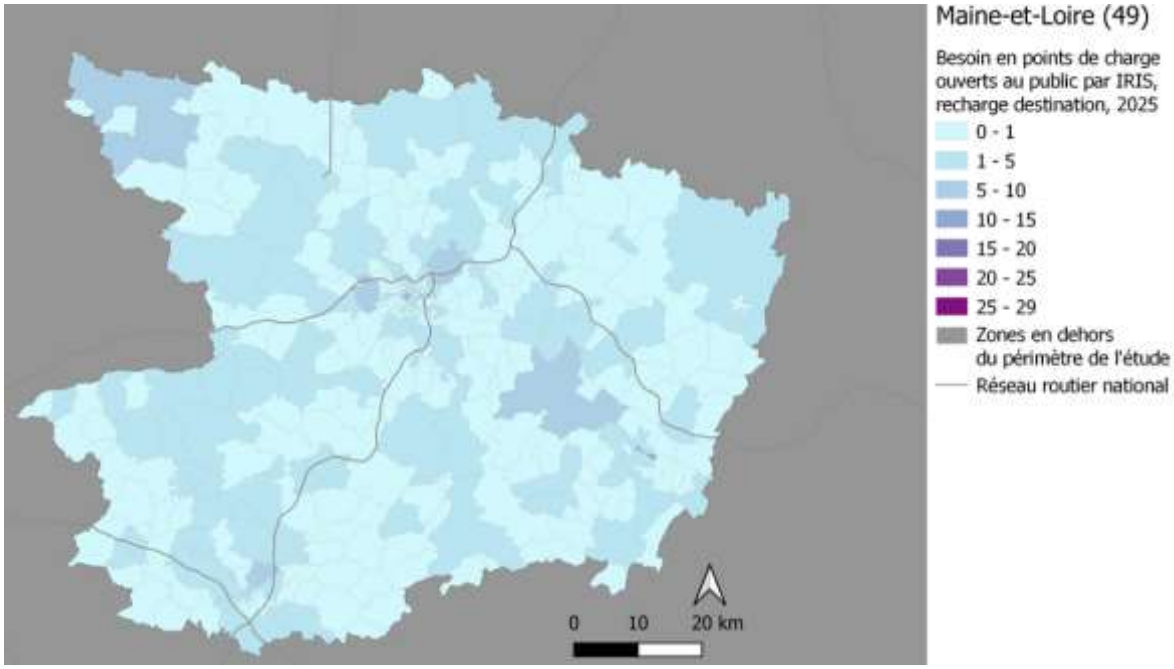

Figure 63 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 – recharge de destination- scénario de référence

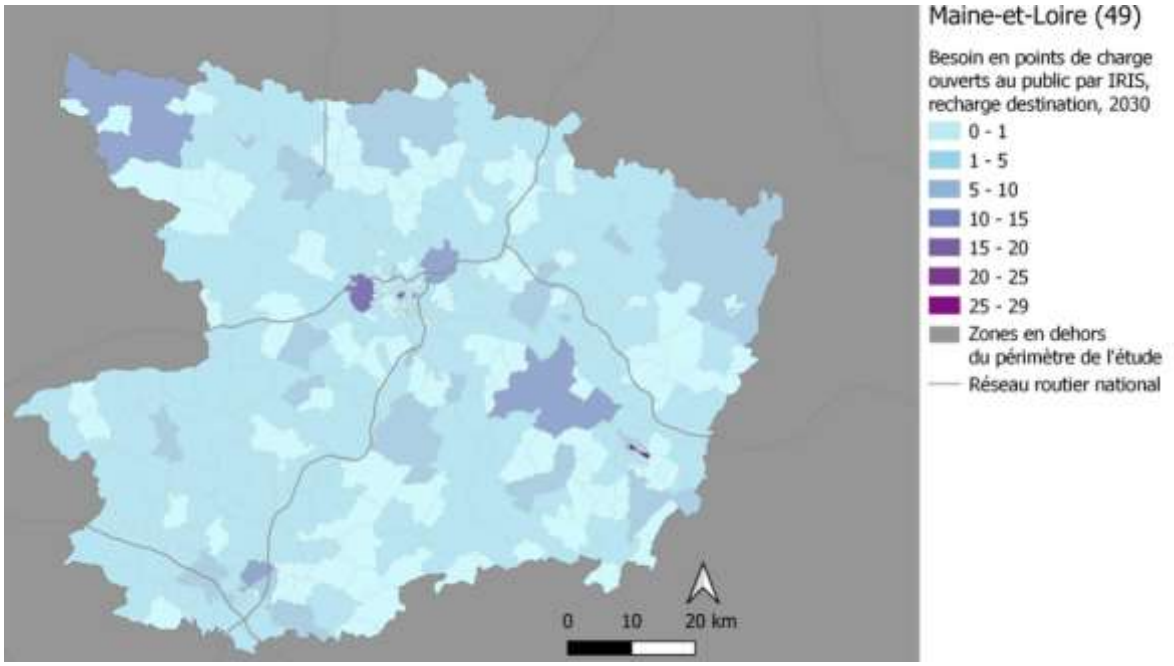

Figure 64 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 – recharge de destination- scénario de référence

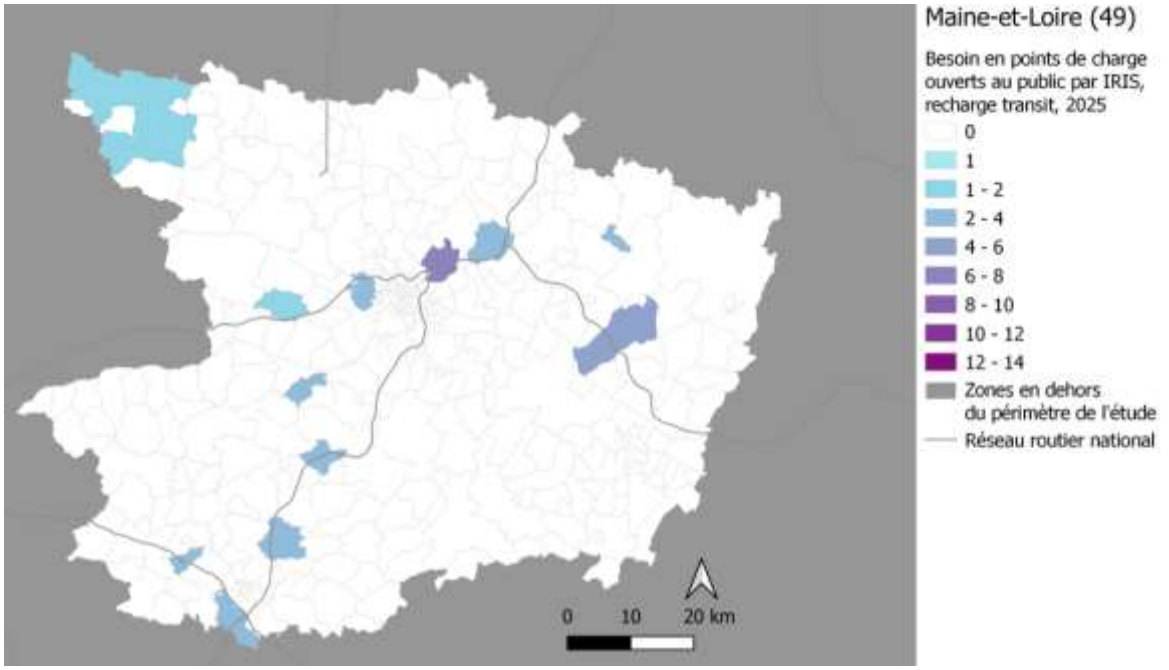

Figure 65 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 – recharge de transit- scénario de référence

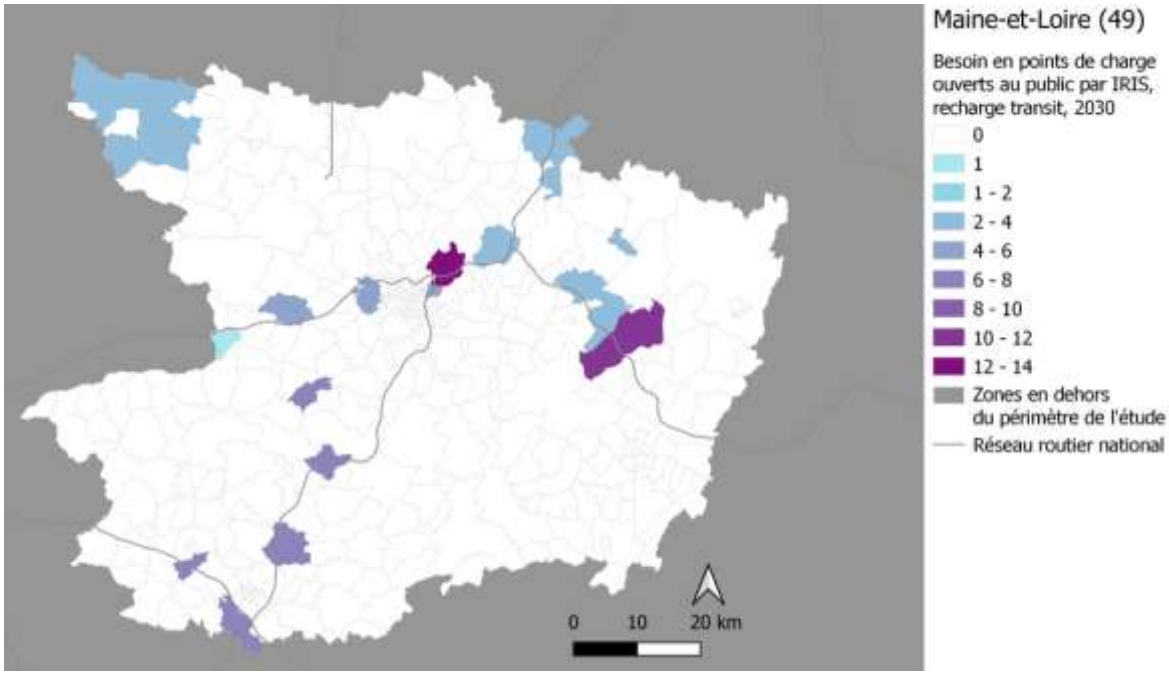

Figure 66: Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 – recharge de transit- scénario de référence

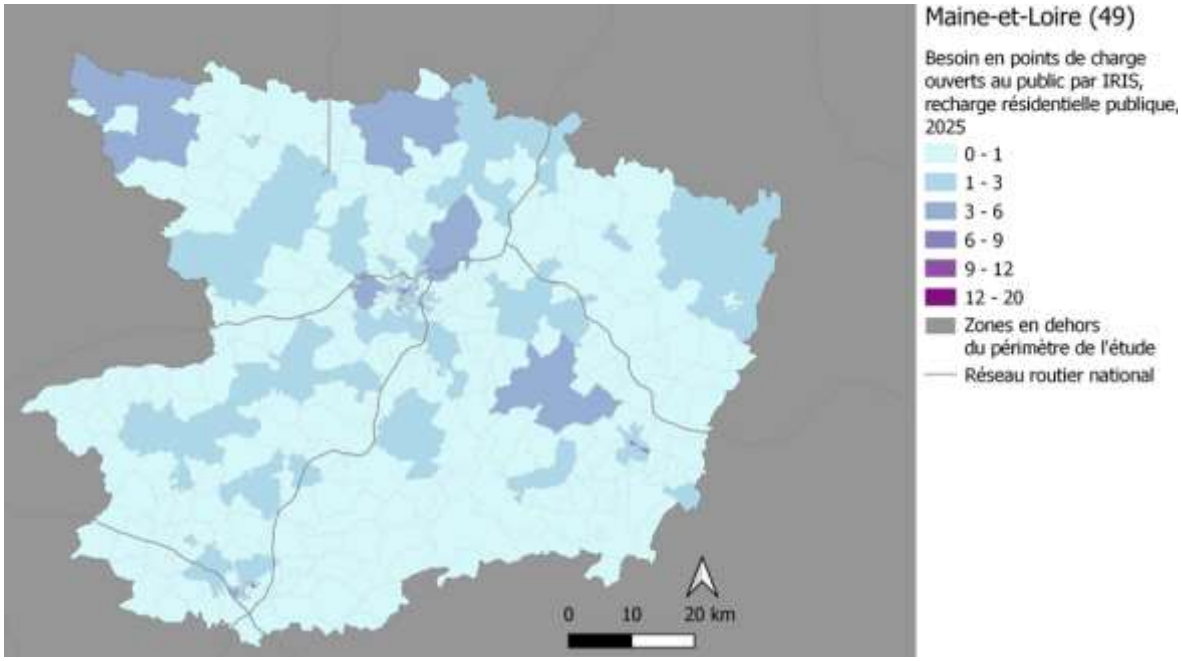

Figure 67 Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2025 – recharge résidentielle publique- scénario de référence

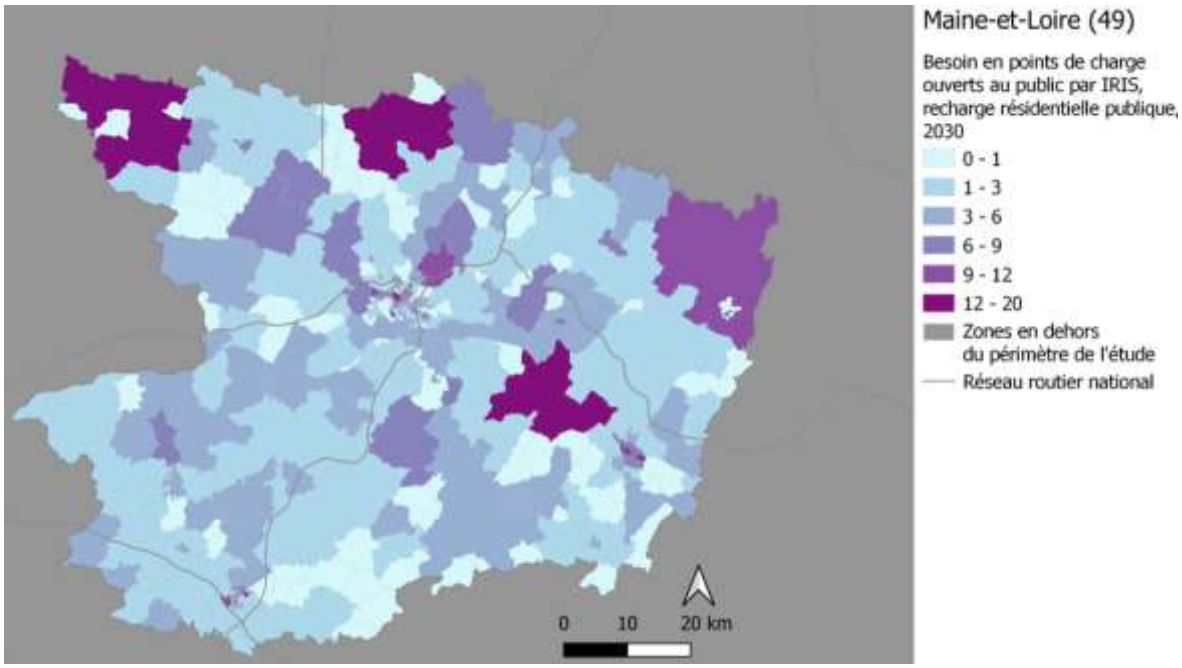

Figure 68 : Besoin en points de charge ouverts au public par IRIS en 2030 – recharge résidentielle publique- scénario de référence

L'ensemble des cartes ainsi que leur fichier source ont été partagés avec le Siéml.

4.3.4 Répartition des besoins par EPCI

La répartition des besoins a également été modélisée par EPCI par catégorie et par puissance, à titre indicatif. Les résultats sont représentés dans les tableaux ci-dessous. Le premier tableau représente la répartition du besoin en points de charge par type de recharge pour chaque EPCI, tandis que le second représente les catégories de puissance correspondantes.

Localisation	Besoin en points de charge par catégorie - 2025				Besoin en points de charge par catégorie - 2030			
EPCI	Destination Toutes puissances	Résidentiel public Toutes puissances	Transit Toutes puissances	Toutes catégories Toutes puissances	Destination Toutes puissances	Résidentiel public Toutes puissances	Transit Toutes puissances	Toutes catégories Toutes puissances
Saumur Val de Loire	92	63	6	161	173	187	12	372
Angers Loire Métropole	219	237	12	468	410	576	25	1011
Anjou Bleu Communauté	21	15	2	38	45	55	3	103
Loire Layon Aubance	37	27	3	67	69	78	7	154
Anjou Loir et Sarthe	16	13	4	33	29	42	8	79
Baugeois Vallée	25	18	3	46	50	59	6	115
Mauges Communauté	71	52	7	130	130	137	15	282
Vallées du Haut-Anjou	17	16	2	35	36	49	5	90
Agglomération du Choletais	81	68	6	155	153	181	14	348
Pays d'Ancenis	2	1	0	3	4	4	1	9

Figure 69 : Besoin en points de charge par catégorie, par EPCI à horizons 2025 et 2030

Localisation	Besoin en points de charge par catégorie et par puissance - 2025				Besoin en points de charge par catégorie et par puissance - 2030			
EPCI	Destination >7.4 kVA et =< 22 kVA	Destination > 22 kVA et < 150 kVA	Résidentiel public <= 7.4 kVA	Transit >= 150 kVA	Destination >7.4 kVA et =< 22 kVA	Destination > 22 kVA et < 150 kVA	Résidentiel public <= 7.4 kVA	Transit >= 150 kVA
Saumur Val de Loire	70	22	63	6	134	39	187	12
Angers Loire Métropole	162	57	237	12	306	104	576	25
Anjou Bleu Communauté	17	4	15	2	35	10	55	3
Loire Layon Aubance	29	8	27	3	52	17	78	7
Anjou Loir et Sarthe	13	3	13	4	23	6	42	8
Baugeois Vallée	19	6	18	3	34	16	59	6
Mauges Communauté	49	22	52	7	95	35	137	15
Vallées du Haut-Anjou	13	4	16	2	28	8	49	5
Agglomération du Choletais	63	18	68	6	114	39	181	14
Pays d'Ancenis	1	1	1	0	3	1	4	1

Figure 70 : Besoin en points de charge par catégorie et par puissance, par EPCI, à horizons 2025 et 2030

4.4 Récapitulatif des hypothèses et résultats

Un tableau récapitulatif des hypothèses principales et des résultats de la phase d'évaluation des besoins en IRVE ouvertes au public est présenté à la page suivante. Les hypothèses complètes et résultats sont disponibles dans les sections précédentes et en annexes.

Tableau 14 : Synthèse des hypothèses principales et résultats de la phase d'évaluation des besoins

CATEGORIE	HYPOTHESES ET RESULTATS	2021 ou 2022 (existant) [17]	2025	2030
VEHICULES	Parc de véhicules VP et VUL toutes énergie	568 168	584 063	600 300
	Projection du parc VP et VUL (VE/VHR) - Scénario de référence	5 028	29 855	103 189
	Projection du parc VP et VUL (VE/VHR) - Scénario volontariste	5 028	40 879	136 731
HYPOTHESES COMPORTEMENT DE RECHARGE	**Véhicule avec accès à un stationnement privé (VP VE Pendulaire)**			
	Proportion de recharge sur borne de recharge privée (à domicile/ lieu de travail)*		85%	85%
	Proportion de recharge sur borne résidentielle publique*		0%	0%
	Proportion de recharge sur borne de transit*		10%	10%
	Proportion de recharge sur borne de destination*		5%	5%
	Véhicule sans accès à un stationnement privé (VP VE Pendulaire)			
	Proportion de recharge sur borne de recharge privée (à domicile/ lieu de travail)*		45%	45%
	Proportion de recharge sur borne résidentielle publique*		25%	25%
	Proportion de recharge sur borne de transit*		20%	20%
	Proportion de recharge sur borne de destination*		10%	10%

[17] Parc de véhicules : l'existant correspond au 1er janvier 2021 selon les données du Ministère. Répartition du besoin en PdC par intervalle de puissance : l'existant correspond à juin 2022, selon les données transmises par SPIE et GIREVE.

* : % de la demande annuelle de recharge (kWh) de l'utilisateur

UTILISATION MOYENNE DES POINTS DE CHARGE	**Utilisation estimée des points de charge**			
	Résidentiel public		3 h/jour	5 h/jour
	Destination		4 h/jour	6 h/jour
	Transit		3,5 h/jour	5 h/jour

RESULTATS : REPARTITION DU BESOIN EN POINTS DE CHARGE PAR INTERVALLE DE PUISSANCE	**Répartition du besoin en PdC par intervalle de puissance - scénario de référence**			
	≤7,4 kVA	54 (8%*)	510 (45%)	1368 (53%)
	]7,4 kVA; 22 kVA]	521 (81%*)	436 (38%)	824 (32%)
	]22 kVA; 150 kVA]	39 (6%*)	145 (13%)	275 (11%)
	≥150 kVA	26 (4%*)	45 (4%)	96 (4%)

*Existant

RESULTATS : BESOINS EN POINTS DE CHARGE PAR CATEGORIE DE RECHARGE	**Besoin en points de charge - scénario de référence**			
	Besoin en points de charge total	**640**	**1136**	**2563**
	Besoin en points de charge résidentielle publique		510	1 368
	Besoin en points de charge transit		45	96
	Besoin en points de charge destination		581	1099

5 Elaboration de la stratégie, des objectifs opérationnels et du calendrier

5.1 Rappel des objectifs de la stratégie

La stratégie territoriale consiste à définir les priorités et objectifs de la collectivité pour le déploiement de nouveaux points de charge (et/ou la mise à niveau éventuelle du réseau existant). L'élaboration de cette stratégie résulte du diagnostic et de l'évaluation des besoins, et tient également compte des politiques locales de mobilité, mais aussi de la concertation menée avec les acteurs du territoire tout au long de la démarche d'élaboration du schéma directeur.

La stratégie territoriale définit les priorités de déploiement en termes de catégorie d'usage, de localisation et d'implantation, l'articulation entre la maîtrise d'ouvrage publique et privée, les modalités de partenariat, les modes d'installation et d'exploitation, ainsi que l'accès et la tarification. Cette stratégie est ensuite déclinée en objectifs plus opérationnels pour le syndicat d'énergie et en plan d'actions.

Il convient ici de bien distinguer :

- **Les objectifs opérationnels du SDIRVE** qui visent à définir quantitativement la localisation à échelle des IRIS et la configuration des points de charge (nombre et puissance maximale par point de charge), tous maîtres d'ouvrage confondus. Ces objectifs opérationnels sont obtenus à partir des résultats de l'évaluation des besoins et du calcul du « Reste-à-faire ». Ils peuvent faire l'objet de compléments liés aux politiques locales. Ces objectifs reflètent l'ambition de déploiement global à l'échelle du territoire pour accompagner la croissance de l'électromobilité ;
- **Les objectifs opérationnels du syndicat d'énergie** qui visent à définir les déploiements sous sa maîtrise d'ouvrage directe. Ces objectifs, qui se basent également sur les résultats de l'évaluation du besoin, découlent des ateliers de travail et des réflexions engagées par le syndicat d'énergie tout au long de la phase de stratégie, en intégrant les spécificités du territoire et les priorités davantage politiques. Les objectifs opérationnels du syndicat ne représentent donc qu'une partie des objectifs opérationnels du SDIRVE.

5.2 Calcul du reste-à-faire

5.2.1 Méthode de calcul et résultat global du reste-à-faire

Après avoir évalué le besoin estimé aux horizons 2025 et 2038 à l'échelle de chaque IRIS, l'objectif est d'apprécier si les points de charge existants et en projet répondent au besoin modélisé. Pour rappel, le besoin modélisé résulte de choix d'hypothèses et de scénarios choisis par le syndicat d'énergie. Cette étape du calcul du « reste-à-faire » est un préalable à l'élaboration de la stratégie, puisqu'elle permet d'affiner l'analyse et de bénéficier d'une vision précise sur les IRIS qui risquent de manquer de points de charge aux horizons opérationnels considérés.

Le reste-à-faire global est défini par la différence entre le besoin en points de charge modélisé au cours de l'évaluation des besoins et la somme des points de charge existants et en projet d'acteurs publics et privés, comme présenté sur la figure ci-dessous. Toutefois, le reste-à-faire global est un indicateur à l'échelle du territoire et ne reflète pas nécessairement les spécificités de la maille locale. En effet, le reste-à-faire global peut masquer des disparités au niveau des IRIS du territoire. En ce sens, il est indispensable d'analyser le reste-à-faire au niveau de chaque IRIS pour informer les décisions stratégiques.

Figure 71 : Visualisation de la méthode de calcul du reste-à-faire

Dans certains cas, le reste-à-faire au niveau de l'IRIS pour une catégorie de recharge peut s'avérer négatif. Cela signifie que les points de charge déployés et en projet excèdent déjà le besoin modélisé pour le futur. Cela peut être le cas lorsque le syndicat d'énergie ou d'autres aménageurs du territoire ont réalisé des déploiements de points de charge en avance de phase par rapport au développement de l'électromobilité et de l'élaboration du SDIRVE. Ce chiffre peut être utile à considérer dans le cas de deux IRIS limitrophes, où le reste-à-faire négatif d'un IRIS pour servir à couvrir le besoin proche du reste-à-faire positif du second IRIS (par déplacements des bornes en surplus, ou par un court trajet des utilisateurs d'un IRIS à l'autre).

Le reste-à-faire global indique l'ordre de grandeur de points de charge complémentaires à installer sur le territoire, tous aménageurs confondus. L'indicateur se décline également sous chaque catégorie de recharge : résidentielle publique, destination et transit.

Ainsi, au niveau du territoire, le reste-à-faire global estimé est de **421** points de charge à l'horizon opérationnel de 2025. Une comparaison entre le besoin en points de charge modélisé et les points de charge existants et en projet (par catégorie de recharge à l'horizon opérationnel de 2025) est présentée ci-dessous pour illustrer le calcul du reste-à-faire sur le territoire.

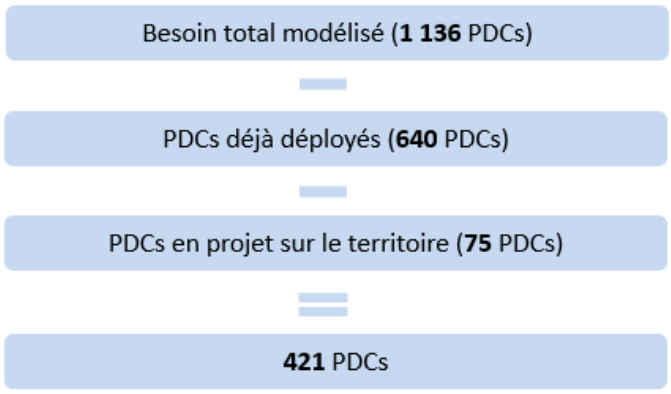

Figure 72 : Représentation du calcul du reste-à-faire à l'horizon 2025

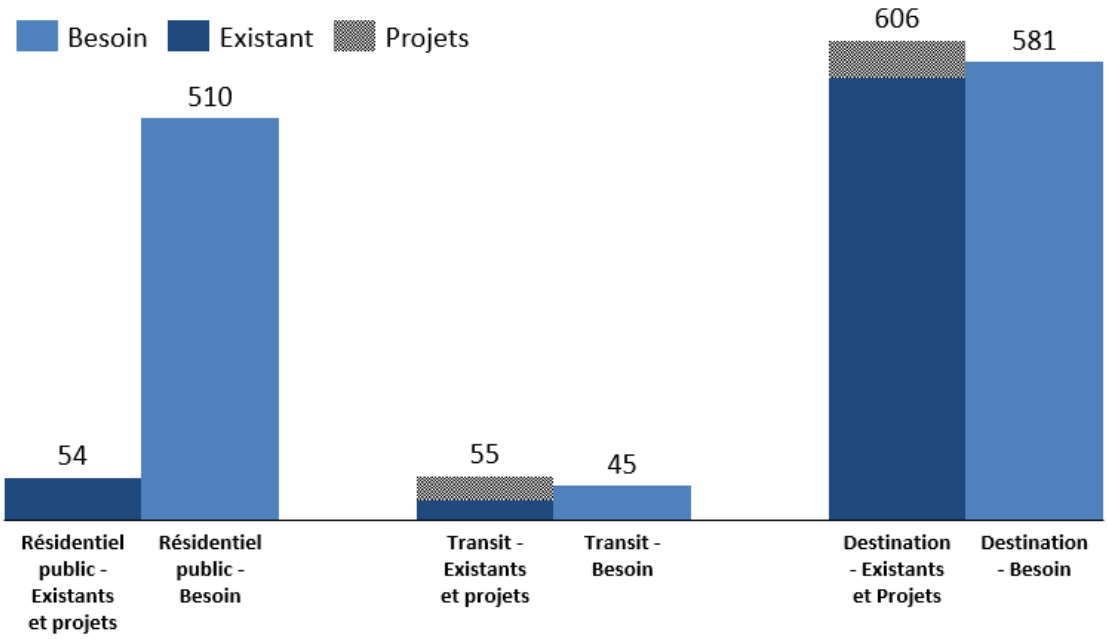

Figure 73 : Comparaison entre le besoin en points de charge, les points de charge existants et les points de charge en projet, à l'échelle du territoire – 2025

La majorité de l'effort résiduel identifié sur la catégorie de recharge de résidentiel publique, avec **456** points de charge restant à déployer. Le reste-à-faire de la recharge de destination est négatif avec -25 points de charge, ainsi que celui de la recharge de transit avec -10 points de charge. Comme souligné précédemment, ce reste-à-faire global est agrégé à l'échelle du territoire, et cela n'empêche pas qu'à l'échelle de l'IRIS, il existe, pour la recharge de destination et de transit, des reste-à-faire aussi bien négatifs que positifs. Ainsi, le reste-à-faire négatifs de -25 points de recharge de destination est une somme agrégée de reste-à-faire positifs ou négatifs selon les IRIS.

La déclinaison du reste-à-faire par catégorie de recharge et par IRIS est présentée dans les sections suivantes du rapport.

A des fins de simplification et de calculs, un reste-à-faire dit « sans négatifs » a également été indiqué au Siéml, afin d'effectuer certains calculs comme l'estimation du coût du reste-à-faire (voir chapitre 1.3), ou d'avoir une vision du territoire dans le cas où aucune borne ne serait déplacée d'un IRIS à l'autre. Ce reste-à-faire sans négatifs consiste à considérer les reste-à-faire négatifs comme étant égaux à zéro. A titre d'exemple, la combinaison d'un IRIS avec un reste-à-faire de 10 points de charge et d'un IRIS avec un reste-à-faire de -5 points de charge donne un reste-à-faire agrégé de 5 points de charge, mais un reste-à-faire « sans négatifs » de 10 points de charge. A l'échelle du territoire, le reste-à-faire sans négatifs est de 30 points de charge de destination, 21 points de charge de transit, et toujours 456 points de charge résidentiels publics.

5.2.2 Résultats de la répartition du reste-à-faire par IRIS et par EPCI

Comme souligné précédemment, l'analyse du reste-à-faire au niveau de l'IRIS est indispensable pour affiner les résultats globaux. Les cartographies suivantes présentent les conclusions du reste-à-faire pour 2025 et 2030, pour chaque catégorie de recharge, à la maille de l'IRIS.

5.2.2.1 Reste-à-faire par IRIS, toute catégories confondues

Les cartes ci-dessous représente le reste-à-faire en points de charge au niveau de chaque IRIS, tous types de recharges confondus, à horizons 2025 et 2030. Les sections suivantes permettront de détailler ce reste-à-faire par type de recharge.

L'ensemble des cartes à l'IRIS de ce chapitre, ainsi que leur fichier source, ont été partagés au Siéml, afin de pouvoir zoomer sur certaines zones. En 2025, le reste-à-faire est de 421 points de charges (507 points de charge de « reste-à-faire sans négatifs »).

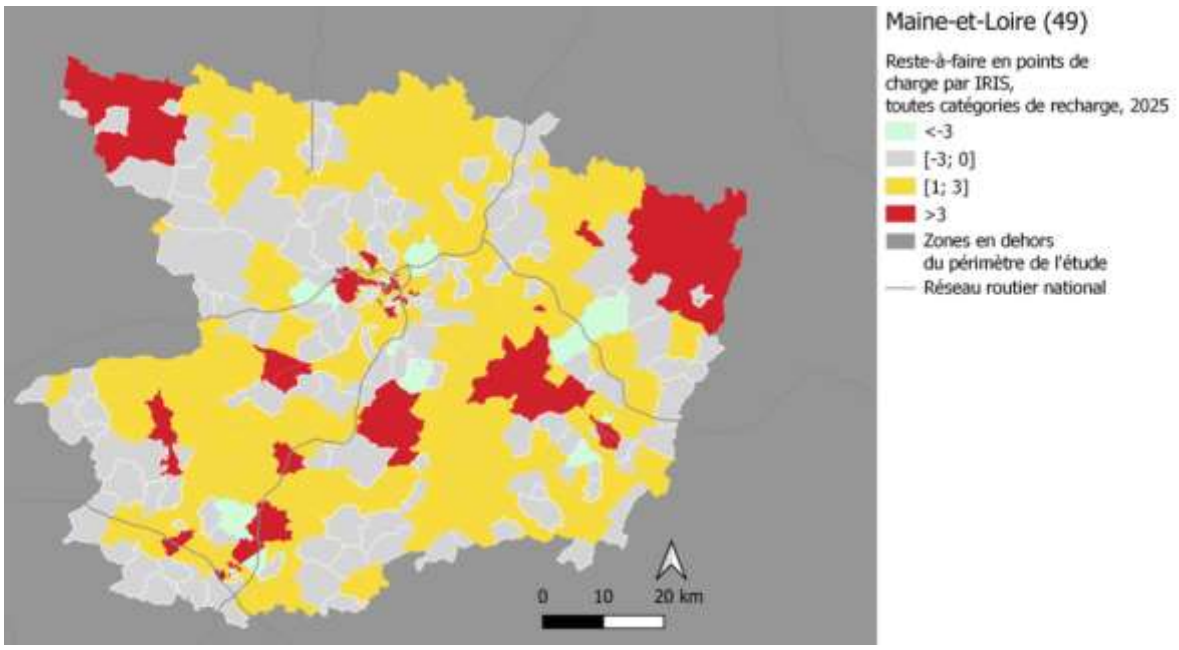

Figure 74 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - tous types de recharge

En 2030, il est de 1 848 points de charges (1 855 points de charge de « reste-à-faire sans négatifs »). Il est à noter toutefois que la carte fait ressortir un nombre conséquent d'IRIS à équiper en points de charge, notamment car le besoin en 2030 augmente significativement alors que les IRVE existantes et en projet restent constants, creusant un écart conséquent.

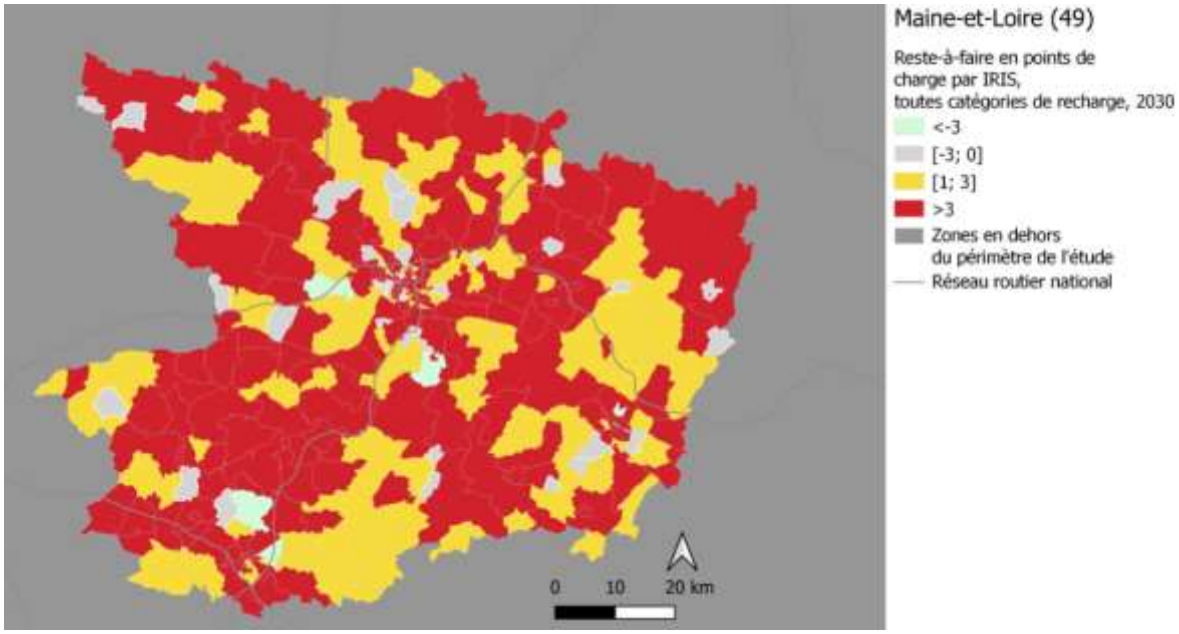

Figure 75 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - tous types de recharge

5.2.2.2 Reste-à-faire par IRIS, recharge résidentielle publique

Le reste-à-faire calculé pour la catégorie de recharge « résidentielle publique » souligne l'effort de déploiement à effectuer dans les communes dont le taux d'accès à un stationnement privatif est faible, c'est-à-dire plutôt dans les centres-bourgs et à proximité immédiate des logements dépourvus d'emplacements de parking privatifs. Le reste-à-faire pour la catégorie de recharge « résidentielle publique » s'élève à 456 points de charge au total à l'échéance 2025.

En ce qui concerne le territoire, les reste-à-faire les plus importants sont concentrés dans les IRIS des plus grands pôles urbains (Angers, Cholet et Saumur par exemple). Néanmoins, on constate également un reste-à-faire résiduel dans de très nombreuses communes rurales. Au-delà de l'enjeu de l'accès à un stationnement privatif, il faut également souligner que les besoins identifiés peuvent refléter les besoins touristiques de certaines communes (campings, hôtels, etc.).

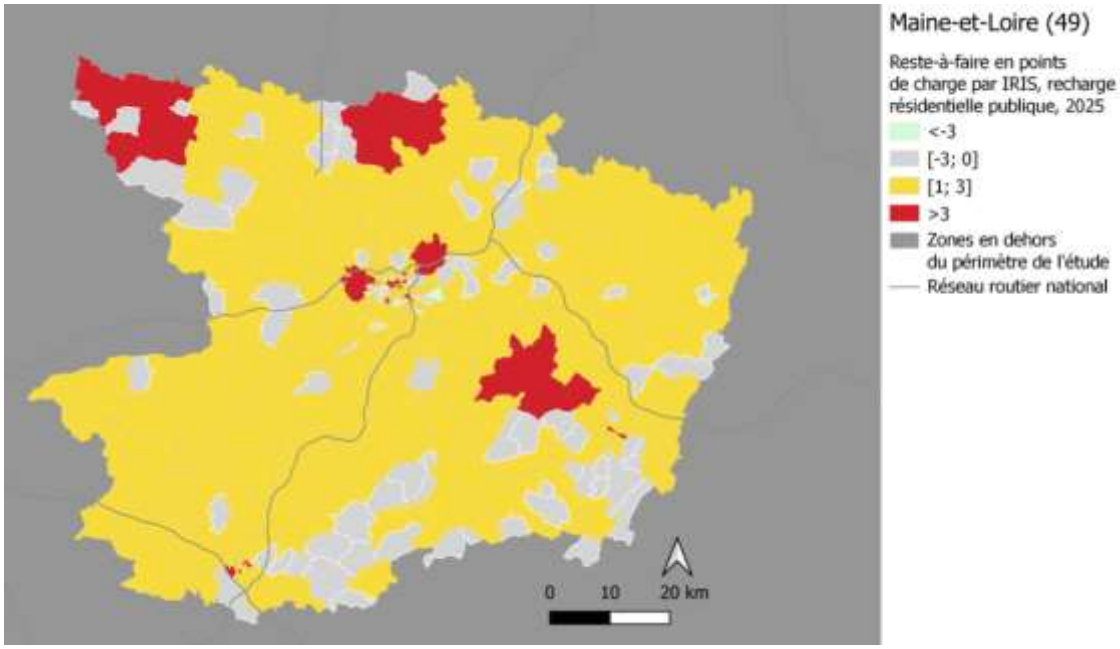

Figure 76 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - recharge résidentielle publique

À l'horizon 2030, la tendance se confirme avec une augmentation du reste-à-faire dans les communes qui étaient déjà indiquées en jaune, et une émergence du reste-à-faire dans plusieurs des communes précédemment grisées. Le reste-à-faire est de 1 314 points de charge.

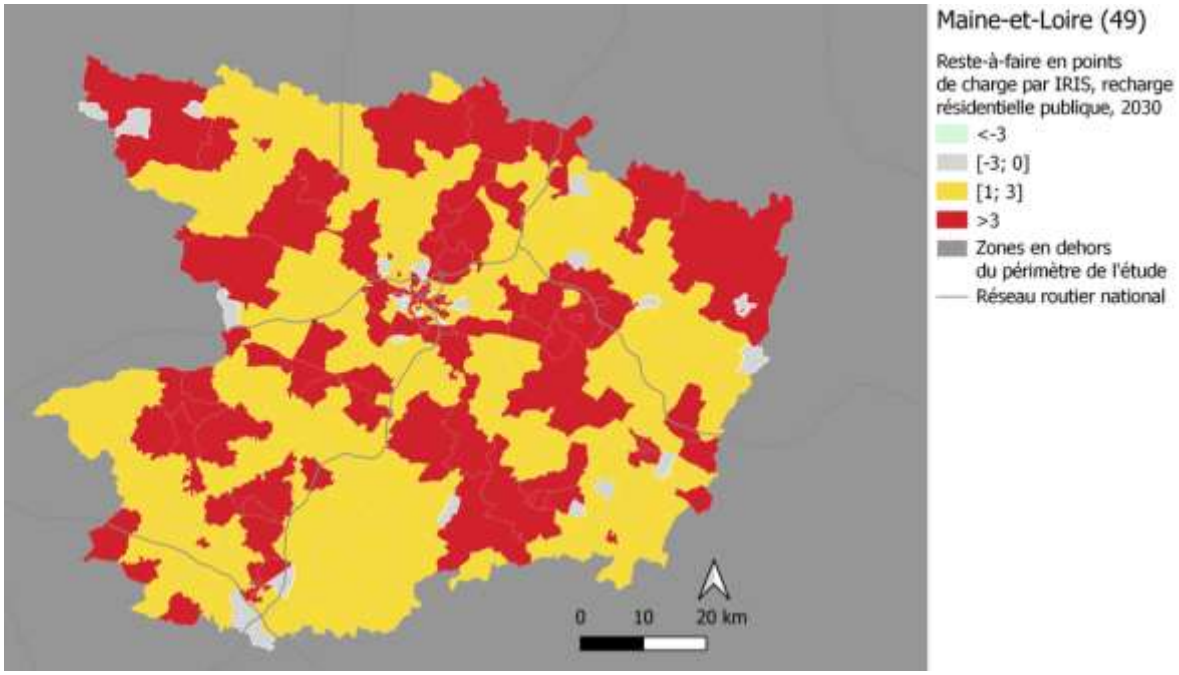

Figure 77 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - recharge résidentielle publique

5.2.2.3 Reste-à-faire par IRIS, recharge de destination

Concernant la recharge de destination, les éventuelles mises en conformité LOM des parkings de plus de 20 places n'ont pas été retranchés du reste-à-faire (les raisons de ce choix seront détaillées plus tard dans le rapport, dans la section 5.3.2). De fait, seuls les points de charge existants et les projets d'acteurs publics et privés connus à ce stade ont été intégrés dans l'analyse.

Le reste-à-faire pour la catégorie de recharge « de destination » s'élève à -25 points de charge au niveau départemental à l'échéance 2025. A titre indicatif, traduit en « reste-à-faire sans négatif », si les chiffres de reste-à-faire négatif sont considérés comme égaux à 0, ce chiffre est de 30 points de charge.

Les efforts de déploiements à mettre en œuvre se retrouvent principalement au niveau des communes disposant de parkings à proximité de commerces, de zones d'activités, d'équipements sportifs ou encore de lieux touristiques. À ce titre, les IRIS qui ressortent sur le court terme concentrent des sites attirant du public. Les IRIS concentrant le plus important effort résiduel à l'horizon 2025 sont répartis de façon relativement homogène sur le territoire, avec une densité de reste-à-faire importante dans les zones plus urbaines (Angers, Cholet, Saumur) en raison du grand nombre de parkings et points d'intérêts à forte attractivité localisés.

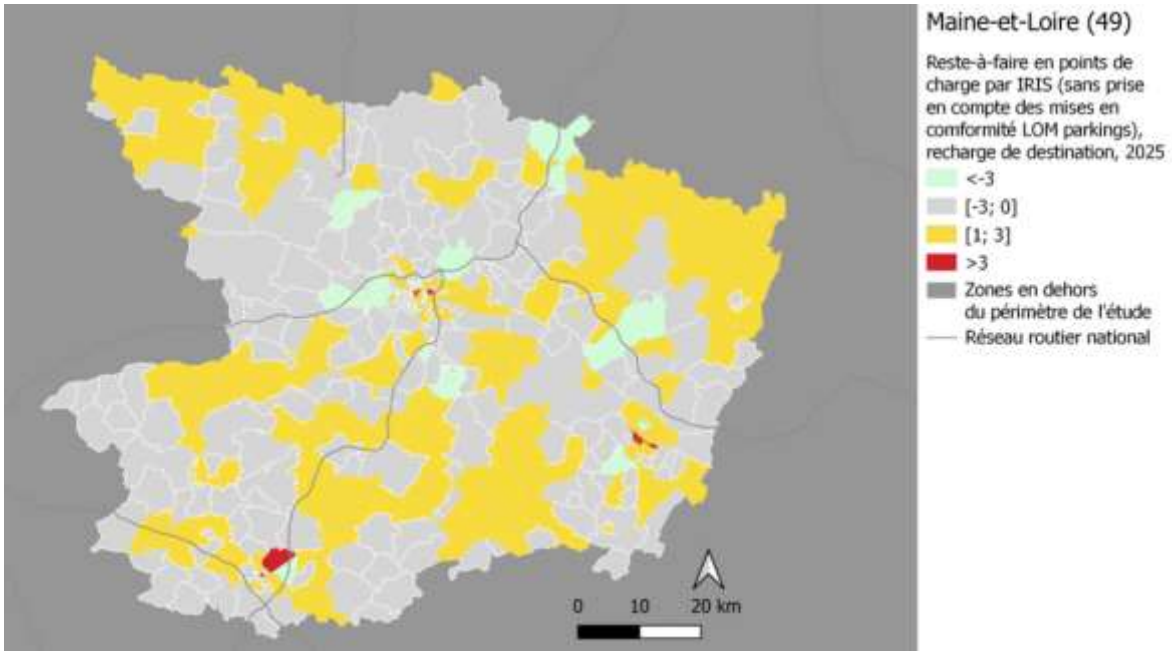

Figure 78 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - recharge de destination

À l'horizon 2030, on note un renforcement des zones à reste-à-faire positif sur plusieurs zones, y compris des zones précédemment grisées. Les besoins à destination s'intensifient à mesure que le marché de l'électromobilité gagne en maturité et que le nombre de véhicules 100% électriques et hybrides rechargeables augmente. Le reste-à-faire est de 493 points de charge.

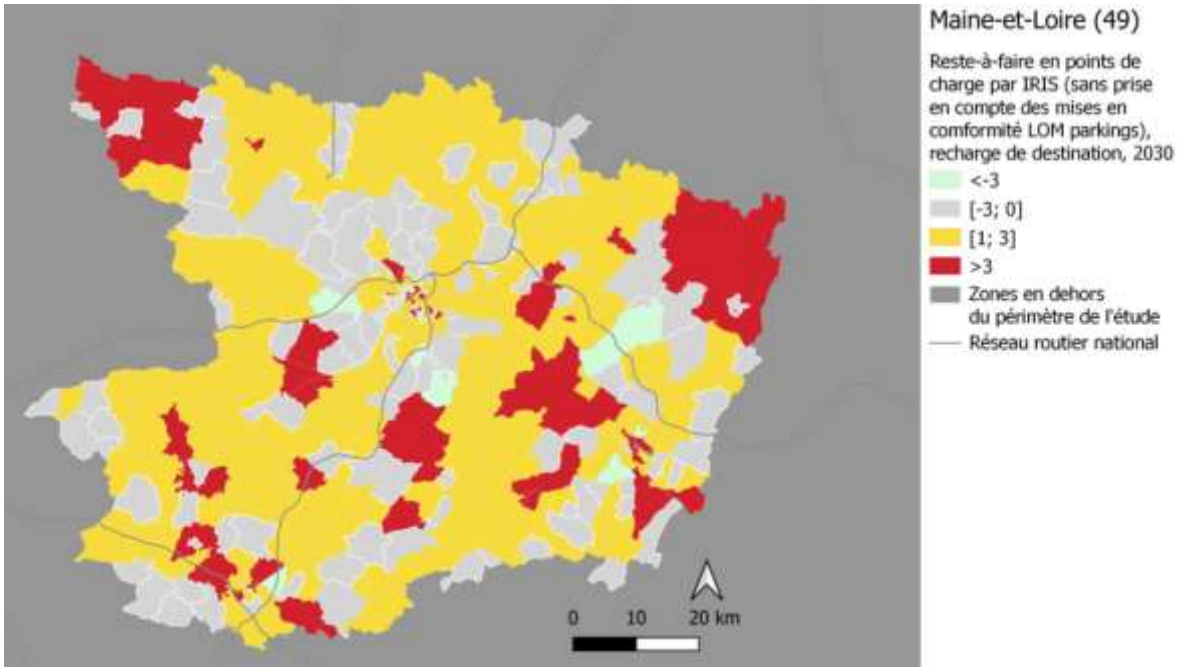

Figure 79 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - recharge de destination

5.2.2.4 Reste-à-faire par IRIS, recharge de transit

Les efforts de déploiements au niveau des points de charge dits de « transit » sont localisés au niveau des communes proches des axes routiers principaux et secondaires, et peuvent faire l'objet de regroupement sous forme de « hub ».

Point important à noter : la localisation des emplacements de points de charge de transit est moins stricte que pour le résidentiel public par exemple. En effet, l'objectif pour les utilisateurs est de trouver une solution de recharge pour récupérer rapidement de l'autonomie et poursuivre leur itinéraire, mais ne sont pas à la recherche d'une station de recharge située à proximité directe de leur domicile ou de leur travail. De fait, deux IRIS limitrophes peuvent être complémentaires : une IRIS « verte » avec un reste-à-faire négatif peut absorber le besoin d'une IRIS « rouge » voisine.

En 2025, le reste-à-faire calculé pour la catégorie de recharge « de transit » représente -10 points de charge (21 points de charge de « reste-à-faire sans négatifs »), principalement à proximité des axes routiers structurants du territoire, comme illustré sur la carte ci-dessous.

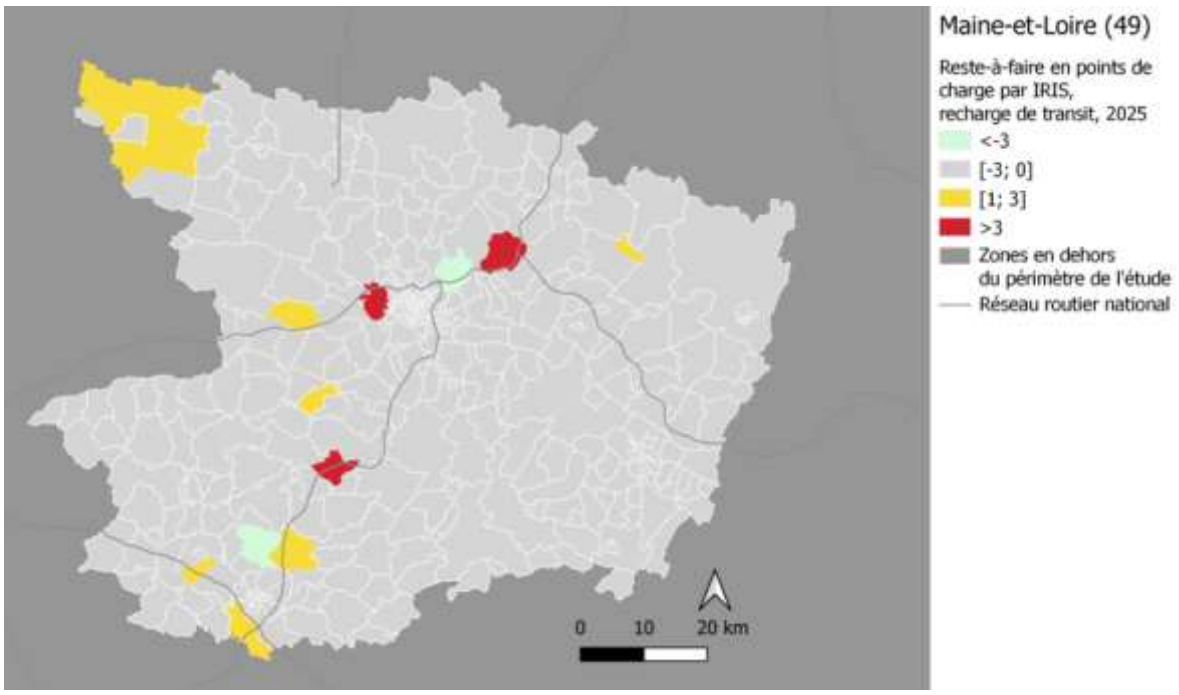

Figure 80 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2025 - recharge de transit

Pour l'horizon 2030, le besoin se renforce à proximité de ces axes, avec un reste-à-faire de 41 points de charge (48 points de charge de « reste-à-faire sans négatif »).

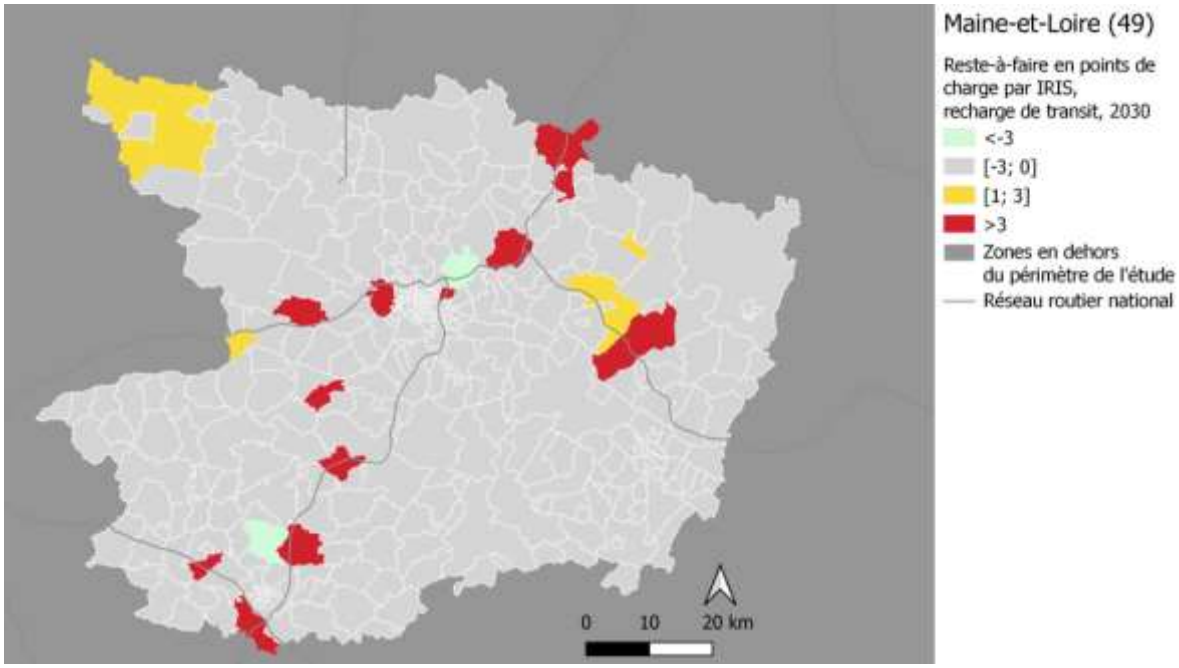

Figure 81 : Reste-à-faire en points de charge par IRIS en 2030 - recharge de transit

5.2.2.5 Reste-à-faire par EPCI

A titre indicatif, le reste-à-faire par EPCI a également été partagé au Siéml. Les données détaillées ont été partagées avec le Siéml, et le tableau ci-dessous résumé le nombre de point de charge de reste-à-faire par EPCI en 2025 et 2030. Pour les deux horizons, un total de « reste-à-faire sans négatif », tous types de recharges confondues, est également indiqué. Ce chiffre peut être intéressant à considérer, soit pour calculer le coût du reste-à-faire, soit dans le cas où il n'est pas prévu de déplacer de bornes.

	Reste-à-faire en points de charge par catégorie - 2025					Reste-à-faire en points de charge par catégorie - 2030				
Localisation	Destination	Résidentiel public	Transit	Toutes catégories		Destination	Résidentiel public	Transit	Toutes catégories	
EPCI	RàF Destination	RàF Résidentiel public	RàF Transit	RàF Toutes catégories	RàF Toutes catégories sans négatif	RàF Destination	RàF Résidentiel public	RàF Transit	RàF Toutes catégories	RàF Toutes catégories sans négatif
CA Saumur Val de Loire	10	58	-3	65	68	91	182	3	276	276
CU Angers Loire Métropole	-29	203	-14	160	203	162	542	-1	703	704
CC Anjou Bleu Communauté	4	14	2	20	20	28	54	3	85	85
CC Loire Layon Aubance	-10	25	3	18	28	22	76	7	105	105
CC Anjou Loir et Sarthe	-5	13	4	12	17	8	42	8	58	58
CC Baugeois Vallée	5	17	3	25	25	30	58	6	94	94
CA Mauges Communauté	-2	51	7	56	58	57	136	15	208	208
CC des Vallées du Haut-Anjou	-9	16	2	9	18	10	49	5	64	64
CA Agglomération du Choletais	11	58	-14	55	69	83	171	-6	248	254
CC du Pays d'Ancenis	0	1	0	1	1	2	4	1	7	7

5.2.3 Estimation du coût du reste-à-faire

Une estimation du coût du reste-à-faire a été réalisée, sur la base des coûts d'un BPU transmis par le Siéml. Le coût d'investissement du Reste-à-faire « sans négatifs » est estimé entre 4 à 5 millions d'euros à horizon 2025 et entre 14 à 17 millions d'euros à horizon 2030, tous types de recharges confondus : à noter, ce coût indicatif estimé est à répartir entre les différents aménageurs de bornes de recharge qui répondront au besoin identifié. Les résultats du calcul sont détaillés à la fin de cette section.

Un certain nombre d'hypothèses ont été prises en compte afin de réaliser le calcul :

- Le reste-à-faire considéré est le reste-à-faire « sans négatifs » ;
- Les typologies de bornes du BPU Siéml et leurs coûts associés ont été répartis par types de recharge selon les mêmes catégorisations que l'évaluation des besoins : la recharge de destination est constituée de 75% de bornes 2x22 kW et de 25% de bornes 43/50 kW, la recharge résidentielle publique est constituée entièrement de bornes de recharge lente de 7,4 kW de type Wallbox,et la recharge de transit est constituée de borne 150 kW ;
- Les différents coûts du BPU ont été ramené autant que possible à l'échelle du point de charge, en considérant qu'une borne de 22 kWh comprend deux points de charge, une borne de 43/50 kW comprend deux points de charge, une borne 7,4 kW de type Wallbox comprend un point de charge, et une borne de 150 kW comprend un point de charge ;
- Certains coûts de génie civil (par exemple câble en € par mètre) n'ont pas été pris en compte.

Pour obtenir ce résultat, un coût unitaire moyen a d'abord été calculé à l'échelle du point de charge, comprenant le matériel, le génie civil et le raccordement (après taux de réfaction de 75%). Les résultats sont illustrés ci-dessous.

Tableau 15: Estimation du coût d'investissement unitaire d'un point de charge par typologie de borne, sur la base du BPU Siéml, après taux de réfaction de 75%

Type de PdC		PdC normale lente 7,4 kW type Wallbox		PdC normale accélérée 22kW		PdC rapide 43/50kW		PdC haute puissance 150kW	
		Modèle 1	Modèle 2	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 1	Modèle 2	Modèle 1	Modèle 2
Coûts d'investissement unitaires par PdC, total	Etudes d'exécution	766 €	766 €	766 €	766 €	766 €	766 €	766 €	766 €
	Travaux : marquage et signalisation	1 580 €	1 580 €	1 580 €	1 580 €	1 580 €	1 580 €	1 580 €	1 580 €
	Bornes : Matériel / Installation / Génie civil	3 036 €	3 260 €	3 015 €	3 369 €	11 971 €	14 034 €	48 180 €	68 190 €
	Antenne déportée : Matériel / Installation	446 €	446 €	446 €	446 €	446 €	446 €	446 €	446 €
	Raccordement après réfaction de 75%	250 €	250 €	250 €	250 €	750 €	750 €	5 000 €	5 000 €
	Coût d'investissement moyen total par PdC	6 078 €	6 302 €	6 057 €	6 412 €	15 513 €	17 576 €	55 973 €	75 982 €

Le coût unitaire a ensuite été multiplié par le nombre de points de charge compris dans le reste-à-faire, par catégories de recharges, afin d'obtenir le coût du reste-à-faire par catégorie de recharge et toutes catégories de recharge confondues. Le tableau ci-dessous synthétise ces résultats.

Tableau 16 : Estimation du coût d'investissement du « Reste-à-faire sans négatifs » à horizons 2025 et 2030, sur la base du BPU Siéml, après taux de réfaction de 75%

	Coûts du reste-à-faire en points de charge par catégorie - 2025 (sans RàF négatifs)			
	Destination	Résidentiel public	Transit	Toutes catégories
Nombre de bornes (sans RàF négatifs)	30	456	21	507
Types de bornes (BPU) considérées dans l'exemple	75% de 22 kW + 25% de 43/50 kW	7,4 kW type Wallbox	150 kW	-
Coût d'investissement total	250 000 - 280 000 €	2,7 - 3 millions €	1,1 - 1,6 millions €	4,2 - 4,7 millions €

	Coût du reste-à-faire en points de charge par catégorie - 2030 (sans RàF négatifs)			
	Destination	Résidentiel public	Transit	Toutes catégories
Nombre de bornes (sans RàF négatifs)	493	1314	48	1855
Types de bornes (BPU) considérées dans l'exemple	75% de 22 kW + 25% de 43/50 kW	7,4 kW type Wallbox	150 kW	-
Coût d'investissement total	4,1 - 4,5 millions €	8 - 8,2 millions €	2,7 - 3,6 millions €	14,8 - 16,5 millions €

5.3 Obligations réglementaires

5.3.1 Equipement du réseau autoroutier national

La volonté de développement des bornes de recharge sur le réseau routier national va croissant, comme le démontre la création d'une aide en faveur des investissements relatifs aux installations de recharge rapide pour véhicules électriques sur les grands axes routiers (décret n°2021 153 du 12 février 2021). D'autre part, des obligations réglementaires relatives à l'équipement des aires de service viennent s'ajouter. En particulier, l'arrêté du 15 février 2021 portant modification de l'arrêté du 8 août 2016, rend obligatoire l'équipement en IRVE sur l'ensemble des aires de services des autoroutes concédées pour le 1er janvier 2023.

À la date du dépôt du présent schéma directeur, en 2023, les études prospectives liées à la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) sont les suivantes :

- À l'horizon 2023, inter-distance de 45 km entre IRVE rapides sur les autoroutes (concédées ou non concédées) et de 150 km sur les autres routes nationales ;
- À l'horizon 2030, inter-distance de 45 km entre IRVE rapides sur l'ensemble du RRN (autoroutes et autres routes nationales).

Dans cette optique, le Guide Schéma Directeur IRVE précise : « *Afin de contribuer à cet objectif, les schémas directeurs devront identifier les sites à équiper en IRVE rapides à proximité immédiate du RRN, en particulier s'agissant des routes nationales non concédées* ».

L'évaluation des besoins réalisée dans le cadre du présent SD IRVE a estimé le besoin en recharge de transit en considérant notamment le trafic routier sur le RRN (voir section 0). Par ailleurs, le calcul du reste-à-faire présenté dans la section précédente a considéré les projets d'IRVE rapides sur le RRN, et notamment :

- Les bornes existantes et en projet sur certaines aires de service identifiées à la suite de la concertation avec les acteurs privés ;
- Les bornes projetées pour les autres aires de service répertoriées sur le territoire, pour suivre la réglementation d'équipement d'ici 2023.

Cette analyse a ainsi permis d'identifier les zones pertinentes pour de la recharge de transit, sur le RRN et les autres axes routiers.

5.3.2 Equipement des parkings loi LOM

5.3.2.1 Réglementation

La Directive 2018/844 fixe un cadre précis pour appuyer le développement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques. Le texte donne une orientation que les états membres doivent retranscrire dans leur droit national. Pour les bâtiments neufs non résidentiels et les bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante, comprenant plus de dix emplacements de stationnement, les États membres veillent à ce qu'au moins un point de recharge soit déployé, ainsi qu'à ce que l'infrastructure de raccordement (à savoir les conduits pour le passage des câbles électriques) soit installée pour un emplacement de stationnement sur cinq au moins, afin de permettre de procéder ultérieurement à l'installation de points de recharge pour les véhicules électriques lorsque :

- Le parc de stationnement est situé à l'intérieur du bâtiment et, dans le cas de rénovations importantes, les travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du bâtiment ;

- Le parc de stationnement jouxte le bâtiment et, dans le cas de rénovations importantes, les travaux de rénovation comprennent le parc de stationnement ou l'infrastructure électrique du parc de stationnement.

En outre, selon l'article L.113-13 du Code de la construction, tous les sites non résidentiels disposant de plus de 20 places de stationnement doivent avoir d'ici 2025 au moins un point de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables (1 point de charge par tranche de 20 places), ce qui aura un impact significatif sur l'offre de recharge.

La LOM prévoyait déjà un équipement obligatoire dès 2025 des parcs de stationnement des bâtiments non résidentiels. La loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 étend cette disposition aux parcs de stationnements de plus de 20 places, gérés en délégation de service public, en régie ou via un marché public.

Cependant, l'absence de base de données officielle et exhaustive sur les parkings ouverts au public qui seront soumis à cette mise en conformité et les incertitudes sur les modalités de mise en application de la loi LOM sur les parkings associés (dont financement) complique fortement l'identification des parkings concernés et la quantification du nombre de points de charge induits.

5.3.2.2 Etat des lieux des parkings non résidentiels en Maine-et-Loire, et points de charge théoriquement requis

Afin de pouvoir recenser les parkings existants et l'offre de recharge induite par la mise aux normes, le travail d'état des lieux des parkings non résidentiels a été réalisé à partir de la base de données de l'INSEE sur les « équipements » (décrite à la section 4.2.2) ainsi que d'hypothèses décrites ci-dessous. Cependant, l'absence de base de données officielle et exhaustive sur les parkings ouverts au public qui seront soumis à cette mise en conformité complique fortement l'identification des parkings concernés, et ainsi la quantification du nombre de points de charge induits.

Dans cette étude, le recensement des établissements de vente (hypermarchés, supermarchés et supérettes) de la base de données de l'INSEE a été utilisé dans le but d'estimer une partie des places de parkings non résidentiels sur le territoire, ces établissements étant fortement susceptibles de s'équiper en IRVE. Pour chaque IRIS, le nombre d'établissements de vente est connu et par conséquent le nombre de places de parkings associé peut être estimé. Chaque type d'établissement de vente s'est vu attribuer un nombre de places de parkings selon sa nature. D'autre part, la loi LOM stipule que pour les parkings affiliés à des bâtiments non résidentiels, un point de charge par tranche de 20 emplacements devra être installé, soit 5% des places qui devront être équipées. Les hypothèses ont été synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 17 : Hypothèses sur le nombre de points de charge estimés induits par la loi LOM au 1er janvier 2025

Type d'enseigne	Nombre moyen estimé de places stationnement (hypothèse sur la base d'exemples de parkings par type d'enseigne)	Nombre estimé de points de charges induits par la loi LOM
Hypermarché	500	25
Supermarché	100	**5**
Supérette	20	1

En se basant sur l'estimation du nombre de parkings sur le territoire présentée ci-dessus, leur mise en conformité représenterait 1 150 points de charge déployés d'ici 2025.

Tableau 18 : Nombre de points de charge estimés induits par la loi LOM au 1er janvier 2025 sur le territoire du Maine-et-Loire, sur les supérettes, supermarchés et hypermarchés

Type d'enseigne	Nombre d'établissements	Nombre estimé de points de charges induits par la loi LOM
Hypermarché	30	750
Supermarché	73	365
Supérette	35	35
Total	**138**	**1150**

Avec une prise en compte de l'ensemble des parkings du territoire, la mise aux normes de l'ensemble des parkings identifiés excéderait de loin le besoin estimé de points de charges sur le territoire du Maine-et-Loire. En effet, les 1150 points de charge induits par la loi LOM correspondent à une borne minimum, l'étude ayant porté uniquement sur les parkings affiliés à des lieux de vente : en prenant en compte la totalité des parkings sur le territoire, le nombre de déploiements réels serait a fortiori plus élevé. Ce nombre de points de charge estimé est à mettre en parallèle avec le besoin modélisé de **1 136** points de charge pour la même échéance.

Par ailleurs, les modalités de mise en application de la loi LOM (dont financement) sur les parkings de plus de 20 places associés à des bâtiments non résidentiels restent imprécises à ce jour et ne permettent pas une projection précise à l'échéance opérationnelle.

Aussi, l'intégration de la totalité de ces projets dans le calcul du reste-à-faire enverrait un message biaisé, dans un contexte où une imprécision demeure quant aux parkings qui seront soumis à la mise en conformité mais également sur le rythme de déploiement des différents propriétaires de parkings. En effet, il est peu probable que l'ensemble des parkings de plus de 20 emplacements affiliés à des bâtiments non résidentiels se mettent en conformité au même rythme.

Par conséquent et compte tenu de ces éléments, il a été acté par le syndicat d'énergie que les points de charge qui pourraient être déployés dans le cadre de la mise en conformité de la loi LOM ne seraient pas été intégrés dans le calcul du "reste-à-faire".

En revanche, afin de ne pas perdre le bénéfice des analyses réalisées et de bien considérer la réglementation LOM, les points de charge associés à la mise en conformité estimés des parkings non résidentiels (sur les lieux de ventes) recensés seront intégrés dans le fichier réglementaire pour chaque IRIS, dans les colonnes relatives aux évolutions du nombre de points de charge indépendamment du schéma directeur.

Des hypothèses ont été prises afin de répartir ces points de charge sur des plages de puissance. Aussi, la totalité des points de charge « loi LOM » ont été intégré dans le second intervalle de puissance, à savoir]7,4 kVA ; 22 kVA] : en effet, ces points de charge sont principalement utilisés pour des besoins de recharge de destination ou de recharge résidentielle publique, pour lesquels les bornes de cette puissance sont adaptées.

Bien entendu, il s'agit ici d'hypothèses qui devront être réactualisées lors de la mise à jour du schéma directeur, et notamment si des points de charge de puissance différente sont installés pour ces mises en conformité.

5.4 Stratégie territoriale de déploiement

5.4.1 Présentation des 3 axes de la stratégie

Element Energy a accompagné le syndicat d'énergie dans l'élaboration de sa stratégie de déploiement de bornes à l'échelle du territoire. Cette stratégie est articulée autour de 3 axes, qui ont été définis en cohérence avec le Guide SDIRVE :

- Le premier axe concerne la répartition de l'effort entre les différents acteurs du territoire et la coordination des différentes initiatives et tend à répondre à la question « Qui déploie les bornes et selon quelles modalités de partenariat ? » ;
- Le second axe porte sur la définition des priorités de déploiements selon les besoins identifiés. Cet axe doit permettre de répondre aux différentes questions « Quelle type de borne prioriser ? Où les déployer ? Combien est-il nécessaire d'en déployer ? » ;
- Enfin, le troisième axe intègre l'analyse des aspects économiques et de leur impact pour le syndicat d'énergie, avec notamment pour objectif de répondre à la question « quel modèle économique pour le syndicat d'énergie ? ».

Le contenu de chacun des axes est précisé dans les paragraphes suivants.

Il convient de souligner que ces trois axes sont interdépendants et bien qu'ils soient présentés les uns après les autres, une approche globale a été adoptée dans le processus d'élaboration.

Figure 82 : Les trois axes de la stratégie territoriale

5.4.1.1 Axe 1 : coordination des initiatives entre les différents maîtres d'ouvrage sur le territoire

Ce premier axe vise à définir le niveau d'ambition en termes de partenariat et de coordination avec les différents acteurs du territoire, en ce qui concerne les axes prioritaires pour le syndicat d'énergie (déploiements propres), mais également plus largement à l'échelle du territoire.

Le syndicat d'énergie se positionne par rapport à la répartition de l'effort de déploiement entre son propre réseau de bornes de recharge et ceux des différents maîtres d'ouvrage. Par ailleurs, en termes de coordination, le syndicat d'énergie peut choisir un rôle plus ou moins actif vis-à-vis des acteurs du territoire, avec une différentiation potentielle entre les acteurs publics et privés, notamment en lien avec les priorités politiques identifiées.

Le tableau présenté ci-dessus résume les archétypes de niveaux d'engagement qui ont été proposés au syndicat d'énergie pour appuyer la réflexion stratégique. Il convient de souligner que ces différents archétypes ne sont pas hermétiques et que des formats hybrides peuvent être envisagés. En outre, comme précisé ci-dessus, une différentiation de l'effort de coordination peut être souhaitée en fonction du type d'acteur considéré.

Tableau 19: Niveaux d'engagement du SDE dans l'effort de coordination

Degré d'engagement	Exemples d'actions et d'orientations clés
	Mise à disposition des résultats de l'évaluation des besoins aux acteurs du territoire pour laisser place à l'initiative privée dans les déploiements à réaliser. Publication potentielle d'une charte départementale pour suggérer des bonnes pratiques pour les bornes déployées sur le territoire (interopérabilité, tarification, etc.).
	Mise en place d'incitations fortes au niveau du territoire pour favoriser le déploiement de bornes par le secteur privé, notamment à destination (hôtels, campings, restaurants, etc.) : partage des bonnes pratiques, accompagnement, soutien financier, etc. Campagnes de communication auprès des acteurs publics du territoire pour soutenir la mise en conformité avec le cadre réglementaire.
	Changement de la logique d'investissement : redéfinition des montages de financement, co-investissements, voire contrats de concessions. Travail en coopération avec des partenaires pour réduire le poids de l'investissement (qu'ils soient publics ou privés). Rôle de conseil et d'accompagnement des acteurs du territoire, organisation de conférences annuelles.
	Politique active et volontariste sur les déploiements, avec une volonté d'être leader sur le territoire. Renforcement du réseau existant et de la coopération avec les autres syndicats d'énergie pour que l'offre du SDE soit complémentaire avec l'offre privée, avec des déploiements à des emplacements stratégiques.

5.4.1.2 Axe 2 : mise à niveau des IRVE existantes et déploiements complémentaires

Cet axe aborde deux volets de réflexion :

- La priorisation de l'effort d'investissement pour les nouveaux déploiements. Il s'agit de définir les catégories de recharge à privilégier (résidentielle publique, à destination ou de transit) et la logique territoriale à adopter (par exemple : homogénéité du maillage sur le territoire, priorisation de secteurs stratégiques comme les zones touristiques, les centre-bourgs, les axes de transit etc.) ;
- La mise à jour éventuelle des bornes existantes. Ceci concerne les évolutions envisagées pour les bornes sous ou mal exploitées (maintien en l'état ou optimisation). Les obligations en vigueur et potentiellement à venir sont détaillées en Annexe 6.5.

Chacun de ces enjeux a été clairement abordé lors des réunions de travail intégrant à la fois les équipes techniques et les élus du syndicat d'énergie.

5.4.1.3 Axe 3 : implications budgétaires et économiques

Ce troisième axe est structurant et représente l'un des enjeux clés de cette phase de stratégie. Les implications économiques guident le positionnement du syndicat d'énergie, notamment au regard des ambitions qui peuvent être affichées de manière réaliste dans le document de stratégie.

L'analyse des aspects économiques et de leur impact se fait autour de 3 points :

- La capacité d'investissement du syndicat d'énergie à court et moyen terme (2025 et 2030) pour les déploiements directs et les éventuels mécanismes de soutien, mais également les objectifs de rentabilité poursuivis ;
- Les modalités d'installation et d'exploitation des bornes sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'énergie et leur impact sur les déploiements complémentaires, sur le court et le moyen terme ;
- Les principes de tarification (uniformisation potentielle de tarification entre aménageurs publics, évolution des grilles tarifaires, etc.).

Ce troisième axe est déterminant car il conditionne la capacité du syndicat d'énergie à investir dans le déploiement de nouveaux points de charge sur le territoire.

5.4.2 Stratégie retenue par le syndicat et sa déclinaison en objectifs opérationnels

Sur la base des 3 axes de stratégie introduit à la fin du précédent rapport, cette section vise à résumer les objectifs de déploiements du SDE.

5.4.2.1 Axe 1 : coordination des initiatives entre les différents maîtres d'ouvrage sur le territoire

5.4.2.1.1 Rôle dans la coordination avec les acteurs privés et publics : approche générale

Le guide SDIRVE insiste sur l'importance de coordonner autant que possible les déploiements de points de charge au niveau du territoire. A ce titre, le Siéml se projette en tant qu'autorité organisatrice et souhaite s'impliquer activement.

En tant qu'acteur majoritaire sur le territoire du Maine-et-Loire en matière de déploiement de bornes de recharge à date de réalisation du SDIRVE, le Siéml est politiquement impliqué auprès de tous les acteurs et des habitants et visiteurs utilisateurs de véhicules électriques et hydrides rechargeables et aspire à conserver un rôle prépondérant dans les prochaines années et notamment pour l'échéance opérationnelle de 2025, ainsi qu'à jouer un rôle dans la coordination des multiples acteurs privés identifiés en tant qu'aménageurs ou opérateurs privés de bornes de recharge.

Le Siéml souhaite donc être une autorité coordinatrice fortement impliquée, tout en conservant l'équilibre entre la coordination avec les acteurs privés et publics - notamment les autres aménageurs de bornes -, et ses propres déploiements de bornes de recharges.

5.4.2.1.2 Rôle dans la coordination avec le secteur public

Coopération avec les autres départements

Tout d'abord, il est important de considérer les questions clés de gestion du réseau de bornes de recharge sous maîtrise d'ouvrage du Siéml, ainsi que les mécanismes potentiels de coordination avec les acteurs du territoire. Le réseau de bornes de recharge Ouest Charge du Siéml en Maine-et-Loire s'inscrit dans un réseau plus large regroupant d'autres réseaux ligériens (SyDEV, SYDELA, TE53) et bretons (SDE22, SDEF, SDE35). Ces différents syndicats d'énergies collaborent depuis plusieurs années pour encourager la mobilité électrique d'un département à l'autre, conduisant à l'unification de la gestion de l'ensemble des bornes publiques sous la bannière Ouest Charge.

Figure 83 : Périmètre géographique des SDE du réseau Ouest Charge : Siéml (Maine-et-Loire), SYDELA (Loire-Atlantique), SYDEV (Vendée), SD22 (Côtes d'Armor), SDEF (Finistère), SDE35 (Ille-et-Vilaine), SDE53 (Mayenne).

A date de l'élaboration du SDIRVE, le marché de performance global du Siéml est en groupement avec les SDE de la Région (44, 53, 85) et en cours jusqu'à juin 2024, dont SPIE est l'attributaire. A partir de juin 2024 et jusqu'à 2026, le Siéml intègrera un autre groupement (22, 29, 35 et 44) pour la supervision et l'exploitation commerciale, dont Bouygues est l'attributaire. Le Siéml passera un second marché pour la fourniture, l'installation et la maintenance des bornes. Malgré des fonctionnements différents, une coordination globale sera maintenue avec l'ensemble des syndicats d'énergie membres du réseau Ouest-Charge.

Rôle dans la coordination avec les autres acteurs publics au sein du département du Maine-et-Loire

En premier lieu, il faut rappeler le rôle central joué par le Siéml dans la coordination des initiatives portées par le secteur public. Le large maillage du territoire du Maine et Loire est une conséquence directe de l'engagement du syndicat d'énergie auprès des acteurs publics du département, dont les communes. Les déploiements réalisés à date de réalisation du diagnostic représentent pour rappel plus de la moitié des points de charge déployés.

Du fait de son important déploiement de bornes de recharges sur le territoire, le Siéml entretient de bonnes relations avec les EPCI et communes. Le Siéml considère en outre que l'implication des EPCI et communes, grâce à leur connaissance fine du territoire, sera essentielle dans l'identification et la priorisation de ses propres déploiements, en complément des éléments de diagnostic et

d'évaluation des besoins. Le Siéml souhaite donc les impliquer tout en gardant un rôle de coordinateur. Suivant les modalités de déploiements opérationnels qui seront abordées dans une des sections suivantes (voir Axe 2), le Siéml :

- D'une part, le Siéml favorisera la diffusion de l'information sur les priorités de déploiements, en partageant aux EPCI et communes les résultats du SDIRVE, afin de garantir une bonne coordination
- D'autre part, le Siéml lancera des appels à projets une fois par an auprès des communes et EPCI pour faire remonter leurs besoins.

5.4.2.1.3 Rôle dans la coordination avec le secteur privé

A l'heure actuelle, le Siéml n'assure pas de rôle de coordination avec les acteurs privés, et a encore relativement peu d'échanges avec eux. Toutefois, comme indiqué précédemment, le Siéml souhaite rester proactif dans la coordination avec les acteurs privés sur le territoire du Maine-et-Loire et se positionner comme interlocuteur privilégié. Pour ce faire, le Siéml ambitionne la mise en place :

- de rendez-vous bi-annuels pour mieux comprendre les intentions et déploiements d'aménageurs privés dans le but de répondre aux besoins identifiés par le SDIRVE et éviter toute zone blanche. Les échanges de ces rendez-vous porteront sur la revue des déploiements réalisés, les stratégies respectives des acteurs, et la potentielle identification de projets sur lesquels les acteurs privés et le Siéml pourraient collaborer. Le Siéml s'efforcera d'assurer la cohérence entre les déploiements souhaités et les besoins identifiés dans le SDIRVE.
- d'une charte de bonnes pratiques à signer avec les acteurs privés. L'objectif de cette charte sera d'instaurer un cadre de dialogue avec les opérateurs privés, afin d'assurer la cohérence des déploiements du SDIRVE. Il s'agira d'engagements de bonne foi et non contractuels, permettant d'avoir des relations de partenariat plus fluide, dont les modalités seront élaborées par le Siéml après le dépôt du SDIRVE.

5.4.2.2 Axe 2 : mise à niveau des IRVE existantes et déploiements complémentaires

Comme souligné dans l'évaluation des besoins, les objectifs opérationnels fixés à l'échelle du territoire représentent une cible pour l'échéance 2025, tous maîtres d'ouvrage confondus. L'effort ne doit pas être porté uniquement par le syndicat d'énergie, et l'ensemble des porteurs de projet, publics comme privés peuvent participer à l'effort de déploiement de points de charge ouverts au public et appuyer le développement de l'électromobilité sur le territoire.

A titre de rappel, le déploiement de bornes de recharge dans le cadre de la stratégie du Siéml et le SDIRVE en général ne concernent que les véhicules légers (VP, VUL, deux-roues), et pas les poids-lourds, qui ont des besoins spécifiques, que ce soit de durée de la recharge (recharge généralement longue), de taille de place de parkings ou de localisations des bornes, comparé aux véhicules légers.

Le Siéml distingue son rôle d'autorité coordinatrice de son rôle d'aménageur, en considérant qu'un SDE peut avoir un fort degré d'implication dans la coordination des acteurs sans nécessairement s'impliquer au même degré dans le déploiement opérationnel des bornes. Dans le cas du Siéml, le SDE souhaite être activement impliqué sur les deux aspects (voir section suivante sur les priorités de déploiements).

Les sections suivantes mettent en avant les enjeux clés identifiés par le Siéml en ce qui concerne les points de charge sous sa maîtrise d'ouvrage. L'objectif principal est de préciser le cadre d'analyse et de détailler les orientations stratégiques du Siéml, notamment pour l'échéance opérationnelle de 2025.

5.4.2.2.1 Objectifs de déploiements

Le Siéml souhaite adopter un rôle d'opérateur pro-actif. Un budget annuel conséquent sera prévu afin de poursuivre les efforts de déploiement. La répartition entre les différentes catégories de recharge sera faite dans le cadre d'un appel à projets, lancé par le Siéml auprès des communes et EPCI. Le nombre de bornes et leurs puissances seront étudiés au cas par cas afin d'adapter au mieux l'infrastructure par rapport aux besoins. En outre, en complément de l'enveloppe sur les déploiements, un budget additionnel sera prévu à des fins de renouvellement, restauration ou mise à niveau des bornes afin d'améliorer la qualité de service, qui sera également poursuivie via la définition d'objectifs de taux de disponibilité pour l'opérateur des bornes.

Degré d'implication du SDE en tant qu'aménageur

Ayant actuellement déployé environ 60% des bornes ouvertes au public en Maine-et-Loire, le Siéml souhaite conserver un rôle actif en tant qu'aménageur avec un degré élevé d'implication. Le Siéml souhaite compléter le maillage du territoire en cohérence avec les déploiements des aménageurs et opérateurs privés, en conservant une position majeure dans les futurs déploiements. En déployant des bornes sur des zones rentables et non rentables, le Siéml continuera à assurer son rôle de service public tout en visant un équilibre à l'échelle départementale. Il s'agira d'être actif dès aujourd'hui là où sont identifiés les besoins 2025 (en quantités et localisations) dans les cartes de l'évaluation des besoins et du reste-à-faire.

Le Siéml estime peu probable que le secteur privé priorise les déploiements de recharges résidentielles publique, constituant pourtant près de la moitié de l'évaluation des besoins à horizon 2025. Les problématiques d'accès au foncier de ces déploiements sur voirie peuvent en effet limiter les déploiements du secteur privé, le SDE aura alors un rôle majeur à jouer pour couvrir ce besoin.

Cette implication forte soutiendra les déploiements du secteur privé, afin de compléter l'offre et le maillage sur des zones tendues et répondre aux besoins des usagers.

Enfin, faire partie d'un groupement de SDE influera également le rôle d'aménageur du Siéml : en effet, celui lui permet d'offrir aux usagers un réseau interopérable, et de saisir certaines opportunités de déploiements (par exemple répondre de manière groupée à un appel à projet pour des aides publiques)

Types de recharges et de puissances

Sur la base du positionnement présenté ci-dessus, le SDE souhaite adopter un rôle actif dans la couverture du besoin. Cela signifie que la priorité sera donnée à la couverture des besoins identifiés par l'évaluation des besoins et du reste-à-faire.

En termes de typologies de recharge, la priorité du SDE ira vers la recharge résidentielle publique. Celle-ci représente en effet 456 des 507 points de charge du « reste-à-faire » 2025 encore non couverts par l'existant ou par les projets de déploiement. Il s'agit aussi du type de recharge dont l'offre est la plus insuffisante d'après le sondage auprès des abonnés du réseau de septembre 2022. Enfin, comme mentionné, l'accès au foncier sera une problématique supplémentaire à prendre en compte pour les futurs déploiements.

Le SDE a également la volonté de réaliser des déploiements de recharge de destination. Les points de charge de destination représentent une trentaine de points de charges du reste-à-faire de 2025, et les bornes peuvent avoir un rôle hybride (servir à la fois des besoins de recharge résidentielle publique et de recharge de destination). De plus, certaines zones du territoire ont un manque de bornes de recharge de destination plus important que d'autres, comme le montre l'analyse du « reste-à-faire » à l'échelle IRIS. Enfin, comme mentionné précédemment, le SDE ne souhaite pas se cantonner aux déploiements non pris en charge par le secteur privé.

Dans certains cas, suivant les opportunités, le rôle actif souhaité par le SDE pourra l'amener à se positionner, , sur de la recharge transit. A titre d'exemple, le Siéml pourra envisager la participation groupée à des appels à projets avec d'autres départements de la marque Ouest Charge si cela s'avère pertinent (par exemple, ne pas écarter l'opportunité de remporter une subvention publique au risque de ne pas répondre à un besoin existant, uniquement car le nombre de points de charge en jeu serait trop importants pour un seul département). Des appels à projet comme celui de l'ADEME pour les superchargeurs peuvent permettre de répondre à un besoin de recharge de transit.

Le Siéml a mené une simulation sur une base proche de son budget d'investissement annuel actuel, et estimé que celui-ci, s'il est maintenu pour les prochaines années, pourrait lui permettre de couvrir une partie conséquente du reste-à-faire. Pour donner un ordre de grandeur, un budget de l'ordre de 500 000€ HT par an permettrait au SDE de déployer environ 270 points de charges d'ici 2025, couvrant 55% du reste-à-faire

Tableau 20: Priorisation de l'effort de déploiement par le Siéml à l'échéance opérationnelle de 2025 par catégorie de recharge

	Recharge résidentielle publique	Recharge de destination	Recharge de transit
Catégorie ciblée par le Siéml ?	**Oui, majorité des déploiements**	Oui, dans une moindre mesure et si besoin remonté et identifié	Suivant opportunités
Nombre de bornes de recharges ciblées à l'échéance opérationnelle de 2025	**Ambition environ 90 points de charge / an de 2023 à 2025, soit 270 points de charge** (estimation théorique sur la base d'une volonté d'investir une enveloppe de l'ordre de 500 000€ par an de 2023 à 2025, suivant la répartition ci-dessus)		

Les bornes déployées auront des puissances cohérentes avec les besoins identifiés. Ainsi, la recharge résidentielle publique sera principalement constituée de bornes de recharges lentes (≤ 7,4 kVA), mais le Siéml pourra envisager d'autres puissances si nécessaire, par exemple pour des bornes servant des besoins hybrides résidentiels publics et de destination. Pour de la recharge de destination, les déploiements seront principalement des bornes de recharge > 7,4 kVA et < 150 kVA, mais de la même manière, d'autres puissances pourront être envisagées suivant les cas d'usage (dont durée de stationnement attendu à destination).

Cette estimation de répartition prévisionnelle servira de base au SDE mais sera adaptée en fonction des opportunités et des besoins remontés lors du déploiement opérationnel (voir section sur les modalités de déploiement opérationnel). L'ambition est de pouvoir travailler de manière agile en coopération avec les acteurs du territoire pour notamment tenir compte de l'évolution effectivement constatée du marché de l'électromobilité. Le Siéml se réserve la possibilité de repenser le positionnement affiché si l'évolution sur le marché n'était pas conforme à l'anticipé. L'objectif du schéma directeur est de fixer un cap d'action pour donner une visibilité sur les grandes orientations pour le territoire en matière de développement du réseau de recharge.

Une mise à jour réglementaire est prévue deux ans après l'adoption du schéma directeur pour faire un point d'étape sur les développements réalisés.

Localisations et zones géographiques

Pour les premiers déploiements, le Siéml a suivi une logique de déploiement en filet de sécurité, avec une borne environ tous les 20 ou 30 kilomètres. Le rôle actif sur lequel souhaite se positionner le SDE signifie qu'il ne limitera pas ses déploiements à la couverture de zones blanches ou non

rentables. Les centres-bourgs sans garage et les centres urbains sans garages constitueront certainement des zones à équiper afin de répondre au besoin de recharge résidentielle publique des usagers ne possédant pas d'accès à du stationnement privé. Les points d'intérêts et d'équipements du territoire sans équipement en recharge seront également considérés, sur la base de la cartographie des équipements du territoire élaborée durant les phases précédentes du SDIRVE. Toutefois, si un besoin existe, le SDE n'écartera pas d'engager des déploiements sur tout autre type de zones. Dans tous les cas, le Siéml souhaite viser aussi bien des zones de déploiements rentables que non rentables.

Dans tous les cas, le choix des localisations se fera au cas par cas à l'échelle de la commune, sur la base de :

- La connaissance fine du territoire de l'EPCI ou de la commune ;
- La priorisation des besoins identifiés par les cartographies de l'évaluation des besoins et du reste-à-faire ;
- Un mécanisme de déploiement opérationnel adapté, permettant de trouver l'équilibre entre les deux points précédents (voir section suivante) ;

Tableau 21 : Priorisation de l'effort de déploiement par le Siéml à l'échéance opérationnelle de 2025 par catégorie de puissance, en nombre de bornes ou points de charge

<table>
<tr><th></th><th>Voiries et parkings publics</th><th>Zones privées ouvertes au public</th><th>Nombre de points de charge</th></tr>
<tr><td>≤ 7.4 kVA</td><td rowspan="4">Ambition environ 90 points de charges/ an de 2023 à 2025, soit 270 points de charge : majorité de recharge résidentielle publique / recharge de destination si besoin clairement identifié / recharge de transit si opportunités.</td><td rowspan="4">En fonction des opportunités, tout type de foncier sera considéré.</td><td rowspan="4">Ambition environ 90 points de charge / an de 2023 à 2025, soit 270 points de charge (estimation théorique sur la base d'une volonté d'investir de l'ordre de 500 000€ par an de 2023 à 2025, suivant la répartition ci-dessus)</td></tr>
<tr><td>> 7.4 kVA et ≤ 22 kVA</td></tr>
<tr><td>> 22 kVA et < 150 kVA</td></tr>
<tr><td>≥ 150 kVA</td></tr>
</table>

Enfin, le SDE n'envisage pas de déplacer des bornes d'une commune à une autre afin de combler un besoin, même lorsqu'une commune est équipée de davantage de bornes que le besoin identifié pour 2025. En effet, à horizon 2030, la plupart de ces bornes seront nécessaires à la couverture du besoin.

Modalités de déploiement opérationnel

Le SDE souhaite travailler en étroite collaboration avec les EPCI et les communes. Cependant, il ne sera pas réaliste de passer en revue les cartographies de diagnostic et d'évaluation des besoins du SDIRVE avec chaque commune afin de prendre en compte leur connaissance précise du territoire. Le SDE envisage donc les modalités de déploiement opérationnel ci-dessous pour faciliter la remontée des besoins et connaissances des communes et EPCI.

Dans un premier temps, le Siéml souhaite partager aux communes et aux EPCI les données d'évaluation des besoins et de reste-à-faire, dont les cartographies. Cela se fera via plusieurs canaux :

- une page dédiée sur le site Internet du Siéml ;
- une plaquette de communication synthétique ;

- des réunions de présentations à l'échelle des EPCI ou des bassins de mobilités, à raison d'une réunion chacun en 2023 puis d'une réunion annuelle

Les EPCI et les communes seront encouragées à prendre en compte ces données dans l'identification de leurs besoins, en les combinant avec leur connaissance fine du territoire.

Dans un second temps, les communes et EPCI pourront répondre à des appels à projets organisés par le Siéml.

Le Siéml, en tant que décideur final, validera ensuite ou non le besoin remonté, sur la base de critères restant à définir, mais avec pour objectif principal de prioriser les demandes alignées avec l'évaluation des besoins et du reste-à-faire au niveau IRIS. Le Siéml garderait une certaine flexibilité à la marge en restant ouvert :

- aux opportunités,
- à des déploiements sur une zone blanche sans besoin identifié dans l'évaluation des besoins mais par souci de maillage du territoire,
- à des besoins justifiés par l'évolution du territoire,
- à des déploiements pour faire face à un besoin existant remonté par la connaissance du terrain et qui contredit la modélisation théorique de l'évaluation des besoins.

Cependant, la couverture des besoins identifiés dans le cadre du SDIRVE sera prioritaire. Les demandes de déploiements non alignés avec les besoins du SDIRVE pourront faire l'objet d'un traitement distinct, non prioritaire et feront l'objet de modalités financières différentes. Le Siéml pourra également prendre en compte les données d'utilisations de ses bornes existantes dans la zone de déploiement souhaitée, telle que le taux d'utilisation, pour évaluer si des déploiements additionnels sont justifiés sur cette zone.

5.4.2.2.2 Mise à niveau des bornes existantes et qualité de service

Mise à niveau

Conformément au guide SDIRVE, une analyse des besoins de mise à niveau des infrastructures existantes déployées par le syndicat d'énergie a été réalisée, qu'elle soit technique, technologique ou réglementaire.

Grâce aux indicateurs techniques présentés Annexe du précédent rapport, une liste de recommandations de mise à niveau des IRVE existantes du réseau du syndicat d'énergie a été dressée, et est présentée dans le tableau ci-dessous. Les critères de mise à niveau considèrent les modes de paiement disponibles, la mesure de la recharge, le type de prise sur les points de charge, le protocole de communication et les capacités de recharge intelligente, et enfin la connexion de l'IRVE au réseau internet.

Le but de ces recommandations de mise à niveau est de s'aligner avec les standards du marché pour s'assurer de la pérennité du fonctionnement des IRVE dans la durée, et par ailleurs, assurer une qualité de service sur le réseau exploité. Les données techniques sur les bornes de recharge existantes ont été obtenues auprès du Siéml.

Tableau 322 : Recommandations de mise à niveau des bornes existantes du réseau du SDE

Eléments	Réseau Ouest Charge Siéml existant à juin 2022	Recommandations court-terme
Mode de paiement	Paiement à l'acte sur tout le parc (dont 20 bornes sur 392 avec paiement possible par carte bancaire)	- Maintenir le paiement à l'acte (obligatoire pour toute borne installée depuis le 14/01/2017 selon le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021).

Mesure de la recharge	Facturation au kWh mais sans compteur MID implanté	- Mise en conformité par installation de compteur d'énergie MID pour bornes AC (directive 2014/32/UE du Parlement Européen), ou conforme à la certification nationale pour les bornes DC (décision n° 22.00.570.001.1 du 1er mars 2022 relative aux compteurs d'énergie électrique à courant continu).
Types de prises	Prises types 2 pour les bornes de moins de 50 kVA et prises CCS pour les bornes 50 kVA et plus	- Maintenir cette conformité
Protocole de communication et recharge intelligente	OCPP JSON version 1.6 sur tout le parc	- Maintenir, la norme OCPP 1.6 (Open Charge Point Protocol) est actuellement la norme industrielle la plus répandue pour que les points de recharge répondent aux signaux de commande d'un système extérieur et est compatible avec la plupart des autres normes.
Connexion internet	Connexion 3G sur tout le parc. 3G+ à venir sur certaines bornes. 4G prévue pour les nouvelles installations.	- Vigilance sur l'évolution de la 3G à horizon 2030 (fin annoncée à horizon 2028 par certains opérateurs comme Orange).

En outre, l'analyse a également pris en compte la possible évolution des régulation actuelles, telles que la révision en cours de l'Alternative Fuel Infrastructure Regulation (AFIR, en Annexe du précédent rapport), afin que le Siéml puisse avoir une vision exhaustive des potentielles modifications à mettre en œuvre, notamment la possible imposition d'une option de paiement par carte (physique ou dématérialisée).

Sur la base des recommandations faites et au vu des potentielles évolutions de régulations, le Siéml étudiera les besoins de mise en conformité au cas par cas, et les inclura dans un budget dédié au retrofit et au renouvellement des bornes. En effet, dans certains cas, il sera plus pertinent de remplacer la borne plutôt que la mettre à jour (voir section ci-dessous sur la qualité de service).

Qualité de service

A la lumière des retours reçus via le questionnaire aux usagers de septembre 2022, de retours reçus indépendamment du questionnaire, et de sa connaissance du réseau, le Siéml est conscient de la nécessité d'améliorer la qualité de service d'une partie du réseau. En conséquence, le Siéml, qui n'a actuellement pas de budget dédié au renouvellement ni au rétrofit, réservera une enveloppe à cet effet jusqu'en 2025. Cela pourra couvrir la mise en place de compteurs d'énergie ou de possible besoin de mise en conformité (voir ci-dessus) ou le renouvellement de bornes. Dans certains cas, il sera plus pertinent de remplacer la borne plutôt que d'investir dans sa mise à niveau ou dans sa maintenance : cela peut-être le cas pour les bornes rapides, que le Siéml prévoie de progressivement remplacer par des versions plus récentes afin de pallier les problèmes de déficience actuels, ou pour des bornes trop endommagées par des accidents ou par le temps. La réflexion sera donc menée au cas par cas, et le Siéml est en discussions avec les fournisseurs de bornes pour évaluer les options de remplacement des bornes les moins efficientes. Enfin, le Siéml échange et continuera d'échanger régulièrement avec les autres SDE du groupement Ouest Charge afin d'aborder ensemble les problématiques de maintenance auxquelles chacun fait face, les solutions qui y sont trouvées, et de partager des retours d'expérience.

Améliorer la qualité de service du réseau permettra également d'améliorer le taux de disponibilité des bornes. Le taux de disponibilité d'un point de recharge est le rapport entre le nombre d'heures où le point de charge est apte à fonctionner et le nombre d'heures d'ouverture de la station. Afin de

garantir une qualité de service optimale, le Siéml impose à l'opérateur du réseau Ouest Charge Maine-et-Loire (SPIE) des taux de disponibilités cibles de 98%, via un marché de performance où l'opérateur bénéficie d'incitations ou de pénalisations selon la réalisation de ces objectifs. Le Siéml est conscient que ceux-ci ne sont pas encore atteints (pour rappel, le taux de disponibilité du réseau était en moyenne de 88% entre juillet 2021 et juin 2022), et l'un des objectifs de l'horizon opérationnel sera d'atteindre cet objectif. A cet effet, les mesures d'amélioration de la maintenance citées ci-dessus participeront à l'amélioration du taux de disponibilité. Un responsable technique IRVE a également récemment été recruté par le Siéml pour suivre de plus près les aspects techniques, y compris de maintenance et d'exploitation, et améliorer le suivi et l'atteinte de cet objectif en coordination avec l'opérateur.

5.4.2.3 Axe 3 : implications budgétaires et économiques

Comme présenté dans le diagnostic, sur la période 2019-2021, le réseau Ouest Charge a été déficitaire en Maine-et-Loire. Une analyse additionnelle a été réalisée par le Siéml pour la période 2022, qui révèle également un déficit. La volonté du SDE est d'identifier les leviers permettant de réduire le déficit annuel de fonctionnement tout en conservant un tarif attractif pour l'usager facilitant la conversion vers l'électrique. La section ci-dessous définit les éléments stratégiques qui seront à prendre en compte dans ce cadre.

5.4.2.3.1 Budget prévisionnel pour l'horizon 2025

Si les typologies et le nombre de bornes à déployer à l'horizon 2025 seront déterminés de façon exacte en fonction des critères déjà exposés dans l'axe précédent et des appels à projets aux EPCI et communes, le Siéml planifie dans tous les cas de consacrer :

- Une enveloppe annuelle d'investissement sera consacrée aux déploiements. Comme évoqué précédemment, selon les modalités de répartition, ce montant pourrait permettre de couvrir jusqu'à 55% du reste-à-faire 2025 (estimation). Les appels à projets aux EPCI et aux communes détermineront la répartition exacte de cette enveloppe.
- un budget additionnel sera alloué à la rénovation, renouvellement ou mise en conformité jusqu'à 2025.
- Une adaptation de son budget consacré à l'énergie et à l'exploitation et supervision des bornes, pour suivre l'évolution du nombre de bornes déployés. Concernant l'énergie, un nouveau marché sera passé à partir de janvier 2024 pour l'alimentation en électricité des bornes, et une augmentation des coûts està prévoir. Concernant l'exploitation et la supervision, le Siéml disposera à partir de juin 2024 d'un nouveau prestatire,Bouygues. Le coût du changement d'opérateur ainsi que la hausse des coûts d'exploitation et supervision par rapport à l'opérateur actuelsont également à prévoir.

5.4.2.3.2 Participations au budget

Aides publiques à l'investissement

Le Siéml continuera à saisir les opportunités d'aides publiques afin de contribuer à ce budget d'investissement.

Il pourra par exemple s'agir des aide suivantes :

- Le dispositif ADVENIR ;
- L'appel à projets de l'ADEME « Soutien au déploiement de stations de recharge pour les véhicules électriques », qui visent le déploiement de points de charge de puissance supérieure ou égale à 150 kW. Cet appel à projet est par exemple pertinent pour répondre au besoin de recharge de transit, comme évoqué dans l'axe 2.

Le Siéml bénéficiera également du taux de réfaction bonifié (75%) grâce à l'élaboration du SDIRVE sur son territoire. Le SDE sera attentif à toute autre opportunités de financement permettant d'atteindre les objectifs de déploiement et répondre aux besoins des conducteurs, pour favoriser l'essor de la mobilité électrique en Maine-et-Loire.

Participation des communes à l'investissement ou aux frais opérationnels

A l'heure actuelle, les communes ne participent ni aux frais d'investissements ni aux frais d'opérations des points de charge. Le Siéml souhaite investiguer une participation possible des communes, aux frais d'investissement et/ou aux frais de fonctionnement.

Pour définir les modalités exactes de cette participation, cette décision nécessite de plus amples discussions avec les élus et les communes, qui seront menées dans un avenir proche, pendant la phase opérationnelle du SDIRVE. En effet, il est nécessaire de prendre en compte le fait que le secteur privé ne demande pas de participation financière aux communes.

5.4.2.3.3 Tarification

L'enjeu du Siéml relève davantage d'un manque de profitabilité du réseau que d'une capacité d'investissement insuffisante. Comme évoqué, le budget actuel d'investissement pourrait couvrir jusqu'à 50% du reste-à-faire à horizon 2025, et pourrait être complété par des aides publiques ou une participation des collectivités. Afin de couvrir l'augmentation des coûts de l'électricité, le SDE envisage de modifier la tarification.

La tarification est actuellement au kWh pour offrir une visibilité précise au consommateur sur la quantité d'électricité délivrée. L'objectif est d'assurer une bonne compréhension des utilisateurs et de permettre d'évaluer le plus simplement possible le montant d'une recharge complète, ce qui est beaucoup plus complexe avec une tarification à la minute. Le Siéml ne prévoit pas de modifier ce mode de tarification, mais étudie la possibilité d'introduire une pénalité en fonction du temps passé sur la borne *après la fin de la charge*, afin de limiter les véhicules ventouses, notamment en milieu urbain. Ce point a en effet été remonté plusieurs fois au Siéml, y compris via le questionnaire usagers mené en septembre 2022 dans le cadre du SDIRVE.

Le Siéml souhaite garder une tarification compétitive et accessible pour les conducteurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Cependant, le SDE fait face à une incertitude quant à l'augmentation et à l'impact des coûts de l'énergie, et la nécessité d'équilibrer ses coûts énergétiques et de maintenance et il semble évident qu'il ne sera pas soutenable pour l'usager de répercuter l'ensemble des coûts de fonctionnement dans la tarification.

Dans ce contexte, et alors que certains départements Ouest Charge voisins ont annoncé une hausse de leur tarification, le SDE augmentera vraisemblablement ses tarifs à terme, tout en prenant en compte l'acceptabilité pour les usagers.

Le Siéml envisage donc d'augmenter ses tarifs, mais de manière progressive, à partir de 2024, et une fois que les actions d'améliorations de la qualité du réseau seront planifiées. Pour ce faire, le SDE prévoit de mener davantage de travaux de modélisation économique afin d'allier au mieux réponse aux besoins des usagers et nécessités économiques et s'aligner, dans la mesure du possible, avec les tarifs appliqués par les syndicats d'énergies voisins de la marque Ouest Charge. Ces études ne seront pas encore finalisées à date de dépôt du SDIRVE.

5.5 Fichier de données de synthèse des objectifs

Le fichier de données des objectifs opérationnels est un fichier règlementaire au format *.csv* qui intègre par IRIS un récapitulatif des données clés du schéma directeur, et notamment :

- ✓ Points de charge existants par intervalle de puissance réglementaire ;
- ✓ Indicateurs dynamiques moyennés des points de charge localisés dans l'IRIS ;
- ✓ Points de charge en projet et estimés en lien avec la mise en conformité réglementaire ;
- ✓ Objectifs opérationnels pour l'échéance de 2025 par intervalle de puissance.

Le fichier réglementaire donne une vision prospective pour le territoire et fixe un véritable cap pour assurer le développement des infrastructures de recharge, en lien avec les besoins identifiés sur le territoire et dans le but d'accélérer l'électromobilité sur le territoire.

Les objectifs affichés à la maille de l'IRIS pour l'échéance opérationnelle de 2025 concernent l'ensemble des maîtres d'ouvrage sur le territoire et ne reflètent pas seulement les déploiements qui seront effectués par le Siéml. Très concrètement, ces objectifs opérationnels sont les résultats de l'évaluation des besoins au niveau de chaque IRIS. Il s'agit en effet de mettre en avant un objectif global à atteindre pour le territoire afin de répondre au besoin modélisé dans le cadre du schéma directeur.

5.6 Calendrier et plan d'action propres au territoire

Les orientations stratégiques définies par le Siéml sont déclinées en actions, qui sont des mesures concrètes et précises à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ambitieux fixés à travers le présent schéma directeur. Ces actions sont chiffrées et programmées dans le temps, en fonction des horizons considérés dans le cadre de l'étude. Elles sont organisées en « fiches-action » et classées par axe de la stratégie.

Le récapitulatif des différentes fiches-action par axe est proposé ci-dessous.

Axe 1 : Coordination des initiatives entre les différents maîtres d'ouvrage sur le territoire
Fiche-action 1.1 : articulation avec les acteurs privés du territoire
Axe 2 : Mise à niveau des IRVE et déploiements complémentaires
Fiche-action 2.1 : déploiements d'IRVE ouvertes au public sur le territoire du Maine et Loire
Fiche-action 2.2 : mettre à niveau les IRVE déployées selon les derniers standards technologiques et réglementaires du marché
Fiche-action 2.3 : assurer le meilleur niveau de service aux utilisateurs du réseau
Fiche-action 2.4 : suivi de la mise en œuvre du SDIRVE
Axe 3 : Implications budgétaires et économiques
Fiche-action 3.1 : adaptations tarifaires
Fiche-action 3.2 : ingénierie financière et modalités d'installation et d'exploitation

5.6.1 Fiche-actions en lien avec l'Axe 1

Fiche-Action n°1.1 : articulation avec les acteurs privés du territoire	
Descriptif de l'action :	

Afin de réussir l'effort de déploiement des points de recharge sur le territoire, la coordination avec les acteurs publics et privés est centrale. Le Siéml, en tant qu'acteur majoritaire sur le territoire du Maine-et-Loire, aspire à conserver un rôle prépondérant en tant qu'autorité coordinatrice avec les différents acteurs du territoire.

Le SDE assurera autant que possible une coordination de l'offre de recharge entre les différentes maitrises d'ouvrage et une cohérence des déploiements avec les politiques locales et les besoins des acteurs du territoire. Le Siéml veillera à la coordination avec les acteurs privés afin de proposer une offre de recharge cohérente pour les usagers, en mettant en place une charte de bonnes pratiques ainsi que des rendez-vous biannuels pour suivre les déploiements, dans le respect du droit de la concurrence.

Responsable de l'action	**Autres acteurs / partenaires concernés**
SIÉML Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire	Privé : concertation avec certains aménageurs privés pour aboutir à des déploiements cohérents et alignés avec les besoins identifiés lors du SDIRVE.

Organisation et moyens financiers potentiellement à mobiliser :

Cette action de coordination ne devrait pas nécessiter de moyens financiers supplémentaires, le syndicat veillera en revanche à allouer du capital humain pour la coordination de ces acteurs.

Risques identifiés et points de vigilance :

- Concernant l'articulation avec les acteurs privés, une difficulté peut être pressentie sur la consolidation des projets portés par le secteur privé au niveau opérationnel. Il y a également peu de leviers pour inciter les acteurs privés à se joindre à la démarche.
- Ce rôle de coordinateur se superposant avec le rôle d'aménageur, le Siéml souhaite investir un fort degré d'implication dans les deux aspects de manière équilibrée.

Résultats attendus / Objectifs	**Indicateurs de suivi**
• Rédaction d'une charte de bonnes pratiques pour le privé • Rendez-vous biannuels avec les acteurs privés	Nombre de rendez-vous bi annuels organisés

Éléments de calendrier : des rencontres seront organisées deux fois par an avec les acteurs privés entre 2023 et 2025.

5.6.2 Fiches-actions en lien avec l'Axe 2

Fiche action 2.1 : déploiements d'IRVE ouvertes au public sur le territoire du Maine et Loire

Descriptif de l'action :

Le Siéml continuera à être un aménageur pro-actif. D'ici 2025, le SDE investira une enveloppe annuelle conséquente dans le déploiement de nouveaux points de charge. L'accent sera mis sur les déploiements de recharge résidentielle publique et dans une moindre mesure sur la recharge de destination. Concernant les zones de déploiement, le Siéml prioritisera les IRIS où un besoin a été identifié pendant l'élaboration du SDIRVE, sans se cantonner à des déploiements non rentables, en zones blanches ou délaissés par le secteur privé.

Le nombre et la localisation exacte des bornes seront définis par la mise en place d'appels à projets annuels auprès des communes et EPCI pour faire remonter leur besoin local, en prioritisant les demandes alignées avec les besoins identifiés pendant le SDIRVE et préalablement communiqués aux communes et EPCI. Le syndicat reste toutefois ouvert sur des déploiements d'autres types de recharge, en cas d'opportunité, d'évolution du contexte urbain local, ou d'autre situation justifiée. Aucun déplacement de bornes existantes n'aura lieu. Le Siéml pourra prendre en compte les déploiements induits par la loi LOM lorsque ceux-ci rentreront dans le périmètre des déploiements identifiés comme prioritaires par le SDIRVE, afin de mettre en cohérence les deux initiatives.

Responsable de l'action	Autres acteurs / partenaires concernés
SIÉML	• Communes et EPCI : identification des sites prioritaires et des fonciers / co-financeur possibles (fiche-action 3.2) / politique de stationnement • Délégataire : réalisation des travaux d'installation et exploitation des infrastructures • ABF/Instances patrimoniales : assurer la cohérence des projets d'IRVE d'un point de vue architectural

Organisation et moyens financiers potentiellement à mobiliser :

- Le Siéml partagera les résultats du SDIRVE avec les EPCI et communes, les consultera par appels à projets, et examinera leurs besoins remontés pour voir s'ils sont pertinents dans le cadre de SDIRVE.
- Une enveloppe annuelle conséquente sera dédiée par le Siéml pour porter ces investissements et accompagner le maillage du territoire.

Risques identifiés et points de vigilance :

- Puissance et nombre de bornes : à adapter en fonction des besoins identifiées et des usages constatés
- Éloignement entre les IRVE et le besoin identifié : les usagers souhaitent que leur véhicule ne soit pas trop éloigné de leur habitation. Un maillage fin de l'offre est nécessaire.
- Stationnement : enjeux de rotation pour éviter l'effet "ventouse". Stratégie à aligner avec les politiques de stationnement des communes.
- Foncier : certaines zones géographiques se caractérisent également par une disponibilité limitée de fonciers, qui peut rendre complexe l'implantation des IRVE localement.
- Règlementation liée à l'équipements de parkings de plus de 20 places dans le cadre de la Loi LOM, qui devrait donner lieu à de nombreux déploiements par les aménageurs.

Résultats attendus / Objectifs	Indicateurs de suivi
• Enveloppe conséquente par an de nouveaux déploiements en accord avec les besoins identifiés par le SDIRVE	• Nombre de points de charges déployés • Pourcentage de l'évaluation des besoins couvert par les déploiements

Éléments de calendrier : Partage des données SDIRVE aux EPCI et communes à partir de la validation du SDIRVE. Un appel à projets par an jusqu'en 2025, à commencer par un en T3 2023.

Fiche-action 2.2 : mettre à niveau les IRVE déployées selon les derniers standards technologiques et réglementaires du marché

Descriptif de l'action :

Au-delà des déploiements de bornes, il est important d'étudier les besoins et les opportunités de mise à niveau des IRVE déjà déployées pour assurer une qualité de service sur le réseau exploité. Des recommandations de mise à niveau ont été émises dont le but est d'aligner les bornes Ouest Charge avec les standards du marché pour s'assurer de la pérennité du fonctionnement des IRVE dans la durée. Le Siéml procédera aux mises à niveaux nécessaires (compteur d'énergie pour suivre la régulation actuelle, et toute nouvelle obligation règlementaire potentiellement à venir avec la mise à jour de l'AFIR), à moins qu'il ne s'avère plus judicieux de remplacer la borne. La mise à niveau ou le rétrofit entreront dans une enveloppe budgétaire dédiée annuellement.

Responsable de l'action	Autres acteurs / partenaires concernés
SIÉML	• Délégataire : en charge d'implémenter les actions de mise à niveau décidées.

Organisation et moyens financiers potentiellement à mobiliser :

Les coûts financiers des mises à niveau devront être anticipés au maximum par le syndicat d'énergie. À titre d'exemple, l'installation d'un compteur "MID" a posteriori représente un coût d'environ 500€ supplémentaire par point de charge selon les estimations du guide SDIRVE. Pour le moment, ces mises à niveaux sont intégrées dans une enveloppe globale de mise à niveau et de rétrofit.

Risques identifiés et points de vigilance :

Le syndicat d'énergie devra être attentif aux évolutions des normes technologiques et réglementaires pour assurer la qualité du réseau et son adaptation aux transformations du marché. Doivent par exemple être considérés :

- La norme ISO 15118 (permettant notamment le Plug & Charge) ;
- La fin potentielle des réseaux 3G qui impliquerait une mise à niveau des bornes ;
- Les potentielles nouvelles obligations imposées par l'AFIR.

Résultats attendus / Objectifs	Indicateurs de suivi
L'objectif est d'assurer la pérennité du fonctionnement des IRVE dans la durée et faire en sorte que le réseau soit aligné avec les derniers standards technologiques et réglementaires du marché.	Plusieurs indicateurs et leviers permettent d'apprécier les standards à suivre pour les futures bornes déployées : • Présence de compteurs d'énergie ; • Tarification au kWh ; • Types de prises en assurant la présence de prises T2 ; • Protocoles de communication et recharge intelligente ; • Connexion internet en anticipant la fin de la 2G et 3G. • Mode de paiement sur les bornes, avec l'obligation de permettre une recharge à l'acte (c'est-à-dire sans besoin d'être abonné au réseau de recharge ou à un opérateur de mobilité).

Éléments de calendrier : le SDE envisage de procéder aux mises à niveau des bornes d'ici 2028, à moins que d'autres horizons ne viennent à être imposés par l'AFIR.

Fiche-action n°2.3 : assurer le meilleur niveau de service aux utilisateurs du réseau

Descriptif de l'action :

Afin de favoriser le développement de l'électromobilité, il est indispensable que le niveau de service rendu aux utilisateurs de véhicules électriques soit de qualité et qu'ils puissent se recharger à tout moment de la journée. Des bornes indisponibles ou dysfonctionnelles peuvent impacter fortement les utilisateurs, en particulier ceux qui sont dépendants des infrastructures de recharge ouvertes au public. La massification des usages entrainera une pression plus forte sur les équipements, et il est nécessaire que la qualité de service suive. En ce sens, le Siéml souhaite offrir un service de qualité en agissant à 3 niveaux :

- Garantir un taux de disponibilité maximale ;
- Optimiser la maintenance du réseau ;
- Remplacer ou rétrofiter les bornes en mauvais état de marche (notamment les bornes rapides), pour diminuer les problèmes de maintenance.

Responsable de l'action	Autres acteurs / partenaires concernés
SIÉML	SPIE

Organisation et moyens financiers potentiellement à mobiliser :

L'installation, l'exploitation, la maintenance, la gestion monétique et la supervision des bornes de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeable du réseau Ouest Charge sont assurées dans le cadre du marché actuel par l'opérateur SPIE, puis par Bouygues à partir de 2024 (pour la partie supervision et exploitation) et un autre acteur non connu à ce jour pour la fourniture et maintenance. À travers le marché actuel, SPIE est en charge d'assurer les opérations de maintenances préventive et corrective sur l'ensemble des bornes, afin d'assurer un niveau de service de qualité pour les utilisateurs. L'objectif est de faire en sorte que les bornes soient disponibles au maximum.

Cette amélioration de la qualité de service d'inscrit dans le budget alloué aux dépenses hors déploiements, en lien avec l'action 2.2.

Risques identifiés et points de vigilance :

• Capacité du/des prestataire(s) à atteindre les objectifs fixés dans les marchés

• Un taux de disponibilité bas peut dégrader l'expérience utilisateur et affecter l'image de marque du réseau;

• Prise en compte du facteur de saisonnalité : certaines bornes peuvent être à saturation à certaines périodes de l'année mais peu utilisées le reste du temps.

Résultats attendus / Objectifs	Indicateurs de suivi
• Atteindre un taux de disponibilité de 98% (+ 10 points par rapport à 2022), dans le cadre du marché de performance avec SPIE ; • Maintenir un réseau en bon état de marche tout en diminuant les dépenses de maintenance.	• Taux de disponibilité des bornes. • Nombre d'opérations de maintenance. • Budget de maintenance. • Indicateurs du service d'assistance usagers. • Proportion des sujets de qualité de service dans les remontées faites au SDE. • Optionnel : enquête auprès des usagers sur la satisfaction de la tarification.

Éléments de calendrier : Le Siéml étudiera le remplacement des bornes les plus défaillantes d'ici 2025. Un point d'étape sur les taux de disponibilité sera également fait au moment du changement d'opérateur.

Fiche-action n°2.4 : suivi de la mise en œuvre du SDIRVE

Descriptif de l'action :

Compte-tenu des fortes évolutions de la mobilité électrique attendues dans les années à venir et des possibles évolutions des dynamiques du territoire, le schéma directeur a vocation à être continuellement ajusté. La stratégie et les objectifs opérationnels doivent donc faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation régulière, via un outil de suivi opérationnel.

Cet outil de suivi opérationnel des actions de déploiement des bornes de recharge permettra de dresser chaque année un bilan des 7 actions de la stratégie Siéml au regard de l'ensemble des objectifs opérationnels du SDIRVE quel que soit le maître d'ouvrage.

Responsable de l'action	Autres acteurs / partenaires concernés
SIÉML	Partenaires privés éventuels : pour l'accompagnement ponctuel et/ou la mise à jour des éléments en ligne.

Organisation et moyens financiers potentiellement à mobiliser :

Le suivi opérationnel lui-même ne nécessitera pas de moyens supplémentaires, mais les potentielles évolutions et modifications du SDIRVE qu'il mettra en lumière pourront amener le SDE à revoir le budget nécessaire au développement et à l'entretien du réseau Ouest Charge.

Risques identifiés et points de vigilance :

- Décorrélation entre le maintien et l'avancée des objectifs SDIRVE, et l'évolution de la réalité des besoins du territoire ;
- Difficulté pour obtenir des informations sur les points de charge déployés par les autres maîtres d'ouvrage.

Résultats attendus / Objectifs	Indicateurs de suivi
• Suivre l'avancée des objectifs du SDIRVE ; • Ré-évaluer ces objectifs au fil du temps.	• L'outil de suivi opérationnel prendra en compte les principaux indicateurs de suivi des autres fiches-actions du SDIRVE, notamment : nombre de points de charge déployés par le Siéml et budget associé, , dépenses liées à la mise à niveau et l'amélioration de la qualité de service du réseau Siéml, taux de disponibilité moyen annuel des bornes Siéml, tarifs appliqués, nombre de rendez-vous bi-annuels avec le privé ainsi que les nouvelles actions décidées dans le cadre de ces rendez-vous et des instances de décision du Siéml pendant le phase opérationnelle

Éléments de calendrier : l'outil de suivi sera mis en place en 2023 et mis à jour régulièrement, et lorsque des évolutions notables du réseau le nécessitent.

5.6.3 Fiches-actions en lien avec l'Axe 3

Fiche-action n°3.1 : Adaptations tarifaires

Descriptif de l'action :

L'enjeu pour le Siéml relève davantage d'un manque de profitabilité du réseau que d'une capacité d'investissement insuffisante. Afin d'atteindre un équilibre financier, le SDE envisage de modifier la tarification.

Toutefois, le Siéml souhaite garder une tarification compétitive et accessible pour les conducteurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables. En effet, le syndicat a pour volonté que son réseau de bornes soit attractif pour les utilisateurs et permette de démocratiser l'usage de l'électromobilité.

Le Siéml envisage d'augmenter ses tarifs, à partir de 2024 et une fois que les actions d'améliorations de la qualité du réseau seront planifiées. Cette augmentation pourra être assortie d'une pénalité de temps *après la fin de la recharge* et ainsi éviter les véhicules ventouses. Pour ce faire, le SDE prévoit de mener davantage de travaux de modélisation économique afin d'allier au mieux réponse aux besoins des usagers et nécessités économiques.

Responsable de l'action	Autres acteurs / partenaires concernés
SIÉML	Syndicats d'énergie limitrophes : connaissance des niveaux de tarification pratiqués.

Organisation et moyens financiers potentiellement à mobiliser :

La mise en place de l'action passe nécessairement par une réflexion interne à continuer au sein du syndicat d'énergie sur les principes de tarification, dont la prise en compte des véhicules ventouses par exemple. Ensuite, il faudra prendre une décision sur la tarification à proposer, dans le cadre du futur marché qui sera mis en place pour le réseau (en lien notamment avec la conjoncture économique).

Risques identifiés et points de vigilance :

- Lisibilité de la tarification : des critères de tarification trop complexes diminueraient la lisibilité du coût de la recharge (ce qui baisserait l'attractivité).
- Concurrence avec les réseaux privés : les acteurs des autres réseaux d'IRVE peuvent proposer une tarification agressive pour attirer les usagers. Il est donc important d'observer au mieux le marché.
- Consistance avec les autres réseaux Ouest Charge : des tarifs trop différents d'un SDE à un autre pourraient nuire à la compréhension des utilisateurs.
- Evolution des coûts : la tarification devra être adaptée et prendre en compte des paramètres qui ne sont pas tous connus aujourd'hui (taxation de l'électricité, évolution des coûts de l'électricité).
- Nombre de recharge par an : le nombre de recharge par an n'est pas prévisible, il pourrait à la fois impacter l'équilibre économique des bornes et être impacté par un changement de tarification.
- Acceptabilité par les usagers : en fonction de la qualité de service et du montant.

Résultats attendus / Objectifs	Indicateurs de suivi
Assurer un retour sur investissement (équilibre) mais aussi favoriser l'essor de l'électromobilité sur le territoire.	• Évolution des prix constatée par rapport aux tarifs en vigueur à date du SD IRVE sur d'autres réseaux ; • Évolution du nombre de recharges sur le futur réseau ; • Dans le cas d'une modification future de la tarification : comparaison du nombre de recharges effectuées avant et après l'adoption de la nouvelle tarification ;

Éléments de calendrier : modélisations financières d'ici fin juin 2023, et évolution des tarifs à partir de 2024.

Fiche action 3.2 : ingénierie financière et modalités d'installation et d'exploitation

Descriptif de l'action :

Le Siéml consacrera :

- Une enveloppe annuelle au financement des nouveaux déploiements
- Une enveloppe additionnelle d'ici 2025, pour couvrir les besoins de mise à jour ou de rétrofit

Une augmentation du budget de fonctionnement est également à prévoir, qu'il s'agisse de l'exploitation et monétique des bornes additionnelles, de l'augmentation de certains coûts (énergie) ou du changement d'opérateur à venir en juin 2024.

En outre, le Siéml pourra compléter ou assurer une partie de ce budget via :

- Le recours à des aides publiques
- La participation des communes au financement ou à l'exploitation des bornes : les communes et EPCI ne participent actuellement ni aux frais d'opérations des bornes ni à leurs investissements, mais la participation des communes est à l'étude par le SDE.

Responsable de l'action	Autres acteurs / partenaires concernés
SIÉML	Communes, EPCIÉtat, Région, Département, ADVENIR (et autres mécanismes de soutien) : partenaires financiers à travers l'attribution de subventions et d'aides.

Organisation et moyens financiers potentiellement à mobiliser :

La décision d'impliquer les communes dans le financement, ainsi que les modalités exactes de la participation des communes nécessitent de plus amples discussions avec les élus et les communes, qui seront menées dans un avenir proche, pendant la phase opérationnelle du SDIRVE.

Risques identifiés et points de vigilance :

Le déploiement de bornes représente un enjeu important d'un point de vue des investissements. Cela étant, il ne faut pas négliger le poids des coûts opérationnels, qui peuvent représenter une charge importante pour le syndicat d'énergie et les collectivités du territoire si elles sont impliquées. Le Siéml sera attentif à leur évolution.

Résultats attendus / Objectifs	Indicateurs de suivi
• L'ingénierie financière doit permettre de couvrir les objectifs de déploiements et de qualité de service.	• Attribution du budget, à mettre en parallèle avec les indicateurs de suivi des déploiements et de la qualité de service.

Éléments de calendrier : tout au long de la phase opérationnelle entre 2023 et 2025. Le nouveau modèle économique devrait être validé en 2023.

5.7 Outil de suivi

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Directeur, un outil de suivi des actions de déploiement des bornes de recharge a été développé, permettant de dresser 4 fois par an, durant la phase de mise en œuvre du SDIRVE, le bilan des actions décrites ci-dessus. L'outil retenu est un outil Excel permettant un suivi simplifié et efficace des indicateurs de suivi listés dans les fiches-actions. Chaque mise à jour de l'outil sera datée et permettra de suivre la progression des indicateurs par rapport à l'objectif fixé.

6 Synthèse de la concertation mise en place pour le SDIRVE

Le processus de concertation a été placé au centre de la réalisation du schéma directeur. Ainsi, les parties prenantes du territoire (publiques et privées), ont été sollicitées tout au long de l'élaboration du schéma directeur. Différents jalons clés ont structuré le processus de concertation à travers les différentes phases du SDIRVE, comme récapitulé ci-dessous.

6.1 Phase de diagnostic

6.1.1 Concertation TEPDL

En 2021, l'entente régionale Territoire d'énergie Pays de la Loire (TEPDL) s'est engagée dans la concertation des acteurs de la mobilité électrique de son territoire afin de développer une compréhension précise de leur positionnement et de leurs attentes en matière de développement des infrastructures de recharge au regard de la mobilité électrique, notamment en ce qui concerne la coopération avec les entités publiques du territoire.

Les Syndicats d'Energie de la région Pays de la Loire et le Département de la Sarthe sont engagés (ou se préparent à s'engager) dans les schémas directeurs de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables. C'est dans ce contexte que les 4 Syndicats d'Energie (le Siéml, le SYDEV, le SYDELA et le TE53), le département de la Sarthe, et la Région Pays de la Loire ont décidé de s'associer pour consulter les acteurs de la mobilité électrique afin de mutualiser les efforts et permettre de faciliter un état des lieux précis des infrastructures de recharge pour véhicules électriques à batterie, sans multiplier les sollicitations des acteurs de la mobilité électrique du territoire de la région Pays de la Loire.

Cette concertation s'est structurée autour de deux phases, présentées ci-dessous : une première phase de consultation des acteurs de la mobilité électrique puis un atelier de concertation permettant d'évaluer les opportunités de coopération.

6.1.1.1 Consultation des acteurs de la mobilité électrique

Au cours de cette étude, 19 acteurs ont accepté de participer au processus de consultation dans le cadre d'entretiens individualisés, afin d'appuyer les membres de l'Entente TEPDL dans la préparation et la réalisation des schémas directeurs, dont celui du Siéml. Les sujets abordés lors des entretiens ont porté sur les éléments de réflexion et de stratégie :

- présentation de la réflexion sur le développement des IRVE ;
- les attentes concernant la réalisation du SDIRVE ;
- la vision sur le rôle des acteurs publics, notamment des SDE, dans le déploiement des IRVE sur le territoire.

Un grand nombre d'acteurs ont démontré un intérêt particulier pour le processus de concertation initié et ont manifesté un désir de coordination plus important entre acteurs privés et acteurs publics sur le développement des IRVE. Tous ces acteurs ont par ailleurs été interrogés pour connaître leurs projets de points de charge ouverts au public dans la région et notamment en Maine-et-Loire, permettant d'avoir une vision des déploiements futurs.

Figure 84 Acteurs privés consultés en 2021 dans le cadre de la concertation TEPDL

6.1.1.2 Atelier de concertation

En outre, cette phase de consultation au sein de ce groupement a permis notamment grâce à l'atelier de concertation, de travailler sur des grandes lignes directrices et communes à l'échelle du territoire de la région Pays de la Loire. L'enjeu de l'atelier de concertation du 14 janvier 2022 a été notamment d'évaluer les opportunités de coopération et de questionner la répartition des rôles entre public et privé.

L'atelier de concertation a permis de réunir un large panel d'acteurs, et de faciliter des échanges structurants entre secteur public et secteur privé sur les principaux enjeux liés au déploiement de bornes de recharge au niveau du territoire de la région Pays de la Loire et notamment en Maine-et-Loire. Ce temps d'échange aura permis au Siéml de faire émerger de nombreux éléments de diagnostic et de stratégie, qui ont ensuite été utilisés dans l'élaboration du SDIRVE.

En complément, la Région Pays de la Loire a initié un travail en amont en 2021 sur la définition des grands principes d'implantation des IRVE ultra-rapides pour aiguiller les acteurs privés et publics et assurer une cohérence territoriale de l'ensemble des infrastructures de recharge en lien avec les SDIRVE.

6.1.2 Sondage usagers

Dans le cadre de la phase de diagnostic, afin de recueillir un retour d'expérience qualitatif d'utilisation du réseau Ouest Charge Siéml, 200 usagers ont répondu à un questionnaire soumis à l'ensemble des abonnés du réseau en septembre 2022 pendant une durée de 3 semaines. Le questionnaire comprenait à la fois des questions fermées, et des questions ouvertes dont les réponses ont ensuite été catégorisées afin de permettre l'analyse. Les sujets portés au sein du sondage ont été :

- les habitudes de mobilité électrique ;
- les problèmes rencontrés sur le réseau ;
- les pistes de d'améliorations souhaitées ;
- les points de satisfactions vis-à-vis du réseau Ouest Charge.

L'extraction des données brutes des réponses a été partagée au Siéml sous format tableur. En outre, les principales conclusions ont été partagées dans le rapport de la phase diagnostic ainsi que lors des principales réunions de concertations (voir ci-dessous). Les conclusions de l'analyse de ces données ont permis une compréhension plus fine des comportements des usagers du réseau Ouest Charge ainsi que de l'état du réseau.

Les usagers ont été invités à partager leurs contacts s'ils souhaitaient pouvoir être recontactés dans le cadre de l'élaboration du SDIRVE, ce qui a permis d'en inviter certains à l'atelier de concertation de novembre 2022.

6.1.3 Projets de déploiements

Les projets de déploiements d'IRVE sur le territoire du Maine-et-Loire ont été recensés via la contribution du Siéml et d'acteurs privés. En complément des projets déjà recensés en début 2022 dans le cadre de la concertation TEPDL, 15 entreprises privées ont été contactées en septembre 2022 pour les informer de l'élaboration du SDIRVE et recueillir de potentiels projets de déploiement de leur côté. Dans l'ensemble, des projets ont été remontées par 3 entreprises : Vinci (ASF et Cofiroute), Nissan, et Carrefour. Cette concertation a également permis d'informer les acteurs privés, et d'inclure certains d'entre eux (tel que Station-e, sans projets de bornes en Maine-et-Loire à date de la concertation), dans l'atelier de concertation de novembre 2022.

6.1.4 Restitution EPCI

Au cours des différentes phases composant l'élaboration du schéma directeur, l'analyse d'état des lieux de l'existant et les projections de scénario d'adoptions des véhicules ont été présentés à une partie des 9 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Par souci de praticité pour les restitutions, les rendus ont été présentés par bassin de mobilité :

- Bassin de mobilité angevin le 27 octobre 2022, regroupant Angers Loire Métropole, Anjou Loir et Sarthe, Vallée du Haut Anjou, Anjou Bleu Communauté et Loire Layon Aubance ;
- Bassin de mobilité Anjou Est le 19 janvier 2023, regroupant Baugeois Vallée et Saumur Val de Loire.

Concernant le troisième bassin de mobilité regroupant l'Agglomération du Choletais et Mauges Communauté, la restitution n'a pas pu avoir lieu. Cependant, leurs représentants ont assisté aux COTECH du SDIRVE ainsi qu'à l'atelier de concertation de novembre 2022 et ont donc fait partie intégrante de la concertation.

Ces échanges ont été à la fois informatifs et consultatifs, laissant le temps aux EPCI de poser des questions, d'échanger entre eux, et de faire remonter leurs observations.

6.2 Phase de stratégie

6.2.1 Atelier de concertation

Un atelier de concertation a été organisé le 29 novembre 2022 à Angers, afin de réunir et faire échanger une quarantaine d'acteurs du secteur privé (opérateurs et aménageurs de bornes), du secteur public (EPCI, communes, offices publics pour l'habitat), et des représentants associatifs et d'usagers (ACOZE, Avere), en présence du Siéml. Le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Enedis, par ailleurs membre du COTECH de l'étude, a également participé à ces échanges.

En introduction de l'atelier, les éléments de la phase diagnostic et de l'évaluation des besoins ont été présentés aux participants. Ceux-ci ont ensuite été divisé en trois groupes : chaque groupe comprenait des représentants du secteur public, du secteur privé et des représentants d'usagers. Cette répartition a été ainsi faite afin que chaque groupe échange à tour de rôle sur les trois axes décrits ci-dessous. Pour l'Axe A, chacun des 3 groupes a traité d'un seul type de recharge (un groupe pour la recharge résidentielle publique, un groupe pour la recharge de transit, un groupe pour la recharge de destination).

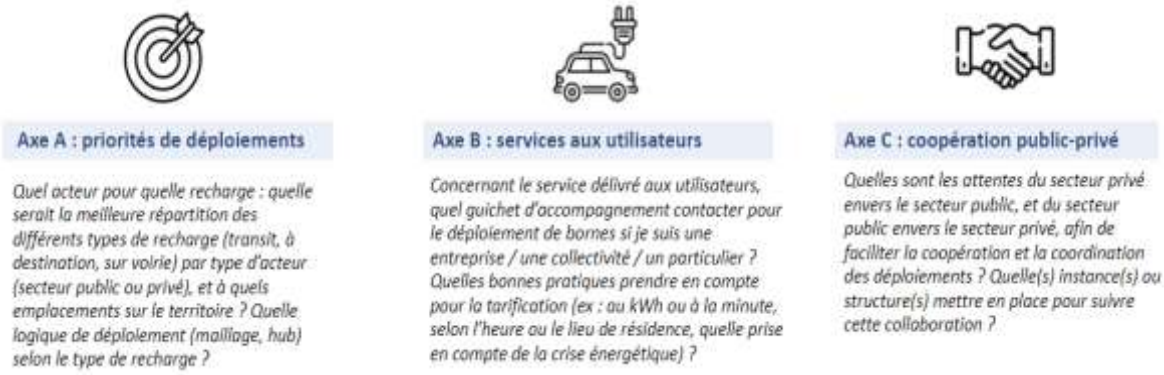

Figure 85: résumé des trois thèmes traités par les participants de l'atelier de concertation de novembre 2022

Un résumé des échanges est disponible en Annexe.

6.2.2 Atelier de stratégie

En janvier 2023, plusieurs échanges concernant l'élaboration de la stratégie du syndicat d'énergie ont eu lieu :

- des réunions de travail avec les équipes techniques du syndicat d'énergie, tout au long du mois de janvier ;
- un atelier de construction de la stratégie le 25 janvier 2023 en présence d'élus du Siéml.

Les objectifs de ces échanges étaient de :

- rappeler les enjeux et la démarche de l'élaboration de la stratégie ;
- présenter ou rappeler les résultats de l'évaluation des besoins et du reste-à-faire comme outils d'aide à la réflexion stratégique du SDE ;
- les compléter avec la connaissance stratégique du territoire des élus ;
- identifier les enjeux du territoire et les prioriser ;
- définir les perspectives stratégiques pour répondre aux enjeux et choisir *in fine* la stratégie qui sera déployée sur le territoire.

A l'issue de ces réunions et de l'atelier avec les élus, les discussions ont pu faire ressortir les orientations structurantes de la stratégie du syndicat d'énergie, éclaircissant son positionnement sur le déploiement opérationnel de points de charge sur le territoire en 2025.

7 Annexes

7.1 Scénarios d'adoption des VE & VHR : autres motorisations

Sur demande du Siéml et à titre indicatif, des fourchettes de projections de motorisation électrique à hydrogène ont été réalisées pour les véhicules utilitaires légers et les poids-lourds, et des projections GNV ont également été réalisées pour les poids-lourds. Si ces énergies ne sont pas considérées dans le SDIRVE, ces projections ont toutefois été prises en compte pour définir les scénarios d'adoption des VE & VHR pour les véhicules utilitaires légers et, à titre indicatif, les poids lourds. Il a été considéré que l'hydrogène et le GNV seront très marginaux pour les véhicules particuliers, d'où l'absence de projection du parc de véhicules particuliers à hydrogène et à GNV. En effet, le parc de véhicules légers à hydrogène sera très faible et il n'existe pas de stations de recharges pour véhicules à hydrogène en Maine-et-Loire. Les projections et scénarios nationaux et internationaux suivent cette tendance dans le court à long terme. Concernant le GNV, le parc GNV est en décroissance et les véhicules particuliers à GNV seront touchés par la fin des ventes de véhicules thermiques à partir de 2035.

7.1.1 Projections en pourcentage du parc pour les véhicules utilitaires légers hydrogène et les poids-lourds hydrogène et GNV

7.1.1.1 Les véhicules utilitaires légers

Comme pour les VE et les VHR, les scénarios existants de projections du parc de véhicules utilitaires légers ont été passé en revue, afin de les prendre en compte dans la définition des scénarios de projection du parc VE et VHR. Le graphique ci-dessous synthétise les hypothèses des différents rapports concernant les projections des VUL à hydrogène.

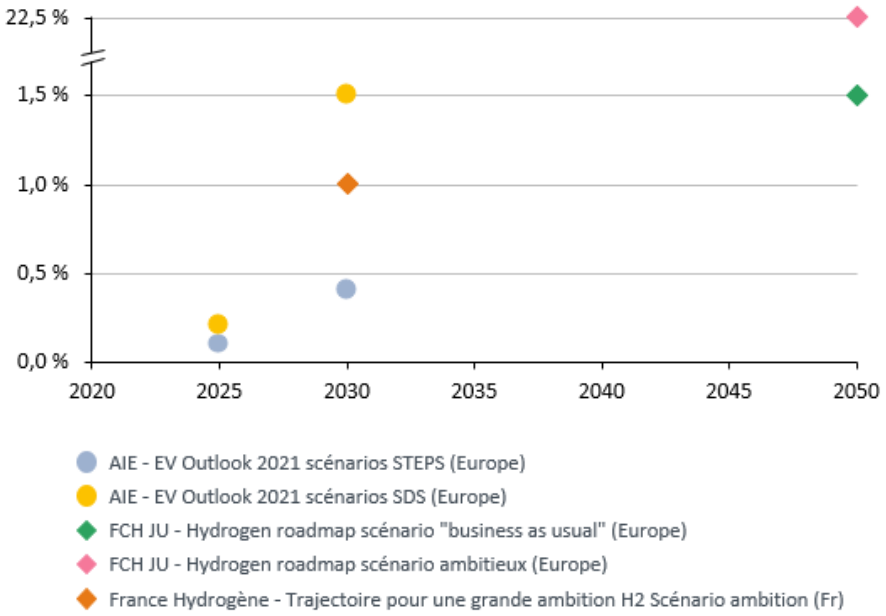

Figure 86 Hypothèses du parc de VUL électriques à hydrogène en France ou en Europe (% du parc total de véhicules)

Concernant le GNV, il est considéré que l'utilisation du GNV dans les véhicules utilitaires légers tendra vers zéro à l'horizon 2050. La PEE 2023-2028 projette un parc de 40 000 VUL GNV en 2023 (soit 0,7% du parc de VUL français, à parc constant) et 110 000 en 2028 (soit 1,9% du parc du VUL français, à parc constant). L'ADEME inclut également le GNV dans ses scénarios, avec 10-20% de GNV dans les flux (tonnes.km de marchandises) de VUL. Cependant, il faut rappeler que les VUL à

GNV seront touchés par la fin des ventes de véhicules thermiques à partir de 2035, réduisant donc les perspectives à horizon 2050. Le parc est d'ailleurs d'ores-et-déjà en décroissance : entre 2017 et 2021, le parc de VUL a décru de -26% selon les données du Ministère de la Transition Energétique[18].

7.1.1.2 Les poids-lourds

Les projections hydrogène et GNV des poids-lourds ont également été passées en revue afin d'affiner les projections VE & VHR des poids-lourds, bien que ceux-ci ne fassent pas partie du périmètre du SDIRVE. Les graphiques ci-dessous synthétisent les projections pour les poids-lourds électrique à hydrogène.

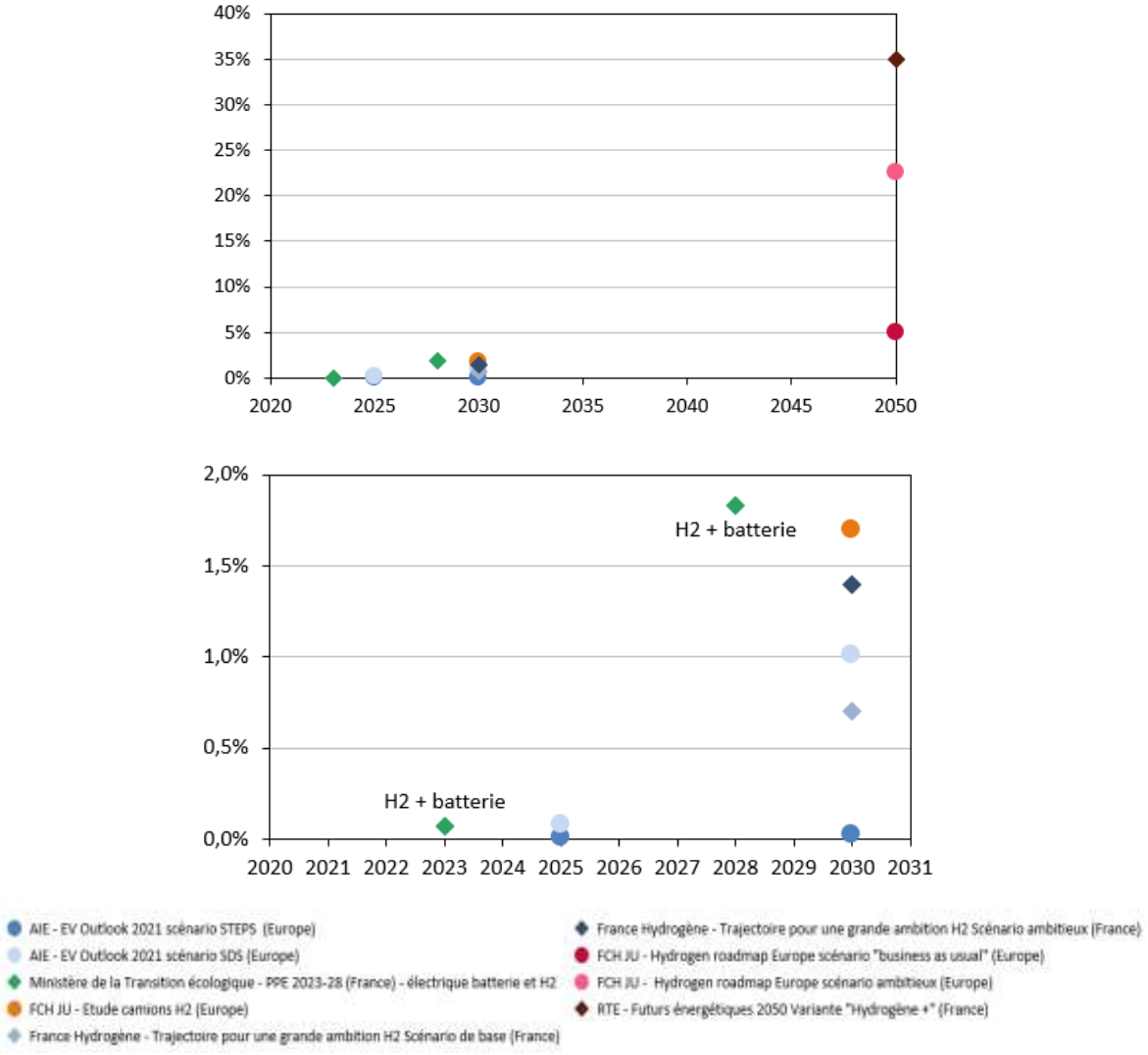

Figure 87 Hypothèses d'évolution du parc poids-lourds électriques à hydrogène en France ou en Europe (% du parc total de véhicules), et zoom sur la période 2022-2030

Concernant les projections du parc de poids-lourds au GNV :

- Les politiques publiques connues en 2019 (scénario « Avec Mesures existantes 2021 ») mettent la flotte sur une trajectoire de croissance linéaire du parc de poids-lourds GNV jusqu'en 2050, pour atteindre 24% du parc à cette date.

[18] Ministère de la Transition écologique, janvier 2021. Les chiffres pris en compte sont ceux de la catégorie Gaz, qui inclut le gaz naturel et le GPL d'après la note_descriptive_vul.pdf (developpement-durable.gouv.fr

- Les premières analyses du rapport Transition(s) 2050 de l'ADEME montre des parts variables du GNV selon les scénarios : cette motorisation est utilisée pour 13 à 34% des tonnes.km de marchandises transportées par les poids-lourds.

Le graphique ci-dessous synthétise ces projections.

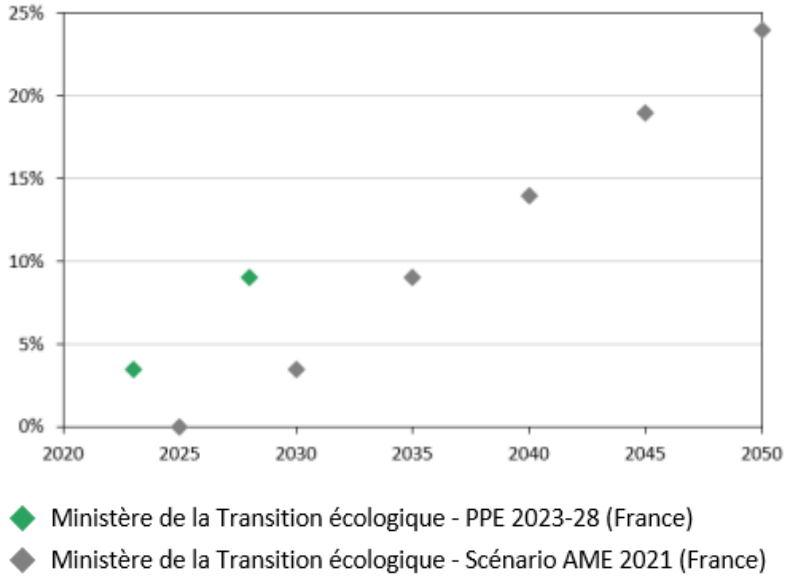

Figure 88 : Hypothèses du parc de poids-lourds GNV en France ou en Europe (% du parc total de véhicules)

7.1.2 Résultats : projections du parc de véhicules

7.1.2.1 Les véhicules utilitaires légers

A partir des différentes projections exposées, le parc de VUL électriques à hydrogène en Maine-et-Loire est estimé entre 90 et 180 véhicules en 2025 et entre 360 et 1 350 en 2030, tel que synthétisé dans l'illustration ci-dessous.

Tableau 23 Projections du parc de véhicules utilitaires légers électriques à hydrogène

Projections du parc de VUL électrique à hydrogène (en % du parc)

Tendance	2025	2030	2040	2050
Fourchette haute	**0,2%**	**1,5%**	**12%**	**23%**
Fourchette basse	0,1%	0,4%	1%	1,5%

Projections correspondante du parc de VUL électrique à hydrogène en Maine-et-Loire (en numéraire)

Tendance	2025	2030	2040	2050
Fourchette haute	**180**	**1 350**	**11 700**	**23 220**
Fourchette basse	90	360	910	1500

7.1.2.2 Les poids-lourds

A partir des différentes projections exposées, le parc de poids-lourds électriques à hydrogène en Maine-et-Loire est estimé autour de 10 véhicules ou moins en 2025 et entre 10 et 150 en 2030, tel que synthétisé dans l'illustration ci-dessous.

Tableau 24 Projections du parc de poids-lourds électriques à hydrogène

Projections du parc de PL électriques à hydrogène (en % du parc)

Tendance	2025	2030	2040	2050
Fourchette haute	**0,1%**	**1,7%**	**18%**	**35%**
Fourchette basse	~0,0%	~0,0%	2,5%	5%

Projections correspondante du parc de PL électriques à hydrogène rechargeables en Maine-et-Loire (en numéraire)

Tendance	2025	2030	2040	2050
Fourchette haute	**10**	**150**	**1760**	**3540**
Fourchette basse	<10	<10	240	500

Le parc de poids-lourds à GNV en Maine-et-Loire est estimé autour de 500 véhicules ou moins en 2025 et 890 en 2030, tel que synthétisé dans l'illustration ci-dessous.

Tableau 25 Projections du parc de poids-lourds à GNV

Projections du parc de PL GNV (en % du parc)

Tendance	2025	2030	2040	2050
Tendance	**6%**	**10%**	**14%**	**24%**

Projections correspondante du parc de PL GNV en Maine-et-Loire (en numéraire)

Tendance	2025	2030	2040	2050
Tendance	**500**	**890**	**1340**	**2430**

7.2 Calculs des émissions du scénario de référence d'adoption des VE & VHR - détails

Comme indiqué dans la section dédiée de ce document, les facteurs d'émissions utilisés dans le calcul des émissions sont ceux de la base carbone de l'ADEME (Agence de l'a Transition Ecologique) et de l'HBEFA (Handbook Emission Factors for Road Transport), également utilisé par l'ADEME.

Tableau 26: sources des facteurs d'émissions utilisés[19]

Véhicules	Carburant	Facteur d'émission	Unité	Années utilisées	Source
VP & VUL	Diesel	Monoxyde de carbone CO	g/km gazole/diesel	2000, 2005, 2010, 2015, 2020, 202, 2030	HBEFA
		Hydrocarbures HC	g/km gazole/diesel		
		Pxydes d'azote Nox	g/km gazole/diesel		
		Particules PM (type PM10)	g/km gazole/diesel		
VP & VUL		Emissions CO2 VP	kg CO2/km	2018	ADEME
VUL	Diesel + 7% biodiesel	Emissions CO2 VUL	kgCO2e/t.km	2018	
-	-	Emissions CO2 réseau électrique	kgCO2e/kWh	2021	

Les autres facteurs utilisés sont issus de modèles de calculs Element Energy et de données publiques, certains également utilisés dans le calcul de l'évaluation des besoins du SDIRVE :

[19] Concernant les VUL, le coefficient de l'ADEME est par t.km. Le site de l'ADEME indique un taux de remplissage de 36%, et les VUL font un maximum de 3,5 Tonnes : les émissions sont donc multipliées par 0,36*3,5

- Un nombre de kilomètres moyens par an, pour les VP et pour les VUL, pour 2025 et pour 2030. Pour les véhicules particuliers, une moyenne est effectuée entre le kilométrage des déplacements pendulaires et celui des déplacements non pendulaires. Le modèle est basé sur l'hypothèse de la PPE d'une diminution des véhicules.km de 2% entre 2015 et 2028 pour la mobilité routière, des données de kilométrages du Ministère de la transition écologique.
- La consommation énergétique des VE et VHR en kWh par kilomètre, par an, pour les VP et pour les VUL, pour 2025 et pour 2030, sur la base de données constructeurs.
- La part du kilométrage des VHR passé en électrique ou en thermique, pour les VP et les VUL, pour 2022, 2025 et 2030, sur la base de données constructeurs.
- L'âge du parc, à considérer car les facteurs d'émissions de polluants de l'ADEME/HBEFA sont différents selon l'année d'immatriculation du véhicule. Le modèle d'Element Energy (données d'âge du parc issues du Ministère de la transition écologique), distribue le parc selon l'âge des véhicules (par exemple, x% du parc a moins d'un an, x% du parc a 1 an, x% du parc a 2 ans etc., de 0 à 30 ans d'ancienneté). Pour les VHR, il est considéré (de manière simplifiée) qu'il n'existe pas de VHR immatriculés avant 2015.

Enfin, un certain nombre d'hypothèses ont également été prises :

- L'estimation se concentre sur les véhicules particuliers et les véhicules utilitaires légers uniquement.
- Le parc du scénario de référence est celui présenté dans le chapitre de scénario d'adoption des VE & VHR. Pour les VUL, le parc total prend bien en compte la part de véhicules hydrogènes prévue par le scénario, mais les émissions de ces véhicules ne sont toutefois pas calculées ici, en raison de la très faible part du parc du parc hydrogène qui n'impacterait pas les résultats finaux.
- Le parc du scénario de comparaison :
    - dans ce scénario, le parc thermique suit l'évolution du parc total d'après le scénario de référence, mais en considérant qu'aucun nouveau véhicule électrique & VHR (et hydrogène) n'est immatriculé après l'année de référence – seuls des véhicules thermiques neufs sont immatriculés. En d'autres termes, dans le scénario de comparaison, seul le parc de véhicules thermiques augmente. Le parc total augmente à la même vitesse que dans le scénario de référence.
    - dans ce scénario, le parc de VUL électriques correspond au parc reporté par le Ministère de la Transition Energétique à janvier 2021 : 627 véhicules dont 3 hybrides rechargeables. Comme indiqué au point précédent, le calcul considère ce parc n'augmente pas en 2025 et en 2030.
    - dans ce scénario, le parc de véhicules particuliers VE & VHR correspond à celui d'Enedis à fin juin 2022 : 9343 dont 69,31% (6476 véhicules) de VE et 30,69% de VHR (2867 véhicules), dont on soustrait ensuite les 627 VUL (il est en effet supposé que les 9343 véhicules indiqués par ENEDIS incluent les VUL). Le calcul considère que le parc électrique n'augmente pas en 2025 et en 2030 par rapport à 2022.
- Concernant les émissions du parc thermique, il est considéré un parc roulant au diesel, et seules les émissions en amont et à la combustion sont prises en comptes, pas celles liées à la fabrication des véhicules.
- L'HBEFA fournissant des facteurs d'émissions de polluants pour des dates à 5 ans d'intervalle (2000, 2005 etc.), un même facteur a été utilisé pour plusieurs tranches d'âge de véhicules (par exemple, le facteur d'émissions de 2020 est utilisé pour les véhicules immatriculés entre 2020 et 2024).

7.3 Estimation de la demande en kWh – détails

7.3.1 Demande en recharge ouverte au public sur tout le territoire des véhicules immatriculés sur le périmètre

Dans cette partie, les quatre données d'entrée servant à estimer la demande en recharge ouverte au public sur tout le territoire sont décrites. La demande en recharge (kWh) est estimée pour les véhicules immatriculés du territoire et pour les trois catégories de recharge ouverte au public, à l'échelle du territoire : recharge résidentielle publique, recharge de destination et recharge de transit.

7.3.1.1 Kilométrage des véhicules

Les kilométrages des VP, VUL, deux roues et taxis / VTC sont estimés grâce à des études du Ministère de la Transition écologique, et une enquête réalisée auprès de 2000 conducteurs français. Les informations ont été consolidées dans le tableau ci-après.

Par ailleurs, la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit une diminution de 2% du trafic (véhicules-kilomètres) entre 2015 et 2028, qui entraîne une diminution du kilométrage des VP, VUL et deux-roues entre 2022 et 2030, prise en compte dans ce tableau.

Tableau 27 : Kilométrages supposés pour l'évaluation des besoins, par type de véhicules et segment

Type de véhicules	Segment	Kilométrage en 2022	Kilométrage en 2025	Kilométrage en 2030	Source
VP	Pendulaires	13 500 km / an	13 214 km / an	12 751 km / an	Enquête consommateurs, Element Energy 2022 et Bilan annuel des transports en 2019 : bilan de la circulation, Ministère de la Transition Ecologique (2020)
	Non pendulaires	10 500 km / an	10 205 km / an	9 918 km / an	
VUL	-	14 700 km / an	14 389 km / an	13 885 km / an	Bilan annuel des transports en 2019 : bilan de la circulation, Ministère de la Transition Ecologique (2020)
Deux-roues	-	3 016 km / an	2 952 km / an	2 849 km / an	

7.3.1.2 Consommation des véhicules

Des hypothèses sont prises pour la consommation en électricité des véhicules électriques et hybrides rechargeables, en kWh / 100 km. Elles sont issues d'une analyse détaillée des modèles de VE et VHR existants ainsi que de projections sur les évolutions du marché à venir.

Les consommations des différents véhicules estimées en 2025 et 2030 se font sur la base d'analyse des modèles existants en 2020 et de leurs consommations réelles constatées afin de prévoir la consommation des véhicules à moyen et long terme en supposant des améliorations technologiques

ou de changements de poids des véhicules par exemple[20]. Ces valeurs sont consolidées dans le tableau ci-dessous.

Tableau 28 : Hypothèses de consommation en électricité des VE et VHR

Type de véhicules	Motorisation	2020	2025	2030
VP	VE	21,6 kWh / 100 km	19,9 kWh / 100 km	18,6 kWh / 100 km
	VHR[1]	12,6 kWh / 100 km	13,9 kWh / 100 km	14,3 kWh / 100 km
VUL	VE	32,7 kWh / 100 km	31,3 kWh / 100 km	29,6 kWh / 100 km
	VHR[1]	15,7 kWh / 100 km	19,7 kWh / 100 km	20,0 kWh / 100 km

7.3.1.3 Scénario de comportement des usagers

Dans le cadre de la modélisation, des scénarios de comportement de recharge ont été pris en compte en fonction du type d'utilisateurs. Ces types d'utilisateurs sont définis par :

- Le type de véhicule utilisé ;
- L'accès à un stationnement privé ou non ;
- L'utilisation du véhicule pour des déplacements pendulaires ou non (VP uniquement)

Ces scénarios de comportement permettent d'affiner la modélisation, puisqu'ils vont permettre d'estimer le pourcentage de recharges réalisées sur chaque type de bornes : bornes de recharge à domicile, sur le lieu de travail, résidentielle publique, en transit et à destination.

Véhicules avec accès à un stationnement privé

Les véhicules ayant accès à un stationnement privé, se rechargeront presque exclusivement à domicile et/ou sur le lieu de travail.

Le tableau ci-dessous propose les hypothèses sur le comportement de recharge des utilisateurs pour des voitures (VE) pour le scénario ferme de l'étude SDIRVE, pour les véhicules avec accès à un stationnement privé (ex : garage, parking de logement collectif).

Tableau 29 : Hypothèses de comportement de recharge des utilisateurs selon le type de véhicule et l'accès à un stationnement privé ou non

Type de véhicules (VE)	Accès à un stationnement privé	Comportement de la recharge des utilisateurs, en % de la demande annuelle de recharge (kWh), pour des véhicules non pendulaires			
		Privé (Domicile/ Lieu de travail)	Résidentielle publique	En transit	Destination

[20] Données brutes véhicules, échanges avec constructeurs, projections validées dans des études gouvernementales

VP	**Oui**	85%	0%	10%	5%
VUL	**Oui**	90%	0%	10%	0%

A partir de la mise en perspective de différents scénarios de comportement sur les véhicules ayant un accès au stationnement privé, on notera en particulier les points suivants :

- Les recharges de transit et de destination sont fortement influencées par la réglementation (équipement des parkings non résidentiels, équipement des aires de services autoroutières, etc.).
- Le secteur privé se positionne fortement sur les recharges de transit et des destinations en raison de leur rentabilité et faisabilité.
- La recharge rapide en transit sera uniquement utilisée par les VE : les VHR se rechargeront donc uniquement sur des bornes privées ou à destination.

Véhicules sans accès à un stationnement privé

L'enjeu des véhicules sans accès à un stationnement privé porte sur le choix entre la fourniture de recharge résidentielle publique ou plutôt sur l'utilisation d'autres types de recharge ouverte au public pour répondre aux besoins.

Pour les utilisateurs sans accès à un stationnement privé, plusieurs solutions sont possibles pour répondre au besoin en recharge. En effet, les utilisateurs de véhicules électriques sans solution de stationnement à domicile, et qui ne peuvent pas se recharger sur leur lieu de travail, sont entièrement dépendants des offres de recharge ouvertes au public. Dès lors, plusieurs options peuvent être envisagées pour répondre à leur besoin de recharge :

- Soit en favorisant le déploiement de bornes de recharge résidentielles publiques, situées à proximité immédiate de leurs domiciles (dans les centres urbains et les centres bourgs par exemple) ;
- Soit en favorisant le déploiement de bornes de recharge à destination et de transit, en misant sur le fait que la recharge sera effectuée de manière prioritaire en parallèle d'activités (courses, sport, visites touristiques) ou le long des grands axes (sur autoroute par exemple).

Ce constat a donné lieu à la création de deux scénarios de comportement des utilisateurs sans stationnement privé :

- **Scénario de recharge résidentielle publique** : dans ce scénario, les conducteurs sans stationnement privé bénéficient de bornes de recharge ouvertes au public de puissance lente ou accélérée à proximité de leurs domiciles par exemple sur la voirie ou dans des parkings locaux, permettant de répondre à près d'1/3 de leur demande. Ces conducteurs se rechargent également sur des bornes de recharge à destination (supermarchés, administrations, etc.) et à proximité de grands axes routiers lors de leurs déplacements. Les conducteurs pendulaires pourront également bénéficier de points de charge privés sur leur lieu de travail.
- **Scénario recharge à destination et de transit privilégiée** : dans ce scénario, les conducteurs sans stationnement privé utiliseront principalement des bornes de recharge déployées sur des destinations (supermarchés, administrations, etc.) ainsi qu'à proximité de grands axes routiers lors de leurs déplacements. Quelques bornes seront également déployées dans les zones résidentielles où un nombre relativement important de véhicules sont garés dans la rue. Les conducteurs pendulaires pourront également bénéficier de points de charge privés sur leur lieu de travail.

En fonction des spécificités observées sur le territoire, le Siéml a choisi le scénario de recharge résidentiel public.

Le tableau ci-dessous propose les scénarios de comportement de recharge des utilisateurs pour des véhicules électriques (VE) ne disposant pas de stationnement privé, avec plus ou moins de bornes résidentielles publiques :

- En noir dans le tableau : scénario de recharge résidentielle publique ;
- [Entre crochets en bleu dans le tableau] : scénario recharge à destination et de transit privilégiée.

Tableau 30 : Hypothèses de comportement de recharge des utilisateurs selon le type de véhicule, l'accès à un stationnement privé ou non, et si le véhicule est utilisé pour des déplacements pendulaires ou non

Type de véhicules (VE)	**Accès à un stationnement privé**	Pendulaire	Comportement de la recharge des utilisateurs, en % de la demande annuelle de recharge (kWh)			
			Privé (Domicile/ Lieu de travail)	Résidentielle publique	En transit	Destination
VP	**Non**	**Non**	0% [0%]	30% [10%]	40% [50%]	30% [40%]
		Oui	45% [45%]	25% [10%]	20% [30%]	10% [15%]
VUL	**Non**	**-**	50% [50%]	20% [10%]	20% [25%]	10% [15%]

Les bornes de recharge résidentielles publiques sont généralement sur le domaine public, les SDE peuvent donc jouer un rôle important dans leurs déploiements. Le secteur privé se positionne peu sur ce type de recharge, et répond au besoin via la recharge de transit ou de destination où il se positionne prioritairement.

Deux comportements sont proposés ci-dessus avec des degrés différents d'importance accordée à la recharge résidentielle publique : un scénario où des bornes de recharge résidentielles publiques sont utilisées prioritairement par les utilisateurs de véhicules électriques à batterie et hybrides rechargeables sans accès à un stationnement privé, et un où les usagers utilisent principalement des bornes à destination et de transit, et un peu de recharge résidentielle publique.

Pour rappel, les catégories de recharges ne sont pas cloisonnées. Certaines bornes peuvent donc avoir une dimension hybride : par exemple, des bornes dites de « destination » pourront également répondre à des besoins « résidentiels publics » pour les habitants à proximité. Le dépôt des données SDIRVE en Préfecture ne précisera que les puissances des points de charge, mais pas les catégories de recharge, qui seront détaillées dans le document de stratégie également déposé.

En conclusion, les comportements de recharge de tous les véhicules sont présentés dans les deux tableaux ci-dessous :

Tableau 31 : Comportement de recharge des utilisateurs qui disposent d'un stationnement privé

Type de véhicules	Motorisation	Accès à un stationnement privé	Pendulaires	Comportement de la recharge des utilisateurs, en % de la demande annuelle de recharge (kWh)			
				Privé (Domicile/ Lieu de travail)	Résidentielle publique	En transit	Destination
VP	VE	Oui	Non	85%	0%	10%	5%
	VHR	Oui	Non	90%	0%	0%	10%
	VE	Oui	Oui	90%	0%	5%	5%
	VHR	Oui	Oui	95%	0%	0%	5%
VUL	VE	Oui	-	90%	0%	10%	0%
	VHR	Oui	-	90%	0%	0%	10%
Deux-roues	VE	Oui	-	90%	0%	0%	10%

Tableau 32 : Comportement de recharge des utilisateurs qui ne disposent pas d'un stationnement privé

Type de véhicules	Motorisation	Accès à un stationnement privé	Pendulaires	Comportement de la recharge des utilisateurs, en % de la demande annuelle de recharge (kWh)			
				Privé (Domicile/ Lieu de travail)	Résidentielle publique	En transit	Destination
VP	VE	Non	Non	0%	30%	40%	30%
	VHR	Non	Non	0%	50%	0%	50%
	VE	Non	Oui	45%	25%	20%	10%
	VHR	Non	Oui	45%	30%	0%	25%
VUL	VE	Non	-	50%	20%	20%	10%
	VHR	Non	-	50%	25%	0%	25%
Deux-roues	VE	Non	-	50%	25%	0%	25%

7.3.2 Demande en recharge ouverte au public par IRIS

La demande en recharge calculée à l'étape précédente sur la base du kilométrage, de la consommation des véhicules et du comportement de recharge des utilisateurs est ensuite répartie sur les IRIS du territoire selon plusieurs indicateurs :

- La demande en recharge résidentielle publique est répartie proportionnellement au nombre estimé de véhicules sans stationnement privé dans les IRIS par rapport au reste du territoire – voir section 4.2.1 ;
- La demande en recharge de destination est répartie selon le nombre de places de parkings ouverts au public dans les IRIS – voir ci-dessous ;
- La demande en recharge de transit est répartie selon le trafic routier et le nombre de stations-services dans les IRIS – voir ci-dessous.

7.3.2.1 Recharge de destination : localisation des destinations des conducteurs

L'identification des zones de destinations clés sur le territoire est fondamentale pour cibler les zones à équiper prioritairement. La localisation des points de charge à destination est déterminée par les zones où se situent des équipements et parkings où se rendent les conducteurs pour des activités.

La densité des parkings permet d'identifier les zones les plus propices pour de la recharge à destination ouverte au public : zones commerciales, administrations, zones de loisirs, etc. La majorité des parkings situés à proximité de ces destinations sera soumise aux obligations d'équipements en IRVE ouvertes au public.

La localisation des points de charge à destination est donc déterminée en considérant les localisations des points d'intérêt (« équipement » selon l'INSEE). La demande de recharge à destination calculée à l'étape précédente est ainsi répartie entre les IRIS proportionnellement au nombre d'équipements, pondérés par son attractivité, de l'IRIS par rapport au reste du territoire.

7.3.2.2 Recharge de transit : trafic routier sur les axes principaux du territoire

A l'instar de l'identification des zones de destinations, l'identification des zones dites de transit sont un enjeu dans l'installation d'équipement afin de favoriser les longs trajets en véhicules rechargeables. La localisation des points de charge de transit sera déterminée par les zones à proximité de forts trafics routiers et des stations-services.

Le besoin en points de charge de transit ouverts au public concerne les zones avec un fort trafic routier, où les conducteurs de passage pourraient se recharger lors d'une pause. Les points de charge installés sont rapides ou ultra rapides, généralement entre 100 et 350 kW.

Les zones à besoin de transit sont déterminées par :

- Le trafic routier sur le réseau routier national (source : comptage routier sur data.gouv.fr);
- La localisation des stations-services (source : Base permanente des équipements de l'INSEE).

La recommandation pour ce genre de sites est de privilégier les « hubs » de recharge regroupant plusieurs points de charge (au moins 4), sur des localisations stratégiques, plutôt que multiplier les sites avec uniquement 1 ou 2 points (dans la mesure du possible). Ces hubs sont alloués aux IRIS pour lesquels la demande est la plus forte (proximité des axes routiers à fort trafic et de stations-services).

Les grandeurs de trafic routier (réseau routier national et réseau routier secondaire) et de nombre de stations-services sont évaluées au niveau de chaque IRIS. La demande de recharge de transit (kWh) calculée à l'étape précédente est ainsi répartie entre les IRIS proportionnellement au trafic routier observé dans chaque IRIS (en véhicules.km calculés à partir des données de comptage routier) et au nombre de stations-services, par rapport au reste du territoire[21]. Pour les points de recharge de transit spécifiquement, comme expliqué plus haut, il est privilégié des « hubs » de recharge d'au moins 4 points quand cela est possible, plutôt qu'une multiplication de points de charge individuels.

7.4 Estimation du besoin en points de charge pour les véhicules immatriculés sur le territoire – détails

La demande en recharge estimée à la section précédente pour chaque IRIS du territoire est ensuite traduite en nombre de points de charge qui permettront d'y répondre, par catégorie de recharge. Les hypothèses sous-jacentes sont détaillées dans cette section.

7.4.1 Puissance de recharge

En premier lieu, il faut souligner que la puissance de recharge moyenne observée lors de la recharge, utilisée dans la modélisation, est différente de la puissance nominale qui caractérise le point de charge.

[21] Un même poids est attribué au nombre de stations-services par rapport au reste du territoire, et au trafic routier observé dans l'IRIS par rapport au reste du territoire.

Par exemple, à ce jour, aucun véhicule léger ne peut recharger à 350 kW sur un point de charge 350 kW (et même si cela était possible, le taux de 350 kW ne serait maintenu que quelques minutes). Pour chaque catégorie de point de charge (recharge résidentielle, recharge destination, recharge transit), des hypothèses de puissance de recharge moyenne par type de véhicules sont faites. La puissance de recharge des véhicules augmente ensuite avec le temps, en raison de meilleures performances de recharge des batteries.

Les hypothèses à plus long-terme ont une plus grande incertitude, et une veille des évolutions technologies et une observation des puissances effectivement atteintes sur les bornes existantes seront donc nécessaires pendant la mise en place des bornes après l'adoption du SDIRVE.

Tableau 33 : Puissance de recharge supposée d'un VE sur les différentes catégories de points de charge, et puissances des points de charge installés (source : données brutes constructeurs, échanges avec constructeurs

Catégorie de recharge	2025	2030	Points de charge installés
Résidentielle publique	7 kW	7 kW	100% de lents (≤ 7 kW)
Destination	12 kW	15 kW	75% d'accélérés (7-22 kW) et 25% de rapides (dont 24 kW DC)
Transit	100 kW	130 kW	100 % d'ultra-rapides (≥ 150 kW)

7.4.2 Utilisation des points de charge

L'utilisation des points de charges contribue au résultat du nombre de points de charge nécessaires par IRIS, elle permet de faire varier ce nombre final en estimant le nombre moyen d'heures par jour durant lesquelles un véhicule est branché et rechargé sur le point de charge.

Comme la puissance de charge, l'utilisation moyenne des points de charge augmente également avec le temps. Le point de départ suit la tendance observée au moment de l'élaboration du SD IRVE sur les points de charge existants, c'est-à-dire une utilisation propre au territoire selon ses spécificités et qui augmente fortement au cours du temps.

A long terme, avec l'augmentation du parc de VE et VHR, il est attendu une augmentation de l'utilisation des points de charge pour atteindre un palier, autour de 5-6h/j suivant les catégories de recharge.

Comme pour la puissance de recharge, il sera nécessaire de suivre l'augmentation de l'utilisation des points de charge existants. Les hypothèses prises dans la modélisation sont issues de rapports (ICCT), de discussions avec les opérateurs et constructeurs, et de l'analyse de données réelles d'utilisation.

Sur la base de ces éléments, l'utilisation moyenne des points de charge suivante a été utilisée, suivant les catégories de recharge et les années.

Tableau 34 : Utilisation estimée des points de charge - utilisation de base

Catégorie de recharge	2025	2030
Résidentielle publique	3 h/jour	5 h/jour
Destination	4 h/jour	6 h/jour
Transit	3,5 h/jour	5 h/jour

7.5 Estimation du besoin en IRVE pour les visiteurs (tourisme) - détails

Afin de prendre en compte la totalité du besoin en points de charge ouverts au public sur le territoire, une intégration des besoins des visiteurs du territoire du Maine-et-Loire en parallèle de l'estimation du besoin en IRVE des véhicules immatriculés sur le territoire est clé dans cette étude. L'estimation des besoins en recharge ouverte au public des visiteurs est estimée en étudiant le pic touristique du territoire, et la localisation des hébergements touristiques, des sites touristiques, ainsi que des principaux axes routiers.

Absorption des pics de fréquentation

Chaque territoire observe chaque année, un voire plusieurs pics de fréquentation autour de dates assez stables au fil des années. Les dates varient en fonction des caractéristiques du territoire et des habitudes de visite des touristes. Le dimensionnement de l'infrastructure de recharge principalement dédiée au tourisme a été réalisé en considérant le pic de fréquentation (en nombre de nuitées) pour le territoire, précisé en partie 4.2.3, pour en déduire un nombre de VE/VHR de visiteurs en simultané sur le territoire.

Par conséquent, l'enjeu a été de déterminer la couverture du besoin en IRVE des visiteurs en fonction du pic de fréquentation, grâce aux graphiques de nuitées fournis par les observatoires de tourisme.

- En effet, si la forme du pic de fréquentation est singulière et éphémère (forme d'un V inversée avec un pic très ponctuel l'été ou l'hiver), il n'est alors pas pertinent de proposer une couvertureà 100% du pic puisque ces points de charge ne serviraient qu'à cette courte période.
- A l'inverse, si la forme du pic de fréquentation s'étale dans le temps (forme d'un U inversée, avec souvent deux pics d'amplitude importante et de longue durée, l'été et l'hiver), il devient intéressant de couvrir ce besoin à 100%.

Pour ce faire, un seuil a été fixé, à hauteur de 75% du pic (en nombre de nuitées) :

- Si on observe que ce seuil de fréquentation est dépassé pendant 6 semaines ou plus par an, l'infrastructure a été dimensionnée pour répondre à 100% du pic.
- Sinon, elle l'a été pour 75% du pic. Ce pourcentage s'applique au territoire du Siéml.

Pour conclure, si la fréquentation touristique est proche du pic sur plus d'un mois par an, alors l'infrastructure a été dimensionnée en fonction du pic. Sinon (un mois ou moins par an), seule une fraction du pic est utilisée : dans cette situation, on s'attendra à avoir des bornes plus utilisées durant les périodes (relativement courtes) de très forte affluence qu'en cas de dimensionnement avec 100% du pic, à parc de VE/VHR constant.

La fréquentation (en nombre de nuitées touristiques) quantifie donc le besoin recharge ouverte au public, qui est ensuite réparti parmi les 3 catégories de recharge considérées dans l'analyse, suivant différents critères :

- Recharge résidentielle publique : le besoin en recharge est réparti suivant la localisation des hébergements touristiques. Le besoin est réparti proportionnellement au nombre de lits touristiques dans l'IRIS considéré, par rapport à tout le territoire ;
- Recharge de destination : le besoin en recharge est réparti suivant la localisation et la fréquentation des sites touristiques principaux du territoire, ainsi que la localisation des hébergements touristiques. Le besoin est réparti proportionnellement à la fréquentation totale des sites touristiques et au nombre de lits touristiques de l'IRIS considéré, par rapport au reste du territoire[22] ;
- Recharge de transit : le besoin en recharge est réparti suivant les flux routiers sur le territoire et la localisation des stations-services, selon la même règle que la demande en recharge de transit des véhicules immatriculés sur le territoire (voir 7.3.2).

Enfin, les hypothèses suivantes ont été utilisées pour estimer le nombre de véhicules électriques et hybrides rechargeables de visiteurs au moment du pic :

- Part de visiteurs utilisant la voiture pour leur séjour : 72,4%[23]
- Taux d'occupation des voitures : 2,25 personnes / voiture[24]

Le % de VE/VHR parmi les voitures des visiteurs est supposé égal au % de VE/VHR constaté sur le territoire pour l'année considérée (voir section 3.2.1). Comme présenté sur le diagramme en section 4.2.3, le nombre de points de charge estimé principalement dédiés aux visiteurs est ensuite déduit en appliquant au nombre de VE/VHR des visiteurs un ratio de VE/VHR par PDC, pour chaque catégorie de recharge. Ce ratio de VE/VHR par PDC pour chaque catégorie de recharge est celui observé lors de l'estimation des besoins en PDC ouverts au public pour les véhicules immatriculés du territoire, calculé lors de l'étape précédente (voir section 4.2.2).

7.6 Mise à niveau

Cette section présente les critères appliqués aux points de charge existants déployés par le syndicat d'énergie, dans le cadre des recommandations de mise à niveau des bornes existantes présentées dans la section.

7.6.1 Mode de paiement

Pour payer une session de recharge, un utilisateur peut avoir plusieurs possibilités listées ci-dessous :

- **Paiement via un badge / l'application mobile du réseau** – par exemple, proposer un badge à ses abonnés permettant d'accéder aux bornes ainsi qu'une application mobile ;
- **Paiement via un opérateur de mobilité tiers**, via un badge permettant l'accès à la borne ;
- **Par paiement à l'acte** (voir ci-dessous). La recharge à l'acte est « la faculté pour l'utilisateur d'un véhicule électrique d'accéder à la recharge et au paiement du service de recharge sans être tenu de souscrire un contrat ou un abonnement avec un opérateur de mobilité ou avec l'opérateur de l'infrastructure considérée » (source : ADVENIR). Il peut s'agir d'un paiement

[22] Le même poids est attribué à la fréquentation des sites touristiques, et au nombre de lits touristiques.
[23] Part de la voiture dans le mode de transport principal pour les voyages à plus de 80 km vol d'oiseau (source : Enquête mobilité des personnes 2019)
[24] Taux d'occupation des voitures pour les trajets longue distance (hors avion) en 2019 (source : MTE, Se déplacer en voiture : seul, à plusieurs ou en covoiturage ?)

via un terminal de carte bancaire, via un paiement sans contact, via une application mobile ou encore via un code QR permettant d'accéder à un site internet de paiement.

Le décret n° 2021-1561 du 3 décembre 2021 fixe des orientations concernant la possibilité de se recharger à l'acte (c'est-à-dire sans avoir besoin d'être abonné au réseau de la borne concernée). **Ainsi, la recharge à l'acte doit être obligatoirement possible à partir du 01/07/2022 pour les bornes de recharge installées après le 14/01/2017**. Le non-respect de cette obligation est passible d'une amende administrative pour l'aménageur d'un montant maximum de 300 euros par points de recharge concernés.

En outre, la révision de l'AFIR (*Alternative Fuel Infrastructure Regulation* ou Règlement sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs) au niveau européen pourrait également renforcer les exigences concernant la recharge à l'acte. Parmi les options étudiées, la possibilité d'imposer certains types de paiements à l'acte (par exemple un terminal de carte bancaire pour les bornes les plus rapides) est évoquée. Les derniers amendements du texte (octobre 2022) stipulent que, pour les bornes déployés après en vigueur du texte, et pour toutes les bornes à partir de 2027, une option de paiement par carte physique (avec ou sans contact) ou dématérialisée serait obligatoire : "Les exploitants de points de recharge acceptent les paiements électroniques effectués par l'intermédiaire des terminaux et dispositifs utilisés aux fins des services de paiement, parmi lesquels les lecteurs de cartes de paiement ou les dispositifs munis d'une fonctionnalité sans contact et permettant au moins de lire les cartes de paiement"[25]. Cela n'est toutefois pas encore été validé : la version finale de la Régulation est attendue pour la première moitié de 2023, avec des objectifs finaux potentiellement moins ambitieux que ceux décrits dans les amendements les plus récents du texte.

7.6.2 Mesure de la recharge

A date, de nombreuses bornes de recharge ouvertes au public proposent une tarification au temps passé sur l'IRVE. L'inconvénient de cette tarification est que le prix payé dépend des modèles de véhicules, ceux pouvant se recharger à une puissance plus élevée payant moins cher pour une même quantité d'électricité transmise. En effet, la puissance de recharge d'un véhicule n'est généralement pas égale à la puissance nominale du point de charge : par exemple, quasiment aucun véhicule ne rechargera à 350 kW sur une borne de cette puissance. La puissance sera inférieure et variera fortement suivant les modèles.

La facturation des kWh consommés lors d'une recharge est ainsi vue comme plus équitable pour l'utilisateur. L'ajout d'une composante minute si besoin pour contrer des effets indésirables comme les véhicules ventouses est souvent envisagée : cela permet de forcer les conducteurs à retirer leur véhicule du point de charge quand la recharge est finie, via une tarification dissuasive. Pour proposer une facturation aux kWh consommés lors de la recharge, un point de charge AC doit disposer d'un compteur certifié MID (*Measurement Instruments Directive*, voir la directive 2014/32/UE du Parlement Européen). Pour les points de charge DC, une certification nationale a été mise en place par la décision n° 22.00.570.001.1 du 1er mars 2022 relative aux compteurs d'énergie électrique à courant continu – la directive européenne MID ne couvrant pas à ce jour les compteurs DC.

Comme le précise l'arrêté du 1er août 2013 relatif aux compteurs d'énergie électrique active, les compteurs MID installés sur les points de charge AC doivent faire l'objet d'un contrôle en service. Il peut s'agir d'une vérification périodique tous les 10 ans, qui comprend un examen administratif et des essais métrologiques (articles 20 à 24 de l'arrêté), ou d'un contrôle des compteurs en service par leur détenteur en cas d'autorisation par décision du préfet du département (article 25 de l'arrêté). En cas de vérification périodique, elle est réalisée par des organismes agréés par le préfet du département, qui a en pratique délégué cette compétence aux services régionaux de métrologie

[25] Textes adoptés - Déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs - Mercredi 19 octobre 2022 (europa.eu)

légale au sein des DREETS (Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, voir à 17:35 du webinaire Mobilité électrique : la réglementation sur le comptage d'énergie évolue du LNE).

Pour les compteurs sur des bornes DC, la LNE indique (voir à 23:10 du webinaire Mobilité électrique : la réglementation sur le comptage d'énergie évolue du LNE) que le contrôle en service doit également être réalisé tous les 10 ans par un organismes agréé par le préfet du département, qui a en pratique délégué cette compétence aux services régionaux de métrologie légale au sein des DREETS.

L'installation a posteriori (rétrofit) d'un compteur MID propre à un point de charge AC est estimé à 500 € par point de charge par le guide SDIRVE.

7.6.3 Types de prises

Depuis la mise en place de la Directive sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs par l'Union Européenne et son application en France via le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017, les prises Type 2 (Mennekes) et CCS (Combo 2) sont devenues les standards sur le continent et dans le pays pour la recharge AC et DC respectivement, et sont maintenant obligatoires. Cette législation vise à rendre la recharge beaucoup plus simple à travers l'Europe. Cela a entraîné la majorité des nouvelles IRVE à s'équiper de ce type de prises.

Ainsi, beaucoup d'IRVE AC moins récentes ont maintenant des standards de prises obsolètes, comme les prises industrielles commando (CEE), ou les connecteurs de type 3C. Ce dernier est en particulier assez courant sur les points de recharge AC plus anciens en France, qui pour certains ne disposent pas de prise Type 2 comme demandé par le décret cité ci-dessus.

7.6.4 Protocole de communication et recharge intelligente

La recharge intelligente ou "smart charging" des VE est de plus en plus importante pour décongestionner les réseaux électriques locaux, maintenir le coût d'exploitation des réseaux de points de recharge à un niveau bas et maximiser la consommation d'énergie renouvelable. Le matériel et les logiciels doivent être compatibles avec certaines normes et certains protocoles de communication afin de fournir les données et les services nécessaires à la recharge intelligente de manière sûre et sécurisée.

La fonctionnalité minimale de la recharge intelligente est la capacité de démarrer et d'arrêter la recharge du véhicule en réponse à un signal externe, telle qu'une commande directe d'un opérateur de point de charge, permettant par exemple des modulations de puissances. Le protocole OCPP permet la communication entre les bornes de recharge et le système informatique (« back office ») de l'opérateur. La norme OCPP 1.6 (Open Charge Point Protocol) est actuellement la norme industrielle la plus répandue pour que les points de recharge répondent aux signaux de commande d'un système extérieur et est compatible avec la plupart des autres normes.

La norme OCPP 2.0, moins répandue pour l'instant, est par ailleurs compatible avec la norme l'ISO 15118, qui permet la communication de la borne au véhicule et du véhicule à la borne, et de la recharge intelligente à différentes puissances et dans différentes directions, permettant donc le « Vehicle to grid » (V2G), qui consiste à injecter l'électricité contenue dans une batterie de véhicule vers le réseau électrique. ISO 15118 rendrait par ailleurs possible la technologie Plug & Charge : cette méthode permet notamment au véhicule d'être reconnu directement par le point de charge au moment du branchement, le conducteur ne devant ainsi plus s'authentifier via un badge ou une carte de crédit pour payer. L'utilisation d'ISO 15118 n'est pas encore généralisée, mais pourrait le devenir pour assurer l'avenir des IRVE et l'interopérabilité à long terme.

Enfin, le dernier critère évoqué par le guide SDIRVE est la capacité du point de charge à répondre à un signal du réseau électrique pour moduler les appels de puissance. Si cette capacité est évoquée comme une amélioration importante pour permettre le pilotage de la demande en électricité de la recharge, sa faisabilité technique est à date peu voire pas prouvée en France. De nombreux projets expérimentaux sont néanmoins en cours dans le pays et à l'international (smartgrids-cre).

Regardant la recharge intelligente, les dernières modifications de l'AFIR stipulent que, à partir de l'entrée en vigueur du texte (qui n'a pas encore été adopté), "les exploitants de points de recharge veillent à ce que tous les points de recharge nouvellement installés ou rénovés ouverts au public qu'ils exploitent permettent la recharge intelligente". L'AFIR prévoie également que les exploitants de bornes de recharges intelligentes mettent à disposition "à intervalles réguliers et en temps réel" les informations reçues des gestionnaires de réseau de transport et des fournisseurs d'électricité concernant "la part d'électricité renouvelable dans le réseau de transport et les émissions de gaz à effet de serre associées", ainsi que des prévisions associées (lorsqu'elles sont disponibles).

7.6.5 Connexion internet

Les bornes de recharge nécessitent une connexion constante avec le système informatique (« back-office ») de l'opérateur via internet, et cette connexion est généralement fournie par un réseau mobile ou cellulaire. Avec l'introduction de la 4G et plus récemment de la 5G, les opérateurs de réseaux ont commencé à annoncer des plans de fermeture des réseaux 2G et 3G dans la prochaine décennie[26]. Il est attendu que la 2G continue jusqu'en 2025, en raison de son utilisation pour des équipements de faibles puissances connectés à internet (IoT). Ainsi, le réseau Orange, l'un des principaux en France, a annoncé fermer son réseau 2G en 2025 et son réseau 3G en 2028[27].

Ainsi, tout réseau de recharge désirant s'adapter aux futures modifications des réseaux internet pourrait considérer remplacer les modems 2G/3G utilisés par des modems 4G pour permettre une opération des bornes plus longue.

7.7 Restitution de l'atelier de concertation

La section ci-dessous synthétise les principales remarques des participants durant les discussions de l'atelier de concertation qui a réuni le secteur privé, le secteur public, et des représentants d'usagers le 29 novembre 2022 à Angers. Une version plus développée a été partagée avec le Siéml. La présente version consolide les remarques des participants pour les 3 axes de discussions, sans distinction de groupes de discussions.

A noter, les éléments présentés ci-dessous témoignent des contributions apportées par les différents participants, et ne reflètent donc pas des analyses réalisées par Element Energy.

Axe A
Quelle serait la meilleure répartition des différents types de recharge (transit, à destination, sur voirie) par type d'acteur (secteur public ou privé), et à quels emplacements sur le territoire ? Quelle logique de déploiement (maillage, hub) selon le type de recharge ?

Répartition de l'effort entre le secteur public et le secteur privé :
Concernant la recharge de **transit** :

- Le secteur public doit intervenir en cas d'absence d'initiative privée.
- Le secteur privé intervient pour les déploiements sur le réseau autoroutier, tandis que le secteur public peut intervenir sur les nationales/départementales lorsqu'il détient du foncier.

Concernant la recharge de **destination** :

- Selon la localisation, il faut distinguer le caractère public ou privé du foncier.
- Pour le foncier public, différents modèles d'exploitation existent (DSP – délégation de service public, AMI – Appel à manifestation d'intérêt, AOT – Autorisation d'occupation temporaire du terrain, contrats de concession).

[26] Source: A Complete Overview of 2G & 3G Sunsets — 1oT - Global Cellular Connectivity for IoT
[27] https://reseaux.orange.fr/actualites/arret-2g-3g-en-france

- Une collectivité initiatrice d'un déploiement à vocation de service public conserve une marge de contrôle sur le service proposé aux usagers (par exemple, concernant la tarification).
- La nécessité de maintenir une concurrence entre les acteurs a été évoquée.

Concernant la recharge **sur voirie** :

- Les caractéristiques locales sont à prendre en compte (taille de la commune, accès à un stationnement privé…)
- La complexité des procédures administratives a été soulignée, quand le secteur public fait appel au secteur privé pour les déploiements. Les AOT permettent de simplifier le processus.

Priorités géographiques et logique des déploiements :

Concernant la recharge de **transit** :

- Les déploiements doivent tenir compte des caractéristiques des territoires (par exemple : les bornes ultra-rapides sont nécessaires sur autoroutes, mais des bornes de plus faible puissance sont suffisantes sur les axes secondaires).
- Certaines bornes peuvent avoir un usage hybride (par exemple : bornes de forte puissance sur parkings de supermarchés)

Concernant la recharge de **destination** :

- La puissance (et, plus globalement, la logique de déploiement) dépend de l'usage projeté, et notamment de la longueur d'arrêt sur site qui en découle.

Concernant la recharge **sur voirie** :

- La puissance nécessaire n'a pas fait consensus, entre les participants considérant que < 7,4 kW est suffisant pour l'usage résidentiel, et ceux mettant en avant un besoin de 11 ou 22 kW pour améliorer le taux de rotation et adresser les besoins des visiteurs à destination.
- Les participants ont considéré qu'il n'est pas réalisable d'équiper à terme l'ensemble des places de stationnement dans les centres urbains. Il sera donc nécessaire de prioriser des zones stratégiques, utiles aux usagers.
- Les déploiements doivent présenter une cohérence « puissance, prix, usages » permettant de répondre aux besoins des usagers.
- Les déploiements doivent tenir compte des nouveaux standards technologiques, via le déploiement de bornes évolutives.

Axe B

Concernant le service délivré aux utilisateurs, quel guichet d'accompagnement contacter pour le déploiement de bornes si je suis une entreprise / une collectivité / un particulier ? Quelles bonnes pratiques prendre en compte pour la tarification (ex : au kWh ou à la minute, selon l'heure ou le lieu de résidence, quelle prise en compte de la crise énergétique) ?

Remontée des besoins : qui contacter et quelles problématiques résoudre

- Il y a consensus sur le besoin de centraliser les demandes de bornes, et de trouver une organisation entre habitants, communes et aménageurs d'IRVE, pour répondre aux demandes et remontées de besoins des habitants.
- La Mairie a été identifiée comme premier interlocuteur de proximité pour les habitants, pour les déploiements ou pour des questions sur la règlementation. Certaines Mairies font ensuite remonter le besoin au Siéml.
- L'AVERE peut être un guichet pour certaines informations, des entreprises lui adressent leurs besoins. Un équilibre est à trouver entre les besoins très techniques – qui demanderaient à l'AVERE de faire office de bureau d'études – et le besoin de pédagogie et de vulgarisation.
- Le système de bornes à la demande peut permettre d'interroger les utilisateurs sur les localisations à équiper, mais seuls les utilisateurs existants de VE-VHR connaissent leurs besoins.
- Les EPCI peuvent avoir une vision à une échelle plus large que les communes (ex : besoins d'installation de bornes sur les futurs pôles multimodaux).
- D'autres acteurs ont été mentionnés, comme ENEDIS ou les communes avec ZFE.
- Les AOT et AMI peuvent faciliter la coordination entre opérateurs et communes pour identifier les localisations des déploiements.
- Un numéro pourrait être mis à disposition des habitants.

- Les bailleurs et copropriétés devraient être incités à déployer (équipements des parkings pour diminuer le besoin de recharge résidentielle publique) et à rendre possible le droit à la prise (qui permet à tout utilisateur d'installer un point de charge à ses frais), mais les coûts sont un frein.
- Des évènements, comme le salon du Véhicule Electrique (organisé chaque année par le Siéml), permettent de communiquer auprès des entreprises et particuliers.
- Au-delà de l'interlocuteur à trouver, des problématiques ont été citées : accès au foncier, conflits d'usage de l'espace public, distance entre le domicile, le véhicule et la borne de recharge, etc.

Tarification

- Les véhicules ventouses ont été remontés comme étant un problème central, et plusieurs solutions de tarifications dissuasives ont été évoquées.
- Une tarification avec une dimension de durée a été mentionnée, avec des questionnements sur la durée nécessaire, les moments de la journée (par exemple ne pas l'appliquer la nuit), les zones (par exemple moins nécessaire en zone rurale), ou le seuil de recharge à partir duquel l'appliquer.
- Une tarification différente selon l'heure de la journée a aussi été évoquée (par exemple des prix plus intéressants la nuit), avec le risque de diminuer la lisibilité du tarif pour les conducteurs souhaitant se mettre à l'électrique.
- Une tarification mêlant consommation au kWh puis dimension temporelle (à partir d'un certain seuil de recharge) a aussi été évoqué.
- Le tarif doit demeurer compétitif par rapport à la motorisation thermique, notamment en transit
- La tarification doit également prendre en compte les utilisateurs n'ayant pas de bornes privées.
- Le SDE ne peut agir sur la tarification des autres aménageurs, mais les participants pensent que la concurrence de plus en plus importante devrait rééquilibrer les tarifs entre les réseaux.

Axe C

Quelles sont les attentes du secteur privé envers le secteur public, et du secteur public envers le secteur privé, afin de faciliter la coopération et la coordination des déploiements ? Quelle(s) instance(s) ou structure(s) mettre en place pour suivre cette collaboration ?

Attentes et sujets de coopération

- La coopération est nécessaire à plusieurs niveaux : entre le secteur public et le secteur privé, mais également respectivement au sein du secteur public et du secteur privé, voir d'autres acteurs (par exemple, des organismes représentant les usagers).
- La coopération est nécessaire sur plusieurs sujets : quantité de bornes, puissances, localisations, tarifs, temporalité, informations, concurrence.
- Le secteur public a besoin de visibilité sur les déploiements du secteur privé (futurs projets, mais également localisation une fois les projets déployés).
- Le secteur privé a également besoin de visibilité sur les déploiements des autres acteurs privés (par exemple, afin d'éviter une concentration de déploiement dans une localisation similaire).
- La préoccupation de garantir la concurrence a été évoquée à plusieurs reprises. La coopération peut permettre de garantir la concurrence (par exemple, certains acteurs du secteur privé souhaitent avoir plus de chances d'accès aux opportunités de déploiement), mais doit également ne pas l'entraver (par exemple, dans le cas de partage d'information afin de coordonner les déploiements, qui pourrait aller à l'encontre du droit de la concurrence).
- Le besoin de coopération afin d'assurer autant les déploiements rentables que non rentables et de ne pas délaisser certaines zones a été mentionné.
- Le besoin de coordination touche aussi les prix disponibles pour les usagers, dans le cas où un monopole conduit à uniquement des prix élevés dans une zone, entraînant une sous-utilisation.
- Il peut y avoir un besoin de coordination de temporalité, entre le fait d'agir vite et répondre au besoin rapidement (certains acteurs privés ou communes), qui peut conduire à des

déploiements sous-utilisés (tarifs trop élevés ou forte concentration sur une seul zone), et le besoin de prendre le temps de planifier et coordonner (SDE), qui peut conduire à bloquer les déploiements.
- Certains acteurs du secteur privé ont besoin de trouver le bon interlocuteur public décisionnaire.

Instances et outils de coopération
- La possibilité d'élargir les Appels à Manifestation d'Intérêt (AMI) afin d'ouvrir la porte à davantage d'acteurs privés a été mentionnée.
- Inclure dans les AMI l'obligation de déployer à la fois sur des zones rentables et non rentables a également été mentionné.
- Une charte d'engagement pour les acteurs privés pourrait exister, pour entretenir les bornes.
- Des programmes d'expérimentation pourraient être mis en place, afin de tester à plus petite échelle des cas d'usages moins traditionnels, en ouvrant la porte à plus d'acteurs.
- Des organismes fédérant et animant le dialogue entre les parties existent (ex : AVERE Ouest).
- Prioritiser les zones de concertations (par exemples certaines villes d'abord, certains sites d'intérêts) peut permettre d'organiser la coopération par étapes.
- Annuellement, certains SDE organisent des rencontres avec chaque opérateur privé séparément, pour mettre à jour le schéma directeur. Similairement, un échange annuel regroupant les acteurs pourrait être mis en place, en prenant soin de respecter le droit de la concurrence.
- Un plafonnement des prix, ou favoriser la concurrence pour aligner les prix, permettrait de garantir un mix de prix accessibles sur une même zone.
- Une coordination des ressources en borne de recharges permettrait d'optimiser leur usages (par exemple entre particuliers, ou trouver un moyen d'exploiter les bornes sous-utilisées de certaines surfaces commerciales).
- Un système de conciergerie pourrait être mis en place : sorte de Hub de quartier où on déposerait les véhicules pour les laisser se charger.
- Les appels d'offres du secteur public peuvent être un moyen de coordonner l'accès au foncier public et éviter des déploiements trop proches de la part du secteur privé.
- Le développement de services associés par les acteurs privés, pour trouver de la rentabilité même sur des déploiements a priori non rentables, permet de ne pas délaisser de zones.
- Des partenariats publics-privés peuvent faciliter la coopération.

Acte à classer

DELCOSY2023-25

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-06-06T15-47-13.00 (MI245492588)

Identifiant unique de l'acte :

049-254901309-20230606-DELCOSY2023-25-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Approbation du projet de schéma directeur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) en Maine-et-Loire

Date de décision : 06/06/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.10. Divers

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL 25 - Approbation du projet de schéma IRVE.PDF **Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé	Date **06/06/23** à **15:47**	Par **MOUTIER Valerie**
Transmis	Date **06/06/23** à **15:47**	Par **MOUTIER Valerie**
Accusé de réception	Date **06/06/23** à **15:52**	

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
Arrondissement d'Angers

SIÉML
Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire

Cosy / n° 26 / 2023

Délibération du Comité syndical
Séance du 28 mars 2023

Conventions individuelles et plan de financement pour les projets sous maîtrise d'ouvrage du Siéml de chaufferies bois énergie dédiées de Sarrigné, Rou-Marson, Angrie et Val-du-Layon

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à neuf heures trente, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni en séance ordinaire, à l'Espace Galilée, allée de la Châtellenie à Saint-Jean-de-Linières (49070), commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents entre 28 et 25 membres, à savoir :

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
BELLARD Louis-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE		X	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES		POUVOIR	
BOULTOUREAU Hubert	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	X	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
CHIMIER Denis représenté par VERGER Michel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x		
COQUEREAU Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES			x
DESOEUVRE Robert, suppléé par Patrick BILESIMO		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	X		
GIRAULT Jérémy		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU			x

MEMBRES	DÉSIGNÉ(E) PAR	CIRCONSCRIPTION	PRÉSENT	EXCUSÉ	ABSENT
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		POUVOIR	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE			x
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS			
LEROY Monique		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	X		
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU	X		
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	X		
MOUSSERION Eric	ANTOIGNE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	X		
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		X	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS		X	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE		X	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	X		
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	X		
SOURISSEAU Sylvie	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE		X	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	X		
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		
TRAMIER Teddy	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	X		
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	X		
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	X		

Priscille GUILLET, déléguée de la circonscription Loire Layon Aubance, a donné pouvoir de voter en son nom à Franck POQUIN, vice-président de la circonscription Angers Loire Métropole

Jacques BIGEARD, délégué de la circonscription des Mauges, a donné pouvoir de voter en son nom à Denis RAIMBAULT, délégué de la même circonscription.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu le budget principal du Siéml pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°54/2019 du 15 octobre 2019 déterminant les modalités d'exercice de la compétence « chaleur renouvelable » par le Siéml au profit des membres l'ayant transférée au syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°48/2021 du 15 juin 2021 relative au transfert de la compétence « chaleur renouvelable » de la commune de Sarrigné au Siéml ;

Vu la délibération n°2021-03-04 du conseil municipal de la commune de Sarrigné en date du 2 avril 2021 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « chaleur renouvelable – bois énergie » de la commune au Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°68/2022 du 18 octobre 2022 relative au transfert de la compétence « chaleur renouvelable » des communes de Val du Layon, Angrie, Rou-Marson et Saint-Clément-de-la-Place au Siéml ;

Vu la délibération n°63/2022 du conseil municipal de la commune de Val du Layon en date du 12 juillet 2022 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « chaleur renouvelable » de la commune au Siéml ;

Vu la délibération n°2022.10-07 du conseil municipal de la commune d'Angrie en date du 6 octobre 2022 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » de la commune au Siéml ;

Vu la délibération n°2022.41 du conseil municipal de la commune de Rou-Marson en date du 7 septembre 2022 approuvant le transfert de la compétence optionnelle « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » de la commune au Siéml ;

Considérant que la mise en œuvre des projets d'installations de chaufferies bois sur les communes de Rou-Marson, Angrie, Val-du-Layon et Sarrigné, selon le financement prévisionnel de chacun des projets présentés dans le rapport, nécessite que des conventions individuelles soient approuvées par délibérations concordantes du comité syndical du Siéml et du conseil municipal de chaque commune ;

Considérant que, conformément au règlement d'exercice de la compétence, les frais de gestion annuels du Siéml, indiqués dans le projet de convention individuelle, sont fixés par délibération du Siéml ;

Considérant qu'une aide financière forfaitaire de la part de l'ADEME ainsi qu'une aide financière du « Fonds Vert » seront sollicitées pour chacun des projets ;

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

- **d'approuver** le modèle de convention individuelle proposé en annexe qui sera adapté à chacun des projets ;
- **d'approuver** le financement prévisionnel du projet, en particulier le montant de la contribution de chaque commune ;

PROJETS	INVESTISSEMENT	FINANCEMENT DES PROJETS	
		Contribution de la commune	Autres recettes
SARRIGNE	185 637,77 € HT 222 765,32 € TTC	**70 528,90 €** **(soit 3 526, 45 € / an pendant 20 ans)**	ADEME -> 38 094,00 € FCTVA : 36 542.42 € Participation du Siéml : **77 600 €**

ROU MARSON	93 900 € HT 112 680 € TTC	**52 135,97 €** **(soit 2 606,80 € / an pendant 20 ans)**	ADEME -> 18 060 € FCTVA -> 18 484 € Participation du Siéml-> **24 000 €**
ANGRIE	120 000 € HT 146 964 € TTC	**51 896,03 €** **(soit 2 594,80 € / an pendant 20 ans)**	ADEME -> 45 360 € FCTVA -> 24 107 € Participation du Siéml-> **25 600 €**
VAL DU LAYON **St-Aubin-de-Luigné**	108 300 € HT 129 960 € TTC	60 181.36 € **(soit 3 009,07 € / an pendant 20 ans)**	ADEME -> 26 460 € FCTVA -> 21 318 € Participation du Siéml-> **22 000 €**

- **d'approuver** le calcul des frais de gestion du Siéml pour ce type de projet à 4 % du montant total de la participation annuelle de chaque commune ;
- **d'autoriser** le Président à proposer aux communes de Sarrigné, Rou-Marson, Angrie et Val du Layon, les conventions individuelles adaptées à chacun de leur projet et à les signer lorsqu'elles auront été approuvées par chacun des conseils municipaux.

Précise que :

- conformément aux délégations de pouvoirs qui lui ont été consentis par délibération du comité syndical en date du 28 juin 2022, le Président du Siéml sollicitera pour ces projets les aides de l'ADEME et du Fonds Verts pour les projets de chaufferie bois de Sarrigné, Rou-Marson, Angrie et Val du Layon ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	25
Nombre de votants :	28
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	28

Document certifié conforme,
A Écouflant, le 29 mars 2023,
Le Président du Syndicat,
Jean-Luc DAVY

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE & LOIRE
9 Rte de la Confluence
Ecouflant
CS 60145
49001 Angers
Cedex 01

CONVENTION INDIVIDUELLE

DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE

« PRODUCTION ET DISTRIBUTION PAR RESEAUX TECHNIQUES DE CHALEUR RENOUVELABLE » - BOIS ENERGIE

CHAUFFERIE BOIS XXXXXXXXXXX

La présente convention est conclue entre :

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE (SIEML), représenté par M. Jean-Luc Davy, Président, autorisé par délibération en date du 15 octobre 2019, désigné dans ce qui suit par "Le SIEML",

d'une part,

ET

La commune de xxxxxxxxx représentée par xxxxxxxxxxx, son Maire, autorisé par délibération en date du xxxxxxxxxxxxxxx, et désignée dans ce qui suit par « la collectivité membre »

d'autre part.

Ci-après désignés ensemble « les parties ».

Vu la délibération COSY/n°14/2019 du Comité syndical en date du 23 avril 2019 proposant la modification des statuts du SIEML et notamment instituant l'article 4.5

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-122 en date du 14 août 2019 portant modification des statuts du SIEML en matière notamment de production et de distribution de chaleur renouvelable

Vu le règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » adopté par délibération Cosy/n°54/2019 du Comité syndical en date du 15 octobre 2019

Vu la délibération du conseil municipal de xxxxxxxxxxxx en date du xxxxxxxxxx approuvant le transfert de sa compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » au SIEML et fixant le bois énergie comme source de chaleur renouvelable

Vu la délibération COSY/n°xxxxxx en date du xxxxxxxxxxxxxxxx du Comité syndical approuvant le transfert « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable pour la source de chaleur bois énergie » de la commune de xxxxxxxxxxxxx

Vu la demande du xxxxxxxxxxxxx de conception d'une chaufferie bois à xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

Vu la délibération du xxxxxxxxxxx du conseil municipal de xxxxxxxxxxxxxxx validant le projet de convention individuelle.

PROJET

Il est convenu ce qui suit *:*

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de compléter les dispositions du règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » en vue de définir avec précision les modalités d'exercice par le SIEML de la compétence transférée par la collectivité membre s'agissant de la réalisation et la gestion d'une installation de chaufferie bois énergie pour produire de la chaleur à destination du bâtiment de la collectivité membre qu'est xxxxxxxxxxxxxxxx, situé xxxxxxxxxxxxxx, 49xxx xxxxxxxxxxxxx.

La présente convention précise ainsi les conditions techniques, administratives et financières spécifiques à la réalisation du projet visé à l'alinéa 1er, ainsi que les obligations et responsabilités respectives des parties dans la réalisation et l'exploitation des installations.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION TECHNIQUE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

La description des équipements installés pour la mise en œuvre du projet décrit à l'article 1 est la suivante :

- **La chaufferie** situé dans xxxxxxxxx dans laquelle seront installés les éléments suivants :
  - xxx

- **Des canalisations enterrées** permettant la distribution de chaleur de la chaufferie vers xxxxx

- **La sous-station** (le local chaufferie de xxxx) dans laquelle seront raccordées les canalisations enterrées aux circuits de distribution du réseau secondaire de xxxxx.

La description des travaux qui seront réalisés est indiquée dans l'annexe 1a. Lors de la mise en service de l'installation, un avenant à la présente convention sera réalisé permettant de mettre à jour l'annexe 1b présentant une description technique des équipements mis en œuvre.
Toute opération d'évolution du bâtiment raccordé (extension ou agrandissement) entraînant une modification de la surface à chauffer sera conditionnée par la faisabilité technique de l'augmentation du volume de chaleur à distribuer par les équipements installés dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 du règlement d'exercice de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable ». La collectivité membre devra en aviser le SIEML qui seul décidera de la faisabilité technique et opérationnelle du raccordement. La présente convention sera alors modifiée en conséquence.

Les installations, objet du projet mentionné à l'article 1er, seront situées sur la parcelle AB-48.

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Les modalités financières sont fixées selon les conditions énoncées à l'article 9 du règlement d'exercice de la compétence et au présent article.

PROJET

La participation financière de la collectivité membre est assurée par le versement d'une contribution annuelle dont les modalités de recouvrement sont définies à l'article 9 du règlement d'exercice de la compétence.

La participation financière est calculée sur la base du détail des charges d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 2 de la présente convention et comprenant un terme fixe et un terme variable. Le montant de la participation financière annuelle s'élève à la somme des coûts annuels identifiés pour chacun des termes de la contribution prévue. Le terme fixe pourra être réévalué, après la réception des travaux, si des travaux initialement non prévus lors de la passation des marchés doivent être réalisés afin de garantir la bonne mise en œuvre des installations. La commune sera validée pour accord en amont de la réalisation de ces travaux supplémentaires.

Au premier semestre de l'année n+5 d'exécution de la présente convention, puis tous les 5 ans, un bilan de la mise en œuvre de ces modalités financières est établi et, si nécessaire, un ajustement est réalisé. Ces ajustements peuvent être réalisés selon une périodicité inférieure à cinq ans sur accord des deux parties. En outre les ajustements nécessaires seront réalisés à l'expiration de la présente convention.

ARTICLE 4 – DETERMINATION DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES MIS À DISPOSITION ET ACCES

4.1. Biens mis à disposition

Les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée sont, conformément à ce que prévoit l'article 5.1.1 du règlement d'exercice de la compétence, les suivants :

- xxxxx

4.2. Biens auxquels la collectivité membre s'engage à garantir l'accès au SIEML

Le bien qui, sans être nécessaire à l'exercice de la compétence transférée, conditionne ou détermine l'accès aux installations ou son bon fonctionnement, et auquel la collectivité membre s'engage à garantir l'accès efficient sans délai au SIEML conformément à l'article 5.2 du règlement d'exercice de la compétence, est ici constitué de l'ensemble du bâtiment faisant l'objet de l'apport de chaleur par la chaufferie à créer (bâtiments et terrains d'assiette).

ARTICLE 5 – DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux se déroulent dans les conditions prévues à l'article 6.2 du règlement de l'exercice de la compétence et au présent article.

5.1. Les travaux

Le SIEML informe, par email ou courrier, la collectivité membre des travaux qui seront entrepris dans le cadre de la réalisation des équipements nécessaires à la mise en œuvre du projet visé à l'article 2 et aux aménagements prévus sur les biens et dans les locaux mis à disposition. Cette information sera transmise au moins 3 jours avant le début des travaux.

A la suite de la mise en service de l'installation, le SIEML informe, par email ou courrier, la collectivité membre des travaux qu'il peut être amené à effectuer sur la chaufferie bois et son silo de stockage

afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté, au moins trois (3) jours avant le début de la réalisation des travaux.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le SIEML veille à ce que tous les décombres soient enlevés.

5.2. La réception des ouvrages

Lorsque les travaux sont achevés et que les ouvrages sont prêts à être mis en service, le SIEML en avise la collectivité membre.

Le SIEML fixe alors une date pour la réception de ces travaux.

A la réception des ouvrages, un procès-verbal de réception des travaux sera établi par le SIEML. Dans le cas où des réserves sont constatées, un nouveau procès-verbal sera établi pour lever l'ensemble des réserves.

5.3. La mise en service

La date de signature du procès-verbal sans réserve déterminera la date de mise en service de l'ouvrage. Ce dernier sera annexé à la présente convention après son établissement (annexe 3).

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

Les obligations des parties relatives à la gestion et à l'exploitation des installations réalisées ou mises à disposition du SIEML pour l'exercice de la compétence sont définies à l'article 7 du règlement d'exercice de la compétence ainsi qu'au présent article.

6.1. Les obligations du SIEML

Le SIEML s'engage à :

- Maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité, la chaufferie bois, notamment dans sa fonction de production de chaleur ;
- Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d'une utilisation normale du domaine public, et conformément à la destination prévue à l'article 1 de la présente convention ;
- Mettre en place toutes les solutions possibles pour exploiter au mieux les équipements nécessaires à l'exercice de la compétence ;
- Laisser circuler librement les agents en charge de l'entretien et de la surveillance ou élus de la collectivité membre, sur les emplacements mis à disposition dans le cadre de la seule conduite de la chaufferie ;
- Souscrire les assurances qui couvriront les différents risques afférents à l'exercice de la compétence en cause et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

6.2. Les obligations de la collectivité membre

La collectivité membre s'engage à conclure avec le SIEML, si l'organisation des services le requiert, une convention en vue de permettre au SIEML de maintenir en bon état de sécurité et de propreté, la chaufferie bois, ses abords et les bâtiments d'accueil des installations.
La collectivité s'engage à réaliser les missions de maintenance de premier niveau de la chaufferie, à savoir :

- S'assurer de l'état de fonctionnement de la chaufferie et vérifier l'ensemble des paramètres de premier niveau ;

PROJET

- Informer le SIEML du niveau des combustibles dans le silo en vue du lancement des demandes d'approvisionnement auprès du prestataire mandaté par le SIEML ;
- Assurer la réception des livraisons de combustibles et s'assurer que les obligations prévues dans le contrat de fourniture (propreté, calibrage, humidité…) sont bien respectées puis compléter le tableau de suivi des réceptions du combustible bois qui sera présent en chaufferie. En cas de non-respect, la livraison devra être refusée, l'utilisation d'un combustible de mauvaise qualité pouvant engendrer de graves dysfonctionnements des installations.
- Retirer les cendres de la chaudière granulés de bois selon les prescriptions techniques du constructeur. Le SIEML ne pourrait être tenu pour responsable si la chaudière est à l'arrêt à cause du cendrier qui n'aurait pas été vidé.
- Evacuer les cendres,
- Maintenir l'alimentation électrique de la chaufferie,
- Maintenir l'alimentation en eau potable de la chaufferie,
- Avertir sans délai le SIEML en vue de permettre toute intervention dans le cadre du contrat d'entretien/d'exploitation l'opérateur économique désigné par le SIEML.

La collectivité membre s'engage parallèlement à :

- Laisser au SIEML, ainsi qu'à l'entreprise de maintenance qui sera retenue, un libre accès au groupe scolaire pour la bonne exécution des prestations.
- Informer le SIEML, un (1) mois avant leur mise en œuvre effective, des modifications apportées aux accès à la chaufferie et aux abords de la chaufferie, sauf en cas d'urgence ;
- Aviser le SIEML de toute opération d'évolution des bâtiments raccordés, le SIEML étant seul à déterminer de la faisabilité technique et opérationnelle du raccordement ;
- Souscrire aux polices d'assurances nécessaires pour l'usage du bâtiment chauffé ;
- Inscrire chaque année le montant de la contribution liée à la présente convention à son budget ;
- Echanger à l'amiable de toutes les problématiques pouvant survenir dans le cadre de l'exercice de la compétence transférée.

ARTICLE 7 – DURÉE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 20 ans à compter de la date de mise en service des équipements et installations construits par le SIEML qu'elle vise.

La présente convention prend fin de manière anticipée le jour de reprise de la compétence « production et distribution par réseaux techniques de chaleur renouvelable » par la Commune dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts du SIEML ou en cas de survenance d'un évènement extérieur conduisant à la fin d'exploitation de l'équipement. Dans cette dernière hypothèse, le SIEML percevra une indemnité correspondant au montant de l'investissement de la chaufferie bois restant à courir jusqu'au terme normal de la convention ainsi que tous les autres frais de résiliation liés aux contrats engagés par le SIEML dans le cadre de l'exercice de la compétence.

ARTICLE 8 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès, prenant la forme d'un avenant.

PROJET

Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la collectivité membre et le SIEML restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

En cas de nouveaux investissements envisagés par le SIEML concernant les équipements en cause, les parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'élaborer un avenant tenant compte des aspects techniques, administratifs et financiers des nouveaux investissements.

ARTICLE 9 – IMPÔTS

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'exploitation de la chaufferie bois sont à la charge du SIEML. Comme mentionné à l'article 9.1 du règlement de service, la part variable de la contribution est calculée en tenant compte de ces impositions liées à l'exploitation de la chaufferie bois.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.
A défaut de règlement amiable, le litige est porté, à la diligence de l'une ou l'autre partie, devant le tribunal compétent.

PROJET

ARTICLE 11 – PIÈCES ANNEXES

Outre le présent texte, la convention comporte les pièces suivantes à valeur contractuelle :

- Annexe 1a : Description des travaux qui seront réalisés
- Annexe 1b : Description technique des équipements mis en œuvre
- Annexe 2a : Détail des charges d'exploitation prévisionnel
- Annexe 3 : Procès-Verbal de réception des travaux sans réserve

Fait à …….

En 2 exemplaires originaux,

Le

Pour La collectivité membre,
Le Maire,

Pour le SIEML,
Le Président,

PROJET

ANNEXE 1A – DESCRIPTION DES TRAVAUX QUI SERONT RÉALISÉS

Cette présente annexe présente **la description technique de l'équipement** (article 2 de la présente convention) issue du CCTP.

Enumération sommaire des travaux :

Les prestations à réaliser comprendront :

- xxxxxxxxxxxxxx

Principe des installations :

Xxxxxxxxxxxxxxx

Implantation de la chaufferie :

PROJET

ANNEXE 1B – DESCRIPTION TECHNIQUE DE L'ÉQUIPEMENT

Annexe complétée à la fin des travaux

PROJET

ANNEXE 2 – CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES

Cette annexe présente le détail de la **contribution financière annuelle** au regard des éléments détaillés de l'article 3 de la présente convention.

Contribution financière annuelle demandée à la commune de xxxxxx

Terme fixe sur la durée de la convention (20 ans)	Financement des investissements – tranche ferme (cf : le plan de financement prévisionnel ci-dessous)	€ /an
Terme variable Ces montants seront actualisés annuellement selon les coûts réels	Charges de combustibles bois énergie (environ xxx t/an)	€/an
	Charges d'entretien, de maintenance et de réparation	€/an
	Frais de gestion du Siéml (4% du montant de terme fixe + charges de combustibles + charges d'entretien/maintenance)	€/an
Montant estimatif de la contribution annuelle		**€/an**

Plan de financement prévisionnel du projet :

Dépenses		**Recettes**		
Maitrise d'œuvre	€ HT	Participation du Siéml		%
CT, SPS et Diagnostic Amiante	€ HT	Subventions - ADEME		%
Travaux	€ HT	Participation communale		%
TVA	€	FCTVA *(16,404% des dépenses)*		%
TOTAL DEPENSES	**€ TTC**	**TOTAL RECETTES**	**€**	

La participation communale s'élève à xxxx soit un terme fixe de **xxxx €/an pendant 20 ans**.

PROJET

ANNEXE 3 – PROCÈS-VERBAL DE RECEPTION DES TRAVAUX SANS RESERVE

Annexe complétée à la fin des travaux

PROJET

Acte à classer

DELCOSY26

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	**> AR reçu <**	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2023-04-18T13-57-44.00 (MI244559377)

Identifiant unique de l'acte : 049-254901309-20230328-DELCOSY26-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Conventions individuelles et plan de financement pour les projets sous maîtrise d'ouvrage du Siéml de chaufferies bois énergie dédiées de Sarrigné, Rou-Marson, Angrie et Val-du-Layon.

Date de décision : 28/03/2023

Certifié Conforme

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.7. Intercommunalite
5.7.7. Conventions

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : DEL_26_conventions et plan de financement projets chaufferie.PDF **Multicanal :** Non

Pièces jointes :

Annexe_modèle convention individuelle.PDF **Type PJ :** 99_DE - Délibération

Imprimer la PJ avec le tampon AR

Classer

Annuler

Préparé	Date **18/04/23** à **13:57**	Par **BOIVIN Katell**
Transmis	Date **18/04/23** à **13:57**	Par **BOIVIN Katell**
Accusé de réception	Date **18/04/23** à **14:03**	

SIéML

Syndicat intercommunal
d'énergies de Maine-et-Loire

www.sieml.fr /